

LA DISCRIMINATION RACIALE

Etude de Hernán Santa Cruz

*Rapporteur spécial de la Sous-Commission
de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités*

REVUE ET MISE A JOUR EN 1976



NATIONS UNIES

New York, 1977

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une telle cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Depuis la première édition de l'étude, certains pays et territoires mentionnés ont changé de nom. Dans la présente version de l'étude, ils sont désignés sous leur nouveau nom, l'ancienne appellation figurant, le cas échéant, entre parenthèses.

E/CN.4/Sub.2/370/Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.76.XIV.2

Prix: 13 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

NOTE

La présente étude est une version revue et mise à jour de l'*Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel* qui était la septième d'une série d'études entreprises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avec l'autorisation de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. La première édition de la présente étude a paru en 1971 (publication des Nations Unies : numéro de vente F.71.XIV.2). Six autres études entreprises par la Sous-Commission ont également été publiées. L'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement*, la première de la série, a été publiée en 1960 (numéro de vente : 57.XIV.3); l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses*, la deuxième parue, a été publiée en 1960 (numéro de vente : 60.XIV.2); l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques*, qui est la troisième, a été publiée en 1963 (numéro de vente : 63.XIV.2); l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*, la quatrième de la série, a été publiée en 1964 (numéro de vente : 64.XIV.2); l'*Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage*, la cinquième, a été publiée en 1968 (numéro de vente : F.68.XIV.3) et la sixième étude de la série, l'*Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice* a été publiée en 1972 (numéro de vente : F.71.XIV.3).

AVANT-PROPOS

La présente étude sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel a été réalisée en exécution de la décision que le Conseil économique et social a prise à sa 1858^e séance, le 18 mai 1973. Par ce texte, le Conseil me priait de mettre à jour mon étude antérieure¹ sur cette même question présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en 1970, et approuvée par la Commission des droits de l'homme en 1971, en insistant particulièrement sur la discrimination pour motifs de couleur, compte tenu des avis et des vues exprimés à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme lors des dernières sessions. J'ai éprouvé une très grande satisfaction à constater que ces deux organes avaient fait l'éloge de cette étude et que l'Assemblée générale avait en outre, par sa résolution 2646 (XXV) de 1970, prié le Secrétaire général de faire imprimer et de diffuser aussi largement que possible l'étude pour qu'elle soit utilisée pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

En 1972, divers pays ont estimé que dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale qui se déroule durant la présente décennie, il serait bon de poursuivre l'étude du problème, en ce qui concerne notamment les mesures discriminatoires pour motifs de couleur. C'est la raison pour laquelle la Sous-Commission a demandé aux organes supérieurs de lui confier la tâche de mettre au point l'étude sous la forme mentionnée ci-dessus. Lorsque j'ai accepté de mener à bien cette tâche, j'ai déclaré ce qui suit devant le Conseil économique et social (auprès duquel je représentais alors le Chili). Le texte ci-après est un extrait du compte rendu de la réunion :

La mise à jour de cette étude nécessitera de nouveaux renseignements de base; il faudra par exemple remettre à jour les monographies des 80 pays sur lesquels l'étude antérieure était fondée. Il conviendra donc de consulter les gouvernements de ces pays pour obtenir des renseignements sur la situation qui règne actuellement dans chacun d'eux. Il faudra également effectuer des études portant sur quatre ou cinq autres pays qui ont des populations multiraciales et où existent, par conséquent, des risques de discrimination. Le Secrétariat devra donc aider M. Santa Cruz avec son efficacité habituelle, ce qui amènera à augmenter ses effectifs d'un ou deux fonctionnaires.

Les gouvernements doivent comprendre que l'étude concernera la discrimination fondée sur la couleur, et fournir des renseignements portant sur cet aspect de la question.

Il faudra également mettre à jour les chapitres III et IV de l'étude, qui concernent les mesures prises à l'échelon national et international. On pourrait supprimer le chapitre IX, portant sur les mesures prises à propos de la protection des populations indigènes, étant donné que divers organismes des Nations Unies ont travaillé à une

¹ *La discrimination raciale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2).

étude sur cette question. Il conviendrait de mettre à jour le chapitre X, qui concerne la politique raciale de la République sud-africaine, ainsi que le chapitre XI, qui porte sur les caractéristiques et les manifestations de la politique de ségrégation en Afrique australe (Rhodésie du Sud, Namibie et territoires africains administrés par le Portugal). On pourrait probablement supprimer le chapitre XII, consacré aux dangers d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, étant donné que cette question a été traitée exhaustivement dans la précédente étude. Si les gouvernements estiment que le nazisme est effectivement en train de renaître, il serait possible de faire une étude spéciale. La nouvelle étude portera spécialement sur la discrimination fondée sur la couleur et concordera donc mieux avec les désirs des pays qui en ont lancé l'idée. Une fois remise à jour, cette étude pourra servir de texte de référence aux organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de ce problème (E/AC.7/SR.719).

Cette interprétation du mandat qui m'était confié fut acceptée par le Conseil, de sorte que l'étude actuelle ne comprend plus deux thèmes qui figuraient dans l'étude antérieure (à la demande expresse des organismes et organes compétents de l'ONU), à savoir les « Mesures prises pour assurer la protection des populations autochtones » et les « Dangers que comporte une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale ». D'autre part, la Sous-Commission, faisant sienne une recommandation figurant dans mon étude, a décidé de confier le soin d'entreprendre une étude spéciale sur la première de ces questions à M. l'ambassadeur José Martínez Cobo, et a chargé le professeur Francesco Capotorti d'étudier les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques. L'une et l'autre, qui sont en bonne voie et près d'être achevées, complètent celles qui ont trait à la discrimination raciale et renforcent considérablement les mesures prises par l'ONU pour éliminer la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou géographique, la couleur, l'appartenance à des groupes minoritaires, la pratique d'une langue différente, etc. Mon travail s'en trouve incontestablement facilité et je peux ainsi concentrer mon attention sur l'étude relative à la discrimination raciale pour des motifs de couleur, forme de discrimination qu'il n'est pas facile de séparer de celles dont il a déjà été question, puisque la différence de couleur est souvent l'une des caractéristiques inhérentes à certains groupes ethniques, géographiques ou linguistiques, qui constituent les « minorités » ou « majorités », comme c'est le cas de certaines populations autochtones victimes de discrimination.

Quant à la renaissance du nazisme, il est normal que je laisse de côté cette question dans la présente étude, tant en raison du mandat qui m'est confié que de l'esprit dans lequel celui-ci a été adopté et qu'expriment bien les comptes rendus des débats. Quoique la renaissance du nazisme, sous la forme décelée par certains pendant les années 60, ne suscite aucune préoccupation particulière (à tout le moins, il n'en est plus fait mention au sein des organes compétents), je ne peux toutefois m'abstenir de signaler que ces derniers temps, dans diverses régions du monde, se sont assurément manifestées avec vigueur des forces considérables qui soutiennent, diffusent et dans certains cas pratiquent une idéologie que l'on peut facilement assimiler sur bien des points à celle qui caractérisa le nazisme, tel qu'il fut défini au cours du procès de Nuremberg, en des termes reproduits dans ma première étude sur la discrimination raciale². C'est pour cette raison, à mon avis, que la Sous-Commission devrait examiner à fond le problème de la

² *Ibid.*, chap. XII.

renaissance du nazisme-fascisme dans une étude spéciale. Le risque de le voir s'intensifier et se répandre est manifestement très grand, et cela, semble-t-il, à court terme. La discrimination et la persécution en masse en raison « d'opinion politique ou de toute autre opinion » sont incontestablement comprises dans la définition qui figure à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La présente étude suit, dans ses grandes lignes, le plan de l'étude antérieure. Comme il s'agit d'une mise à jour, on y retrouvera nécessairement une grande partie de ce texte. Pour ce qui est du plan, j'ai déjà mentionné la suppression des anciens chapitres IX et XII. En outre, j'ai retranché la section C du chapitre XI dans laquelle étaient examinées les caractéristiques et manifestations de la politique de ségrégation dans « Les Territoires africains administrés par le Portugal ». L'indépendance de ces territoires — Angola, archipel du Cap-Vert, Guinée portugaise (actuellement dénommée Guinée-Bissau), Sao Tomé-et-Principe et leurs dépendances, Mozambique — a mis fin à une domination coloniale (que caractérisait une discrimination patente pour des motifs fondés sur la race, contre l'immense majorité de la population) qui violait de façon flagrante la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il s'agit là assurément d'un progrès certain, présage de l'élimination complète des systèmes coloniaux et de changements importants survenus dans la situation d'autres pays et territoires d'Afrique australe.

Pour procéder à la mise à jour de l'étude, j'ai eu recours à la même méthode que celle qui m'avait servi dans l'étude antérieure pour réunir les renseignements nécessaires (on en trouvera la description à l'annexe II). J'ai d'autre part ajouté des données tirées de diverses publications récentes dont l'origine est irréfutable si l'on se réfère aux normes généralement établies par la Sous-Commission et applicables à toutes ses études.

Ces données nouvelles ainsi que le caractère plus spécifique du mandat qui m'a été confié, et divers commentaires formulés par des membres de la Sous-Commission lorsque j'ai présenté l'étude précédente en 1970, m'ont amené à :

a) Etendre et rectifier dans certains cas les observations contenues dans les chapitres I et II sur l'« historique » et la « signification et causes de la discrimination raciale » en tenant particulièrement compte des « précédents » et des « causes » qui, avec le plus de gravité, sont à l'origine de la discrimination raciale : le colonialisme et l'esclavage. Apporter quelques modifications importantes à certaines des idées exposées au chapitre I. Examiner de nouvelles méthodes d'analyse plus variées de ces problèmes.

b) Mettre à jour l'exposé des mesures internationales visant à éliminer la discrimination raciale, en particulier au sein des organismes rattachés aux Nations Unies.

c) Mettre à jour l'exposé des mesures nationales prises par nombre de pays dans le même dessein. C'est dans ce domaine que l'on note des progrès considérables dont certains sont imputables à la progression de la

décolonisation et d'autres aux mesures constitutionnelles, législatives, administratives et judiciaires qui ont engendré des effets parfois considérables. Au cours des cinq dernières années, les gouvernements, parlements, tribunaux et organisations non gouvernementales ont approuvé des mesures qui, dans bien des domaines, et plus particulièrement dans certaines sphères, sont très efficaces.

d) Apporter les nombreuses modifications et additions qui figurent aux chapitres V, VI, VII et VIII, sur l'état du problème dans les domaines politique, économique, social et culturel, et qui reflètent l'évolution imputable aux actions nationales et internationales. Cette dernière est aussi le fruit d'une prise de conscience universelle plus aiguë de l'injustice et du danger que représente le racisme pour la coexistence sociale et internationale; des impératifs de sociétés transformées par les systèmes de vie très différents, produit du développement technique et écologique; de la mobilisation des éléments de couleur, conscients de leur dignité et de leurs droits en tant que membres de la race humaine qui ne reconnaît aucune distinction quant à la capacité intellectuelle ou morale fondée sur la couleur de la peau. Enfin, il est incontestable que cette prise de conscience a été favorablement influencée par l'action continue des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, commissions et comités spéciaux qui s'occupent de la décolonisation, de l'*apartheid*, de la Namibie, etc.), ainsi que par celle des institutions spécialisées, notamment de l'OIT et de l'UNESCO.

Le corps de l'étude étant mis à jour et mon mandat étant défini avec plus de précision, j'ai été amené naturellement à modifier les conclusions et recommandations tout en maintenant l'essentiel de mon jugement précédent sur la discrimination raciale, sur la nécessité urgente d'éliminer de la face de la terre une situation ignominieuse qui concerne solidairement l'humanité entière et de mobiliser le plus possible l'opinion mondiale pour qu'elle participe activement à la lutte antiraciste et évite de protéger ou d'aider directement ou indirectement les gouvernements qui continuent de maintenir, comme fondement de leur structure sociale et politique, un système fondé sur la ségrégation raciale et l'exploitation des êtres de couleur.

Comme je l'ai indiqué dans d'autres parties de l'étude, il n'est pas facile de séparer la discrimination raciale pratiquée pour des motifs de couleur des distinctions qui tiennent aux structures et relations sociales au sein des pays, aux différences de religion et à l'existence de minorités soumises à des discriminations. Considéré à la lumière d'une analyse des débats qui ont lieu devant des organes des Nations Unies, le fait que la Sous-Commission ait étudié en même temps les problèmes des populations autochtones et des minorités linguistiques, ethniques et religieuses m'a clairement montré que je devrais porter mon attention dans l'étude sur la discrimination pratiquée pour des motifs de couleur et découlant de l'*apartheid*, du colonialisme et de l'esclavage. En bref et pour plus de clarté, l'Assemblée générale s'intéresse surtout à l'élimination de la discrimination qui s'exerce contre les majorités massives d'indigènes en Afrique, et qui est soit une séquelle du colonialisme soit une conséquence de l'*apartheid*, et se

soucie également du sort des descendants des esclaves arrachés de force à leurs terres et importés dans les pays occidentaux comme de simples marchandises.

Je tiens à rappeler brièvement la manière dont j'ai abordé la partie de l'étude qui traite des Etats-Unis d'Amérique. Pendant les débats sur l'étude initiale, on a fait valoir que le cas de ce pays n'avait pas été traité comme il convenait. En outre, la situation décrite dans la monographie qui avait été composée à la fin des années 1960 était manifestement très différente de celle qui existe dix ans plus tard. C'est pourquoi il a été tenu compte dans la nouvelle version de l'étude des données les plus récentes communiquées par le Gouvernement américain. De plus, comme je l'explique dans l'annexe I, « Genèse de la présente étude », j'ai analysé à nouveau le problème, en tirant parti de contacts personnels que j'ai au Département d'Etat, au Département de la justice, avec la Mission permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et avec la National Association for the Advancement of Coloured People, auxquels j'ai demandé de me fournir les données de référence officielles les plus récentes. Je me suis aussi familiarisé avec certains ouvrages scientifiques publiés dernièrement sur la situation actuelle et sur les faits nouveaux survenus dans le processus d'intégration.

Cette documentation m'a permis d'introduire dans l'étude un nouveau matériel de référence qui se trouve pour la plupart dans le chapitre premier « Historique » et le chapitre IV « Action nationale pour éliminer la discrimination raciale ». Ces chapitres contiennent des renseignements officiels tirés de rapports de l'Attorney général et de la Commission des droits civils instituée en 1957 par le *Civil Rights Act* sur les tendances qui se manifestaient dans l'évolution de ce grave problème, qui a tant préoccupé l'opinion publique aux Etats-Unis et a provoqué des situations explosives.

Je suis reconnaissant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'aide efficace et sûre qu'il a apportée, par l'entremise de la Division des droits de l'homme, à l'élaboration de cette étude. Ma reconnaissance va aussi au personnel du Centre international pour le développement, dont le siège se trouve à Neuilly-sur-Seine et dont je suis le Président, ainsi qu'à ceux qui m'ont honoré de leurs conseils et m'ont fait bénéficier de leur expérience de fonctionnaires dans l'administration de leur pays ou dans les organisations non gouvernementales.

Herman SANTA CRUZ

Août 1976

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. HISTORIQUE	1-56	1
A. Rôle de l'esclavage dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale	20-35	7
B. Rôle du colonialisme dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale	36-46	14
C. Effets de l'application du principe de l'auto- détermination sur l'évolution des préjugés raciaux et de la discrimination raciale	47-56	18
II. SIGNIFICATION ET CAUSES DE LA DISCRIMINATION RACIALE	57-102	21
A. Sens de l'expression « discrimination raciale »	57-73	21
B. Causes de la discrimination raciale	74-102	26
III. ACTION INTERNATIONALE EN VUE DE SUPPRIMER LA DISCRIMINATION RACIALE	103-135	34
IV. ACTION NATIONALE POUR ÉLIMINER LA DISCRI- MINATION RACIALE	136-223	45
A. Dispositions constitutionnelles	139-149	47
1. Principes généraux	139-143	47
2. Dispositions spéciales	144-149	50
B. Textes législatifs	150-183	52
C. Décisions judiciaires	184-188	60
D. Mesures administratives et quasi administra- tives	189-204	63
E. Mesures éducatives	205-206	68
F. Action communautaire pour éliminer les préjugés raciaux et la discrimination raciale	207-219	69
G. Rôle des organisations non gouvernemen- tales	220	71
H. Mesures spéciales de protection et de déve- loppement	221-223	71
V. DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE POLI- TIQUE	224-250	73
A. Droit de vote et éligibilité	234-244	75
B. Egalité d'accès aux fonctions publiques ...	245-249	78

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
C. Droit de réunion; droit de former des partis politiques et d'y adhérer; droit de présenter des pétitions	250	80
VI. DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE	251-323	81
A. Droit au travail, au libre choix d'un emploi, à des conditions de travail équitables et favorables, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération équitable et satisfaisante	272-313	86
1. Droit au travail	275-300	87
2. Libre choix d'un emploi	301-305	96
3. Conditions de travail équitables et favorables	306-307	97
4. Salaire égal pour un travail égal	308-309	98
5. Rémunération équitable et favorable ..	310-313	98
B. Droit de fonder des syndicats et de s'y affilier	314-323	99
VII. DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE SOCIAL	324-391	103
A. Le droit à un logement	344-364	108
B. Le droit aux services de santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux	365-373	114
C. Droit d'accès aux lieux publics	374-385	117
D. Droit au mariage et au choix du conjoint	386-391	120
VIII. DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE CULTUREL	392-458	122
A. Droit à l'enseignement et à la formation ..	410-453	127
B. Droit de prendre part sur un pied d'égalité aux activités culturelles	454-458	139
IX. LA POLITIQUE RACIALE DE LA RÉPUBLIQUE SUD- AFRICAINNE	459-779	141
A. Renseignements d'ordre général	459-495	141
1. Composition de la population	459-465	141
2. Principes généraux	466-473	143
3. Historique de la question	474-477	145
4. Conséquences économiques et sociales de la discrimination raciale	478-484	146
5. Dispositions concernant la propriété de la terre et l'agriculture	485-492	148

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
6. Mesures relatives à la main-d'œuvre...	493-494	150
7. Mesures relatives à l'enseignement	495	151
B. Application de la politique d' <i>apartheid</i> en ce qui concerne certains droits de l'homme	496-712	151
1. Le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et autres organes judiciaires.....	496-514	151
2. Le droit à la sécurité personnelle et à la protection de l'Etat contre les actes de violence ou de brutalité physique de la part de fonctionnaires ou de toute personne et de tous groupes ou institutions.....	515-527	155
3. Droits politiques	528-550	158
4. Autres droits civiques	551-633	164
a) Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence dans les limites du territoire national	551-564	164
b) Atteintes à la liberté de déplacement des Africains à l'intérieur des zones blanches	565-569	168
c) Le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays..	570	169
d) Les droits de citoyenneté.....	571-575	170
e) Le droit au mariage et au libre choix d'un conjoint	576-580	171
f) Le droit à la propriété, seul ou en collectivité	581-585	172
g) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression	586-600	173
h) Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	601-605	177
i) Le droit à la liberté d'association..	606-618	178
j) Le droit à la liberté de réunion pacifique.....	619-633	182
5. Droits économiques, sociaux et culturels	634-712	186
a) Le droit de travailler dans des conditions justes et favorables	634-645	186
b) Possibilités économiques	646-654	190
c) Le droit de fonder des syndicats ..	655-660	192
d) Le droit au logement	661-665	194
e) Le droit aux services de santé publique et aux soins médicaux...	666-670	196

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
f) Services de sécurité sociale et de protection sociale	671-687	197
g) Le droit à l'enseignement et à la formation professionnelle	688-705	200
h) Le droit de prendre part à la vie culturelle et sociale	706-712	206
C. Réaction de la communauté internationale à la politique d' <i>apartheid</i>	713-779	210
1. Mesures prises par l'ONU	714-758	210
a) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale	716-730	210
b) Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité	731-735	214
c) Résolutions adoptées par le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme....	736-741	216
d) Résolution adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme (Téhéran, 22 avril au 13 mai 1968)	742	217
e) Autres mesures prises par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme	743-755	217
f) Cycles d'étude organisés sous les auspices de l'ONU	756-758	219
2. Mesures prises par les Etats	759-764	220
3. Mesures prises par les institutions spécialisées	765-774	222
a) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	766	222
b) Organisation internationale du Travail	767-768	222
c) Union postale universelle	769	223
d) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	770-772	223
e) Organisation mondiale de la santé	773	224
f) Cas particulier de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	774	225
4. Proposition en vue d'une détente avec les Etats africains	775-779	225

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
X. CARACTÉRISTIQUES ET MANIFESTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉGRÉGATION DANS D'AUTRES PARTIES DE L'AFRIQUE AUSTRALE	780-912	227
A. Rhodésie du Sud	780-837	227
Introduction.....	780-784	227
1. Discrimination raciale dans le domaine des droits politiques et civils..	785-788	228
2. Accès à la fonction publique	789	229
3. Droit à la liberté d'opinion et d'expression.....	790-791	229
4. Liberté de réunion et d'association pacifiques.....	792-793	230
5. Droit à un traitement égal dans l'administration de la justice.....	794-796	231
6. Droit à la sécurité de la personne et à la protection par l'Etat contre toute violence ou sévices corporels infligés par des fonctionnaires de l'Etat ou par n'importe quel individu, groupe ou institution	797-802	231
7. Droit à la liberté de mouvement et de résidence	803-804	233
8. Droit de propriété	805-806	233
9. Discrimination dans le domaine des droits économiques et sociaux.....	807-811	234
10. Droit à des conditions de travail justes et favorables : conditions de vie des travailleurs	812-818	235
11. Droit de constituer des syndicats	819	237
12. Droit à la sécurité sociale	820	237
13. Droit d'accès aux lieux, installations et services à usage public.....	821-822	238
14. Discrimination dans le domaine des droits culturels	823-829	238
15. Réaction des Nations Unies devant la situation en Rhodésie du Sud.....	830-837	239
B. Namibie	838-912	241
Introduction.....	838-858	241
1. Discrimination dans le domaine des droits politiques et civiques	859-890	248
a) Le droit d'accéder à la fonction publique.....	869	250
b) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression.....	870	251

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
c) Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques	871-872	251
d) Le droit à la sûreté personnelle et le droit à l'égalité dans l'administration de la justice	873-882	251
e) Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence	883-886	253
f) Le droit au mariage, le droit de choisir son conjoint et la protection de la vie familiale	887-888	254
g) Le droit à la propriété	889	255
h) Le droit à la liberté de religion....	890	255
2. Discrimination dans le domaine des droits économiques et sociaux.....	891-912	255
a) Le droit au travail dans des conditions justes et favorables	899-902	257
b) Le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats.....	903-904	257
c) Le droit à la sécurité sociale	905	258
d) Le droit d'accès aux services et aux installations publics	906	258
e) Le droit à l'éducation et à la formation.....	907-912	258
Appendice au chapitre X. Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme et Programme d'action qui y est annexé.....		261
XI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	913-964	267
A. Conclusions	913-942	267
1. Conclusions relatives à la discrimination raciale en général.....	913-928	267
2. Conclusions relatives à la politique d' <i>apartheid</i> et à la paix dans le monde.	929-942	270
B. Recommandations.....	943-964	276
<i>ANNEXES</i>		
I. Genèse de la présente étude.....		281
II. Genèse de l'étude originale		283
III. Schéma pour le rassemblement des renseignements.....		289

I. — HISTORIQUE

« De tous les vils procédés utilisés pour ignorer la façon dont les facteurs sociaux et moraux influent sur l'esprit de l'homme, le plus vil consiste à attribuer les différences de comportement et de personnalité à des différences de nature innées. »

1. Telle est l'opinion que John Stuart Mill exprimait dans l'ouvrage intitulé *Principles of Political Economy*, paru en 1848, et que cite, en la reprenant à son compte, H. T. Buckle, dans son livre intitulé *The History of Civilization in England*, publié en 1864. Or, ce « vil procédé » dont parlent les deux auteurs était loin, semble-t-il, d'être nouveau et se retrouvait dans le folklore, la littérature et les institutions de divers pays. Pour ce qui est de ses manifestations en littérature, Klineberg¹ note que les arguments et les conclusions avancés variaient peut-être selon l'auteur, mais qu'ils témoignaient toujours du souci qu'avait l'auteur de glorifier le peuple dont il était issu.

Ce fait à lui seul — signale-t-il — suffira probablement à convaincre tout observateur sérieux qu'en matière de théories raciales il ne peut être question d'objectivité. Le fait que telle race ou tel peuple fasse plus souvent l'objet de louanges en littérature que telle autre race ou tel autre peuple est peut-être dû au hasard qui a voulu que les auteurs appartiennent, pour la plupart, à ladite race ou audit peuple, et la vérité n'est pas nécessairement du côté de ceux qui s'expriment le plus aisément².

2. Les premiers théoriciens des doctrines « raciales » invoquaient le milieu physique pour expliquer les différences qui, selon eux, existeraient entre les groupes. Pour Aristote, philosophe grec du IV^e siècle avant Jésus-Christ, les peuples d'Europe septentrionale étaient courageux mais dépourvus d'intelligence et, par conséquent, peu faits pour l'organisation politique ou l'exercice du pouvoir. Les peuples d'Asie, par contre, étaient doués d'imagination et d'intelligence mais manquaient de bravoure. Quant aux Grecs, la situation géographique privilégiée de leur pays faisait qu'ils étaient naturellement faits pour gouverner le monde. Aristote affirmait que l'esclavage était dans l'ordre naturel des choses. « Ceux qui sont inférieurs aux autres, comme le corps est inférieur à l'âme et comme la bête est inférieure à l'homme, sont par nature des esclaves. Il leur convient, comme à tous les êtres inférieurs, de vivre sous l'autorité d'un maître. » C'était là une théorie raciste, du moins à l'état embryonnaire. C'est une théorie sur laquelle on s'est appuyé des siècles durant pour justifier le *statu quo* et pour renforcer le principe de la supériorité naturelle de la classe dirigeante. La doctrine d'Aristote a donc joué un rôle très important en justifiant des modèles de rapports raciaux maintenus par la force³.

¹ Otto Klineberg, *Race Differences*, Harper and Brothers, New York et Londres, 1934.

² *Ibid.*, p. 1.

³ Michael Banton, *Race Relations*, Tavistock Publications, Londres, 1967, chap. II.

3. Au début du xvi^e siècle, certains auteurs ont invoqué pour justifier l'asservissement des Indiens autochtones du Nouveau Monde le fait que ces autochtones étaient des « infidèles » et même qu'ils appartenaient à une race différente.

4. La découverte du Nouveau Monde a obligé les Européens à remettre en question leur conception de la vie humaine pour faire une place aux peuples nouveaux. Nombre d'Espagnols ont manifesté le plus vif intérêt pour les Amérindiens. Le roi et le Conseil des Indes ont mené des enquêtes officielles prolongées, à la fois en Espagne et en Amérique, sur la nature de l'Indien. Pour Juan Ginés de Sepúlveda, érudit et théologien de grand renom, « le roi d'Espagne a le droit de faire la guerre aux Indiens à cause de la gravité des péchés que leur caractère frustre les a amenés à commettre et qui les obligeait à servir des personnes ayant une nature plus raffinée, tels les Espagnols ». Le père Bartolomé de las Casas était l'apôtre d'une politique de colonisation et de persuasion pacifiques ; il pensait que « l'espèce humaine est une et indivisible, et tous les hommes sont semblables pour ce qui concerne leur création [...] On peut comparer les peuples sauvages de la terre à une terre en friche où foisonnent l'ivraie et les ronces, mais dont la fertilité inhérente permettra d'obtenir par le labeur et les soins nécessaires un grain vigoureux et bénéfique. » Les opinions de las Casas ont eu de nombreux partisans mais n'ont pu être mises en pratique dans les colonies américaines car les organes gouvernementaux tenaient à appliquer une politique plus autoritaire⁴. Cependant, lorsque le principe de l'égalité des races a été établi et que l'esclavage n'a plus été admis grâce à l'action de penseurs et de théologiens comme le père Bartolomé de las Casas, on a invoqué, pour justifier l'asservissement des indigènes, des raisons « civilisatrices » et la protection de personnes se trouvant dans une situation assimilée à celle d'un « mineur ».

5. Des arguments analogues ont été utilisés pour justifier la traite des esclaves. L'un des plus courants à l'origine était le « paganisme » des Africains. En transportant les hommes et les femmes du « continent noir » vers le Nouveau Monde, on estimait rendre un service des plus généreux aux anciens « païens » et à Dieu. Par la suite, cet argument a semblé insuffisant et a été généralement remplacé par la théorie raciste, à savoir la croyance en l'infériorité inhérente des populations africaines en vertu du fait qu'elles sont d'une « race » différente.

6. C'est à un écrivain français, Joseph Arthur, comte de Gobineau (1816–1882), que l'on attribue généralement l'origine des théories « raciales » modernes. Dans son *Essai sur l'inégalité des races humaines*, il s'est efforcé de prouver la supériorité de la « race blanche » sur les autres races et la supériorité des Aryens sur tous les autres Blancs. Selon lui, les Noirs sont passionnés, lyriques et artistes de tempérament, la race jaune représente l'utilitaire, l'ordre et la médiocrité tandis que la race blanche incarne la raison et l'honneur. Gobineau s'intéressait avant tout au déclin de la civilisation et voyait dans le mélange des races la clé du problème. Selon lui, « la race blanche possédait originairement le monopole de la beauté, de

⁴ Michael Banton, *op. cit.*, chap. II.

l'intelligence et de la force. A la suite de ses unions avec les autres variétés, il se rencontra des métis beaux sans être forts, forts sans être intelligents, intelligents avec beaucoup de laideur et de débilité⁵. »

7. Un des disciples les plus fidèles de Gobineau fut Houston Stewart Chamberlain, qui est né en Angleterre mais qui a vécu et écrit en Allemagne. Chamberlain notait qu'il n'était pas toujours facile de reconnaître un Aryen et que, pour cela, il fallait parfois faire preuve d'intuition ou de « divination spirituelle » qui, selon lui, relevait de l'« anthropologie rationnelle ». Pour lui, la supériorité du Teuton ou « Aryen » était manifeste partout : tous les grandes esprits d'Europe occidentale étaient teutons. Dante ne pouvait être que teuton et Paul et Jésus appartenaient sans aucun doute à la « race aryenne ».

8. Parmi les autres disciples de Gobineau, on peut citer Madison Grant, qui a vécu aux Etats-Unis. Dans ses ouvrages, *The Passing of the Great Race* et *The Conquest of a Continent*, Grant s'est fait le défenseur de la théorie de la supériorité de la race nordique. Dans *The Passing of the Great Race*, publié en 1916, il soutenait que, dans l'Europe de cette époque, « la vaillance au combat de chaque peuple et le degré d'évolution de sa civilisation pouvaient se mesurer avec assez de précision à la quantité de sang nordique qui coulait dans ses veines ». En ce qui concerne les Etats-Unis, Grant estimait que le plus grand risque que courait ce pays était « de voir dans sa population les traits héréditaires qui lui avaient inspiré les principes sur lesquels reposaient ses structures religieuses, politiques et sociales se perdre petit à petit pour être remplacés de manière insidieuse par des traits moins nobles ». Dans *The Conquest of a Continent*, Grant a développé cette idée, déclarant qu'il ne fallait pas laisser la population originelle de l'Amérique de la meilleure souche, c'est-à-dire « nordique », s'abâtardir ou s'étioler à cause des apports nouveaux d'immigrants d'Europe centrale et méridionale.

9. En Allemagne, avant même l'apparition du parti nazi, on trouvait développées dans les écrits de divers auteurs des théories de la supériorité des peuples nordiques ou aryens. Outre Houston Stewart Chamberlain, il faut citer en particulier Baur, Fischer, Lenz et Günther. Dans leur ouvrage sur l'hérédité humaine, traduit de l'allemand et publié à New York en 1931, Baur, Fischer et Lenz (qui avaient travaillé en collaboration) ont présenté une explication de l'espèce humaine qui faisait fi de toute objectivité scientifique, les impressions personnelles tenant largement lieu de données scientifiques. Les auteurs donnaient les différentes caractéristiques des peuples noirs, mongols, alpins et méditerranéens qui tous étaient dépourvus des qualités nobles qui distinguaient les peuples « nordiques » et faisaient de ceux-ci l'élite du genre humain.

10. Ainsi, les préjugés fondés sur la « race », quelle qu'en soit l'origine, ont pris à certaines époques un caractère permanent en devenant un élément de la culture; ils se sont exprimés dans le folklore, ont été traités en littérature et intégrés aux institutions et, bien souvent, ont persisté alors même que la situation s'était transformée.

⁵ Cité par Michael Banton, *op. cit.*, p. 32.

11. Certains spécialistes des sciences sociales⁶ donnent à l'attitude profonde qui explique que les préjugés soient une arme au service du groupe le nom d'ethnocentrisme, c'est-à-dire la conviction inébranlable qu'a un groupe donné d'avoir une valeur et un mérite exceptionnels allant de pair avec une aversion pour tout ce qui n'est pas lui. Par ailleurs, l'ethnocentrisme remplit une fonction : il sert les desseins du groupe dans sa lutte pour le pouvoir et la richesse. Il trouve son terrain le plus propice dans les situations où il y a conflit. Ainsi, comme l'a fait observer Toynbee, un Indien en voyage en Angleterre, au XVIII^e siècle, était reçu avec les honneurs ; les Chinois aussi à cette époque inspiraient l'admiration générale. Or, les conflits opposant l'Angleterre à l'Orient s'étant intensifiés, il y a eu un changement d'attitude et l'enthousiasme pour les pays d'Orient a disparu, faisant place à l'ethnocentrisme et aux préjugés⁷.

12. La discrimination raciale est certes un grand problème de notre époque, mais elle n'a pas toujours été un problème et elle ne le sera pas nécessairement à l'avenir. Il y a plusieurs siècles, quand un groupe avait une attitude discriminatoire à l'égard des personnes appartenant à d'autres groupes, c'était en général pour des raisons d'ordre religieux plutôt que racial. En Europe, par exemple, où les contacts entre Blancs et non-Blancs étaient alors rares, les différences de religion déterminaient fréquemment les différences de position dans la hiérarchie sociale. A une époque où la religion exerçait une plus grande influence sur la vie quotidienne, il était facile à un groupe donné de croire que tel autre groupe dont la religion était différente de la sienne était de ce seul fait inférieur à lui.

13. Lorsque le christianisme s'est répandu en Europe, les Juifs se sont révélés être le seul groupe religieux minoritaire de quelque importance à une époque où les symboles religieux jouaient un grand rôle dans la vie des gens. Le conflit entre le christianisme et le judaïsme a été exceptionnellement aigu, du fait probablement des rapports ambivalents qui existaient entre les deux groupes, étant donné que les Juifs ne reconnaissaient pas le Christ, qui était lui-même un Juif. Au V^e siècle, la situation suivante se retrouvait de plus en plus souvent dans la plupart des pays d'Europe : les Juifs avaient été privés de leur citoyenneté, mesure qui peut avoir eu pour origine l'intolérance religieuse, mais qui a eu de nombreuses conséquences sociales et économiques. Les Juifs ne jouaient aucun rôle dans le développement politique de l'Etat et ils n'ont eu aucun droit juridique jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. On soulignait ainsi clairement la distinction faite entre eux et le reste de la population. Privés de citoyenneté, il leur était interdit de posséder des terres et de devenir membres des diverses guildes professionnelles. Ils résidaient exclusivement dans les villes, au gré des dirigeants qui les utilisaient comme percepteurs d'impôts, profession qui leur valait une haine encore plus grande de la part du reste de la population. Ces mesures : refus de citoyenneté, discrimination économique et mauvais traitements physiques aux mains des gentils, ont intensifié la cohésion des Juifs en tant que groupe culturel et religieux et ont contribué à maintenir leur ethno-

⁶ Voir, par exemple, G.E. Simpson et J.M. Yinger, *Racial and Cultural Minorities*, Harper and Brothers, New York, 1953, p. 99 et 100.

⁷ Arnold J. Toynbee, *A Study of History*, Oxford University Press, 1934, vol. 1.

centrisme. L'effet combiné de la discrimination exercée à leur égard et de leur propre ethnocentrisme les a empêchés de participer pleinement à la vie de la communauté, ce qui leur aurait permis, avec le temps, de s'assimiler à la société où ils vivaient. Dans ces conditions, on ne pouvait guère s'attendre qu'ils donnent véritablement allégeance à la nation parmi laquelle ils se trouvaient et à la culture du pays. On les accusait donc d'être « différents » et ils étaient en butte à l'hostilité, voire à la violence, dont les pires exemples sont les pogromes. Ils se sont ainsi trouvés forcés de revenir à leurs propres traditions et coutumes, et même d'accuser les différences. Une fois l'antisémitisme établi, il a fait partie de la tradition et a été transmis à chaque nouvelle génération sous forme de préjugé.

14. Si l'on analysait les préjugés prétendument religieux de plus près, on constaterait qu'en général des considérations autres que la religion entraient en jeu. Du temps de l'Inquisition, au XIII^e siècle, par exemple, l'inquisiteur ou ceux qu'il servait avaient souvent quelque chose à gagner sur le plan financier ou sur le plan politique. Comme l'a dit Ruth Benedict, « la chasse aux hérétiques était profitable et tous ceux que tentaient les richesses et le pouvoir en tiraient avidement profit, invoquant comme dogme, pour masquer leur avidité satisfaite, qu les hérétiques étaient coupables de trahison envers le Tout-Puissant »⁸.

15. Aujourd'hui, les différences de religion ne jouent plus un rôle aussi important dans les conflits entre groupes. Ce sont les différences de « race » qui dans une large mesure leur ont succédé et on combat ses adversaires politiques, économiques ou sociaux et l'on s'en explique en disant non pas que ceux-ci ont une religion fausse mais qu'ils sont « par nature » inférieurs en raison de leur « race ».

16. Si le terme « antisémitisme » est relativement nouveau, les préjugés contre les Juifs sont très anciens. Les personnes qui étaient elles-mêmes dans l'insécurité ont, au cours de nombreux siècles, fait du Juif un bouc émissaire commode. A la fin du XIX^e siècle, l'antisémitisme fondé sur un conflit traditionnel économique et religieux et sur une lutte contemporaine politico-économique s'est compliqué par l'adjonction d'une théorie sur l'infériorité raciale des Juifs. Simpson et Yinger analysent comme suit ce passage du préjugé religieux au préjugé racial dans les conflits entre groupes :

Il n'a pas été difficile de franchir la ligne de démarcation entre le domaine religieux et le domaine racial. Les premiers contacts de quelque importance que l'Europe ait eus avec les Noirs d'Afrique et les peuples d'Orient ont eu lieu à une époque où les différences de religion revêtaient encore une importance vitale. L'ère de tolérance relative en matière religieuse ne s'était pas encore instaurée. Ceux qui appartenaient à d'autres races étaient, dans la plupart des cas, non seulement d'une race différente mais, aussi, d'une religion différente. Si, les premiers temps, l'Européen blanc ne reprochait pas au Noir d'être noir, il pouvait néanmoins lui reprocher d'être païen. Mais qu'allait-il se passer à partir du moment où le païen noir serait converti au christianisme ? Tant que les cas de conversion furent peu nombreux, l'ajustement ne présenta pas de difficultés ; les nouveaux convertis pouvaient se voir conférer une place plus élevée dans la société ou même être admis dans le groupe dominant. MacCrone signale que dans les tout premiers temps, en Afrique du Sud, on avait pour pratique d'affranchir les esclaves qui avaient été baptisés. Mais, avec le temps, cette pratique menaçait de devenir une lourde charge économique et de remettre en cause toute la hiérarchie sociale. Mac-

⁸ Ruth Benedict, *Race: Science and Politics*, Modern Age Books, 1940, p. 225.

Crone fait observer que, « lorsqu'en 1827 le Conseil ecclésiastique de Stellenbosch souleva expressément la question de savoir s'il fallait imposer aux propriétaires qui autorisaient ou encourageaient leurs esclaves à se faire baptiser l'obligation de les émanciper, il fut décidé de recourir à l'avis du Conseil ecclésiastique de la ville du Cap. Celui-ci répondit que ni la loi du pays ni la loi de l'Eglise n'interdisaient le maintien en esclavage des personnes baptisées, mais que la coutume locale allait nettement dans le sens de cette pratique... » Ainsi, après la religion c'était la race qui marquait le fossé entre les groupes⁹.

17. Si les préjugés raciaux et la discrimination raciale ont pris de l'ampleur à notre époque, c'est parce que les contacts entre les différents peuples du monde se sont beaucoup développés et qu'il existe de nombreuses sociétés de plus en plus multiraciales. Les savants modernes, voulant mesurer les différences physiques entre les hommes et étudier les origines raciales de l'humanité, ont attiré l'attention sur la question de la race et les résultats de leurs travaux ont été déformés par ceux qui cherchaient à attirer l'attention sur les différences raciales. Il faut dire que la ligne de démarcation qu'est la race revêt un caractère relativement permanent, ce qui n'est pas le cas pour d'autres lignes de démarcation telles que la situation matérielle, la profession, la langue ou la religion. Néanmoins, la race même ne constitue pas une ligne de démarcation aussi permanente qu'il pourrait sembler à première vue puisque, dans tous les cas où il y a eu contact entre des races différentes, il en est résulté un groupe racial hétérogène. Ce phénomène a entraîné dans certains cas une modification de la ligne de démarcation, quand le groupe dominant avait soif de pouvoir.

18. Pour comprendre ce que sont les conflits raciaux dans le monde moderne il est évident que c'est sur l'idée de conflit plutôt que sur celle de race qu'il faut s'arrêter. Ruth Benedict exprime ce point de vue de la façon suivante :

La persécution existait bien longtemps avant que l'on ait songé au racisme. Les transformations sociales sont inévitables et elles se heurtent toujours à la résistance active de ceux qui sont attachés à l'ancien ordre social... Ceux-ci se trouveront toujours consciemment ou inconsciemment des raisons de penser que le groupe auquel ils appartiennent incarne la valeur suprême et que ceux qui arrivent avec leurs revendications vont compromettre les progrès de la civilisation. Ils invoqueront des droits d'héritage, le droit divin du suzerain, l'orthodoxie religieuse, la pureté de la race ou le fait du destin. Ces droits au nom desquels ils s'insurgent reflètent des conditions temporaires, celles du moment, et les lanceurs de slogans s'acharneront en vain à nous faire croire que l'un quelconque d'entre eux correspond à une vérité éternelle¹⁰.

19. Il est incontestable cependant que, dans certains cas, le racisme peut être lié, non à la préservation de l'ordre établi, mais bien à l'instauration d'un ordre nouveau, comme dans le cas particulièrement frappant des nazis allemands qui ont lancé contre les Juifs la campagne la plus vaste et la plus meurtrière que le monde ait jamais connue et qui ont effectivement réussi à renverser l'ordre établi. Dans ce cas, les conditions politiques, économiques et sociales ont permis au racisme d'assumer les caractéristiques d'une arme destinée à résoudre des conflits. La désorganisation de l'économie du pays à la suite de quatre ans de guerre et la perte de colonies et de territoires métropolitains, jointes à des conflits politiques intérieurs, ont constitué la base du développement d'un puissant mouvement antisémite.

⁹ G. E. Simpson et J. M. Yinger, *op. cit.*, p. 103 et 104.

¹⁰ Ruth Benedict, *op. cit.*, p. 230 et 231.

A. — Rôle de l'esclavage dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale

20. Une fois que l'habitude fut prise de considérer que les différences de « race » marquaient symboliquement des rapports d'êtres supérieurs à êtres inférieurs, elles devinrent des armes dans les conflits entre groupes. Jusque vers la fin du XVIII^e siècle, moment à partir duquel la traite des esclaves commença à devenir un commerce très profitable, les préjugés raciaux n'étaient pas très répandus. Puis, le marchand d'esclaves, censément chrétien, s'est mis à faire de l'infériorité, voire de la non-humanité de l'homme noir, un article de foi pour trouver une justification commode à son commerce. Comme Philip Mason l'a fait observer, il faut voir dans cette assertion de l'infériorité des Noirs le besoin de résoudre la contradiction présente dans l'éthique chrétienne occidentale qui prêche la fraternité humaine et l'égalité de tous les peuples — non seulement devant Dieu, mais aussi devant toutes démocraties —, alors même qu'elle contribue à l'asservissement de certains êtres humains. Mason note qu'un dilemme semblable existait dans la Grèce antique et qu'Aristote l'avait résolu en parvenant à la conclusion que certains êtres naissaient esclaves par nature. Mason termine en disant que, « à la fin du XIX^e siècle, ce genre de raisonnement avait fini par correspondre à un besoin collectif de la communauté »¹¹.

21. De son côté, Eric Williams écrit :

Voici donc ce qui est à l'origine de la traite des Noirs. On l'a pratiquée pour des raisons d'ordre économique et non racial, elle n'avait rien à voir avec la couleur de la peau des travailleurs, mais elle permettait d'avoir de la main-d'œuvre à bon marché. La main-d'œuvre noire était de loin supérieure à la main-d'œuvre indienne et à la main-d'œuvre blanche. « Immanquablement », écrit Bassett à propos de la Caroline du Nord, « la loi de la sélection naturelle jouait. Les Indiens et les Blancs allaient fatalement perdre de leur intérêt comme esclaves par rapport aux Noirs, qui les éclipsaient sur le plan de l'endurance, de la docilité et de la capacité de travail. » La physiologie de l'homme noir, ses cheveux, sa couleur et sa denture, tous ces traits que l'on invoque si volontiers à l'appui de la thèse de la « sous-humanité » des Noirs, sont des considérations qui n'ont été élaborées que par la suite pour justifier un simple fait économique, à savoir que les colonies avaient besoin de main-d'œuvre et qu'elles faisaient appel à la main-d'œuvre noire parce que celle-ci était la moins coûteuse et la meilleure. Ce n'était pas là un raisonnement théorique, mais une conclusion pratique que le planteur tirait de son expérience personnelle. Celui-ci était prêt à aller chercher de la main-d'œuvre jusque sur la lune s'il l'avait fallu. L'Afrique était plus proche que la lune, plus proche aussi que des pays aussi fortement peuplés que l'Inde et la Chine; mais leur tour à eux aussi allait venir¹².

22. Earl Conrad écrit dans le même esprit :

Les Européens sont venus, ils ont conquis : et ainsi, agissant au nom de Dieu, de l'Eglise et du pape, ils ont effectué ce qui devait être leur première opération de division des créatures humaines; ainsi débuta le mouvement d'asservissement le plus vaste et le plus barbare que l'on ait connu dans les annales de l'humanité; c'est de là que date l'invention de nouvelles moralités et immoralités humaines; c'est ainsi que l'on sortit de terre et que l'on forma ce levier humain noir qui allait un jour, pour une grande part, servir à ouvrir, défricher et édifier le Nouveau Monde; ainsi commença, dans des prières

¹¹ Voir « The revolt against Western values », *Daedalus*, printemps 1967, p. 329.

¹² Eric Williams, *Capitalism and Slavery*, Russell and Russell, 1961, p. 19 et 20. Le passage cité par E. Williams est extrait de l'ouvrage de J.S. Bassett, *Slavery and Servitude in the Colony of North Carolina*, Baltimore, 1896.

élevées vers Dieu et dans le mépris de Dieu, cette dégradation des valeurs et des idéaux qui a conduit à l'invention du Noir américain moderne et qui a tant contribué à forger le concept universel de race tel qu'on le connaît à l'époque moderne¹³.

23. On a noté qu'aux Etats-Unis d'Amérique le planteur commençait à pratiquer l'agriculture capitaliste en employant une main-d'oeuvre qui relevait exclusivement de lui¹⁴. Les rapports personnels entre maître et esclave devinrent beaucoup moins importants que les nécessités économiques qui avaient d'abord poussé de force l'esclave dans ce système « contre nature ». Comme il fallait que la plantation fonctionne de manière efficace et surtout rentable, la nécessité d'habituer les esclaves à faire de longues journées de travail et à obéir aveuglément à leurs maîtres et à leurs contre-maîtres prit le pas sur toute autre considération. Le maître se mit à exercer un pouvoir absolu sur la personne de l'esclave. La discipline physique ne connut pratiquement plus de bornes et les esclaves se virent réduits à être à jamais la chose du maître. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales se retrouvaient du même coup sans défense.

24. Stanley M. Elkins décrit la condition des esclaves dans les différents pays qui pratiquaient l'esclavage. Il écrit :

La cruauté et l'exploitation sans merci ne peuvent guère être considérées comme un traitement d'exception. Les conditions de vie barbares dans les plantations de sucre à Cuba au XIX^e siècle pouvaient être aussi effroyables que dans la pire des plantations de coton du Mississippi gérées par d'autres que leur propriétaire et l'on peut en dire à peu près autant de la condition des esclaves au Brésil à l'époque coloniale. La discrimination raciale n'était pas non plus le monopole des plantations de l'Amérique du Nord. L'orgueil des Castillans devait inévitablement amener, dans les colonies espagnoles, une situation où l'infériorité sociale correspondrait exactement à la couleur de la peau; plus un homme avait la peau noire, plus il avait de chances de se retrouver au bas de l'échelle sociale et, à de rares exceptions, d'y rester. Les conditions étaient analogues au Brésil quand il était sous domination portugaise. Bien entendu, il y avait une différence énorme, dont chacun est maintenant conscient, dans la façon dont le préjugé de couleur se traduisait sur le plan social en Amérique du Nord et en Amérique latine. J'y reviendrai. Qu'il suffise de dire pour le moment que ce préjugé était omniprésent.

Si j'avais à déterminer les fautes les plus graves de nos ancêtres en matière d'esclavage, ce n'est ni la cruauté, ni l'exploitation, ni même les préjugés que j'indiquerais; c'est la rigidité d'esprit, le manque de génie inventif, et une absence à peine croyable d'imagination sociale. Dans le cas de l'Amérique latine, quelles qu'aient été les fautes commises, je ne crois pas que ce soient là les principales, du moins en ce qui concerne les modalités d'application de l'esclavage.

Les différences entre l'esclavage en Amérique latine et en Amérique du Nord sont maintenant assez connues dans leurs grandes lignes, grâce aux travaux de Frank Tannenbaum, de Gilberto Freyre et d'autres, pour qu'il me suffise de n'y faire allusion qu'en passant. Dans la plus grande partie de l'Amérique latine, l'exclave pouvait être propriétaire et ne pouvait être séparé de son conjoint. Dans certaines régions, il avait droit à un nombre donné de jours de congé durant lesquels il pouvait travailler pour son compte; ailleurs, il pouvait faire évaluer son prix, de sorte qu'en rassemblant l'argent nécessaire, il lui était possible de s'affranchir. A d'autres égards aussi, il était beaucoup plus facile de devenir un homme libre au Brésil ou en Amérique espagnole que dans les colonies britanniques ou plus tard aux Etats-Unis. Dans la plupart des territoires, la manumission était socialement admise; mais dans les colonies américaines de la Grande-Bretagne, la loi décourageait cette pratique. Et une fois qu'un homme était affranchi, il voyait s'ouvrir à lui toute une série d'occupations possibles.

¹³ Earl Conrad, *The Invention of the Negro*, Paul S. Eriksson, Inc., 1966, p. 6.

¹⁴ Stanley M. Elkins, *Slavery*, Grosset and Dunlap, 1963, p. 49 et 50.

La rigidité qui caractérisait la pensée en matière d'esclavage en Amérique du Nord ne saurait trouver de meilleure illustration que la définition entièrement dépourvue de souplesse et d'imagination qui était donnée de la « race ». Depuis le tout début de la période coloniale, un homme était classé comme Noir ou Blanc, et le fait d'avoir ne fût-ce qu'un bisaïeul, voire un trisaïeul, noir suffisait à en faire un Noir. La catégorie des « mulâtres » englobait tous les cas intermédiaires, mais elle n'avait aucune valeur juridique ou sociale pour l'esclave ou pour l'affranchi mulâtre : devant la loi, ils étaient tous des « Noirs ».

En Amérique latine, en revanche, on a assisté à la mise au point de toute une terminologie complexe pour tenir compte des nuances presque infinies de couleur entre le purement blanc et le purement noir. En outre, cette gradation correspondait à différents privilèges économiques et sociaux. Et ce qui était plus important encore, cette gradation était suffisamment souple pour que la fortune, l'éducation ou l'influence politique puissent modifier la couleur de l'intéressé et son rang dans la société. Il y a un vieux dicton brésilien qui dit que « l'argent blanchit ». Même dans les colonies espagnoles, il était possible de se procurer un « certificat de blancheur » qui permettait d'accéder aux milieux sociaux et politiques les plus élevés. Ainsi, même si, comme en Amérique du Nord, les préjugés existaient, on disposait de toute une série de moyens subtils, souples et essentiellement humains qui permettaient d'y échapper et d'en neutraliser les effets¹⁵.

25. Selon Michael Banton :

Le rôle le plus important de l'esclavage a été de fournir un moyen d'organiser le travail sur les plantations... Le maître et le planteur exerçaient tous deux des fonctions judiciaires et tendaient en définitive à devenir des représentants officiels de l'État. Il n'aurait pas été possible de maintenir les esclaves dans un état de subordination absolue dans les plantations s'ils avaient pu s'échapper facilement ou être poussés à la désobéissance par des appels à la révolte provenant de l'extérieur. Or, les esclaves et les employés ne pouvaient être isolés de la vie locale en dehors de la plantation. Par conséquent, les planteurs — détenteurs du pouvoir politique — devaient veiller à ce que les mêmes principes de subordination raciale règnent à l'extérieur de la plantation...

Une fois enracinée l'idée que l'homme libre se caractérisait par une peau blanche et l'esclave par une peau noire, le système social devait, en vertu de la logique spéciale qui s'était affirmée, dans les conditions de l'époque, presque inévitablement évoluer selon une ligne toute tracée.

Les planteurs avaient besoin de l'appui de ceux qui n'étaient pas propriétaires d'esclaves (car on vivait dans la hantise constante des révoltes d'esclaves) et le prix de cet appui, c'était l'élévation des Blancs les plus indignes au-dessus des Noirs les plus méritants¹⁶.

26. Par la suite, cette doctrine a été exposée, avant le début de la guerre civile américaine, par un dirigeant sudiste, Jefferson Davis, qui a déclaré devant le Sénat : « L'un des avantages de l'existence [de l'esclavage des Noirs] consiste à placer tous les hommes blancs sur le même plan, leur conférer une dignité propre et à exalter chacun d'entre eux par la présence d'une race inférieure. » La suprématie et la solidarité blanches étaient promues au rang de doctrine politique, une doctrine dont on pouvait parfois ne pas se préoccuper dans les relations entre particuliers, mais qui s'imposait toujours dans les affaires publiques. Une partie de la rançon de l'existence de la catégorie des Blancs non propriétaires d'esclaves a consisté à maintenir la différence de statut entre Blancs et Noirs¹⁷.

¹⁵ *Ibid.*, p. 193.

¹⁶ Michael Banton, *op. cit.*, p. 116 et 117.

¹⁷ *Ibid.*, p. 117.

27. La religion semble avoir joué un rôle important dans l'attitude de la communauté envers l'esclavage. Elle a exercé une influence considérable sur le traitement que les maîtres réservaient à leurs esclaves. A ce propos, De Vos écrit :

Il y a bien des choses dans l'histoire espagnole des siècles passés qui nous aident à comprendre ce qui s'est produit dans les colonies du Nouveau Monde. Les Espagnols ont combattu les Maures pendant 500 ans et s'intéressaient profondément à la conversion et au salut des âmes. En déferlant sur le Nouveau Monde, ils ont donné libre cours à une formidable force accumulée au cours de la croisade contre les Maures. Ce qui faisait cette force, c'était en partie leur catholicisme fervent; c'était la foi ardente en cette croix qui les accompagnait au combat et pour laquelle ils mouraient. Ils se préoccupaient du sort des âmes dont ils se devaient de tenir compte, quitte à négliger pour cela des préoccupations économiques. Cette force était représentée par le clergé et par les ordres religieux qui sont allés dans le Nouveau Monde. Il faut considérer l'influence de cette hiérarchie religieuse comme un élément du compromis général sur l'esclavage auquel l'Eglise catholique a pris part. Or, il n'y a pas de facteur comparable dans la colonisation britannique au Nouveau Monde¹⁸.

28. Dans son ouvrage intitulé *Race Relations*, Michael Banton critique toute l'interprétation de la politique espagnole qui se fonde uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire et d'individualisme politique. Selon lui, les esclaves indiens, sans défense contre la rougeole, la variole et les affections respiratoires apportées par les Européens et sans expérience de travaux agricoles réguliers, sont morts par centaines de milliers. Si ce phénomène s'était prolongé, il aurait menacé le pouvoir de l'Eglise (fondé dans une certaine mesure sur son rôle de missionnaire) et l'existence même des colonies¹⁹.

29. L'esclavage où la population africaine a été réduite en Amérique offre peut-être l'exemple de discrimination raciale le plus typique et inhumain. Mais l'abolition de l'esclavage n'a pas pour autant mis fin immédiatement à la discrimination et ne pouvait le faire; en effet, aux facteurs inhérents à la barrière raciale venait s'ajouter tout l'impact des facteurs d'ordre social, du moment que les esclaves affranchis continuaient à faire partie de la couche la plus basse de la société. Cette réalité a été illustrée de manière très éloquente par le Gouvernement de la Jamaïque qui a déclaré :

Pendant la période de l'esclavage et au cours des années qui ont immédiatement suivi l'émancipation, les distinctions économiques et sociales étaient fondées sur les différences raciales. Les Noirs étaient en conséquence placés à l'échelon le plus bas de l'échelle économique et sociale. Il est vrai qu'aujourd'hui encore nombre de personnes d'origine africaine sont parmi les membres les plus pauvres et les moins éduqués de la société jamaïque.

30. Le processus d'abolition de la discrimination raciale à l'égard des esclaves et de leurs descendants a été long et difficile, dans certains pays surtout. Alors que dans les pays d'Amérique colonisés par l'Espagne et le Portugal, les préjugés raciaux se sont atténués plus vite et que l'intégration raciale a été plus rapide et plus intense, le même phénomène ne s'est pas produit aux Etats-Unis d'Amérique où, pendant plusieurs décennies, les

¹⁸ De Vos, « Attitudes to slavery in the New World », *Caste and Race : Comparative Approaches*, Anthony de Reuck and July Knight, 1968, p. 214.

¹⁹ Michael Banton, *op. cit.*, p. 112 et 113.

relations entre Blancs et personnes de couleur ont continué de se caractériser par l'inégalité et où la discrimination a persisté en ce qui concerne la jouissance de la plus grande partie des droits fondamentaux définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Richard Kluger, l'auteur du livre *Simple Justice*, a décrit sous une forme très complète et objective l'évolution de ce processus qui, selon lui, a commencé à s'accélérer et à s'intensifier à partir de la décision de la Cour suprême de 1954 condamnant comme anticonstitutionnelle la ségrégation pratiquée dans les écoles pour des motifs de couleur. Il écrit à ce propos :

Au début, les Noirs étaient ouvertement considérés comme des biens et même ceux qui n'étaient pas juridiquement esclaves étaient généralement considérés comme étant sur terre pour obéir à l'homme blanc. Le treizième amendement a théoriquement mis fin en 1865 à cet état de soumission formelle. Dans une deuxième étape, les personnes de couleur ont été promues à la catégorie d'êtres humains marginaux : il était évident qu'elles appartenaient à la même espèce que l'homme blanc, et théoriquement elles jouissaient des mêmes droits et de la même protection ; malheureusement inintelligentes, débauchées et malodorantes, leurs seules présences étaient une tare pour un pays qui aspirait à la grandeur. Ainsi, privé d'instruction, ne bénéficiant que de la formation professionnelle la plus élémentaire, tenu à l'écart des institutions politiques et sociales qui servaient de creuset ethnique géant aux populations européennes dont l'Amérique était peuplée, c'est par la petite porte que le Noir, bouc émissaire méprisé de tous les frustrés, cible des sadiques et témoin gênant des fautes passées et de l'indifférence présente, a fait son entrée dans le vingtième siècle. Il semblait logique d'isoler ce facteur de pollution. Ce n'est que lorsque la Cour suprême est intervenue en 1954 que la nation a reconnu qu'elle avait imputé aux Noirs le tort qu'elle-même leur avait causé. La condamnation à une citoyenneté de seconde zone a été levée pour faire place à la recherche d'une égalité véritable, d'une égalité de fait aussi bien que de droit.

Prétendre qu'un seul instant, ou un seul événement, peut changer le cours de l'histoire tient davantage du mélodrame que de l'analyse sociale. Il n'est pas question de soutenir ici que le cas *Brown* ait constitué à lui seul cet instant ou cet événement. Il faut plutôt voir dans la décision de la Cour la crête du raz de marée consécutif au cataclysme économique de 1929. Jamais encore la nation n'avait vraiment reconnu d'obligation sacrée dépassant le cadre de la protection du capital et englobant jusqu'au bien-être de ses citoyens. La personne n'était plus un simple instrument dont on se débarrassait quand on le voulait ; et c'est au moment du New Deal de Franklin Roosevelt que, pour la première fois, l'administration nationale a traité les Noirs américains comme de véritables êtres humains. Les conflits mondiaux avec le fascisme et le communisme ont permis au pays de mieux prendre conscience du fait que les citoyens de couleur n'avaient pas précisément été les bénéficiaires de l'ordre établi ; un système qui tolérait un tel gaspillage humain avait certainement besoin d'être révisé. Le plein emploi et la plus longue période de prospérité économique que le monde ait jamais connue ont contribué à favoriser la tolérance dans l'Amérique d'après guerre ; chacun avait du travail, même si ce n'étaient pas les travaux les plus faciles que l'on réservait aux Noirs. Les progrès se sont même étendus au Sud qui faisait lui aussi l'expérience de l'industrialisation générale et n'était plus autant qu'avant isolé économiquement et psychologiquement du reste du pays. La révolution dans le domaine des communications électroniques a stimulé le processus d'homogénéisation nationale. La radio, la télévision, le cinéma et le phonographe ont apporté, dans toutes les régions, classes sociales, groupes de revenu et catégories ethniques du pays une culture de masse bien définie, s'exprimant par les mêmes images, les mêmes sons, les mêmes attitudes. Si le dénominateur commun n'était pas très élevé et a peut-être contribué à enraciner autant qu'à chasser les stéréotypes raciaux, tout ce foisonnement n'en a pas moins fait disparaître une bonne partie du provincialisme qui subsistait dans le pays et a révélé au grand public l'œuvre de personnalités de couleur telles que Ralph Bunche, Richard Wright, Louis Armstrong et Jackie Robinson. Il apparaissait de plus en plus que les Noirs américains avaient beaucoup à offrir à leur pays si on leur donnait la possibilité

de grandir dans un milieu décent et de faire leur chemin comme tout le monde. Les cas de violence raciale ont été accueillis avec une réprobation toujours croissante. Le clergé, longtemps protecteur de la ségrégation raciale dans une bonne partie du pays, alliant désormais l'éthique à la piété, s'est fait l'apôtre de l'égalité raciale et a recherché les moyens propres à la promouvoir.

C'est dans ce terrain déjà fertile que la Cour suprême a jeté la semence que constituait son jugement dans l'affaire *Brown*²⁰.

31. Il convient de souligner qu'un des facteurs importants du progrès réalisé aux Etats-Unis a été l'action résolue des citoyens de couleur. Des dirigeants éclairés, comme Martin Luther King, ont organisé de grands mouvements de pression pacifiques qui ont trouvé un terrain fertile dans les masses noires arriérées; en même temps, depuis la seconde guerre mondiale, ces masses avaient pris beaucoup plus nettement conscience de leurs droits civils, sociaux et économiques. D'autres mouvements ont eu un caractère violent et certains conflits ont bouleversé la population des Etats-Unis. Peu à peu, la population noire a acquis très fortement le sens de sa propre dignité et de sa propre valeur. L'indépendance des colonies africaines a certainement contribué à ce processus.

32. Tous les présidents des Etats-Unis, depuis Franklin D. Roosevelt, se sont attachés à éliminer un problème racial qui devenait chaque jour plus grave. Les derniers chefs d'Etat, en particulier, confrontés à des situations explosives et sensibles à l'idée, toujours plus répandue, qu'il fallait mettre un terme aux inégalités flagrantes, se sont faits les avocats de mesures contre la discrimination. Il convient de mentionner à ce propos deux déclarations de ces chefs d'Etat parce qu'elles constituent une prise de position concrète face à ce problème en même temps que l'antécédent le plus marquant de la législation proposée au Congrès. En 1963, le président John Kennedy, lors d'un discours télévisé à la nation a dit :

Nous nous trouvons devant un problème de caractère essentiellement moral. Il est aussi ancien que la Bible et aussi clair que la Constitution. Si un Américain ne peut, à cause de la couleur de sa peau, prendre un repas dans un restaurant ouvert au public, envoyer ses enfants dans la meilleure école publique disponible, voter pour les hommes politiques qui le représentent; si, en un mot, il ne peut mener pleinement et librement la vie à laquelle nous aspirons tous, qui d'entre nous voudrait changer de couleur de peau et se mettre à sa place?

Qui d'entre nous écouterait ceux qui lui conseillent d'attendre et de patienter? Cent ans se sont écoulés depuis que le président Lincoln a libéré les esclaves; pourtant, leurs descendants ne sont pas encore tout à fait libres. Ils ne sont pas encore délivrés du joug de l'injustice; ils ne sont pas encore libérés de l'oppression économique et sociale. Et la nation américaine aura beau formuler tous les espoirs et se vanter de tous les succès : elle ne sera pas vraiment libre tant que tous ses citoyens ne le seront pas.

Nous prêchons la liberté dans le monde entier, et nous y croyons. Et nous sommes fiers de la liberté que nous avons chez nous. Mais dirons-nous au monde entier — et, plus important encore, nous dirons-nous les uns aux autres — que le pays qui est le nôtre est le pays des hommes libres, exception faite des Noirs; que nous sommes tous des citoyens à part entière, sauf les Noirs; qu'il n'y a pas chez nous ni système de classes ou de castes, ni ghettos, ni race supérieure, la question des Noirs mise à part²¹?

Dans une allocution de juin 1965, à l'Université Howard, le président Johnson, après avoir exhorté ses concitoyens à donner leur appui à un

²⁰ Richard Kluger, *Simple Justice*, Alfred A. Knopf, New York, 1976, p. 748 et 749.

²¹ *Ibid.*, p. 756.

programme d'assistance spéciale à la communauté noire américaine, a déclaré, pour justifier une décision qui marquait un changement majeur dans la politique officielle, que, de toutes les minorités sociales et ethniques de l'Amérique, les Noirs avaient vécu une expérience unique. Il ne suffisait pas, a-t-il souligné, de mettre fin à la discrimination : « Une bonne partie de la communauté noire était ensevelie sous le poids de l'histoire et des circonstances. » Il fallait des mesures concrètes pour effacer « l'héritage des siècles » et réparer le tort considérable causé par « la brutalité d'autrefois, l'injustice d'hier et les préjugés d'aujourd'hui »²².

33. Il est intéressant de noter que l'évolution plus rapide intervenue dans les pays d'Amérique latine s'est traduite par une intégration toujours croissante des différents groupes ethniques dans le cadre d'une culture ou d'un ordre social et juridique communs, aboutissant à la disparition complète des conflits raciaux. Il ne s'ensuit pas que des vestiges d'attitudes discriminatoires n'aient pas subsisté dans certains de ces pays; mais, en général, on ne peut que s'étonner de constater que le Brésil, qui a reçu près du quart des esclaves africains arrivés dans l'hémisphère occidental (plus de 2 millions), ait réussi à opérer un tel degré d'intégration raciale que plus de 40% de ses 103 981 000 habitants aient aujourd'hui, en proportion plus ou moins forte, du sang noir. Cuba offre l'exemple d'un autre pays où l'intégration raciale est totale et qui est parvenu à un degré d'égalité sociale plus élevé que les autres pays d'Amérique latine.

34. A propos des questions relatives à l'esclavage et à la couleur, Elkins écrit :

Dans le cas des Anglais, c'est avec les Noirs d'Afrique qu'ils ont fait leur première expérience d'une vie assez proche d'un nombre appréciable de personnes de couleur. Pour eux, avoir la peau noire et être un sauvage et un barbare devaient être à peu près synonymes et l'idée d'égalité humaine appliquée à ces êtres aurait exigé d'eux un effort d'imagination dont ils étaient tout à fait incapables. Les Espagnols et les Portugais avaient connu des siècles de domination maure. Malgré leur orgueil national et leur fierté culturelle intenses, leur conception du pouvoir, du caractère individuel, voire de la beauté plastique, ne pouvait manquer d'être profondément marquée par cette expérience²³.

35. Il est impossible d'examiner ici toute l'histoire de l'abolition de l'esclavage; il convient cependant de ne pas perdre de vue le rôle joué par les philosophes français du XVIII^e siècle — Voltaire, Rousseau et Raynal notamment — qui ont contribué à créer un climat intellectuel dans lequel l'esclavage est apparu pour ce qu'il était réellement, à savoir un affront à la dignité de l'homme. Il convient de rappeler également que les premières constitutions de l'Amérique latine, promulguées après que les pays eurent été libérés du joug du colonialisme, ont aboli l'esclavage. Il faut citer au nombre de ces pays : Haïti (Constitution de 1801, art. 3); le Chili (Constitution de 1823, art. 8); le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua (Constitution de la République fédérale des Provinces-Unies d'Amérique

²² Cité par Stanley M. Elkins dans « Slavery and its aftermath in the western hemisphere », *Caste and Race : Comparative Approaches*, Anthony de Reuck et July Knight, éd., 1968, p. 192.

²³ Stanley M. Elkins, « Slavery and its aftermath in the western hemisphere », *op. cit.*, p. 199.

centrale de 1824, art. 13); la Bolivie (Constitution de 1826, art. 11.5); l'Equateur (Constitution de 1852, art. 107); l'Argentine (Constitution de 1853, art. 15); la Colombie (Constitution de 1853, art. 6) et le Mexique (Constitution de 1857, art. 2).

B. — Rôle du colonialisme dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale

36. Le colonialisme lui-même a joué un rôle important dans l'implantation des préjugés raciaux et de la discrimination raciale. D'abord entreprise économique dont le but était de trouver des sources de matières premières et des débouchés pour les produits manufacturés des pays d'Europe, le colonialisme est devenu ensuite un jeu politique consistant à disposer des pions éloignés situés en Afrique, en Asie et en Amérique, d'une manière qui reflétait la configuration changeante du pouvoir politique en Europe. Des facteurs politiques, économiques, sociaux et culturels se combinèrent pour donner naissance à l'impérialisme, qui faisait que, grâce à la force des armes, à des traités inégaux ainsi qu'à de nombreuses autres méthodes, des Européens opprimaient des peuples autochtones pour pouvoir exploiter les ressources de leurs terres au profit des « métropoles » européennes. Tout cela se faisait sous le couvert d'une mission « civilisatrice » en vertu de laquelle la culture européenne, présumée supérieure, devait remplacer la culture « primitive » arriérée, à mesure que l'on « civilisait » les peuples « autochtones » que l'on dépeignait comme infantiles ou arriérés et incapables de prendre en mains leurs propres destinées.

37. Dans *Les damnés de la terre*, Frantz Fanon déclare que dans le monde colonial :

Il ne suffit pas au colon de limiter physiquement, c'est-à-dire à l'aide de sa police et de sa gendarmerie, l'espace du colonisé. Comme pour illustrer le caractère totalitaire de l'exploitation coloniale, le colon fait du colonisé une sorte de quintessence du mal. La société colonisée n'est pas seulement décrite comme une société sans valeurs. Il ne suffit pas au colon d'affirmer que les valeurs ont déserté, ou mieux n'ont jamais habité, le monde colonisé. L'indigène est déclaré imperméable à l'éthique, absence de valeurs, mais aussi négation des valeurs [...] Élément corrosif, détruisant tout ce qui l'approche, élément déformant, défigurant tout ce qui a trait à l'esthétique ou à la morale, dépositaire de forces maléfiques, instrument inconscient et irrécupérable de forces aveugles [...] Les coutumes du colonisé, ses traditions, ses mythes, surtout ses mythes, sont la marque même de cette indigence, de cette dépravation constitutionnelle²⁴.

On leur propose [aux colonisés] des valeurs sûres, on leur explique abondamment que la décolonisation ne doit pas signifier régression, qu'il faut s'appuyer sur des valeurs expérimentées, solides, cotées [...] Dans le contexte colonial, le colon ne s'arrête dans son travail d'éreintement du colonisé que lorsque ce dernier a reconnu à haute et intelligible voix la suprématie des valeurs blanches²⁵.

Le colon fait l'histoire. Sa vie est une épopée, une odyssee. Il est le commencement absolu : « Cette terre, c'est nous qui l'avons faite [...] Si nous partons, tout est perdu, cette terre retournera au Moyen Age. »²⁶

²⁴ Frantz Fanon, *Les damnés de la terre*, Maspéro, Paris, 1961, p. 33.

²⁵ *Ibid.*, p. 34 et 35.

²⁶ *Ibid.*, p. 40.

38. Selon John Rex :

... la nation colonisée est considérée comme une nation vaincue et arriérée sur le plan de l'éducation et de la technologie; cette façon de voir est, en général, confirmée par les théories racistes qui ont cours dans la métropole et parmi les colons. On peut, certes, donner une tournure plus paternaliste à ces théories en soutenant que la puissance colonisatrice a pour mission d'élever le niveau de vie de la nation colonisée et d'œuvrer dans son intérêt; il n'en reste pas moins que, fondamentalement, le peuple colonisé est perçu comme inférieur.

La plupart des problèmes contemporains de relations raciales sont en fait des problèmes coloniaux. Certes, si l'on s'en tient à la stricte définition des termes employés, un problème colonial ne devient un problème de relations raciales que dans la mesure où il y a à la fois discrimination à l'encontre de certains individus en fonction de certaines caractéristiques, et justification de cette discrimination en vertu d'une théorie biologique ou connexe. Il n'en est pas moins évident que ces problèmes se posent à la fois dans des pays fortement colonisés par les Blancs, comme l'Afrique du Sud, et dans des pays où coexistent des populations différentes exerçant des fonctions économiques diverses. C'est le cas des relations entre Indiens et Noirs en Afrique, aux Antilles et en Amérique latine ou encore entre les Amérindiens et les autres populations d'Amérique latine²⁷.

39. Des explications rationnelles laborieuses ont souvent été tentées pour justifier la domination des terres étrangères par les Européens. Pour Michel Leiris :

De même qu'à l'idée de nature s'oppose celle de culture, comme s'oppose au produit brut l'objet manufacturé ou bien à la terre vierge la terre domestiquée, à l'idée de « civilisation » s'est longtemps opposée — et s'oppose encore maintenant dans l'esprit de la plupart des Occidentaux — l'idée de « sauvagerie » (condition du « sauvage », de celui qu'en latin on nomme *silvaticus*, l'homme des bois), tout se passant comme si, à tort ou à raison, la vie urbaine était prise comme symbole de raffinement par rapport à la vie, censément plus grossière, de la forêt ou de la brousse et comme si pareille opposition entre deux modes de vie permettait de répartir le genre humain en deux catégories : s'il est, dans certaines portions du globe, des peuples que leur genre de vie fait qualifier de « sauvages » il en est d'autres, dits « civilisés », qu'on se représente comme plus évolués ou sophistiqués et comme les détenteurs et propagateurs de culture par excellence, ce qui les distinguerait radicalement des sauvages, considérés comme encore tout proches de l'état de nature.

Jusqu'à une époque récente, l'homme d'Occident — qui, avec le grand mouvement d'expansion coloniale qu'inaugurent les découvertes maritimes de la fin du xv^e siècle, s'est implanté jusque dans les régions terrestres les plus éloignées de l'Europe et les plus différentes par le climat, instaurant au moins temporairement dans toutes ces régions sa domination politique et apportant avec lui des formes de culture qui lui étaient propres — cédant à un égocentrisme assurément naïf (encore qu'il fût normal qu'il tirât quelque orgueil du développement impressionnant pris chez lui par les techniques), s'est imaginé que la Civilisation se confondait avec sa civilisation, la Culture avec la sienne propre (ou du moins celle qui dans le monde occidental était l'apanage des classes les plus aisées) et n'a cessé de regarder les peuples exotiques avec lesquels il entraînait en contact pour exploiter leur pays, s'y approvisionner en produits étrangers à l'Europe, y trouver de nouveaux marchés ou assurer simplement ses précédentes conquêtes, soit comme des « sauvages » incultes et abandonnés à leurs instincts, soit comme des « barbares », employant pour désigner ceux qu'il considérait comme à demi civilisés quoique inférieurs ce terme que la Grèce antique appliquait péjorativement aux étrangers.

Qu'on assimile plus ou moins à des manières de bêtes fauves ces gens que l'on prétend dénués de culture ou qu'on prête au contraire un caractère édenique à leur vie considérés comme « primitive » et pas encore corrompue, le fait est que pour le plus

²⁷ John Rex, « Le racisme et la crise urbaine », *Le racisme devant la science*, UNESCO, Paris, 1973, p. 272 et 273.

grand nombre des Occidentaux, il y a des hommes à l'état sauvage, des non-civilisés, qui représenteraient l'humanité à un stade répondant à ce qu'est l'enfance sur le plan de l'existence individuelle.

Grâce au prestige des monuments qu'elles ont laissés ou du seul fait de leurs relations avec le monde de l'Antiquité classique (soit le monde gréco-romain) certaines grandes cultures — ou séries de cultures successives — que l'Orient a vues se développer ont, assez tôt, acquis droit de cité pour la pensée occidentale : celles qui ont eu pour théâtre le Proche-Orient (avec l'Égypte, la Palestine qui a laissé des livres saints en guise de monuments, et la Phénicie par exemple), le Moyen-Orient (avec l'Assyrie, la Chaldée, la Perse) avaient joui d'un rayonnement suffisant pour être classées très vite parmi les « civilisations » jugées dignes de ce nom. L'Inde, la Chine et le Japon, les grands États américains antérieurs à la découverte du Nouveau Monde par Christophe Colomb n'ont pas tardé non plus à prendre rang et personne ne contesterait aujourd'hui qu'une place à tout le moins fort honorable doit leur être accordée dans une histoire générale de l'humanité. Mais il a fallu à l'intelligence occidentale un temps beaucoup plus long pour admettre que des peuples peu avancés au point de vue technique et n'ayant pas d'écriture à eux — comme c'est le cas, par exemple, de la majorité des Noirs d'Afrique, des Mélanésiens et des Polynésiens, des actuels Indiens des deux Amériques et des Esquimaux — possèdent néanmoins leur « civilisation », c'est-à-dire une culture qui, même si l'on envisage les groupes les plus humbles, s'est révélée à un certain moment (en admettant qu'elle ait perdu cette capacité ou qu'elle soit même en régression) douée de quelque pouvoir d'expansion et dont certains traits apparaissent comme communs à plusieurs sociétés distribuées sur une aire géographique plus ou moins vaste²⁸.

40. Les Européens, disait-on, ont colonisé des terres en Afrique et en Asie pour sauver les peuples autochtones de la barbarie, pour les convertir au christianisme et pour leur apporter les « bienfaits » de la civilisation. On déplorait souvent que les « indigènes » fussent aussi incapables de se gouverner eux-mêmes, qu'ils fussent si loin d'être prêts pour l'indépendance et qu'ils fussent si parfaitement incapables de maîtriser la technique moderne. Ils étaient, disait-on souvent, le « fardeau de l'homme blanc ». En fait, comme on l'a dit si justement, le plus lourd fardeau consistait surtout à transporter les ressources naturelles des colonies jusqu'aux lointaines « métropoles ». Dans d'autres cas, cependant, on ne pensait pas qu'une justification fût nécessaire. En Algérie, par exemple, les colons européens se sont approprié les meilleures terres et ont utilisé leur contrôle politique et administratif pour modifier à leur avantage le système de propriété des terres. Ils ont pris entièrement à leur charge la vie économique et politique du pays, monopolisant les professions libérales et les activités commerciales et administratives les plus importantes, exploitant les ressources agricoles et autres du pays, et se tenant socialement à l'écart. Les commerçants et les artisans algériens se sont trouvés écartés et les propriétaires terriens algériens sont devenus des paysans sans terres²⁹.

41. Comme l'écrit un auteur :

Le capitalisme, dans sa période d'essor, voyait dans les colonies une source de matières premières qui, manufacturées, pouvaient être déversées sur le marché européen. Après une phase d'accumulation de capital, il en arrive aujourd'hui à modifier sa conception de la rentabilité d'une affaire. Les colonies sont devenues un marché [...] Ce que les industriels et les financiers de la métropole attendent de leur gouvernement,

²⁸ Michel Leiris, « Race et civilisation », *Le racisme devant la science*, UNESCO, Paris, 1973, p. 65 et 66.

²⁹ Voir *Area Handbook for Algeria*, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1965, p. 3, 103, 107 et 108.

ce n'est pas qu'il décime les peuplades mais qu'il sauvegarde, à l'aide de conventions économiques, leurs intérêts légitimes³⁰.

42. Cela ne veut pas dire, évidemment, que les habitants des territoires coloniaux n'ont retiré aucun avantage. Toutefois, l'Européen, l'esprit obnubilé par la foi rassurante qu'il avait dans la mission « civilisatrice » qu'il accomplissait auprès de ce que Rudyard Kipling a appelé « les races inférieures livrées à la nature », avait tendance à ne pas bien se rendre compte de la disproportion entre ce qu'il recevait et ce qu'il donnait.

43. Pour le Comité d'experts de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux, de 1967 :

Le racisme a des racines historiques. Ce n'est pas un phénomène universel. Nombreuses sont les sociétés et les cultures contemporaines qui en portent peu de traces, et de longues périodes de l'histoire mondiale en ont été exemptes. Bien des formes de racisme ont eu pour origine les conditions créées par la conquête, le désir de justifier l'esclavage des Noirs et l'inégalité raciale qui en est issue en Occident, ainsi que les rapports coloniaux³¹.

44. Comme l'esclavage, le colonialisme a apporté aux colonisateurs le pouvoir économique et un grand prestige. Pour maintenir ou accroître ces avantages, les colonisateurs n'ont pas hésité à inventer ou à accepter l'idée que d'autres groupes sont inférieurs et, partant, moins dignes des dons de l'existence. Dans *Les damnés de la terre*³², Frantz Fanon fait observer que :

La domination coloniale, parce que totale et simplifiante, a tôt fait de disloquer de façon spectaculaire l'existence culturelle du peuple soumis. La négation de la réalité nationale, les rapports juridiques nouveaux introduits par la puissance occupante, le rejet à la périphérie par la société coloniale des indigènes et de leurs coutumes, l'expropriation, l'asservissement systématisé des hommes et des femmes rendent possible cette oblitération culturelle.

45. Nulle part le colonialisme et la domination des peuples pour cause de race et de couleur n'ont revêtu un caractère plus abject qu'en Afrique du Sud. Parlant du racisme en Afrique du Sud, le R. P. Oswin écrivait :

Nérophilie et philanthropie sont des injures en Afrique du Sud... On propose de séparer les indigènes des Européens, territorialement, économiquement et sur le terrain politique, et de leur permettre d'édifier leur propre civilisation sous la direction et l'autorité de Blancs, mais avec un minimum de contact entre les races. On propose de réserver aux indigènes des territoires et d'obliger le plus grand nombre à y habiter... Il n'est pas exagéré de dire que la plupart des Sud-Africains éprouvent une répugnance presque physique vis-à-vis de tout ce qui met un indigène ou une personne de couleur à leur niveau³³.

46. Dans un rapport publié en 1961³⁴, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a déclaré que c'était dans les territoires africains que la discrimination se manifestait sous sa « forme la plus

³⁰ Frantz Fanon, *op. cit.*, p. 49 et 50.

³¹ UNESCO, *Quatre déclarations sur la question raciale*, Paris, 1969, p. 53 et 54.

³² *Op. cit.*, p. 177.

³³ R.P. Oswin Magrath, du couvent dominicain de Saint-Nicolas, Stellenbosch, *L'homme de couleur*, p. 140, cité par Frantz Fanon dans *Peau noire, masques blancs*, Editions du Seuil, Paris, 1952, p. 90 et 91.

³⁴ Voir « Etude spéciale sur le progrès social dans les territoires non autonomes » (ST/TRI/SER.A/18), p. 234 à 243.

prononcée », en particulier au Kenya et en Rhodésie du Nord, où se trouvaient des communautés d'immigrants. Le Comité a noté que « non seulement le traitement dont faisaient l'objet les autochtones était plus ou moins discriminatoire pour ce qui était des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais encore que leur rôle dans le domaine de l'économie et de l'instruction ainsi que dans celui de l'exercice des droits politiques était très limité »³⁵. A l'époque, dans les territoires du Kenya et de la Rhodésie du Nord, les Européens exerçaient les fonctions de direction ou d'encadrement ou étaient des exploitants agricoles indépendants, tandis que les Africains travaillaient essentiellement dans l'agriculture et fournissaient la main-d'œuvre. Le Comité a exprimé l'avis que « les disparités qui [existaient] entre les Africains et les Européens en ce qui [concernait] l'éducation, la santé et le niveau de vie général [étaient] souvent à l'origine des problèmes que [posaient] les relations entre les races »³⁶. Avant l'indépendance, les lois et pratiques discriminatoires en Rhodésie du Nord et au Kenya ont pris de nombreuses formes : lois sur les laissez-passer, restrictions sur l'avancement professionnel dans les entreprises, ségrégation dans le logement et restrictions à l'accès aux emplois publics notamment. Au Kenya, la pratique discriminatoire la plus amèrement ressentie a été la politique consistant à réserver les terres arables à l'usage exclusif des Européens et des Asiatiques. Dans le Livre blanc présenté en 1960 au Parlement du Royaume-Uni et intitulé *Historical Survey of the Origins and Growth of the Mau Mau*³⁷, il est dit que « le ressort principal »³⁸ de la révolte Mau Mau a été le système de propriété foncière. A propos des doléances de la tribu des Kikouyous (les meneurs de la révolte), le rapport précise³⁹ qu'il existait un ressentiment très profond causé par les diverses formes de discrimination que les Kikouyous considéraient comme des obstacles à leurs aspirations économiques, politiques et sociales — restrictions sur les plantations de cultures marchandes comme le café; interdiction faite aux Africains d'acheter des terres dans les Highlands des Blancs; barèmes de salaires différents appliqués aux Européens, aux Asiatiques et aux Africains par le gouvernement; mesures restrictives applicables au logement dans les zones européennes [...] et interdiction d'entrer dans certains des principaux hôtels.

C. — Effets de l'application du principe de l'autodétermination sur l'évolution des préjugés raciaux et de la discrimination raciale

47. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, depuis que l'Assemblée générale a adopté, le 14 décembre 1960, la résolution 1514 (XV) qui renferme la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la plupart des anciens territoires coloniaux ont accédé à la pleine indépendance et sont aujourd'hui Membres des Nations Unies. En dehors de quelques cas tristement célèbres, la plupart

³⁵ *Ibid.*, p. 234.

³⁶ *Ibid.*, p. 235.

³⁷ Cmd. 1030, H.M. Stationery Office, Londres, 1960.

³⁸ *Ibid.*, p. 25.

³⁹ *Ibid.*

des peuples du monde ont cessé d'être soumis à une domination étrangère.

48. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux repose sur l'idée fondamentale que « la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales ». La Déclaration affirme le droit de tous les peuples à l'autodétermination et l'obligation pour tous les Etats d'observer fidèlement ce droit. Dans nombre de résolutions, l'Assemblée générale a mis l'accent sur le lien indissociable entre l'autodétermination et les droits de l'homme et a demandé à tous les Etats de reconnaître ces droits et d'offrir à tous les peuples qui s'efforcent de les obtenir « une assistance morale, matérielle et autre dans leur lutte pour exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance »⁴⁰.

49. Dans la déclaration qu'il a prononcée le 12 décembre 1975, lors de la réunion spéciale de l'Assemblée générale tenue pour commémorer le quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Secrétaire général de l'ONU, M. Kurt Waldheim, a dit que, depuis 1960, plus de 70 millions de personnes étaient parvenues à l'indépendance et que le nombre des Membres de l'Organisation était ainsi passé de 100 à 144⁴¹.

50. La majorité de ces pays ont accédé à l'indépendance par des moyens pacifiques avec l'approbation des puissances coloniales qui ont finalement compris que l'époque du colonialisme et de la servitude était révolue. Dans d'autres cas, l'indépendance a été conquise après une longue lutte pour la liberté et après des guerres de libération. L'Organisation des Nations Unies a joué un rôle très important en aidant les pays colonisés à accéder à l'indépendance et à mettre un terme à la colonisation. L'accession des peuples à l'indépendance était la condition préalable à la jouissance de tous les droits politiques dans les pays concernés.

51. La politique de décolonisation que le Portugal a commencé à suivre dans ses relations avec ses territoires d'outre-mer offre un bon exemple de l'application du processus susmentionné. Avant le 25 avril 1974, le régime fasciste et colonialiste du Portugal considérait les territoires d'outre-mer comme une partie intégrante de la métropole et les avait incorporés dans la définition de l'Etat portugais qui figurait dans la Constitution de 1933. Les territoires d'outre-mer ont été le théâtre de nombreuses formes de discrimination et de longues guerres de libération.

52. Après le 25 avril 1974, le Programme du Mouvement des forces armées du Portugal a proclamé le principe selon lequel la solution des guerres coloniales était de caractère politique, et non militaire. Par une nouvelle loi constitutionnelle promulguée le 24 juillet 1974, le Portugal

⁴⁰ Voir les résolutions 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, 2326 (XXII) du 16 décembre 1967, 2588 B (XXIV) du 15 décembre 1969, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 2963 E (XXVII) du 13 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974 et 3481 (XXX) du 11 décembre 1975.

⁴¹ *Chronique mensuelle de l'ONU*, janvier 1976, p. 32.

reconnaissait, conformément à la Charte des Nations Unies, le droit des peuples à l'autodétermination, et acceptait notamment l'indépendance des territoires d'outre-mer et l'abrogation de la partie correspondante de la Constitution politique de 1933.

53. L'indépendance de la Guinée-Bissau, déclarée le 27 septembre 1973, a été reconnue officiellement par le Portugal en août 1974, et la Guinée-Bissau a été admise à l'Organisation des Nations Unies à l'ouverture de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale en septembre 1974. Le 7 septembre 1974, à la suite de négociations qui se sont tenues à Lusaka, les représentants du Gouvernement portugais et du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO)⁴² ont conclu un accord prévoyant que la pleine indépendance du Mozambique serait proclamée le 25 juin 1975. Le 15 janvier 1975, le Gouvernement portugais et les trois mouvements de libération de l'Angola ont conclu un accord à Alvor au Portugal. Cet accord établissait les conditions dans lesquelles s'effectuerait le transfert des pouvoirs en Angola et fixait la date de la proclamation d'indépendance et de la pleine souveraineté de l'Angola au 11 novembre 1975.

54. Il convient de noter que le Portugal et les trois mouvements de libération de l'Angola, y compris le Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) qui a finalement pris le pouvoir après l'indépendance, ont affirmé, à l'article 59 de l'accord d'Alvor, leur respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et se sont engagés à répudier toute forme de discrimination raciale⁴³. L'indépendance du Mozambique et de l'Angola a été proclamée aux dates convenues avec les autorités portugaises.

55. En 1967, un comité d'experts de l'UNESCO a fait observer que :

La révolution anticoloniale du xx^e siècle a créé de nouvelles possibilités d'éliminer le fléau du racisme. Dans certains pays autrefois dépendants, des personnes précédemment considérées comme inférieures ont pour la première fois obtenu la plénitude de leurs droits politiques. En outre, la participation de pays précédemment dépendants aux activités d'organisations internationales, sur un pied d'égalité, a fait beaucoup pour saper le racisme à la base.

Il existe cependant, dans certaines sociétés, des cas où des groupes victimes de pratiques racistes ont eux-mêmes appliqué, dans leur lutte pour la liberté, des doctrines ayant des aspects racistes. Cette attitude est un phénomène secondaire, une réaction découlant de la recherche par l'homme de son identité, que la théorie et les pratiques racistes lui refusaient jusqu'alors⁴⁴.

56. Le processus de la décolonisation a conféré une nouvelle dignité et une signification à la vie de millions de personnes qui, du temps de la domination étrangère, étaient victimes de la discrimination raciale dans leur propre pays. Devenus des peuples libres, les anciens peuples coloniaux peuvent aujourd'hui choisir la voie dans laquelle ils s'engageront et décider de leur propre destin. Les choses ne sont pas toujours allées sans peine. On ne peut guère attendre d'un peuple qui pendant des siècles a été exploité et exposé aux préjugés et à la discrimination qu'il arrive du jour au lendemain au niveau de ses anciens maîtres.

⁴² Front de libération du Mozambique.

⁴³ Le texte de l'accord est reproduit dans le document A/10040 de l'ONU.

⁴⁴ UNESCO, *Quatre déclarations sur la question raciale*, « Déclaration sur la race et les préjugés raciaux », Paris, septembre 1967, par. 8 et 9.

II. — SIGNIFICATION ET CAUSES DE LA DISCRIMINATION RACIALE

A. — Sens de l'expression « discrimination raciale »

57. La persistance de la discrimination raciale dans maintes régions du monde est l'un des phénomènes sociaux les plus déplorables et les plus honteux de notre temps. En ce qui concerne un grand nombre de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et dans de nombreux autres domaines des relations humaines, un individu sera victime de discrimination non pas pour ce qu'il a pu faire ou ne pas faire mais simplement en raison d'un facteur absolument indépendant de sa volonté : la couleur de sa peau ou la race à laquelle il appartient.

58. La discrimination raciale, la haine raciale et les conflits raciaux reposent sur des notions scientifiquement inexactes et puisent leur force dans l'ignorance. En vue de dénoncer ces notions et de combattre la propagande raciste, l'UNESCO a entrepris d'étudier et de recueillir des données scientifiques relatives aux questions raciales et de leur assurer une large diffusion.

59. Un comité d'experts sur les problèmes raciaux, composé d'anthropologues, de psychologues et de sociologues, s'est réuni en décembre 1949 à Paris sous les auspices de l'UNESCO et a décidé de désigner par le terme « race » « un groupe ou une population caractérisés par certaines concentrations, relatives quant à la fréquence et à la distribution, de gènes ou de caractères physiques qui, au cours des temps, apparaissent, varient, et souvent même disparaissent sous l'influence de facteurs d'isolement géographiques ou culturels »¹. Le Comité a ajouté : « Il convient de distinguer entre la « race », fait biologique, et le « mythe » de la race. En réalité, la « race » est moins un phénomène biologique qu'un mythe social. Ce mythe a fait un mal immense sur le plan social et moral; récemment encore, il a coûté d'innombrables vies et causé des souffrances indicibles. Il empêche le développement normal de millions d'être humains et prive la civilisation de la collaboration effective d'esprits créateurs. On ne saurait se prévaloir de différences biologiques entre groupes ethniques pour pratiquer l'ostracisme ou pour prendre des mesures collectives. L'essentiel est l'unité de l'humanité, tant du point de vue biologique que du point de vue social. Reconnaître ce fait et régler sa conduite en conséquence, tel est le premier devoir de l'homme moderne. »

60. Un deuxième groupe de savants, convoqué par l'UNESCO et composé d'anthropologistes et de généticiens, s'est réuni du 4 au 9 juin 1951.

¹ UNESCO, *Quatre déclarations sur la question raciale*, « Déclaration sur la race », Paris, juillet 1950, par. 4.

En conclusion de leur « Déclaration sur la race et les différences raciales », ils ont exposé ce qui, à leur avis, est scientifiquement prouvé en ce qui concerne les différences entre individus et entre groupes, à savoir :

a) Les seuls caractères sur lesquels les anthropologistes ont pu effectivement fonder jusqu'à présent des classifications raciales sont des caractères physiques (anatomiques et physiologiques);

b) Dans l'état actuel de la science, rien ne justifie la croyance que les groupes humains diffèrent par des aptitudes innées d'ordre intellectuel ou affectif;

c) Certaines différences biologiques peuvent être aussi grandes ou plus grandes à l'intérieur d'une même race que d'une race à l'autre;

d) On a vu se produire des transformations sociales considérables qui ne coïncident nullement avec des changements du type racial. Les études historiques et sociologiques corroborent ainsi l'opinion selon laquelle les différences génétiques n'interviennent guère dans la détermination des différences sociales et culturelles entre groupes humains;

e) Rien ne prouve que le mélange des races ait des effets défavorables du point de vue biologique. Les résultats, bons ou mauvais, auxquels il aboutit s'expliquent tout aussi bien par des facteurs sociaux.

61. Une conférence d'experts, réunie par l'UNESCO à Moscou en août 1964 pour exprimer ses vues sur les aspects biologiques de la race, a adopté une série de propositions à ce sujet. Il y était dit notamment que tous les hommes actuels appartiennent à une même espèce et sont issus d'une même souche (art. I); qu'il n'existe pas chez l'homme de race pure, au sens de population génétiquement homogène (art. III), et qu'aucun groupe national, religieux, géographique, linguistique ou culturel ne constitue une race *ipso facto* (art. XII). En conclusion, il était dit ceci : « Les données biologiques ci-dessus exposées sont en contradiction flagrante avec les thèses racistes. Celles-ci ne peuvent se prévaloir en rien d'une justification scientifique »². Une conférence d'experts sur la race et les préjugés raciaux réunie à Paris en septembre 1967 a adopté la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, qui a réaffirmé les propositions adoptées à Moscou, en soulignant que la division de l'espèce humaine en « races » est purement arbitraire et conventionnelle et ne devrait impliquer aucune hiérarchie de quelque ordre que ce soit³.

62. Aucune des déclarations publiées par les comités ou les conférences de l'UNESCO ne contient de définition catégorique du mot « race ». Ce qui se rapproche le plus d'une telle définition figure au paragraphe 3 de la déclaration de 1950, selon laquelle :

Une race, biologiquement parlant, peut donc se définir comme un groupe parmi ceux qui constituent l'espèce *Homo sapiens*. Ces groupes sont susceptibles de croisements les uns avec les autres. Mais, du fait des barrières qui les ont plus ou moins isolés dans le passé, ils offrent certaines différences physiques résultant des particularités de leur histoire biologique. Ils représentent les variations d'un même thème.

63. On a constaté que, bien souvent, les notions populaires de « race » ne tenaient aucun compte des preuves scientifiques. Les préjugés et la

² UNESCO, *op. cit.*, « Propositions sur les aspects biologiques de la race », Moscou, août 1964, p. 50.

³ UNESCO, *op. cit.*, « Déclaration sur la race et les préjugés raciaux », Paris, septembre 1967, art. 3, b.

discrimination fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique se rencontrent dans un certain nombre de sociétés, où l'aspect physique — notamment la couleur de la peau — et l'origine ethnique revêtent une importance primordiale. « Le mot « race », déclare Ronald Segal, en est venu communément à désigner une division de l'humanité selon la couleur, de même que le « racisme » signifie de plus en plus l'hostilité qu'un homme éprouve pour un autre en raison seulement de sa couleur⁴. » Ainsi que les événements l'ont récemment démontré dans diverses parties du monde, le concept de « race », en dépit de son irrationalité bien établie, joue un rôle de plus en plus important dans la vie moderne, ce rôle étant déterminé par des passions profondément ancrées, souvent violentes, qui naissent indépendamment de toute justification scientifique ou rationnelle. Ainsi que le note le professeur Kenneth L. Little, la race, au sens biologique du mot, n'a rien à voir avec les attitudes psychologiques et les idées adoptées à cet égard⁵.

64. La « Déclaration sur la race et les préjugés raciaux » adoptée à l'issue de la réunion d'experts de Paris comporte en conclusion le passage suivant :

Les problèmes humains que soulèvent les relations dites « raciales » ont donc une origine plus sociale que biologique. En particulier, le racisme constitue un problème fondamental. Il se manifeste par des croyances et des actes antisociaux qui ont pour base l'idée fallacieuse que des relations discriminatoires entre groupes sont justifiables du point de vue biologique⁶.

Dans un autre passage de la Déclaration, il est dit que : « Dans le monde d'aujourd'hui, les préjugés raciaux et la discrimination raciale proviennent de phénomènes historiques et sociaux⁷. » La Déclaration se réfère expressément à des événements historiques tels que la conquête du Nouveau Monde, la colonisation de l'Afrique et de l'Asie et la naissance de l'antisémitisme en Europe occidentale⁸. Les origines « sociales » du racisme ont également une base historique. Ainsi que le souligne le professeur Little, si les origines du racisme sont sociales, c'est quelles résultent non seulement de la situation du moment, mais aussi de la nature des contacts que les groupes intéressés ont eus dans le passé⁹.

65. Comme on l'a déjà dit, le problème de la race a un caractère essentiellement politique et social, les données biologiques pertinentes servant surtout à donner au problème racial son éclairage politique, économique, social et culturel. Lorsque les biologistes parlent de race, ils se réfèrent habituellement à de petits groupes d'êtres humains ayant les mêmes ancêtres. Cette définition de la race n'a évidemment que peu de rapports avec celle qui s'attache aux aspects sociaux de la race. Cependant, il

⁴ Ronald Segal, *The Race War*, p. 9.

⁵ Kenneth L. Little, *Race et société*, UNESCO, Paris, 1952, p. 6.

⁶ UNESCO, *op. cit.*, « Déclaration sur la race et les préjugés raciaux », Paris, septembre 1967, par. 4.

⁷ *Ibid.*, par. 19.

⁸ *Ibid.*, par. 7 et 8.

⁹ Kenneth L. Little, *op. cit.*, p. 7.

n'existe pas de définition sociologique de la « race ». Il n'existe que des théories et des politiques raciales, si injustifiées soient-elles.

66. Dans son usage populaire et dans le sens auquel il est utilisé dans la présente étude, le verbe « discriminer » signifie¹⁰ « établir une distinction au profit ou au préjudice d'une personne ou d'une chose en se fondant sur le groupe, la classe ou la catégorie auxquels la personne ou la chose appartiennent plutôt qu'en tenant compte de leurs qualités véritables ». La discrimination a été décrite comme étant « le traitement différent infligé à des individus considérés comme appartenant à un group social particulier »¹¹. Elle est la manifestation ouverte d'un préjugé, le traitement particulier infligé à un membre d'un groupe parce qu'il appartient à ce groupe et de ce fait, censément, à un type particulier¹². D'autre part, on a dit des « préjugés » qu'ils étaient des généralisations catégoriques fondées sur des données incomplètes et ne tenant pas suffisamment compte des différences entre les cas individuels. Psychologiquement, le mot s'entend d'une attitude généralement hostile, dans les relations personnelles, à l'égard d'un groupe de personnes ou de membres de ce groupe; ordinairement, le préjugé satisfait, chez celui qui le nourrit, un certain besoin de caractère irrationnel¹³. Il peut donc être considéré comme l'état d'esprit qui donne naissance à la pratique de la discrimination.

67. Le principe démocratique universellement proclamé selon lequel « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » est en péril partout où les relations entre groupes humains sont marquées par des inégalités d'ordre politique, économique, social ou culturel.

68. Le principe de l'égalité n'exclut pas, comme on pourrait le croire, toute possibilité de différencier les individus. Il ne s'attache pas notamment aux différences marquant les qualités individuelles comme les aptitudes mentales ou physiques, le talent, les dispositions innées, non plus qu'aux différences provenant des aptitudes, des mérites ou du comportement de l'individu dans la mesure où il lui est loisible de les soumettre à son contrôle. Ce principe s'applique plutôt à des différences fondées sur des facteurs qui échappent à ce contrôle, comme la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique.

69. En bref, le principe de l'égalité reconnaît que les qualités physiques, intellectuelles ou morales que tous les êtres humains ont en commun l'emportent nettement sur les différences purement fortuites qui ne dépendent pas d'eux. Le principe découle d'un concept moral fondamental, celui de la dignité humaine, qui suppose, dans sa définition la plus élémentaire, que tout être humain est une fin en soi plutôt que le moyen de parvenir à une fin.

70. La discrimination raciale est la négation même du principe de l'égalité et elle est par conséquent une offense à la dignité humaine. Elle

¹⁰ Traduction de la définition donnée dans le dictionnaire de langue anglaise, *Random House*, Random House, New York.

¹¹ Robin Williams, *The Reduction of Intergroup Tensions*, Social Science Research Council, 1947, p. 39.

¹² G.E. Simpson et J.M. Yinger, *Racial and Cultural Minorities*, Harper and Bros., New York, 1953, p. 18.

¹³ Nathan Ackerman et Marie Jahoda, *Anti-Semitism and Emotional Disorder*, Harper and Bros., New York, 1950, p. 3 et 4.

est aussi une négation de la nature sociale de l'être humain, qui n'est capable de se développer pleinement qu'en vivant avec ses semblables.

71. La plus soigneusement mûrie et la plus généralement acceptée des définitions de l'expression « discrimination raciale » est celle qui a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette définition est la suivante :

1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

[...]

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

72. Cette définition, donnée pour les seuls besoins de la Convention, sert à faire la lumière sur le sens de l'expression « discrimination raciale ». Elle précise les motifs sur lesquels la discrimination peut être fondée : la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique. Elle indique les actes qui mènent à une discrimination : les distinctions, exclusions, restrictions et préférences. Elle stipule que les actes discriminatoires ne sont pas seulement ceux qui ont pour effet de discriminer mais aussi ceux qui sont commis dans cette intention ou ce but. Elle qualifie de discriminatoires les actes qui annulent entièrement aussi bien que ceux qui compromettent en partie la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle précise non seulement ce qu'est la discrimination mais également ce qu'elle n'est pas et prévoit les mesures qu'il faut prendre pour assurer le progrès des individus, des groupes raciaux ou des groupes ethniques moins évolués et leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité.

73. Pour les besoins de cette étude, l'expression « discrimination raciale » sera prise dans son acception la plus complète. De plus, cette étude ne traitera pas exclusivement des formes et manifestations de la discrimination raciale pouvant être contrôlées ou dirigées par les gouvernements, mais encore de celles qui ne pourront disparaître que si l'on se débarrasse des préjugés raciaux, tels qu'ils se manifestent dans les affaires régies par le droit privé et dans les affaires réglementées par la coutume. Comme l'a demandé le Conseil économique et social¹⁴, l'étude insiste particulièrement sur la discrimination pour motifs de couleur.

¹⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 1 (E/5367), p. 31.

B. — Causes de la discrimination raciale

74. Comme il est dit plus haut, le préjugé est considéré comme l'état d'esprit qui donne naissance à la pratique de la discrimination. En conséquence, lorsque nous examinons les causes de la discrimination raciale, nous devons également nous attacher à étudier l'état d'esprit de la personne qui la pratique. Il convient cependant de noter que des préjugés peuvent ne pas s'accompagner de discrimination et que la discrimination peut aussi exister en l'absence de préjugés.

75. Dans l'étude *L'origine des préjugés*¹⁵, Arnold M. Rose fait observer que, bien que les savants n'aient pas étudié suffisamment à fond la question des préjugés pour bien en connaître les causes, ils ont fait d'étonnantes découvertes et présenté d'intéressantes suggestions. L'auteur examine les diverses sources de préjugés, depuis les causes évidentes et rationnelles jusqu'aux causes moins apparentes et inconscientes.

76. Une des causes les plus évidentes est assurément le fait que les préjugés se traduisent par des privilèges et des avantages matériels. Les préjugés peuvent fournir à un individu un prétexte pour en dominer ou en exploiter d'autres sur les plans politique ou économique. Il arrive qu'ils donnent à des hommes sans principes la possibilité d'abuser de femmes n'appartenant pas au groupe dominant et, dans ce groupe, ils confèrent aux individus du dernier échelon social une supériorité apparente sur ceux des plus hauts échelons du groupe non dominant.

77. En ce qui concerne les origines des préjugés raciaux, on peut citer tout d'abord une théorie relative aux différences de couleur et qui postule la survivance de certaines attitudes formées à une époque lointaine. Le professeur Hugh Tinker écrit :

D'un point de vue théorique et conceptuel, on peut aborder l'étude de la question raciale de plusieurs façons. La première consiste à associer d'un point de vue anthropomorphique l'ombre avec la crainte et le mystère, et la clarté avec tout ce qui est bon et admirable. Il s'agit probablement d'une survivance, dans la mémoire collective, du souvenir de l'époque, au début de l'histoire de l'humanité, où l'obscurité représentait un danger constant, alors que le jour, l'intelligence supérieure de l'homme compensait l'insignifiance de sa force physique. Quoi qu'il en soit, on constate que de nombreuses cultures associent le noir au mal. En Hollande, lorsque saint Nicolas vient à bout de *Zwarte Piet* (« Pierre le Noir » ou le Père fouettard), au cours des festivités qui précèdent immédiatement Noël, tout le monde sait que « Pierre le Noir » est le diable. Mieux encore, on trouve le noir associé à l'idée d'infériorité et de mal dans des cultures non européennes. Il n'est peut-être pas surprenant que les gens de couleur soient méprisés en Inde, pays des mythes et des fantasmes relatifs aux « blonds » Aryens. Cette opposition entre clair et foncé se retrouve dans toute l'Asie du Sud-Est, jusqu'en Asie orientale, avec toutefois un certain changement en ce qui concerne les couleurs. Le teint clair, ou plutôt le teint pâle, demeure un symbole de pureté, mais là, c'est le visage rouge, congestionné par la colère qui représente le mal : ce qui explique que les « barbares au visage rouge » ne sont autres que les Européens.

La méthode anthropomorphique ne nous permet guère que de pénétrer un peu la psychologie de l'inconscient, dont il faut bien sûr tenir compte dans nos analyses qui sont censées avoir un caractère scientifique¹⁶.

¹⁵ Arnold M. Rose, *L'origine des préjugés*, UNESCO, Paris, 1951.

¹⁶ Hugh Tinker, « The international race studies programme : the Institute of Race Relations », *Race*, vol. XI, n° 2, octobre 1969, p. 223.

78. Certains auteurs soutiennent que les textes sacrés contiennent des passages qui ont pour le moins renforcé les préjugés raciaux. Roger Bastide, professeur à l'Université de Paris, écrit :

Lorsque les chrétiens ont essayé de justifier l'esclavage, ils ont prétendu que la peau noire était un châtement de Dieu. Ils ont invoqué la malédiction dont avaient été frappés Caïn, meurtrier de son frère, et Cham, fils de Noé, qui avait surpris son père ivre et nu dans sa tente. A partir de ces symboles, ils ont imaginé des causes à ce mal, afin de justifier à leurs propres yeux un système de production fondé sur l'exploitation de la main-d'œuvre noire¹⁷.

79. Parmi les « facteurs qui sont régulièrement à l'origine des préjugés », on a insisté sur :

[...] la tendance sociale connue sous le nom d'ethnocentrisme, ou centrisme de groupe; elle porte l'individu à croire que les traditions, les coutumes, la culture, les idées, l'éducation, les sentiments et le comportement habituel qui constituent l'apanage de son groupe sont très supérieurs, ou encore dépassent en excellence et en vérité tout ce dont un autre groupe peut se prévaloir dans le même ordre de choses. Cette croyance, qu'elle soit explicite ou implicite (elle est ordinairement implicite), se manifeste notamment en ce qui concerne les groupes ethniques ou nationaux. Les personnes appartenant à ces groupes estiment sincèrement que leurs propres modes de conduite sont supérieurs à ceux des autres groupes et il arrive très souvent que les coutumes des autres peuples les choquent. Ce phénomène ne se produit pas seulement lorsque des populations cultivées viennent en contact avec des populations moins cultivées; on le rencontre également lorsqu'il s'agit de populations d'un même niveau culturel. Les préjugés sont souvent plus accentués lorsqu'il y a différence de culture, mais, même dans les cas où cette différence n'existe pas, les préjugés n'en surgissent pas moins fréquemment¹⁸.

80. D'un point de vue général, le professeur Banton écrit :

Certains travaux semblent indiquer que toute distinction qui permet à l'individu d'opposer, dans sa pensée, « les gens comme moi » aux « autres » acquiert des résonances affectives et aboutit à l'expression de préférences que la nature de la différence ne justifie pas. Chaque fois qu'une minorité se distingue par un signe extérieur — la couleur de la peau par exemple — les connotations affectives sont d'autant plus fortes que la différence est plus marquée. Cest facteurs psychologiques jouent un rôle considérable dans l'apparition des préjugés et paraissent indépendants du système économique et social¹⁹.

81. La migration dans une région donnée d'un groupe manifestement différent a été relevée comme une cause de tension raciale. Dans le rapport du séminaire tenu à Nice en 1971, il est dit :

Au cours de la discussion, plusieurs participants ont souligné que la présence et l'emploi dans un pays d'un grand nombre d'immigrants pouvaient susciter et encourager maintes formes d'intolérance et une recrudescence de la xénophobie. Le mode de vie, la culture, la religion et les coutumes des immigrants diffèrent très souvent de ceux des ressortissants du pays d'accueil. De ce fait, les immigrants se retrouvent dans un

¹⁷ Roger Bastide, « Color, Racism and Christianity », dans la revue *Color and Race*, J.H. Franklin, éd., Houghton, Mifflin Co., Boston, 1968, p. 36.

¹⁸ *Formes et causes principales de la discrimination* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1949.XIV.3), par. 47, c. Voir également le par. 68, a. de la même étude.

¹⁹ UNESCO, *op. cit.*, Michael Banton, « Aspects sociaux de la question raciale », Paris, 1969, p. 23.

milieu qui ne leur est pas familier, et il semble parfois que la population du pays d'accueil s'irrite de voir les immigrants jouir des mêmes droits qu'elle²⁰.

82. S'attachant à décrire l'évolution de la situation entre les deux déclarations de l'UNESCO, de 1951 et de 1964, sur la race, le professeur Michael Banton écrit :

De nouvelles migrations ont mis en contact des populations jusqu'alors séparées, multipliant les risques de réactions hostiles. Africains, Antillais, Indiens et Pakistanais s'en vont chercher du travail dans leurs anciennes métropoles : le Royaume-Uni et la France. Des Indonésiens, citoyens néerlandais, se sont embarqués pour les Pays-Bas. Des travailleurs agricoles noirs du sud des Etats-Unis d'Amérique, réduits au chômage par les tracteurs et les moissonneuses mécaniques, ont émigré avec leurs familles vers des villes du nord²¹.

83. On a fait observer que « si des possibilités de travailler sont offertes à un groupe — un groupe d'étrangers par exemple — il est rationnel de craindre que d'autres étrangers soient attirés et que la concurrence augmente. Et cette crainte peut, par voie de généralisation irrationnelle, engendrer un préjugé contre ce groupe, non seulement en ce qui concerne les relations de travail, mais encore dans d'autres domaines²². » On peut dire la même chose des immigrants en général.

84. Dans un document établi pour le séminaire tenu à Yaoundé, République-Unie du Cameroun, en juin 1971, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, on a dit que :

Les préjugés raciaux ne sont pas très répandus en Grande-Bretagne, mais l'arrivée, depuis quelques années, d'immigrants en provenance du Commonwealth et particulièrement de l'Inde, du Pakistan et des Indes occidentales, et leur concentration dans une soixantaine de villes anglaises, pour l'essentiel à Londres, dans les Midlands et dans le West Riding du Yorkshire, ont fait apparaître un certain nombre de difficultés sociales et quelques manifestations de préjugés raciaux²³.

85. On a également cité le colonialisme comme source importante des préjugés raciaux, là où existent des différences de couleur. Lors du séminaire de Yaoundé, il a été observé que :

En Afrique, la discrimination raciale s'était inscrite dans le prolongement du colonialisme quand la confiance initiale entre colons et populations indigènes avait progressivement fait place à la discrimination. Le discrimination raciale avait souvent été une séquelle du colonialisme et de l'esclavage. Du fait du colonialisme, deux groupes étaient apparus : les victimes de la discrimination et les coupables de discrimination. Cette discrimination était passée dans les institutions et les colonialistes ont obtenu une consécration légale de leurs vues de sorte que la division entre les groupes a

²⁰ Rapport du séminaire sur les risques de recrudescence de l'intolérance sous toutes ses formes et la recherche des moyens permettant de les prévenir et de les combattre (ST/TAO/HR/44), par. 63.

²¹ UNESCO, *op. cit.*, Michael Banton, « Aspects sociaux de la question raciale », Paris, 1969, p. 19.

²² *Formes et causes principales de la discrimination*, *op. cit.*, par. 48.

²³ Document de travail n° 5 rédigé par sir Herbert Marchant (Royaume-Uni) à l'intention du séminaire sur les mesures à prendre à l'échelon national pour mettre en œuvre les instruments des Nations Unies visant à combattre et à éliminer la discrimination raciale et pour favoriser les relations harmonieuses entre les races, tenu à Yaoundé en juin 1971, p. 1. Voir également Michael Banton, *Race Relations*, Tavistock Publications, Londres, 1967, p. 368 à 393.

été officiellement reconnue. Selon [l'orateur], la discrimination raciale s'expliquait dans ce cas par la domination politique. Pour pouvoir définir le problème, il était indispensable de clairement comprendre ce point²⁴.

86. Même si la discrimination raciale n'était pas manifeste dans la métropole, ceux qui se rendaient dans les territoires coloniaux comme administrateurs, commerçants ou exploitants de ressources naturelles acquéraient fréquemment une attitude de supériorité raciale qui, croyaient-ils, pouvait leur être utile dans leurs relations avec le peuple dominé. Les colonialistes ont parfois maintenu leur position dominante en semant la division parmi leurs subordonnés, en les incitant à l'hostilité les uns envers les autres et en entretenant ou provoquant l'antagonisme racial, national ou religieux afin de refléter les antagonismes de classes.

87. Pareilles techniques sont parfois adoptées dans les pays indépendants. Dans certains cas, on maintient à un niveau anormalement élevé le prix d'achat ou de location des logements en forçant les gens à vivre à l'étroit dans des communautés séparées. Certains groupes dominés doivent se contenter de maigres salaires parce que les emplois autres que subalternes leur sont fermés.

88. Ce recours aux préjugés et à la discrimination à des fins d'exploitation est soit conscient soit inconscient. Certaines pratiques qui semblent non préméditées et inconscientes se révèlent parfois délibérées et calculées. L'utilisation du préjugé comme arme de groupe repose essentiellement sur la croyance profondément enracinée en la valeur et en la qualité spéciales du groupe dominant, qui se sert de cette croyance pour maintenir sa richesse et sa puissance. Elle est l'expression de ses buts et aspirations et le reflet des frustrations de ses membres les plus déshérités et les plus faibles. La désignation de groupes inférieurs est à la fois le fait de ceux qui sont au sommet et de ceux qui sont au bas de l'échelle sociale, ces derniers exprimant ainsi leur besoin de sécurité. Les puissants utilisent souvent le préjugé objectivement et délibérément, sans nécessairement le prendre à leur compte; les déshérités, au contraire, qui n'ont ni pouvoir ni influence, l'utilisent fréquemment parce qu'ils y croient. Dans le premier cas, le préjugé sert à manipuler autrui; dans le second, il sert d'échappatoire aux tensions et aux frustrations et il faut y croire pour qu'il agisse.

89. Les avantages qu'on tire de l'utilisation du préjugé peuvent être politiques aussi bien qu'économiques. Dans certains pays, des hommes politiques avancent des théories de suprématie raciale pour parvenir au pouvoir; il s'est avéré que certaines organisations formées aux fins d'encourager la haine raciale sont en réalité motivées par l'objectif de la domination politique. De même, quelles que soient leurs qualifications et leurs connaissances, les membres du groupe non dominant sont souvent exploités et maintenus dans des postes subalternes où ils reçoivent des salaires de misère. Par contre, des membres du groupe dominant dont les qualifications sont inférieures sont souvent élevés aux postes les plus lucratifs.

²⁴ Rapport du séminaire sur les mesures à prendre à l'échelon national, pour mettre en œuvre les instruments des Nations Unies visant à combattre et à éliminer la discrimination raciale et pour favoriser les relations harmonieuses entre les races: colloque sur les méfaits de la discrimination raciale (ST/TAO/HR/42), par. 20.

90. Dans une société fondée sur le préjugé on peut parfois gagner du prestige en adoptant ce préjugé, notamment pour ceux qui n'ont d'autre mérite que celui d'appartenir au groupe dominant. Même lorsqu'ils constituent le dernier échelon de leur propre groupe racial, national ou religieux, ils ne s'en sentent pas moins supérieurs aux membres du groupe non dominant. En fait, ce sont souvent des individus de cette catégorie qui manifestent leurs préjugés le plus violemment. Toutefois, tout comme il est désobligeant pour ceux qui en sont l'objet, ce sentiment de supériorité nuit à la longue à ceux qui l'encouragent, qui sont détournés de la poursuite d'objectifs capables de leur conférer un prestige réel et qui deviennent les instruments de membres plus haut placés de leur propre groupe.

91. Une des raisons de la méconnaissance d'un groupe d'individus est l'isolement social, qui peut se produire même lorsque les contacts sont fréquents. On vit parfois en tant que voisins immédiats et on travaille les uns à côté des autres sans pour cela se connaître en tant qu'êtres humains. La ségrégation sociale et la ségrégation géographique vont de pair avec les préjugés. Elles en sont les effets aussi bien que les causes car elles favorisent l'ignorance et l'ignorance renforce les préjugés.

92. L'ignorance des masses — celles du groupe racial dominant aussi bien que celles du groupe non dominant — facilite la tâche du propagandiste mû par l'ambition de l'exploitation économique ou du pouvoir politique. Lorsqu'un groupe d'individus sait peu de choses sur un autre groupe ou a sur lui des notions erronées, il donne plus de prise aux manœuvres de l'exploiteur.

93. Le préjugé s'accompagne presque toujours d'opinions inexactes ou sans fondement concernant les personnes qui en sont l'objet. Nombre d'idées fausses se présentent sous l'aspect de ce que les sociologues appellent des « stéréotypes ». On juge alors les gens non pas sur leurs mérites propres, mais en fonction d'idées exagérées et déformées concernant ce que l'on croit être les caractéristiques de leur groupe, en admettant à tort que tous les membres d'un même groupe sont identiques et que les exceptions n'existent pas ou sont négligeables. « Les stéréotypes affectent des aspects curieux. Ils présentent d'ordinaire le groupe minoritaire sous un jour défavorable, mais ce n'est pas toujours le cas²⁵. »

94. Le racisme ou « complexe de supériorité » est une cause profonde de préjugés et de discrimination raciale. Le racisme est un ensemble de croyances populaires où entrent les éléments suivants : 1) les différences que l'on constate entre les groupes humains s'expliquent par la biologie et par l'hérédité et elles sont immuables; 2) nos habitudes, nos attitudes, nos croyances, notre comportement, nos réactions apprises sont déterminés avant notre naissance; 3) toutes les différences que l'on peut constater entre un groupe dominant et un groupe non dominant sont interprétées comme des marques d'infériorité des membres du groupe non dominant; 4) en cas de métissage, les enfants sont biologiquement plus dégénérés que leurs parents de l'un et l'autre des deux groupes.

²⁵ Arnold M. Rose, *op. cit.*, p. 11.

95. Ces croyances racistes sont si répandues qu'elles continuent d'être une importante cause de préjugés, bien que les voix les plus autorisées en aient fréquemment démontré le caractère erroné.

96. Cela nous amène à examiner dans quelle mesure l'ignorance de ce que coûtent les préjugés est en soi une cause de préjugés et de discrimination. Parmi ceux qui nourrissent des préjugés et commettent divers actes discriminatoires, nombreux sont ceux qui pensent que leurs préjugés et actes discriminatoires ne nuisent qu'à ceux qui sont visés. Certes, la limitation des possibilités d'emploi, l'interdiction d'utiliser des installations ou services publics, le parti pris et l'hostilité des fonctionnaires et toutes les autres manifestations du préjugé racial nuisent directement à ceux qui en sont l'objet. Néanmoins, ce qui n'apparaît pas avec autant d'évidence c'est le fait que ceux qui nourrissent des préjugés ou pratiquent la discrimination sont victimes de leur propre attitude et de leurs propres actes. La méconnaissance de ce fait peut être considérée comme une cause de préjugés et de discrimination car bien peu de personnes persisteraient dans une telle attitude si elles savaient qu'elles se nuisent à elles-mêmes.

97. Citons brièvement ci-après certains méfaits des préjugés et de la discrimination pour ceux qui les nourrissent :

a) D'importantes pertes résultent, sur le plan économique, du fait qu'on ne met pas pleinement à profit la productivité de la main-d'œuvre et la demande potentielle;

b) La discrimination crée un climat social malsain qui nuit directement ou indirectement à tous les secteurs de la collectivité, y compris ceux qui pratiquent la discrimination;

c) Les peuples qui pratiquent la discrimination raciale s'imposent la lourde obligation de décider comment et dans quelle mesure il convient de l'appliquer;

d) Les efforts déployés par certains pays pour s'assurer la bonne volonté ou le respect des autres par la diplomatie, l'assistance économique internationale et la participation à des activités internationales sont en partie neutralisés lorsque la discrimination est pratiquée sur leur propre territoire;

e) Les préjugés et la discrimination constituent des barrières entre ceux qui les exercent et ceux qui en sont victimes et lèsent les intérêts des deux parties;

f) Selon des enquêtes récentes, la corrélation entre les préjugés et les diverses formes de rigorisme et d'étroitesse d'esprit est si évidente que l'on est fondé à affirmer que tout individu qui nourrit des préjugés est en même temps fermé à toute nouveauté et incapable d'avoir avec ses semblables des relations véritablement humaines;

g) L'une des caractéristiques des préjugés est de s'accompagner de sentiments de crainte et d'angoisse vis-à-vis des groupes qui en sont victimes, et, bien que ces angoisses soient fondées sur de fausses notions, elles tourmentent ceux qui nourrissent les dits préjugés;

h) Lorsque les préjugés font partie intégrante de la culture d'un peuple, il est facile de les reporter d'un groupe sur un autre;

i) Le mépris de la loi et le refus des solutions pacifiques sont inséparables de l'existence des préjugés. Il en résulte que si on laisse un groupe user de violence à l'égard d'un autre et le priver de ses droits civiques, le même traitement risque de s'étendre à d'autres groupes.

98. Dans un pays où règne le racisme, on pense ordinairement que le préjugé est naturel et inné puisqu'on le trouve chez de très jeunes enfants. En fait, des études montrent que les préjugés peuvent être inculqués dès l'âge de 4 ans. Les préjugés sont transmis aux enfants sans injonctions formelles, de la même manière que pour d'autres aspects non matériels de la culture, par les parents, les maîtres, les amis, d'autres enfants, etc.

99. Certains manuels scolaires destinés aux jeunes enfants contribuent à créer des préjugés. Dans certains pays, les livres d'histoire et de biologie utilisés dans les écoles déforment parfois les faits et dénigrent d'autres peuples ou les groupes non dominants de ces pays mêmes.

100. Les psychologues soutiennent que les préjugés sont dus en partie au fait que les gens qui les nourrissent le font parce qu'ils se sentent généralement insatisfaits et malheureux. Ignorant la cause de leur insatisfaction ou se sentant incapables d'y échapper, ils en sont réduits à chercher des boucs émissaires et à projeter sur autrui leur colère, leur haine, leurs angoisses et leur déception. Simpson et Yinger écrivent ce qui suit au sujet de ces causes psychologiques des préjugés :

Quoi que l'on puisse penser de l'affirmation de Freud selon laquelle les règles sociales engendrent inévitablement l'hostilité, il est clair qu'il y a dans maintes sociétés [...] des individus chez qui il existe des besoins pressants et en même temps des inhibitions faisant obstacle à la satisfaction de ces besoins. Ces individus doivent s'empêcher de céder ouvertement à leurs impulsions en vue d'éviter la pression sociale et le sentiment de la culpabilité (dans la mesure où ils ont adopté les normes culturelles), mais elles continuent d'agir sur eux. Cela crée alors une situation favorable à la naissance de préjugés. L'inhibition est plus tolérable, semble-t-il, lorsqu'il ne s'agit que d'êtres inférieurs; en d'autres termes, le respect de soi et la conscience sont moins atteints lorsque les règles sont violées aux dépens d'un membre d'un groupe « inférieur ». C'est là qu'intervient le mécanisme bien connu de la projection. Maintes études ont montré, par exemple, qu'un groupe au pouvoir qui a commis de violents actes d'agression contre une minorité raciale et l'a exploitée sur le plan sexuel a fortement tendance à croire que tous les membres de cette minorité sont violents et manquent de retenue sexuelle. MacCrone fait observer qu'en Afrique du Sud la vie sexuelle des « autochtones » est pour les Blancs l'objet d'une fascination constante. On croit généralement que les Africains sont plus virils et que les Africaines sont plus voluptueuses. Cette croyance s'accompagne d'une crainte morbide du métissage et d'une peur hystérique du viol, ce qui est étrange car pratiquement ce sont toujours les Blancs qui prennent l'initiative des contacts sexuels, malgré le danger de réprobation sociale que cela comporte. Ce préjugé contre les autochtones — et nous n'avons décrit que quelques-unes des attitudes selon lesquelles l'autochtone est inférieur et malfaisant — est sans doute un bon exemple de projection. La même interprétation peut être donnée de la description des autochtones comme étant des êtres vicieux et violents, étant donné que les Blancs ont souvent recouru à des mesures de répression violentes et impitoyables.

Ayant bafoué leurs propres règles en ce qui concerne le recours à la violence et la répression des impulsions sexuelles, les dominateurs blancs sentent leur conscience leur peser intolérablement. Ils cherchent à l'apaiser en projetant sur les autochtones les caractéristiques de la violence et de la sexualité. Comme nous l'avons dit, ils n'y parviennent pas toujours, ce qui les rend plus inquiets et plus hostiles et les pousse à accuser davantage les autochtones : il se produit ainsi un cercle vicieux qui ne peut être

rompu que par un changement d'attitude ou un retournement de conscience de la part des intéressés²⁶.

101. Peut-être aucun des facteurs que nous avons mentionnés n'est-il en soi une cause suffisante de préjugé et de discrimination. La frustration n'engendre pas toujours l'agressivité et l'hostilité, et, s'il est vrai qu'une personne frustrée est probablement plus disposée à nourrir des préjugés, les autres facteurs examinés doivent aussi être pris en considération. On doit également tenir compte des effets de l'esclavage.

102. Le préjugé est profondément enraciné dans la culture de certaines sociétés. Il joue un rôle vital dans le processus d'adaptation de nombreux individus. Il constitue une arme dans les conflits politiques et économiques, un facteur important dans le courant de traditions qui soumet le présent aux influences du passé et qui exploite ces dernières dans les conflits contemporains.

²⁶ G.E. Simpson et J.M. Yinger, *op. cit.*, p. 79 et 80.

III. — ACTION INTERNATIONALE EN VUE DE SUPPRIMER LA DISCRIMINATION RACIALE

103. La Charte des Nations Unies mentionne le problème des droits de l'homme dans son préambule et dans six articles différents. Dans le Préambule, les peuples des Nations Unies se déclarent résolus « à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites ». Les mots « développer et encourager le respect des droits de l'homme » et « faciliter la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales » se retrouvent, avec quelques variantes, à l'Article premier, consacré aux buts et principes des Nations Unies; à l'Article 13, sur l'Assemblée générale; à l'Article 62, sur le Conseil économique et social; et à l'Article 76, sur le régime international de tutelle. Aux Articles 55 et 56, les Membres s'engagent « à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation », en vue d'atteindre un certain nombre d'objectifs que les nations favoriseront, notamment « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

104. Les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent directement des droits de l'homme sont, notamment, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. En outre, des questions relatives aux droits de l'homme sont examinées de temps à autre par le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle et la Cour internationale de Justice. Dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, la Division des droits de l'homme a la responsabilité permanente des questions relatives aux droits de l'homme.

105. Quatre des institutions spécialisées des Nations Unies s'intéressent particulièrement à la protection de certains droits de l'homme et de certaines libertés : l'Organisation internationale du Travail, dont la Constitution reconnaît que le travail n'est pas une marchandise et que tous les êtres humains, quels que soient la race, la croyance ou le sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont le but est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi,

des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; l'Organisation mondiale de la santé, dont la Constitution déclare que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain ; et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dont l'un des objectifs de base est de « ... contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et délivrer l'humanité de la faim ».

106. Parmi ces nombreux organes et organismes, c'est la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui est chargée au premier chef de s'occuper de questions relatives à la discrimination raciale. La Sous-Commission a été créée par la Commission des droits de l'homme en 1947, et elle a été autorisée à entreprendre des études compte tenu notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à faire des recommandations à la Commission des droits de l'homme concernant la prévention de toute forme de discrimination relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et concernant la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques.

107. La Sous-Commission est composée de 26 personnes choisies par la Commission des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel et non en tant que représentants d'Etats. La Sous-Commission se réunit chaque année pendant trois semaines, adopte ses propres résolutions et formule des recommandations ou des projets de résolution qui sont transmis à la Commission des droits de l'homme pour examen. Des observateurs désignés par les gouvernements, des représentants d'institutions spécialisées, des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des observateurs du Conseil de l'Europe, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, ainsi que d'autres organes et organisations s'occupant particulièrement des droits de l'homme assistent en général aux sessions de la Sous-Commission.

108. Les études effectuées par des rapporteurs spéciaux nommés par la Sous-Commission, comme la présente étude, peuvent servir de base à la préparation de projets d'instruments internationaux ou à la formulation de principes généraux sur la question considérée.

109. Les études sur la discrimination établies par la Sous-Commission au long des années et communiquées pour examen à la Commission des droits de l'homme sont, notamment, les suivantes : *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement*¹, *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques*², *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses*³, *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son*

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 57.XIV.3.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.XIV.2.

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.XIV.2.

pays⁴, *Etude des mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage*⁵ et *Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice*⁶. Une étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, une étude des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et une étude de la question de la prévention et du châtement du crime de génocide sont en préparation.

110. Chacune des études qui viennent d'être citées mentionne la question de la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, mais aucune n'est consacrée exclusivement à ce sujet, la discrimination raciale n'étant que l'une des formes de discrimination qui y sont examinées. La présente étude est la première à être exclusivement consacrée à la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations.

111. Les activités et les initiatives entreprises par la Sous-Commission ont donné des résultats concrets dans un certain nombre de cas. Par exemple, c'est sur la suggestion de la Sous-Commission que l'OIT a étudié la question de la discrimination en matière d'emploi et de profession et qu'en 1958 elle a rédigé et adopté la Convention et la Recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. C'est également sur une proposition faite par la Sous-Commission, à la suite de son *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement*, qu'en 1960 l'UNESCO a rédigé et adopté la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

112. La Sous-Commission a également joué un rôle actif dans la préparation de plusieurs instruments de l'ONU qui ont trait à l'élimination de la discrimination raciale. Le premier de ces instruments est la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, rédigée par la Sous-Commission et adoptée et proclamée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1963. Le deuxième est la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée générale a adoptée le 21 décembre 1965. En outre, la Sous-Commission a mis au point des textes relatifs à la prévention de la discrimination et à la protection des minorités d'une manière générale, et à l'élimination de la discrimination raciale en particulier, qui ont été inclus dans des résolutions et instruments internationaux nombreux, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

113. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans le monde entier et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine. Elle prévoit que des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, notamment en matière de droits civils, d'accès

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.XIV.2.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.3.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.3.

à la citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation et de logement.

114. La Déclaration énonce des principes pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle précise que toute personne doit avoir accès dans des conditions d'égalité à tous lieux et services destinés à l'usage du public, que les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour réviser les politiques des gouvernements et des autres pouvoirs publics et pour abroger les lois et règlements injustes, et qu'ils doivent également adopter des dispositions législatives interdisant la discrimination de la part de particuliers et de groupes de personnes. La Déclaration précise par ailleurs que toute propagande et toutes organisations fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, faite ou agissant en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale, seront sévèrement condamnées et que toute incitation à la violence ou tous actes de violence contre une race ou contre un groupe de personnes seront considérés comme tombant sous le coup de la loi. Elle déclare également que les Etats prendront immédiatement des mesures positives pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui incitent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

115. Au 1^{er} janvier 1976, 87 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Les Etats parties sont les suivants : Algérie, Allemagne (Republique fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Islande, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao [Laos], République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

116. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale définit la discrimination raciale comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou

pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ». Les Etats parties à la Convention condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale. Chaque Etat s'engage à modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe. Les Etats parties s'engagent non seulement à ne se livrer eux-mêmes à aucun acte ou pratique de discrimination raciale mais également à interdire, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et à y mettre fin. La Convention prévoit en outre que les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

117. Les Etats parties s'engagent également à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale, ou tous actes de discrimination. A cette fin, ils s'engagent à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, ainsi que toute incitation à la discrimination raciale. Ils s'engagent par ailleurs à déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités.

118. La Convention contient une longue liste de droits et libertés à propos desquels la discrimination raciale doit être interdite et éliminée. La liste contient, outre les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, certains droits que la Déclaration ne mentionne pas expressément, comme le droit d'hériter et le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public. La Convention cite expressément, parmi les droits à propos desquels la discrimination raciale est interdite, le droit au travail, le droit de s'affilier à des syndicats et le droit au logement.

119. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué en vertu de l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, est composé de 18 experts qui siègent à titre individuel et qui sont élus par les Etats parties à la Convention.

120. Aux termes de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention, les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général, pour examen par le Comité, des rapports à des intervalles réguliers sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9, le Comité doit soumettre chaque année un rapport à l'Assemblée

générale sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties.

121. Conformément à une règle établie par le Comité à sa sixième session, en 1972, les représentants des Etats parties sont invités à assister aux séances auxquelles leurs rapports sont étudiés. Ils répondent aux questions que leur pose le Comité, font des exposés sur les rapports présentés par leurs gouvernements et fournissent des renseignements complémentaires au Comité.

122. En ce qui concerne les obligations qui incombent aux Etats parties en vertu de l'article 4 de la Convention *a)* de déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, et *b)* de déclarer illégales et d'interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent, le Comité a décidé, à sa septième session, de prier les Etats parties d'indiquer quelles sont les dispositions spécifiques de droit pénal tendant à la mise en œuvre de ces dispositions qui sont en vigueur sur leur territoire. Au cas où aucune disposition législative spécifique n'aurait été promulguée, les Etats parties ont été priés de faire savoir au Comité de quelle façon et dans quelle mesure les dispositions du droit pénal, telles qu'elles sont appliquées par les tribunaux, leur permettent effectivement de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de l'article 4 de la Convention.

123. Le Comité examine aussi les copies des pétitions et rapports et les autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle ou non autonomes émanant des organes de l'ONU qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la Convention, conformément à l'article 15 de celle-ci, et adopte les opinions et les recommandations fondées sur l'examen des documents qui lui ont été soumis.

124. Parmi les autres tâches du Comité figurent celles qui visent au règlement des différends entre Etats parties en matière d'application de la Convention. En cas de besoin, le Comité peut établir des commissions de conciliation *ad hoc* qui mettront leurs bons offices à la disposition des Etats parties à un différend concernant l'application de la Convention, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention. Ces commissions doivent préparer des rapports contenant leurs conclusions sur toutes les questions de fait relatives aux litiges entre les parties et renfermant les recommandations qu'elles jugent opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable des différends.

125. Sous réserve des dispositions de l'article 14, le Comité peut aussi recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction d'un Etat partie qui a reconnu la compétence du Comité à cet effet. En outre, le Comité doit coopérer avec divers organismes des Nations Unies, en particulier avec l'OIT et

l'UNESCO, sur des questions d'intérêt mutuel relatives à l'élimination de la discrimination raciale dans les domaines de l'emploi et de la profession ainsi que dans celui de l'éducation.

126. Par sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. Les Etats parties à cette convention déclarent que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'*apartheid* et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et qu'ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

127. Les personnes accusées des actes énumérés dans la Convention peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout Etat partie à la Convention qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes, ou par un tribunal pénal international qui serait compétent à l'égard de ceux des Etats parties qui auront accepté sa compétence. Ces actes ne seront pas considérés comme crimes politique aux fins de l'extradition.

128. Les Etats parties à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* habilent la Commission des droits de l'homme à :

a) Demander aux organes de l'ONU, quand ils communiquent des exemplaires de pétitions conformément à l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler son attention sur les plaintes concernant des actes qui sont énumérés dans la Convention;

b) Etablir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'ONU et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties à la Convention, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés dans la Convention, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la Convention;

c) Demander aux organes compétents de l'ONU des renseignements au sujet des mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes, ainsi que de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à l'égard des personnes qui seraient responsables des crimes visés par la Convention et qui sont présumées relever de leur juridiction territoriale et administrative.

129. L'activité de la Commission des droits de l'homme et des organes dont elle relève concernant la question des violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier la question de l'*apartheid*, s'est intensifiée à partir de 1967 avec la création par la Commission d'un groupe spécial d'experts chargé de faire une enquête sur les accusations de tortures et de mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud, et de recommander les mesures à prendre

dans des cas concrets⁷. Dans sa résolution 1236 (XLII) de 1967, le Conseil économique et social s'est félicité de cette décision. L'année suivante, la Commission des droits de l'homme a élargi le mandat du Groupe spécial d'experts qui a été chargé, en plus de l'Afrique du Sud, de faire également des enquêtes en Namibie (Sud-Ouest africain), en Rhodésie du Sud et dans les territoires portugais d'Afrique⁸. Se fondant sur les rapports présentés par le Groupe spécial et sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a adopté, lors de ses sessions successives, des résolutions détaillées demandant à l'Afrique du Sud et aux autorités des autres territoires d'Afrique australe de modifier leur législation, de libérer les prisonniers, de punir les personnes qui s'étaient rendues coupables de mauvais traitements à l'égard des prisonniers, de verser des indemnités, etc. [résolutions de l'Assemblée générale 2240 (XXIII) de 1968, 2547 (XXIV) de 1969, 2714 (XXV) de 1970]. A titre d'exemple, il est fait mention de la résolution 2714 (XXV) dans laquelle l'Assemblée générale, agissant selon les recommandations faites à l'origine par le Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud, créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, a condamné sous toutes leurs formes les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus et aux combattants de la liberté faits prisonniers en Namibie et dans les autres territoires, ainsi qu'aux personnes arrêtées par la police dans ces territoires; l'Assemblée générale a condamné à nouveau les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers en Afrique du Sud et a adressé au Gouvernement sud-africain toute une série de recommandations très concrètes, fondées sur les recommandations contenues dans les rapports du Groupe spécial d'experts et demandant, entre autres, de dissoudre immédiatement le Bureau de la sécurité de l'Etat d'Afrique du Sud (Bureau of State Security); de mettre fin à la pratique qui consiste à contraindre des prisonniers politiques à témoigner contre leurs anciens collègues; de libérer immédiatement et inconditionnellement certains Africains qui avaient été arrêtés à nouveau en vertu de la loi sur le terrorisme; de permettre à des observateurs extérieurs indépendants d'avoir pleinement accès à tous les procès intentés aux adversaires politiques du régime; d'autoriser une enquête approfondie et impartiale au sujet des décès de prisonniers et détenus politiques survenus dans ses prisons, ainsi que d'indemniser pleinement les familles des défunts.

130. En 1949, le Conseil économique et social et le Conseil d'administration de l'OIT sont convenus de dispositions prévoyant la protection des droits syndicaux (liberté syndicale), en vertu desquelles l'OIT a créé, au nom de l'ONU ainsi qu'en son nom propre, la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, chargée d'étudier les

⁷ Résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme (*Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6* [E/4322]), par. 268.

⁸ Résolution 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, 1968 (*Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4* [E/4475]), chap. XVIII.

plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux des Etats membres de l'OIT. Lorsque l'Afrique du Sud s'est retirée de cette institution spécialisée, un problème s'est posé sur lequel le BIT a attiré l'attention du Conseil économique et social, en lui transmettant une plainte qu'une organisation syndicale internationale lui avait présentée au sujet d'une atteinte à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud. Par la résolution 1216 (XLII) du 1^{er} juin 1967, le Conseil économique et social a décidé de transmettre la communication au Groupe spécial d'experts institué par la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme. Par cette résolution et, plus tard, par sa résolution 1302 (XLIV) du 28 mai 1968, le Conseil économique et social a encore étendu le mandat du Groupe spécial d'experts qui a été chargé d'examiner la question des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud en s'intéressant également aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Namibie.

131. Dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, divers séminaires ont été consacrés aux problèmes de la discrimination raciale, de la ségrégation et de l'*apartheid* :

- i) Cycle d'étude sur l'*apartheid*, Brasilia (Brésil), août-septembre 1966 (ST/TAO/HR/27);
- ii) Cycle d'étude sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New Delhi (Inde), août-septembre 1968 (ST/TAO/HR/34);
- iii) Séminaire sur les mesures à prendre à l'échelon national pour mettre en œuvre les instruments des Nations Unies visant à combattre et à éliminer la discrimination raciale, et pour favoriser des relations harmonieuses entre les races : colloque sur les méfaits de la discrimination raciale, Yaoundé (République-Unie du Cameroun), 16-19 juin 1971 (ST/TAO/HR/42);
- iv) Séminaire sur les risques de recrudescence de l'intolérance sous toutes ses formes et la recherche des moyens permettant de la prévenir et de la combattre, Nice (France), 24 août- 6 septembre 1971 (ST/TAO/HR/44).

Dans sa résolution 2202 A (XXI) du 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser, le plus tôt possible une conférence internationale ou un Cycle d'étude international sur les problèmes de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique australe. Ce Cycle d'étude n'entrait pas dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, mais, conformément à la résolution de l'Assemblée générale, il était organisé par le Secrétaire général, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Cycle d'étude international sur l'*apartheid*, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique a eu lieu en 1967 à Kitwe (Zambie). A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2307 (XXII) du 13 décembre 1967, a pris acte avec satisfaction du rapport du

Cycle d'étude (Q/6818 et Corr.1). Elle a invité le Comité spécial de l'*apartheid* à intensifier sa coopération avec les autres organes spéciaux s'occupant des problèmes de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique australe, compte tenu des conclusions et recommandations du Cycle d'étude international de Kitwe. L'Assemblée générale a attiré l'attention de tous les organes de l'ONU sur le rapport du Cycle d'étude de Kitwe, ainsi que sur le rapport du Cycle d'étude sur l'*apartheid*, mentionné à l'alinéa i ci-dessus, qui a eu lieu à Brasilia.

132. Sur la proposition de la Conférence internationale des droits de l'homme qui a eu lieu à Téhéran en 1968, l'année 1971 a été proclamée par l'Assemblée générale Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a été placée dans de nombreux pays et territoires sous le signe de la lutte toujours croissante contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et sous le signe de la solidarité internationale avec ceux qui luttent contre le racisme. L'Année avait pour but d'intensifier et d'élargir les efforts des Etats sur les plans national et international et ceux des organes de l'ONU et des institutions spécialisées, en vue d'éliminer rapidement et totalement la discrimination raciale, y compris la politique d'*apartheid*, le nazisme et toutes ses formes contemporaines, ainsi que les autres manifestations du racisme.

133. En 1972, l'Assemblée générale a décidé de proclamer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en inaugurer les activités le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Décennie est destinée à être une période d'action nationale, régionale et internationale intensifiée contre la discrimination raciale sous toutes ses formes. Un programme détaillé de la Décennie, préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et revu par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973.

134. Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale, à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, dégager et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes.

135. On peut ainsi dire que l'ONU a entrepris, et même qu'elle a déjà mené à bien une série impressionnante de programmes utiles destinés à éliminer toutes les formes de discrimination raciale. De plus, elle se préoccupe vivement, depuis la première session de l'Assemblée générale en

1946, de la question de la politique raciale du Gouvernement sud-africain et, depuis de nombreuses années, du problème de la discrimination et de la ségrégation raciales dans d'autres pays et territoires d'Afrique australe. En conséquence, la présente étude est consacrée, non pas tant à la possibilité de formuler de nouveaux instruments internationaux qui pourraient être adoptés pour éliminer la discrimination raciale ou de nouvelles normes qui pourraient être recommandées aux Etats à cette fin, qu'à l'application dans la pratique, et non pas seulement en droit, des principes déjà formulés et des dispositions déjà adoptées par divers organes de l'ONU.

IV. — ACTION NATIONALE POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION RACIALE

136. Ce sont les Etats eux-mêmes qui assument la principale responsabilité, sur leurs territoires respectifs, de la lutte contre la discrimination raciale et de son élimination. L'action internationale vient seulement compléter celle des pays considérés et ne peut de nos jours remplacer efficacement l'action nationale à moins que, comme c'est le cas en Afrique du Sud, cette action étant inefficace, une intervention appropriée de la communauté internationale ne soit justifiée conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

137. Le Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale établit certaines normes pour l'action nationale destinée à éliminer la discrimination raciale. La Convention contient les dispositions suivantes :

Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

[...]

Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race d'un groupe de

personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

[...]

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

138. Dans le monde entier, des Etats ont pris toute une série de mesures en vue de prévenir ou d'éliminer la discrimination raciale. On peut citer notamment des dispositions constitutionnelles et des textes législatifs, ainsi que des mesures prises dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de lutter contre les préjugés qui risquent de donner lieu à une discrimination raciale et en vue de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié parmi les nations et les groupes ethniques ou raciaux. On ne saurait trop insister sur l'importance qu'il y a à adopter des dispositions constitutionnelles et des textes législatifs contre la discrimination raciale, mais il n'est pas moins important de faire un effort soutenu afin d'amener des changements dans les attitudes, les habitudes, les coutumes et les usages. On s'adapte plus volontiers aux changements lorsqu'ils s'appuient sur l'opinion publique. L'action sur le plan légal doit donc nécessairement s'accompagner d'une action de promotion et d'éducation. Les organisations non gouvernementales peuvent, comme les autorités publiques, jouer un rôle important pour mettre fin à la discrimination raciale.

A. — Dispositions constitutionnelles

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

139. On a nettement tendance à inclure dans les constitutions des dispositions qui garantissent l'égalité devant la loi et interdisent en particulier la discrimination raciale. Presque toutes les constitutions ou les lois fondamentales des Etats contiennent des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et la grande majorité des Etats ont promulgué des dispositions législatives ou pris des mesures en vue de prévenir ou de combattre la discrimination raciale pour que tous sans distinction jouissent des mêmes droits. La majorité des constitutions promulguées ces dernières années contiennent des dispositions visant à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹.

140. La plupart des constitutions modernes prévoient expressément l'élimination de la discrimination. Différents pays ont interdit la discrimination fondée sur les motifs suivants : nationalité ou race²; race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique³; race ou religion⁴; origine raciale, opinions philosophiques ou religieuse⁵; origine, race ou religion⁶; race, religion ou condition sociale⁷; race, sexe ou religion⁸; race, sexe, croyance ou condition sociale⁹; origine, race, sexe, religion ou affiliation

¹ *Bénin* (préambule de l'ordonnance n° 8 GPRD/SGG du 11 janvier 1964 établissant la Constitution); *Congo* (préambule de la Constitution du 8 décembre 1963); *Côte d'Ivoire* (préambule de la Constitution du 1^{er} juillet 1960); *Gabon* (préambule de la loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961); *Haute-Volta* (préambule de la Constitution du 27 novembre 1960); *Madagascar* (préambule de la Constitution du 29 avril 1959); *Mali* (préambule de la Constitution); *Maurice* (sect. 3-9 de la Constitution de 1968); *Mauritanie* (préambule de la Constitution de 1961); *Niger* (préambule de la Constitution du 8 novembre 1960); *République-Unie du Cameroun* (art. premier de la loi n° 61/24 du 1^{er} septembre 1961 portant révision de la Constitution); *Roumanie* (Constitution du 21 août 1965); *Sénégal* (préambule de la Constitution du 7 mars 1963); *Somalie* (art. 7 de la Constitution du 1^{er} juillet 1960); *Togo* (préambule de la Constitution du 5 mai 1963); *Zaire* (préambule de la Constitution du 1^{er} août 1964).

² *Afghanistan* (titre III, art. 25 de la Constitution); *Argentine* (art. 16 de la Constitution); *Birmanie* (art. 6 de la Constitution du 1^{er} juillet 1962); *Burundi* (art. 6 de la Constitution du 1^{er} juillet 1962); *République socialiste soviétique de Biélorussie* (art. 98 et 110 de la Constitution); *République socialiste soviétique d'Ukraine* (art. 122 et 134 de la Constitution du 30 janvier 1937); *Tchad* (art. 3 de la Constitution du 16 avril 1962); *Tchécoslovaquie* (art. 20 de la Constitution du 11 juillet 1960); *Union des Républiques socialistes soviétiques* (art. 123 et 135 de la Constitution).

³ *Finlande* (art. 5 de l'Acte constitutionnel du 17 juillet 1919); *Pologne* (art. 6 de la Constitution).

⁴ *Algérie* (art. 10 de la Constitution du 10 septembre 1963); *Danemark* (Constitution).

⁵ *Kampuchea démocratique [Cambodge]* (art. 21 du Code civil).

⁶ *Congo* (art. premier de la Constitution); *France* (art. 2 de la Constitution de 1958); *Madagascar* (préambule de la Constitution).

⁷ *Mauritanie* (titre premier, art. premier de la Constitution de 1961).

⁸ *El Salvador* (Constitution); *Ghana* (art. premier de la Constitution); *Grèce* (art. premier de la Constitution); *Guinée* (art. 39 de la Constitution du 12 novembre 1958); *Haïti* (art. 16 de la Constitution de 1964).

⁹ *Venezuela* (art. 61 de la Constitution du 23 janvier 1961).

politique¹⁰; sexe, religion, nationalité¹¹; sexe, race, couleur, classe¹²; sexe race, langue, origine sociale ou religion¹³; origine, race, sexe ou religion¹⁴; religion, race, sexe, caste, tribu¹⁵; religion, association tribale, sexe, ascendance, lieu de naissance ou de résidence¹⁶; naissance, religion, race ou sexe¹⁷; sexe, nationalité, race, croyance, degré d'instruction ou résidence¹⁸; religion, race, ascendance ou lieu de naissance¹⁹; naissance, condition sociale ou race²⁰; race, origine, couleur, religion ou sexe²¹; race, origine, langue, religion ou croyance²²; langue, race, sexe, opinions politiques, philosophiques, religion ou secte religieuse²³; sexe, origine raciale et nationale, religion ou origine et condition sociale²⁴; race, nationalité, sexe, religion, éducation, profession ou domicile²⁵; sexe, race, langue, religion, opinions politiques ou statut personnel et condition sociale²⁶; race, religion, caste, sexe, résidence ou lieu de naissance²⁷; religion, race, caste, sexe, ascendance, lieu de naissance, résidence²⁸; race, lieu d'origine, opinions politiques, couleur, croyance ou sexe²⁹; race, tribu, lieu d'origine, opinions politiques, couleur, croyance ou sexe³⁰; sexe, appartenance nationale et

¹⁰ *Bénin* (titre II, art. 13 de la Constitution).

¹¹ *Hongrie* (art. 54 à 70 de la Constitution).

¹² *Cuba* (art. 20 de la Loi fondamentale).

¹³ *Irak* (art. 19 de la Constitution du 16 juillet 1970).

¹⁴ *Côte d'Ivoire* (titre premier, art. 2 de la Constitution; *Haute-Volta* (art. 6 de la Constitution du 27 novembre 1960); *Mali* (titre premier, art. premier de la Constitution); *Niger* (art. 6 de la Constitution); *République centrafricaine* (art. 3 de la Constitution du 26 novembre 1964); *Rwanda* (art. 3 de la Constitution du 24 novembre 1962); *Sénégal* (art. premier de la Constitution du 7 mars 1963); *Togo* (art. premier de la Constitution du 5 mai 1963).

¹⁵ *Népal* (troisième partie, art. 10-2 de la Constitution du 16 décembre 1962).

¹⁶ *Zaire* (art. 14 de la Constitution).

¹⁷ *Soudan* (sect. IV de la Constitution de 1964).

¹⁸ *Albanie* (art. 16 de la Constitution du 4 juillet 1950).

¹⁹ *Japon* (art. 14, par. 1 et art. 44 de la Constitution du 3 novembre 1946).

²⁰ *Nicaragua* (art. 36 de la Constitution).

²¹ *Singapour* (art. 8 de la Constitution); *Trinité-et-Tobago* (titre premier, sect. I de la Constitution — *Order in Council* de 1962).

²² *Egypte* (troisième partie, art. 24 de la Constitution du 25 mars 1964); *Koweït* (art. 29 de la Constitution du 11 novembre 1962).

²³ *Turquie* (sect. I, art. 12 de la Constitution de 1961).

²⁴ *Mongolie* (art. 76 de la Constitution du 6 juillet 1960).

²⁵ *Roumanie* (art. 94 de la Constitution du 24 septembre 1952, telle qu'elle a été modifiée).

²⁶ *Italie* (art. 3 de la Constitution du 27 décembre 1947).

²⁷ *Pakistan* (titres VII et VIII, art. 16 et 17 de la Constitution).

²⁸ *Inde* (art. 15-1 et 16-2 de la Constitution).

²⁹ *Fidji* (art. 3, titre II de la Constitution); *Gambie* (titre II, art. 11 del' *Independence Order* de 1965); *Jamaïque* (titre III de la Constitution — *Order in Council*, 1962); *Malawi* (chap. II, art. 11 de la Constitution du 6 juillet 1964); *Malte* (titre IV, art. 33 et 46 de la Constitution — *Malta Independence Order*, 1964); *Ouganda* (titre III, art. 17 de la Constitution du 9 octobre 1967); *Zambie* (titre III, art. 13 de la Constitution de 1964).

³⁰ *Kenya* (art. 14 de la Constitution du 12 décembre 1963); *Sierra Leone* (titre II, art. 11 de la Constitution de 1961); *République-Unie de Tanzanie* (préambule de la Constitution).

raciale, croyance, éducation, résidence, origine sociale, profession³¹; religion, croyance, race, langue, situation de fortune, parenté, opinions politiques ou sociales³²; race, couleur, sexe, religion, naissance, condition économique ou sociale, opinions politiques³³; nationalité, race, religion, sexe, langue, éducation ou condition sociale³⁴; nationalité, origine sociale, religion, race, éducation, sexe, situation sociale et financière³⁵; race, origine nationale, naissance, langue, religion, sexe, condition économique ou sociale, opinions³⁶; nationalité race, sexe ou religion³⁷; race, naissance, classe sociale, sexe, religion ou opinions politiques³⁸; sexe, race, classe, ou toute autre discrimination portant atteinte à la dignité de l'homme³⁹, race, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine, situation économique ou sociale, ou autre forme de discrimination⁴⁰; race, sexe, filiation, langue, religion, opinion politique, ou situation économique ou sociale⁴¹; nationalité, race, philosophie ou confession religieuse, origine ou situation sociales⁴².

141. En vue de prohiber l'inégalité entre citoyens, les constitutions de plusieurs pays étudiés⁴³ ont aboli l'esclavage. Au Guatemala, la Constitution proclame le principe selon lequel « nulle personne ne peut être assujettie à la servitude ou à toute autre condition que porte atteinte à sa dignité ou à son respect humain »⁴⁴. C'est dans le même but que les auteurs des Constitutions de l'Inde et du Pakistan ont prévu des dispositions interdisant la pratique de l'« intouchabilité ».

142. Dans certains pays, il n'y a pas de constitution écrite mais il y a des lois qui garantissent la non-discrimination pour des motifs de race. Un gouvernement⁴⁵ a indiqué, par exemple, que « les droits de l'homme ne reposent pas sur une loi fondamentale inaltérable — comme c'est le cas pour les constitutions de certains pays — et qui n'est donc pas soumise aux procédures normales de l'abrogation et de l'amendement, et la constitution

³¹ Pologne (loi électorale du 24 octobre 1956).

³² République arabe libyenne (art. 11 de la Constitution).

³³ Guatemala (art. 43 de la Constitution du 21 février 1974).

³⁴ Yougoslavie (art. 154 de la Constitution de 1974).

³⁵ Bulgarie (art. 35 de la Constitution de 1971).

³⁶ Somalie (art. 3 de la Constitution du 1^{er} juillet 1960).

³⁷ El Salvador (art. 150 de la Constitution de 1962); Roumanie (art. 17 de la Constitution du 21 août 1965).

³⁸ Panama (art. 19 de la Constitution de 1972).

³⁹ Honduras (art. 95 de la Constitution de 1965).

⁴⁰ Bolivie (art. 6 de la Constitution de 1967).

⁴¹ Equateur (art. 25 de la Constitution de 1946).

⁴² République démocratique allemande (art. 20 de la Constitution modifiée du 7 octobre 1974).

⁴³ Notamment, Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Pakistan, République démocratique populaire lao [Laos] et Singapour.

⁴⁴ Art. 43, troisième paragraphe. De même, Paraguay (art. 104 de la Constitution du 25 août 1967).

⁴⁵ Royaume-Uni.

n'est pas non plus consignée dans un document en forme régulière. L'ensemble des lois se compose de droit coutumier et jurisprudentiel, de lois écrites (*Common and Statute Law*) et des conventions. Les lois du Royaume-Uni ne reconnaissent pas de distinction pour des motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique; chaque individu a droit à la liberté personnelle, ainsi qu'à l'accès aux tribunaux et aux voies de recours ouvertes dans le pays. »

143. Dans un autre pays⁴⁶, le *bill of rights*, qui n'est pas inaltérable, a été établi en 1960 par une loi du Parlement intitulée « Loi relative à la reconnaissance et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (*An act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*), en vertu de laquelle les citoyens jouissent d'un certain nombre de libertés et de droits légaux, sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale et la couleur.

2. DISPOSITIONS SPÉCIALES

144. Les constitutions de nombreux pays garantissent à chacun la jouissance de certaines libertés et droits fondamentaux de la personne humaine. Dans certains pays, la constitution garantit la jouissance de certains droits, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Ainsi, en Inde et au Pakistan, la Constitution garantit le droit d'accès aux lieux publics, sans distinction de race. La Constitution du Pakistan⁴⁷ dispose que les citoyens ne peuvent pas se voir interdire l'« accès aux lieux de distraction publique ou aux lieux publics qui ne sont pas réservés exclusivement à des fins religieuses, en raison de leur race, de leur caste ou de leur lieu de naissance ». Au Sri Lanka, la Constitution dispose qu'aucun ressortissant remplissant les conditions requises pour être nommé à un poste dans le gouvernement central, l'administration locale ou une entreprise du secteur public ou pour exercer des fonctions analogues ne fera l'objet d'une discrimination l'écartant d'un tel poste pour des motifs de race, de religion, de caste ou de sexe⁴⁸.

145. Dans certains pays, la constitution interdit expressément certains actes ou certaines manifestations de discrimination raciale. Les Constitutions du Bénin et de la Côte d'Ivoire, par exemple, disposent que « toute propagande particulariste, de caractère racial ou ethnique et toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi ». La Constitution de l'Albanie prévoit que « toute provocation visant à semer la haine et la discorde entre les nationalités, les races et les religions est contraire à la Constitution et est condamnée comme telle par la loi ». La Constitution de Haïti dispose que « toute Haïtien a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays, d'occuper des fonctions publiques ou d'être nommé à des emplois de l'Etat, sans aucune distinction de couleur ». La Constitution de Fidji prévoit⁴⁹ (art. 15) qu'« aucune loi ne contiendra de

⁴⁶ Canada.

⁴⁷ Voir premier amendement de la loi, 1963, titre premier et titre VIII, art. 16.

⁴⁸ *Sri Lanka* (art. 18, 1, h, de la Constitution de 1972).

⁴⁹ *Annuaire des droits de l'homme pour 1970*.

dispositions ayant un caractère discriminatoire par elles-mêmes ou par leurs effets ». La Constitution de la Gambie⁴⁹ (art. 25) contient une disposition analogue. La Constitution de l'Irak, de 1970, interdit tous actes ayant pour objet de saper l'unité nationale ou d'inciter aux préjugés raciaux, sectaires ou régionaux (art. 36). La Constitution de la Haute-Volta (art. 21) dispose⁴⁹ que « tout acte de discrimination raciale, ethnique, régionaliste ou religieuse, de même que toute propagande à caractère racial et régionaliste est puni par la loi ».

146. Des groupes ethniques, linguistiques ou nationaux à l'intérieur d'un pays font parfois l'objet de dispositions constitutionnelles spéciales concernant certains droits : emploi de leur langue et création d'établissements spéciaux éducatifs ou culturels⁵⁰.

147. La Constitution hongroise de 1972 garantit à toutes les nationalités vivant sur le territoire du pays l'égalité des droits, l'utilisation de leur langue maternelle, l'enseignement dans leur langue maternelle ainsi que la préservation de leur propre culture et le droit de la développer. Selon la Constitution roumaine de 1965, « est assuré aux nationalités cohabitantes le libre emploi de leur langue maternelle, ainsi que des livres, des journaux, des revues, des théâtres, l'enseignement de tous les degrés dans leur propre langue. Dans les districts habités également par une population ayant une autre nationalité que la nationalité roumaine, tous les organes et toutes les institutions emploient aussi, oralement et par écrit, la langue de la nationalité respective, et nomment des fonctionnaires appartenant à cette nationalité ou bien d'autres citoyens connaissant la langue et le mode de vie de la population locale » (art. 22). La Constitution yougoslave de 1974 dispose, en son article 171, que les membres des nationalités pourront « employer leur langue et leur alphabet dans l'exercice de leurs droits et obligations et dans toute procédure devant les organismes d'Etat et les organisations investies d'une autorité publique ». Le même article prévoit que « les membres des nations et nationalités de Yougoslavie auront, sur le territoire de toute république et/ou province autonome, le droit à l'instruction dans leur propre langue conformément à la loi ».

148. Au Canada, les articles 93 et 133 du *British North America Act* (texte constitutionnel fondamental du Canada) contiennent des dispositions spéciales pour la protection des écoles des minorités et l'emploi des langues française et anglaise au Parlement fédéral et à la Législature du Québec, ainsi que devant les tribunaux fédéraux et ceux de la province du Québec. La loi irakienne de 1975 sur l'autonomie du Kurdistan stipule que la langue kurde sera considérée comme langue officielle de la région au même titre que l'arabe. La langue kurde sera la langue d'enseignement dans les écoles kurdes, et l'arabe la langue d'enseignement dans les écoles arabes. L'enseignement des deux langues est obligatoire dans toutes les écoles de la région. Les habitants sont toutefois libres d'envoyer leurs enfants dans

⁵⁰ M. Francesco Capotorti, rapporteur spécial, rédige actuellement une étude sur les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques. Voir aussi les paragraphes 433 à 445 ci-après sur l'emploi de la langue vernaculaire par les minorités de certains pays.

l'une ou l'autre de ces écoles, quelle que soit leur langue maternelle (art. 2). Les autres minorités de l'Irak se sont vu conférer les mêmes droits culturels par le décret n° 251 de 1972.

149. Les constitutions accordent parfois un statut spécial à certains groupes raciaux. A ce propos, il convient d'appeler l'attention sur une étude entreprise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, avec l'assentiment de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. L'étude a été confiée à un rapporteur spécial, M. Martínez-Cobo, nommé par la Sous-Commission; elle traite de la discrimination à l'égard des populations autochtones.

B. — Textes législatifs

150. La plupart des pays étudiés ont promulgué des lois visant expressément à prévenir ou à éliminer la discrimination raciale ou à punir des actes individuels de discrimination raciale ou à y remédier. Dans certains pays, on peut invoquer à l'encontre d'actes ou de manifestations de discrimination raciale les lois qui prévoient l'égalité entre tous les citoyens, bien que ces lois ne se réfèrent pas expressément à la discrimination raciale.

151. Dans un pays⁵¹ qui connaît de longue date des problèmes de discrimination raciale, la législation est l'un des moyens les plus efficaces d'affronter ce problème. C'est ainsi que le *Civil Rights Act* de 1964 interdit la discrimination dans les lieux publics et dans l'emploi; il renforce les dispositions visant à appliquer la déségrégation dans les écoles publiques et dans tous les services relevant de l'administration fédérale ainsi que dans les programmes assistés par le gouvernement fédéral : logement, hôpitaux, santé et protection sociale. Le *Voting Rights Act* de 1965, qui interdit l'emploi de tests d'aptitude à lire et à écrire ou autres tests et de tout moyen utilisé dans le but de refuser le droit de vote pour des motifs de race ou de couleur, autorise le gouvernement fédéral à intervenir lorsque des pratiques discriminatoires font obstacle à l'inscription des électeurs. Cette loi stipule que les manœuvres d'intimidation destinées à empêcher quiconque de voter constituent une infraction pénale. En vertu de la législation plus récente sur les droits civils adoptée en 1968, toute tentative faite pour empêcher quiconque d'exercer les droits fondamentaux de la personne humaine est considérée comme une infraction pénale; en outre, cette législation interdit la discrimination pour la vente et la location de logements, qu'ils soient privés ou publics. Les organismes créés en vue de faire respecter ces lois ont régulièrement inclus des dispositions pour l'éducation et les rapports publics ainsi que des dispositions relatives à l'examen et à l'audition officielle des plaintes avant l'action devant les tribunaux.

152. Depuis 1967, le Commonwealth d'Australie a abrogé les parties des lois fédérales qui pourraient être considérées comme discriminatoires et a engagé les Etats à suivre son exemple.

⁵¹ Etats-Unis d'Amérique.

153. D'autres pays⁵² ont également recours à la persuasion et à la conciliation lors de l'examen de plaintes pour cause de discrimination raciale, avant l'action devant les tribunaux.

154. En ce qui concerne la question des procédures de conciliation, on trouve dans le rapport⁵³ de la Réunion d'experts de l'OIT sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, la déclaration suivante :

[Il est apparu] que la législation doit comporter des moyens d'exécution effectifs, mais que des procédures de conciliation et d'enquête ont les meilleures chances de parvenir à des solutions de redressement positif, tandis que des sanctions (pécuniaires, pénales, administratives) obtenues par des procédures judiciaires peuvent être réservées, notamment, pour les cas d'échec des premières. Les premières peuvent avoir une valeur éducative supérieure, et elles ont aussi l'avantage d'être plus facilement accessibles aux intéressés.

155. De nombreux pays⁵⁴ ont adopté des dispositions législatives en vertu desquelles toute provocation à la haine raciale est considérée comme une infraction pénale. Le Code pénal de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par exemple, contient une disposition de ce genre. La responsabilité pénale pour atteinte au principe de l'égalité des droits, pour des motifs de race, fait l'objet d'une loi, applicable dans toute l'Union soviétique, relative à la responsabilité pénale pour les délits commis contre l'Etat. Selon cette législation :

Toute propagande ou activité visant à inciter à la discorde ou à l'inimitié raciale ou nationale, ou toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens ou, inversement, toute création de privilèges directs ou indirects pour les citoyens, fondés sur la race ou la nationalité, sera punie par des peines privatives de la liberté allant de six mois à trois ans ou par des changements obligatoires de résidence pour une période allant de deux à cinq ans.

156. En Australie, en vertu du *Racial Discrimination Bill* de 1975, le tribunal peut adresser une injonction à une personne qui a commis un acte illégal aux termes d'une disposition de cette loi, lui interdisant de répéter l'acte incriminé, et peut lui ordonner de réparer le tort subi par la personne lésée.

157. Le Parlement autrichien a adopté le 23 janvier 1974 un nouveau code pénal, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1975. L'« incitation », notamment, fait désormais partie des actes punissables. Le nouveau Code assure donc une protection pénale plus large contre l'incitation et, notamment, à la discrimination raciale. Quiconque incite ou pousse autrui, en public et d'une manière qui met en danger l'ordre public, à commettre des actes hostiles à un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une race, à un peuple, à un groupe ethnique ou à un Etat, est punissable en vertu des dispositions du nouveau Code pénal.

⁵² Canada, Royaume-Uni.

⁵³ OIT, Rapport de la Réunion d'experts sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, 31 octobre-4 novembre 1966.

⁵⁴ Albanie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Danemark, France, Hongrie, Inde, Liban, Madagascar, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Singapour, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques.

158. A la Barbade, le *Public Order Act* (loi 1970-15, sect. 33) prévoit une amende ne dépassant pas 2 500 livres ou une peine d'emprisonnement ne dépassant pas douze mois, ou les deux, à l'encontre de toute personne reconnue coupable d'avoir proféré « dans un lieu public ou à une réunion publique quelconques des menaces, des injures ou des insultes, si le sujet traité ou les propos tenus visaient à attiser la haine contre une partie de la population de la Barbade se distinguant par sa couleur, sa race ou sa religion ou pouvaient raisonnablement être interprétés comme de nature à le faire. »

159. En Belgique, certains pratiques émanant de personnes privées, bien qu'exceptionnelles, ont provoqué parfois un malaise parmi les étrangers séjournant dans ce pays. Pour obvier à ces inconvénients isolés, le Parlement a été saisi d'une proposition de loi visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Cette proposition de loi permettra également de réaliser la concordance totale entre la législation belge et les engagements que la Belgique a souscrit dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

160. En Bulgarie, le Code pénal de 1965 définit comme délit toute action visant à pousser ou à inciter à l'animosité, à la haine ou à la discrimination raciale ou nationale ainsi qu'à l'usage de la violence à l'encontre d'autrui ou à des atteintes aux biens d'autrui en raison de ses croyances raciales, nationales, religieuses ou politiques (art. 162). Les auteurs de ces délits sont passibles de trois ans d'emprisonnement et, s'ils organisent une action dans ce sens ou dirigent une organisation ou un groupe qui mène une telle action, de six ans d'emprisonnement. Des peines plus lourdes sont prévues à l'encontre des personnes faisant partie d'une foule réunie pour s'en prendre à des particuliers, à des groupes de la population ou à leurs biens pour des motifs qui ont trait à la nationalité ou à la race, surtout s'il y a eu voies de fait (art. 163).

161. Au Bénin la loi⁵⁵ stipule qu'il est interdit d'inciter à la haine entre les citoyens ou les habitants et de porter atteinte à la cohésion et à l'unité nationale. La loi prévoit notamment une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende si l'injure a été commise envers un groupe de personnes, une race, une région ou une religion déterminée dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens ou les habitants du pays. La loi interdit également la propagation, la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi par tracts, affiches ou par tout autre moyen de répandre de fausses nouvelles susceptibles de troubler la paix publique, d'inciter à la haine raciale entre les citoyens ou les habitants du pays. Enfin la victime de toute discrimination raciale peut obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

162. Le Code pénal danois (sect. 266B, modifiée) prévoit que

Quiconque fait une déclaration ou tient des propos, en public ou dans l'intention délibérée de les voir diffuser plus largement, menaçant, tournant en ridicule ou humiliant un groupe ou des groupes de personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur origine nationale ou ethnique ou de leur religion, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

⁵⁵ Ordonnance n° 69-22 du 4 juillet 1969.

163. En Finlande, le Code pénal a été complété par la loi n° 465 du 7 juillet 1970. Deux nouvelles dispositions (art. 6a et 6b) ont été ajoutées. L'article 6a prévoit que quiconque diffuse dans le public des déclarations ou autres informations dans lesquelles une partie de la population est menacée, calomniée ou insultée en raison de son appartenance à une certaine race, ou pour des motifs fondés sur la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou la croyance, sera condamné, pour discrimination contre cette partie de la population, à une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou à une amende.

164. En France, une loi relative à la lutte contre le racisme a été promulguée le 1^{er} juillet 1972. La loi concerne le tort qui peut être causé à des personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, à une nation, à une race ou à une religion, déterminée. La loi complète et renforce les dispositions déjà existantes en France, en ce qui concerne la répression pénale de la provocation (par des discours ou des écrits) à la discrimination ou à la haine ainsi que de la diffamation et de l'injure pour les raisons susmentionnées. Elle facilite notamment l'utilisation de la procédure judiciaire à l'égard de ces délits par toute association régulière (existant depuis au moins cinq ans) se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme. La loi crée des incriminations nouvelles en rapport avec la répression de pratiques discriminatoires qui seraient commises par un fonctionnaire public ou par un particulier, point sur lequel la législation ne contenait pas jusqu'à présent de dispositions spécifiques. Dans toutes ces hypothèses, les poursuites à l'égard des pratiques discriminatoires alléguées relèvent de l'application des procédures judiciaires normales. Cependant, la loi (art. 8) introduit, ici aussi, des dispositions destinées à faciliter l'utilisation de la procédure par toute association remplissant les conditions mentionnées ci-dessus. Elle leur offre ainsi la possibilité de jouer un rôle de surveillance et d'assistance important, contribuant à surmonter les difficultés où peuvent se trouver des victimes individuelles de la discrimination, souvent par manque d'information ou parce qu'elles sont l'objet d'une intimidation⁵⁶.

165. Dans la République fédérale d'Allemagne, la quatrième loi portant réforme du Code pénal, du 23 novembre 1973, a introduit dans le code un nouveau paragraphe 131 aux termes duquel l'incitation à la haine raciale est un délit punissable, qu'il soit commis contre des groupes raciaux ou des sections de la population dans le pays ou à l'étranger. L'incitation à la haine raciale est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus, ou d'une amende.

166. Dans la République démocratique allemande, l'article 91 du Code pénal prévoit que toute personne qui agit en vue de persécuter, d'expulser ou de détruire, totalement ou partiellement, des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, ou de commettre d'autres actes inhumains à l'encontre de ces groupes, est passible d'une peine d'emprisonne-

⁵⁶ Loi n° 72-546 (*Journal officiel*, n° 154, 12 juillet 1972, p. 6803), résumée dans la *Revue internationale du Travail*, vol. 107, n° 1, janvier 1973, p. 91 et 92.

ment de cinq ans au moins. Lorsque de tels actes commis intentionnellement ont des conséquences particulièrement graves, leur auteur est passible de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort.

167. En Hongrie, le décret-loi n° 35 de 1970 sur les associations dispose, en son article 112, que la fondation et l'action d'une association dans la République populaire hongroise ne peuvent être contraires ni à la Constitution ni à aucune autre norme législative. Par conséquent, les associations qui souscrivent à la politique de discrimination ou de haine raciale ne sont pas admises à opérer. L'article 127 du Code pénal prévoit aussi que

Quiconque commet en public un acte pouvant inciter autrui à la haine contre un peuple, une nationalité, une confession religieuse ou une race, est passible d'une peine privative de liberté de un an à cinq ans. La peine privative de liberté sera de deux à huit ans si l'incitation a été commise dans la presse, par une publication ou autrement, devant un public nombreux, ou si le délit a été commis par un récidiviste.

Cet article du Code pénal est conforme à la Constitution qui prévoit que la loi punit sévèrement toute discrimination préjudiciable à des ressortissants, fondée sur le sexe, la confession religieuse ou la nationalité. Le Gouvernement hongrois a indiqué que la discrimination raciale n'avait aucun appui dans le pays, ainsi qu'en témoignait le fait qu'au cours des dernières années aucune action n'avait été intentée pour de tels délits devant les tribunaux hongrois.

168. En Irak, l'article 200 du Code pénal, loi n° 111 de 1969, dispose que toute personne reconnue coupable d'avoir diffusé ou propagé des idées pouvant encourager l'intolérance ou les conflits entre les races ou engendrer la haine ou l'inimitié dans la population irakienne est passible d'une peine maximale de sept ans d'emprisonnement. En vertu de l'article 202, une personne reconnue coupable d'une offense publique à l'encontre d'un groupe de la population irakienne peut être condamnée à une peine d'emprisonnement de 10 ans au plus. L'article 204 prévoit une peine d'emprisonnement de 15 ans au plus et une amende maximale de 1 000 dinars à l'encontre de toute personne reconnue coupable d'avoir constitué, organisé ou dirigé une organisation ou institution, ou une filiale d'une telle organisation, en vue de commettre le délit visé par les articles susmentionnés.

169. En Malaisie, la loi sur la sédition de 1948, révisée le 1^{er} décembre 1969 et entrée en vigueur le 14 avril 1970, stipule (art. 3 par. 1 e) qu'il y a tendance séditeuse lorsqu'on se propose d'«encourager des sentiments de malveillance et d'hostilité entre les différentes races ou classes dont se compose la population malaisienne». Quiconque accomplit un tel acte se rend coupable d'un délit et devient passible, la première fois, d'une amende égale ou inférieure à 5 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser trois ans, ou de ces deux peines à la fois et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut dépasser cinq ans⁵⁷.

⁵⁷ *Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 131.

170. En vertu du Code pénal norvégien (art. 135 *a*), toute personne qui fait une déclaration publique, ou qui diffuse dans le public par tout moyen une déclaration menaçant ou insultant une personne ou une groupe de personnes ou provoquant la haine à son égard en raison de ses croyances, de sa race, de sa couleur ou de son origine nationale ou ethnique, commet un délit punissable d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Commet également un délit (art. 349 *a*) passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois quiconque refuse des biens ou des services à une personne dans les mêmes conditions qu'à d'autres, dans le cadre d'une activité professionnelle ou analogue, en raison de ses croyances, de sa race, de sa couleur ou de son origine nationale ou ethnique, ou quiconque, pour des raisons analogues, refuse à une personne l'accès dans les mêmes conditions qu'à d'autres à un spectacle, à une exposition ou à toute autre réunion publique.

171. Au Pakistan, l'Assemblée nationale a adopté, en 1973, une loi (loi IV, de 1973) qui prévoit des peines d'emprisonnement (pouvant aller jusqu'à sept ans) et une amende à l'encontre des personnes coupables d'avoir commis certains délits en rapport avec la discrimination raciale ou d'autres formes de discrimination.

172. En Suède, une loi adoptée le 27 mai 1970 a apporté au Code pénal des modifications visant à lutter plus efficacement contre la discrimination. Ces modifications ont permis à la Suède d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Code pénal contenait déjà des dispositions relatives à l'agitation contre les groupes ethniques. Aux termes de ces dispositions, telles qu'elles ont été modifiées, menacer ou insulter publiquement ou par tout autre moyen de communication s'adressant au public, un groupe ethnique, en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de ses convictions religieuses, constitue un délit. D'autre part, un nouveau paragraphe a été inséré dans la loi sur la liberté de la presse aux termes duquel toute déclaration imprimée de ce type constituera une diffamation par voie de presse. Par ailleurs, le Code pénal comprend maintenant des dispositions concernant un nouveau délit désigné par le terme de discrimination illicite. Ces dispositions s'appliquent essentiellement aux individus qui, dans leurs activités professionnelles, exercent une discrimination à l'encontre de quelqu'un en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique ou de ses convictions religieuses en ne lui fournissant pas des services identiques à ceux qu'ils fourniraient à leurs autres clients dans des circonstances ordinaires. Les mêmes dispositions peuvent également s'appliquer à une conduite analogue de la part d'organiseurs de meetings ou de réunions publiques⁵⁸.

173. En Union soviétique, l'article II de la loi « sur la responsabilité pénale pour les crimes contre l'Etat », du 25 décembre 1958 — incorporée par la suite au Code pénal de toutes les Républiques de l'Union — stipule que

⁵⁸ *Ibid.*, p. 232.

Toute activité de propagande raciste ou nationaliste visant à susciter la haine ou à semer la discorde, de même que toute restriction directe ou indirecte des droits ou tout établissement de privilèges directs ou indirects pour les citoyens en raison de leur race ou de leur nationalité sont punis de peines privatives de liberté pouvant aller de six mois à trois ans ou de l'assignation à résidence pour une durée de deux à cinq ans.

174. Au Liban, sont interdites les associations politiques fondées sur des principes ou sous des titres de nationalité ou de race. De plus, la loi prévoit que tout acte, tout écrit rendu public, tout discours dont le but ou l'effet est d'exciter l'esprit de corps professionnel ou ethnique et de susciter des conflits entre les communautés ou les différents éléments de la population sera passible d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 50 à 400 livres. A Madagascar, la loi dispose que

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'a pas été précédée de la provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 1 500 à 1 000 000 francs ou de ces deux peines à la fois. Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende sera de 2 500 000 francs, si l'injure a été commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée dans le but d'exciter la haine entre les citoyens ou habitants.

Au Malawi, le Code pénal (art. 50 et 51) définit comme un délit le fait de provoquer un sentiment de malveillance et d'hostilité entre les différentes classes de la population de la République. Au Kampuchea démocratique [Cambodge], la loi prévoit que « diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales, incitation à la discrimination raciale, actes de violence ou incitation à commettre de tels actes à l'encontre d'une race quelconque ou d'un groupe de personnes de couleur ou d'origine ethnique différente tombent sous le coup de l'article 300 du Code pénal et des dispositions pénales sanctionnant les actes de violence ».

175. A propos de la question de la provocation à la haine raciale, une commission d'enquête instituée en Guyane a fait observer ce qui suit :

Quel que soit le gouvernement du moment [...], il doit, dans l'intérêt de la paix et du progrès, s'opposer à la discrimination raciale dans tous les domaines qui relèvent de sa compétence. Mais il existe certains types de comportement, comme celui qui consiste à attiser délibérément les haines et la violence raciales, auxquels il faut non seulement mettre un terme, mais qui doivent également être punis en tant que crimes. Ce comportement, qu'on le trouve dans la fonction publique ou ailleurs, est contraire au bien commun, et relève donc du domaine de la responsabilité du gouvernement. Il est difficile de voir pourquoi certains actes commis dans l'intention de porter préjudice à des personnes en raison de leur race ne seraient pas érigés en délits criminels. Nous recommandons que lesdits actes soient érigés en délits criminels et sanctionnés par des peines appropriées.

176. Dans un pays⁵⁹, à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de ladite déclaration ont été inscrites dans le Code pénal. Dans ce pays, c'est donc désormais un délit criminel que de faire partie d'organisations ou de soutenir toute propagande fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même

⁵⁹ Argentine (art. 213 bis du Code pénal).

origine ethnique, en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale.

177. Au Royaume-Uni, le *Race Relations Act* de 1968, définit, aux fins de la loi, la discrimination dans les termes suivants : « Une personne fait montre de discrimination à l'égard d'une autre personne si, pour des motifs de couleur, de race ou d'origine ethnique ou nationale, elle réserve à cette personne un traitement moins favorable qu'à d'autres[...] Une personne qui fait l'objet de mesures de ségrégation est traitée moins favorablement que d'autres. » La loi porte également sur la discrimination dans l'emploi, les syndicats, les organisations patronales et commerciales, les services du logement et la publicité. Elle porte création du *Race Relations Board* chargé d'enquêter sur les plaintes pour discrimination et de parvenir à un arrangement par voie de conciliation. Au cours de la période annuelle qui a pris fin en mars 1970, le Board et ses comités locaux de conciliation ont enquêté sur 982 plaintes de discrimination. Ils ont estimé qu'il n'y avait pas eu de discrimination dans 734 cas mais qu'il y en avait eu dans 248 cas. Dans tous ces cas sauf deux, l'assurance que ces actes discriminatoires ne se renouveleraient pas a été donnée⁶⁰.

178. En Australie, aux termes du *Racial Discrimination Act* de 1975, est considéré comme acte illicite tout acte impliquant une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence fondée sur la race, la couleur, la descendance ou l'origine nationale ou ethnique et ayant pour but ou pour effet de réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, d'un droit de l'homme ou d'une liberté fondamentale dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique, ou d'y porter atteinte.

179. En Nouvelle-Zélande, le *Race Relations Act* de 1971 définit comme illégales les pratiques discriminatoires fondées sur la couleur, la race ou les origines ethniques ou nationales d'une personne ou d'un parent ou associé de cette personne. La loi prévoit aussi la nomination d'un conciliateur des relations raciales et d'un conciliateur suppléant dont le rôle principal consiste à enquêter, soit à la suite d'une plainte, soit de sa propre initiative, sur tout acte ou omission ou toute pratique qui est ou qui semble constituer une violation de la loi. La loi prévoit en outre qu'une action en justice peut être engagée contre toute personne sur la recommandation du conciliateur et que des dommages-intérêts et d'autres compensations peuvent être accordés aux parties lésées. La loi prévoit également que quiconque résiste à l'autorité du conciliateur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la loi ou refuse de respecter les conditions légales de la conciliation se rend coupable d'une infraction à la loi et peut se voir condamner par une procédure sommaire à une amende de 200 dollars au maximum. Quiconque attise l'hostilité ou la malveillance à l'encontre d'un groupe de personnes en Nouvelle-Zélande pour des motifs de couleur, de race ou d'origine ethnique ou nationale ou attire sur lui le mépris ou le ridicule est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois au maximum ou d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

⁶⁰ *Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 221.

180. Dans plusieurs pays⁶¹, la législation stipule que le génocide constitue un crime. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 149 du Code pénal mexicain, la destruction délibérée de groupes nationaux, ethniques ou raciaux est passible de peines allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement. En Bulgarie, les articles 416 à 419 du Code pénal définissent comme des criminels passibles des peines les plus lourdes, y compris la peine capitale, les personnes qui agissent en vue de provoquer la destruction complète ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

181. Au Canada, en vertu d'une modification apportée au Code criminel⁶² en 1970, quiconque préconise ou foment le génocide d'un groupe identifiable est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. Cette législation, qui vise à prévenir et à réprimer l'incitation intentionnelle à la haine et au génocide, a été adoptée afin de protéger à la fois les groupes minoritaires et majoritaires qui se différencient des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique. La personne contre laquelle sont intentées des poursuites en vertu de ces dispositions ne doit pas être déclarée coupable :

- a) Si elle établit que les déclarations communiquées étaient vraies;
- b) Si elle a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou tenté d'en établir le bien-fondé par discussion;
- c) Si les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public et si, en se fondant sur des motifs raisonnables, elle les croyait vraies; ou
- d) Si, de bonne foi, elle voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant, ou de nature à provoquer, des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.

182. En Hongrie, aux termes des dispositions de l'article 137 du Code pénal, quiconque, en vue de provoquer l'extermination totale ou partielle d'un groupe, d'une population, d'une race ou d'une religion : a) tue un membre de ce groupe, b) force le groupe à vivre dans des conditions qui le menacent, ou qui menacent certains de ses membres, de destruction, c) prend des mesures visant la prévention des naissances au sein du groupe, ou d) enlève des enfants appartenant au groupe pour les intégrer à un autre groupe sera puni d'une peine privative de liberté d'une durée de 10 à 15 ans ou de l'emprisonnement à vie, ou de la peine capitale.

183. Le Code pénal d'un pays⁶³ interdit le tatouage, les marques faites au moyen de cicatrices ou tout autre moyen visant à défigurer le corps humain pour des raisons d'identification ethnique. Le gouvernement de ce pays appelle l'attention sur cette disposition qui constitue une mesure destinée à éliminer les barrières raciales.

C. — Décisions judiciaires

184. Dans certains pays⁶⁴, le pouvoir judiciaire a joué un rôle important dans la lutte contre la discrimination et certaines affaires mettant en

⁶¹ Albanie, Bulgarie, Mexique et Roumanie.

⁶² *Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 31.

⁶³ Côte d'Ivoire.

⁶⁴ Canada, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni.

cause des pratiques de discrimination ont fait jurisprudence à cet égard. Ce sont sans doute les Etats-Unis qui offrent l'exemple le plus intéressant à ce sujet, surtout grâce aux décisions de la Cour suprême. Il n'y a pas d'autre pays où cette instance suprême exerce une influence aussi décisive sur la vie nationale. Du fait qu'elle peut interpréter la Constitution, elle a un véritable pouvoir législatif qui lui a permis d'adapter progressivement la Constitution à l'évolution sociale, politique et économique du pays. En matière de discrimination raciale par exemple, c'est la Cour suprême qui, au moyen de ses interprétations, d'abord restrictives puis libérales, a empêché pendant des années puis imposé ensuite, la stricte application des treizième, quatorzième et quinzième amendements à la Constitution des Etats-Unis, adoptés à la fin de la guerre civile. Le professeur Robert E. Cushman a écrit à ce propos :

Au lendemain de la guerre civile, trois amendements importants furent ajoutés à la Constitution. Le treizième amendement (1865) interdisait l'esclavage et la servitude involontaire, ce terme comprenant le péonage et l'exécution de contrats de travail imposés par la force. Le quatorzième amendement (1868) établissait la qualité de citoyen américain sur une base plus large et interdisait aux Etats de restreindre les privilèges et immunités attachés à cette qualité, ou de refuser à toute personne le bénéfice d'une procédure régulière dans les formes prescrites par la loi ou l'égalité protection de ces lois. Le quinzième amendement (1870) interdisait toute distinction de race en matière de droit de vote. Les auteurs de ces amendements voulaient, particulièrement au moyen du quatorzième amendement, imposer aux Etats une obligation *fédérale* très étendue, à savoir l'obligation de respecter et de protéger l'ensemble des libertés civiles du citoyen, sous peine de sanction des tribunaux fédéraux. Cette nouvelle protection était surtout destinée aux Noirs récemment libérés, mais ne se limitait pas à eux, car elle était rédigée en termes généraux. L'ancien équilibre en matière de droits et libertés civiles entre les attributions fédérales et les attributions des Etats devait être remplacé par une « nationalisation des libertés civiles », qui soumettrait les Etats à une discipline fédérale effective en ce qui concerne le traitement de leurs citoyens.

La Cour suprême, par une série de décisions importantes, empêcha pendant longtemps la réalisation de ce vaste dessein, en donnant un sens très étroit aux termes « privilèges et immunités des citoyens des Etats-Unis » et « procédure régulière dans les formes prescrites par les lois ». Le résultat le plus clair fut que les Etats continuèrent à n'être tenus par aucune contrainte *fédérale* de respecter, sur leur territoire, les libertés civiles garanties par la Déclaration fédérale des droits du citoyen. La Cour suprême a mis près de vingt ans à faire de la clause de la procédure régulière (*due process*) du quatorzième amendement un critère permettant de juger de la constitutionnalité des règlements de police des Etats, de leur législation commerciale et des lois destinées à améliorer les conditions sociales et économiques.

Ce n'est qu'en 1925 que la Cour suprême, par un étonnant revirement de sa doctrine antérieure, commença à rendre applicable aux Etats certains parties de la Déclaration fédérale des droits du citoyen.

[...]

Ainsi que nous l'avons vu, la Déclaration fédérale des droits limite les pouvoirs du gouvernement national tandis que le quatorzième amendement limite les droits des Etats. Ces restrictions, qui protègent les libertés civiles, sont sanctionnées par les tribunaux. Ces derniers, en exerçant le droit de juger de la constitutionnalité des actes exécutifs ou législatifs, doivent déterminer si les droits civils de l'individu ont été l'objet d'une atteinte anticonstitutionnelle et, dans l'affirmative, lui accorder réparation.

Les Etats, s'ils le désirent, peuvent exercer leurs pouvoirs de police de façon à interdire aux particuliers de porter atteinte aux droits civils d'autres particuliers. La récente ordonnance de l'Etat de New York interdisant d'établir en matière d'emploi, des distinctions fondées sur la race en est un exemple. Les pouvoirs du Gouvernement

fédéral, qui ne possède pas un droit de police général, sont cependant plus limités. Le Gouvernement fédéral ne peut pas punir un individu pour avoir violé les libertés civiles protégées par la Déclaration des droits ou par le quatorzième amendement car, comme nous l'avons vu, cette double garantie impose des limites aux actes gouvernementaux et non aux actes des particuliers. Le Congrès a cependant promulgué des lois punissant les particuliers qui font obstacle ou portent atteinte à la jouissance des droits et privilèges garantis aux particuliers par la Constitution ou par les lois. Ainsi, on peut être puni pour avoir porté atteinte au droit que la Constitution reconnaît à tout citoyen de voter dans une élection fédérale. Ces derniers temps, les efforts du Gouvernement fédéral pour étendre cette zone de protection aux individus ont été plus énergiques, mais ce qui montre bien que les pouvoirs fédéraux sont limités, c'est le fait que l'on a des doutes très sérieux sur l'autorité constitutionnelle que possède le Congrès en matière de promulgation d'une loi fédérale efficace contre le lynchage⁶⁵.

185. On peut donc voir que, déjà avant 1946, un sérieux effort avait été fait, tant par les autorités fédérales que par certains Etats, pour éliminer la discrimination. Cependant, la Cour suprême admettait que la ségrégation raciale n'était pas en soi contraire au principe de la non-discrimination, à condition que le traitement réservé aux groupes et aux individus qui le composent soit « égal »⁶⁶.

186. C'est ainsi que, dans le domaine de l'enseignement, la Cour suprême avait, jusqu'en 1954, déclaré constitutionnelle la ségrégation raciale dans les écoles publiques, à condition d'appliquer le principe « égaux mais distincts ». Le décision historique du 17 mai 1954, relative à l'affaire *Brown c. Commission de l'enseignement* a modifié radicalement la jurisprudence antérieure de la Cour : dès lors, par des interprétations de tribunaux d'Etat ou de tribunaux locaux d'abord, et par la législation ensuite, on a pu interdire la discrimination dans une série de domaines déterminés : social, économique, politique et culturel. Aujourd'hui, nul ne doute que cette décision de la plus haute instance judiciaire a marqué un changement fondamental (*an important turning point*) dans la lutte pour éliminer la discrimination raciale aux Etats-Unis.

187. Paradoxalement, la décision de 1954 de la Cour suprême a eu, dans d'autres domaines où elle a été appliquée par analogie, et surtout dans celui des inégalités concernant les lieux et transports publics (*public accommodations*), des effets plus étendus que dans le domaine de l'enseignement. Bien que l'intégration raciale ait marqué un progrès, la ségrégation dans le domaine de l'enseignement a persisté, sous des formes diverses, comme l'enseignement privé ou les droits d'inscription. « A Chicago, vingt ans après l'affaire Brown, affirme Richard Kluger, 259 écoles sur 537 ont des effectifs noirs à 90% ou plus (et 109 écoles ont, elles, des effectifs blancs à 90% ou plus); le nombre des écoles fréquentées exclusivement par des Noirs est passé de 126 en 1972 à 144⁶⁷. »

188. Des décisions rendues dans d'autres pays montrent, de même, que les tribunaux peuvent contribuer à l'instauration de l'égalité de traitement pour tous, sans distinction de race. Dans un pays⁶⁸ où l'incitation

⁶⁵ *Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 136, 137 et 138.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Richard Kluger, *Simple Justice*, Alfred A. Knopf, New York, 1976, p. 777.

⁶⁸ Nigéria.

à la malveillance et à l'hostilité entre les différentes classes de la population constitue une infraction pénale, le tribunal a statué⁶⁹ que la communauté syrienne était une classe suffisamment bien définie pour qu'une attaque visant à encourager des sentiments d'hostilité à son égard soit considérée comme un délit au sens du Code pénal. Dans un autre pays, un tribunal⁷⁰ a prononcé un jugement favorable au plaignant qui affirmait, sans demander réparation, qu'un hôtel avait refusé de le loger sans motif valable.

D. — Mesures administratives et quasi administratives

189. Il est important que la pratique quotidienne ne soit pas en retard sur les dispositions de la loi. Dans certains pays, il existe des organismes administratifs chargés de veiller au respect du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement dans tous les domaines où les pouvoirs publics ont une responsabilité. C'est ainsi que des commissions électorales sont créées pour faire en sorte que l'inscription des électeurs et la conduite des élections se fassent d'une manière impartiale, équitable et conforme aux dispositions de la loi. Des commissions de la fonction publique sont créées en vue d'assurer l'égalité dans l'accès à la fonction publique.

190. Aux Etats-Unis d'Amérique, le Congrès fédéral a promulgué ces dernières années une série de lois relatives aux droits civils pour lutter contre la discrimination raciale dans des domaines tels que le logement, le droit de vote et les possibilités d'emploi. Divers organes administratifs du gouvernement fédéral ont été chargés de faire appliquer ces lois.

191. Parmi ces organes administratifs il est important de mentionner la Commission des droits civils, constituée en vertu de la loi de 1957 sur les droits civils, en tant qu'organisme temporaire, bipartite et indépendant chargé :

D'examiner les plaintes concernant des cas de déni du droit de vote motivé par la race, la couleur, la religion, le sexe ou l'origine nationale ou résultant de pratiques frauduleuses;

D'étudier et de rassembler des renseignements au sujet de toute nouvelle mesure législative constituant une violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi ou dans l'administration de la justice motivée par la race, la couleur, la religion, le sexe ou l'origine nationale;

D'évaluer la législation et les politiques fédérales du point de vue du déni du droit à l'égalité devant la loi ou dans l'administration de la justice pour des motifs fondés sur la race, la couleur, la religion, le sexe ou l'origine nationale;

De servir de centre national de renseignements en ce qui concerne les dénis du droit à l'égalité devant la loi fondés sur la race, la couleur, la religion, le sexe ou l'origine nationale; et

De présenter des rapports, des conclusions et des recommandations au président et au Congrès.

Le travail de cette commission a été très efficace. En 1974, il a été décrit de la façon suivante :

⁶⁹ *R. c. Ajei and Another*, 1951, 13 WACA 253.

⁷⁰ *Constantine c. Imperial London Hotels Ltd.*, All England Law Reports, 1944, vol. 2, p. 171.

Au cours de ses 17 années d'existence, la Commission des droits civils a fixé des objectifs nationaux, conçu des textes législatifs, critiqué l'inaction, découvert et révélé des dénis d'égalité dans maints domaines et en maints endroits, fait pression sur le Congrès, harcelé le pouvoir exécutif et secondé les tribunaux. Elle a surtout remué, stimulé et peut-être même fait renaître la conscience nationale⁷¹.

Dans un rapport, la Commission a reconnu les progrès accomplis dans certains domaines, par exemple en ce qui concerne les lieux et transports publics et les droits politiques, où les améliorations ont été très sensibles. Elle a également noté les échecs dans d'autres domaines. D'après la Commission, l'ampleur des résultats qu'elle a obtenus est peut-être attribuable, dans une large mesure, à son souci constant du respect des droits constitutionnels à l'échelle nationale et dans tous les domaines concernant la race et l'ethnie. Car, ajoute-t-elle, « compte tenu de l'interdépendance des pratiques discriminatoires relatives au droit de vote, à l'enseignement et au logement, il était impensable que le respect du principe de l'égalité devant la loi puisse être assuré si l'on n'agissait que dans un seul domaine : l'ensemble du problème devait être attaqué simultanément sur tous les fronts »⁷².

192. Un autre organe qui mérite d'être mentionné est la Division des droits civils du Département de la justice des Etats-Unis, qui a

la responsabilité de faire respecter les lois et les décrets fédéraux interdisant la discrimination en ce qui concerne l'emploi, l'enseignement, le logement, le droit de vote, les lieux, transports et services publics et les programmes financés par le gouvernement fédéral. La Division a fait aussi appliquer les lois pénales fédérales qui interdisent certains actes portant atteinte aux droits et activités protégés au niveau fédéral⁷³.

La Division compte actuellement huit sections principales, dont chacune exerce sa compétence dans des domaines déterminés et veille au respect des lois correspondantes. Leur mandat a été déterminé en fonction des lois et amendements ci-après :

La section de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils, telle qu'elle a été modifiée en 1972, et du décret 11246 tel qu'il a été modifié;

La section de l'enseignement assure l'application des dispositions du titre IV de la loi de 1964;

La section du logement fait appliquer les dispositions du titre VIII de la loi de 1968 sur les droits civils;

La section chargée des questions relatives au droit de vote et des problèmes concernant les lieux et transports publics veille à l'application de la loi de 1965 sur le droit de vote, telle qu'elle a été modifiée en 1970, et du titre II de la loi de 1964;

La section pénale assure l'application des dispositions pénales des lois relatives aux droits civils postérieures à la guerre civile, du titre IX et d'une partie du titre I^{er} de la loi de 1968;

La section des programmes fédérales veille à l'application du titre VI de la loi de 1964, qui interdit la discrimination dans les programmes bénéficiant de l'assistance fédérale;

Le Bureau des institutions et services assure l'application du titre III de la loi de 1964 et des amendements constitutionnels garantissant les droits civils des détenus, des

⁷¹ *Twenty years after Brown : The Shadows of the Past*, rapport de la Commission des droits civils, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1974, page 5.

⁷² *Ibid.*, p. 5 et 6.

⁷³ *Annual Report of the Attorney General of the United States, 1974*, p. 66.

prisonniers, des malades des hôpitaux psychiatriques et des pensionnaires des foyers pour mineurs;

Le Bureau des droits des Indiens, créé en 1974, protège les droits des autochtones, conformément aux dispositions du titre III de la loi de 1968 sur les droits civils (*Indian Bill of Rights*) et autres lois fédérales⁷⁴.

L'analyse comparée des affaires (*cases*)⁷⁵ et des questions (*matters*)⁷⁶ portées devant la Division des droits civils permet de conclure que son activité s'est sensiblement accrue, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants⁷⁷ :

	En 1965	En 1974
Nouvelles affaires soumises	91	236
Nouvelles questions soumises	3 318	5 059
Affaires réglées	289	898
Questions réglées	2 012	5 034

193. D'autres organes méritent également d'être mentionnés pour leur activité dans ce domaine. Le Service des relations communautaires du Département de la justice des Etats-Unis, créé en vertu de la loi de 1964 sur les droits civils, aide les collectivités à régler les différends issus de pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits garantis par la législation fédérale ou qui affectent le commerce entre Etats. La Commission de la fonction publique des Etats-Unis supervise, dirige et conseille tous les organismes fédéraux chargés de mettre en œuvre un programme visant à assurer dans la pratique l'égalité des chances en matière d'emploi dans l'administration fédérale. Elle étudie également les méthodes utilisées par ces organismes et met au point des programmes de formation et d'orientation afin d'encourager l'amélioration des compétences des employés. A la demande du Département de la justice, elle a entrepris des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires de l'administration fédérale qui ont notamment pour tâche d'éliminer la discrimination en matière d'emploi dans les programmes assistés par le Gouvernement fédéral.

194. Les mesures législatives promulguées par les gouvernements des Etats, ainsi qu'au niveau local, ont contribué à éliminer de plus en plus la discrimination raciale aux Etats-Unis. Les organismes établis pour faire observer les lois antidiscriminatoires ont toujours pris des dispositions pour éduquer le public et le tenir au courant, et généralement aussi pour entendre et examiner à titre officieux les plaintes avant qu'elles ne soient soumises aux tribunaux. Si l'on considère que c'est dans la vie quotidienne que s'exerce la discrimination, on ne peut trop souligner l'importance des mesures prises au niveau des Etats et au niveau local pour lutter contre elle.

195. Des systèmes analogues ont été créés dans d'autres pays⁷⁸. Le Gouvernement canadien et presque toutes les provinces ont déjà promulgué,

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Le terme « affaire » (*case*) désigne une procédure judiciaire dans laquelle les Etats-Unis sont parties intervenantes ou *amicus curiae*. L'affaire demeure pendante aussi longtemps qu'il existe une probabilité d'autres procédures d'exécution.

⁷⁶ Le terme « question » (*matter*) désigne une plainte pour cause de discrimination raciale qui fait l'objet d'une enquête. Chaque partie représente généralement une entité, publique ou privée, distincte contre laquelle une ou plusieurs plaintes ont été formulées.

⁷⁷ Ces chiffres sont extraits de *Annual report of the Attorney General of the United States, 1974*, p. 78.

⁷⁸ Canada et Royaume-Uni.

à un moment ou à un autre, des dispositions législatives positives visant à éliminer la discrimination, afin que tous bénéficient de possibilités égales et d'un traitement égal dans divers domaines : emploi, affiliation aux syndicats, accès aux lieux publics, sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'origine ethnique. Certains organismes gouvernementaux sont chargés de faire respecter ces dispositions, et des peines sont applicables en cas de pratiques discriminatoires, lorsque la discussion, la conciliation et la persuasion se sont révélées inefficaces.

196. Au Royaume-Uni, les lois sur les relations raciales (*Race Relations Acts*) de 1965 et 1968 ont porté création des organes suivants afin de garantir et de promouvoir l'application des dispositions qu'elles renferment : le Conseil des relations raciales (Race Relations Board) qui, à son tour, est habilité à créer des comités locaux de conciliation, et la Commission des relations communautaires (Community Relations Commission). Le Conseil et les comités enquêtent sur les plaintes pour discrimination raciale et s'efforcent de parvenir à un arrangement. En cas d'échec, une action civile peut être intentée au cours de laquelle une demande de dommages et intérêts peut être introduite ou une injonction demandée. La Commission des relations communautaires est chargée d'aider et d'encourager l'instauration de relations communautaires harmonieuses et de donner des avis au Secrétaire d'Etat. La Commission est habilitée à créer des services qui ont pour tâche de conseiller les autorités locales et d'autres organismes locaux en ce qui concerne les relations communautaires, de rassembler des renseignements à ce sujet, d'assurer des cours de formation en la matière et aussi d'organiser ou d'encourager la tenue de conférences sur les questions liées au problème des relations communautaires.

197. En Australie, un conseil des affaires aborigènes a été créé pour conseiller le gouvernement sur l'élaboration de politiques nationales et pour s'entretenir avec les membres des communautés aborigènes et avec les personnes qui s'occupent de leur bien-être et de leurs affaires. Depuis 1967, un bureau des affaires aborigènes a été créé au sein de plusieurs ministères. En 1972, un ministre exclusivement responsable des affaires aborigènes a été nommé et un nouveau département des affaires aborigènes a été établi.

198. Dans certains pays⁷⁹ le poste d'*ombudsman* ou toute institution équivalente ouvre la voie aux plaintes individuelles contre les fonctionnaires, qui peuvent avoir ou non un fondement racial. Au Canada, certaines provinces ont institué un *ombudsman* afin de fournir des garanties contre la discrimination. Au Liban, les autorités administratives ont le pouvoir d'interdire tout programme de télévision qui peut nuire au maintien de bonnes relations entre les races. Dans certains pays d'Europe orientale, le procureur général peut intenter une action en justice au nom d'un citoyen lésé par un acte ou une omission officiels. Au Japon, le Bureau des libertés civiles du Ministère de la justice mène des enquêtes et se renseigne sur les allégations de violation des droits de l'homme, afin de remédier à la situation.

199. En Australie, un poste de commissaire aux relations communautaires a été créé dans le cadre de la loi sur la discrimination raciale de 1975.

⁷⁹ Canada, Guyane et Norvège.

Le Commissaire a pour tâche d'enquêter sur toute allégation de violation des dispositions de la loi et de s'efforcer de parvenir à un règlement de la question qui a donné lieu à la violation alléguée; de faire comprendre et accepter la loi et de veiller à ce qu'elle soit respectée; de mettre au point, diriger et encourager des programmes de recherche, éducatifs et autres, visant à combattre la discrimination raciale et les préjugés qui incitent à une telle discrimination. Lorsqu'il reçoit une plainte écrite selon laquelle une personne aurait commis un acte contrevenant à une prescription de la loi, ou s'il lui apparaît qu'une personne a commis un tel acte, le Commissaire fait une enquête et s'efforce de parvenir à un règlement de la question à laquelle se rapporte ledit acte.

200. Au Brésil, le Conseil pour la défense des droits de l'homme a été créé⁸⁰ pour procéder officiellement à des enquêtes, des recherches et des études sur l'efficacité des lois garantissant le respect des droits de l'homme, conformément à la Constitution fédérale, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

201. Pour la population lapone de Finlande, un nouvel organe officiel, la « Délégation lapone », a été créé en 1973. La tâche de cet organe est de veiller au respect des droits de la population lapone et d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des Lapons. A cet effet, la Délégation est autorisée à prendre des initiatives, faire des propositions et donner son avis aux autorités compétentes lorsqu'elle le juge nécessaire pour atteindre ses objectifs.

202. En Nouvelle-Zélande, il existe un département spécial des affaires maories et insulaires. Ses attributions consistent principalement à enregistrer les titres de propriété foncière des Maoris, à assurer le service du tribunal foncier maori, l'administration du programme de logement maori et l'administration du programme de mise en valeur des terres maoris, de façon à faire en sorte que les intérêts maoris soient protégés dans les rapports avec d'autres services gouvernementaux, et à assurer, d'une façon générale, la coordination des activités gouvernementales en ce qui concerne les Maoris. La responsabilité des autres départements du gouvernement s'étend, dans les limites de leurs compétences respectives, à tous les habitants, quelle que soit leur race. Ainsi, le Département de la santé doit s'occuper des problèmes sanitaires des Maoris au même titre que du reste de la population. Le Département de la protection sociale et le Département de l'enseignement réservent aux Maoris le même traitement qu'aux non-Maoris.

203. En Norvège, une commission permanente a été créée par décret royal du 9 juillet 1971 pour étudier et proposer des mesures propres à assurer aux Gitans la jouissance des droits qui leur appartiennent en vertu de la législation norvégienne ainsi que leur intégration dans la société norvégienne. Une commission semblable avait été créée en 1964 pour les Lapons.

204. A Singapour, un conseil présidentiel pour les droits des minorités a été créé en vertu de la *Constitution (Amendment) Presidential Council for*

⁸⁰ Loi n° 4319 du 16 mars 1964, art. 4, par. 1.

Minority Rights Act de 1973, afin de seconder les efforts du gouvernement pour empêcher la discrimination raciale. En gros, le Conseil est chargé d'examiner toutes questions touchant des personnes appartenant à l'une des communautés religieuses de Singapour qui lui sont renvoyées par le parlement ou le gouvernement et de faire rapport à ce sujet. Le Conseil exerce une autre fonction bien déterminée : il attire l'attention sur toute loi ou disposition qui, selon lui, est désavantageuse pour les membres de certaines communautés raciales ou religieuses, ou risque de l'être dans son application pratique, et n'est pas également désavantageuse pour les membres d'autres communautés, soit qu'elle porte directement préjudice aux membres de telles communautés, soit qu'elle avantage indirectement ceux de telles autres communautés.

E. — Mesures éducatives

205. Plusieurs pays⁸¹ fondent de grands espoirs sur l'efficacité de l'enseignement et sur une opinion publique éclairée pour éliminer la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel. Ils mettent donc l'accent sur l'éducation des enfants au niveau primaire, où l'on peut poursuivre avec profit des programmes appropriés dans le cadre des cours d'instruction civique. Ainsi, la Constitution politique du Mexique de 1917 dispose que l'éducation aura pour but d'éliminer l'ignorance et les préjugés qu'elle entraîne (art. 3, I) et qu'elle aidera l'étudiant à mieux apprécier la dignité de la personne humaine et s'efforcera de sauvegarder les idéaux de fraternité et d'égalité de tous les hommes en évitant les privilèges de race, de groupe, etc. (art. 3, I, c). La Constitution haïtienne de 1964 contient une disposition analogue : l'éducation devra « inculquer le respect des droits de l'homme, lutter contre les sentiments d'intolérance et de haine » (art. 178).

206. Certains pays prennent également des mesures pour informer le public et le rendre conscient des méfaits de la discrimination. Parmi celles-ci figurent la publication et la diffusion d'études et de rapports, la distribution de brochures, la propagande par voie d'affiches, la présentation de films, les émissions de la radio et de la télévision ainsi que l'organisation de conférences publiques. Plusieurs gouvernements⁸² ont rendu compte des activités menées par les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales en vue de diffuser des renseignements sur les principes formulés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. A cet égard, la promotion des buts et objectifs des Nations Unies dans chaque pays constitue un autre domaine dans lequel les gouvernements peuvent faire œuvre utile, notamment en publiant des textes tels que la Déclaration sur l'élimination de toutes les

⁸¹ Y compris Cuba, El Salvador, le Honduras, le Mexique, le Panama, le Pérou et la République démocratique allemande.

⁸² Par exemple, l'Afghanistan, la Belgique, le Canada, la France, le Pakistan, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et le Togo.

formes de discrimination raciale, ainsi qu'en observant la Journée des Nations Unies, en créant des organisations actives telles que les associations pour les Nations Unies, les comités pour l'Année des droits de l'homme et en entreprenant d'autres activités qui mettent l'accent sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

F. — Action communautaire pour éliminer les préjugés raciaux et la discrimination raciale

207. La lutte contre les préjugés raciaux et la discrimination raciale à l'échelon communautaire prend souvent la forme d'une dénonciation de pratiques discriminatoires qui sont le fait de fonctionnaires et aussi de groupes privés comme les organisations civiques, les syndicats ou les entreprises commerciales et industrielles. Il importe au plus haut point que les individus, les groupes et les organismes qui encouragent la discrimination et les préjugés raciaux soient repérés et dénoncés et que les organes chargés de faire appliquer la loi soient informés et saisis de toute violation ou tentative de violation des droits de l'homme.

208. Un autre procédé consiste également à apprendre à la population à lutter contre tout préjugé racial existant ou latent. Cette formation peut se faire dans les écoles publiques, les établissements d'enseignement supérieur, les syndicats et nombre d'autres organisations qui s'intéressent au domaine social.

209. Pour cela, il faut d'abord, de toute évidence, qu'aucune discrimination raciale n'existe dans les écoles, les universités, les groupes religieux ou les syndicats où ces mesures éducatives sont entreprises. Il faut ensuite que tous ceux qui participent à l'application de ces mesures collaborent sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, afin de pouvoir, grâce à des contacts personnels, jeter les bases d'une compréhension mutuelle qui puisse susciter un esprit de solidarité et une action collective en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux. Les syndicats et les organisations industrielles forment souvent leurs membres en ce sens en organisant des groupes et cycles d'étude et des conférences, en abordant l'examen de ce problème dans leurs publications, et de toute autre manière.

210. Pour apprendre à la communauté à lutter contre la discrimination et les préjugés raciaux, on utilise également les divers moyens d'information, notamment la presse, la radio, la télévision, le cinéma, les enregistrements, les revues et magazines populaires. L'expérience a enseigné qu'il ne faut pas se borner à prêcher la tolérance et la bonne volonté, et que le seul moyen d'obtenir une efficacité maximale est de fournir des renseignements concrets pour aider à corriger les idées fausses et de diffuser des informations et des recommandations précises en vue de prendre des mesures sociales positives.

211. Donner des renseignements précis sur les groupes non dominants contribue souvent à détruire les idées toutes faites et à satisfaire la curiosité naturelle en ce qui concerne les causes des différences qui existent entre les

groupes. De tels faits s'apprennent non seulement dans les livres, dans les journaux, par la radio et la télévision, mais aussi grâce aux contacts personnels fondés sur l'amitié et l'égalité. Chez certains, les préjugés sont le fait d'une information erronée et, dans ce cas, des renseignements justes contribueront à corriger ces idées fausses. Il est très important de fournir aux enfants, au cours de leur éducation, des renseignements justes sur les groupes non dominants et sur la discrimination puisque ainsi on pourra éviter que les préjugés continuent à se transmettre.

212. Les préjugés perdent souvent de leur force lorsque ceux qui en ont comprennent le tort que leur cause une telle attitude tant financièrement que sur le plan psychologique, et lorsqu'ils se rendent compte que certains des avantages que semblent leur procurer les pratiques discriminatoires sont temporaires et illusoirs. Ces avantages, économiques, politiques ou personnels, tendent à priver la personne qui nourrit des préjugés d'avantages plus satisfaisants et plus durables. Il faut souvent montrer aux personnes qui ont des préjugés que c'est elles-mêmes qui perdent quelque chose du fait de ces préjugés, ce qui d'ailleurs est le cas.

213. L'action communautaire menée par l'intermédiaire des organisations religieuses peut aussi parfois être particulièrement efficace pour éliminer, sur la demande des groupes intéressés, la discrimination et les préjugés fondés sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Toutefois, pour que l'action dans ce domaine soit efficace, il faut commencer par épurer les manuels d'enseignement utilisés dans les écoles religieuses de tout parti pris racial ou de toute information erronée qu'ils peuvent contenir pour les remplacer par des renseignements exacts au sujet de la notion de race. Cela n'empêche pas de reconnaître l'œuvre positive des missionnaires.

214. Il est surprenant de constater que, dans quelques pays, les organisations religieuses fondées sur le principe de la fraternité semblent être parmi celles qui ont le plus de mal à se dégager des pratiques de ségrégation raciale, de séparation ou de toute autre forme de discrimination. Ce sont ces organisations qui devraient réagir particulièrement vigoureusement contre de telles pratiques, en coopération avec d'autres organisations religieuses de leur collectivité, de leur pays et du monde entier.

215. Les syndicats participent souvent à la lutte contre les préjugés raciaux et la discrimination raciale, et s'efforcent de développer parmi leurs membres un sens de solidarité sociale fondé sur le respect de la dignité inhérente à l'être humain.

216. Les organisations de service social et d'entraide également contribuent parfois efficacement à aider les membres des groupes désavantagés à surmonter leurs déficiences, réelles ou imaginaires, qu'elles soient d'ordre physique, mental ou moral. Ces organisations peuvent aussi contribuer à éliminer les différences de classes qui apparaissent dans la façon de s'habiller, de se nourrir et de se loger, et qui sont souvent à l'origine de discrimination et de préjugés raciaux. En outre, elles peuvent favoriser l'adoption d'une législation de nature à améliorer la situation.

217. Les organisations culturelles ont également un rôle à jouer à l'échelon de la collectivité, car elles sont un lieu de rencontre où des gens

d'origine diverse peuvent apprendre à se connaître sur un pied d'égalité et dans une atmosphère de respect mutuel. Des organisations de ce genre, où les gens peuvent se rencontrer sans gêne aucune, suscitent souvent un esprit de véritable solidarité dans un quartier ou dans une commune. Elles utilisent souvent comme lieu de réunion une institution existante, telle qu'une bibliothèque publique, un musée ou un centre d'information.

218. Enfin, un autre moyen de mobiliser l'opinion de la collectivité contre la discrimination et les préjugés raciaux peut être d'organiser des enquêtes dans lesquelles des groupes de citoyens participent au rassemblement de statistiques sur l'étendue des préjugés ou de la discrimination dans leur propre quartier. Le fait qu'un grand nombre d'individus et de groupes participent au rassemblement de ces statistiques réussit souvent à alerter l'opinion publique au sujet de la discrimination.

219. Dans certains cas, les membres du groupe non dominant contribuent également à éliminer les préjugés et les pratiques discriminatoires dont ils sont victimes. Il a été démontré que le groupe non dominant peut lui-même contribuer à diminuer l'hostilité et à apaiser le conflit en étudiant, par exemple, le comportement de ses propres membres que le groupe dominant considère comme répréhensible et en prenant part à un plus grand nombre d'activités communautaires qui sont considérées comme nécessaires dans l'intérêt de tous.

G. — Rôle des organisations non gouvernementales

220. Si, dans de nombreux pays, les organisations non gouvernementales se bornent à appuyer les programmes qui encouragent l'harmonie sociale, dans d'autres, certaines organisations interviennent directement dans la lutte contre les préjugés raciaux et la discrimination raciale. Aux Etats-Unis, la National Advisory Commission on Civil Disorders a récemment formulé les observations suivantes sur le rôle d'une organisation non gouvernementale :

La NAACP (National Association for the Advancement of Coloured People, Association nationale pour le progrès des personnes de couleur) a remporté successivement plusieurs victoires devant les tribunaux dans des affaires concernant des mesures restrictives fondées sur la race, en matière de logement, la ségrégation dans les transports entre Etats, et la discrimination dans les installations publiques de loisirs. La NAACP a aidé les électeurs à s'inscrire et, en 1954, l'affaire *Brown c. Board of Education* a marqué le point culminant de la campagne de cette association contre la ségrégation raciale dans les établissements d'enseignement public dans le Sud⁸³.

H. — Mesures spéciales de protection et de développement

221. Plusieurs gouvernements ont pris des mesures afin d'assurer le développement et la protection de groupes qui ne sont pas pleinement intégrés dans la structure politique, économique ou sociale du pays. Ces

⁸³ Voir *Report of the National Advisory Commission on Civil Disorders*, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1968, p. 105 et 107.

mesures ont revêtu diverses formes : abolition des pratiques de discrimination, programmes spéciaux dans le domaine social et de l'enseignement et réservation d'un certain nombre de sièges dans les organes législatifs.

222. Des mesures spéciales de protection ont pris parfois la forme de lois visant à garantir la participation des groupes défavorisés au processus politique d'un pays. En Inde, les castes extérieures (ceux qu'on appelle les « intouchables ») et les tribus extérieures, considérées par le gouvernement comme les éléments « désavantagés » de la population, ont droit à une représentation proportionnelle dans les assemblées des Etats et au Parlement national. Il en résulte notamment, selon le gouvernement, que les organes législatifs sont constamment conscients des besoins de ces classes. Une certaine proportion des postes de la fonction publique ont été réservés aux membres des castes et des tribus extérieures; en outre, le gouvernement met à leur disposition des moyens de formation spéciaux pour leur permettre d'accéder plus rapidement aux postes de responsabilité dans l'administration fédérale. Les dispositions constitutionnelles tendant à leur réserver des postes dans la fonction publique sont inaltérables.

223. Une des dispositions intangibles de la Constitution pakistanaise prévoit l'adoption de mesures visant à assurer l'égalité entre les membres des « castes, races, tribus et groupes défavorisés » et les autres éléments de la population; à cette fin, ces groupes doivent être identifiés par le gouvernement qui les rangera dans la catégorie des classes défavorisées. En outre, la Constitution dispose que les membres de diverses catégories ou classes devront être mis à même de participer pleinement à toutes les formes d'activités nationales, y compris l'emploi au service de leur pays, grâce à l'éducation, à la formation, au développement industriel, etc. Le Gouvernement pakistanais signale que la représentation des minorités n'a pas été négligée dans les cadres supérieurs de l'administration. Il a abaissé de trois ans l'âge minimal pour les candidats représentant les communautés et les tribus minoritaires dans certains districts.

V. — DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE POLITIQUE

224. Le droit de toutes les personnes de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques de leur pays et le droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Aux termes de l'article 5 de ladite convention :

[...] les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

[...]

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.

225. Dans le domaine politique, la discrimination raciale se rencontre à plusieurs niveaux. Dans son sens le plus large, elle implique essentiellement la domination politique exercée par un groupe sur un autre qui se distingue du premier par la race, la couleur, l'ascendance, les origines nationales ou ethniques, le groupe dominant imposant notamment ses conceptions et son organisation politique à d'autres peuples.

226. Dans certains pays de l'Afrique australe, une minorité blanche détient le pouvoir alors que la majorité écrasante des habitants est privée de ses droits politiques, civils et économiques. La majorité est privée du droit de vote, du droit d'organiser des partis politiques et du droit à l'autodétermination. La politique d'*apartheid* et de discrimination raciale suivie par le Gouvernement sud-africain vise à assurer la domination d'une minorité raciale en subordonnant exclusivement la participation et le pouvoir politique à l'appartenance à une certaine race, couleur, ascendance et origine nationale ou ethnique et en pratiquant la séparation totale des Européens et des gens de couleur sur les plans physique, économique et social. Ces pratiques sont prétendument justifiées du fait que les peuples indigènes sont incapables d'exercer le pouvoir politique et que la « pureté » de la race blanche « supérieure » ne peut être maintenue que par la permanence de sa domination. L'*apartheid* a pour effet de livrer complètement la majorité de la population à la merci d'une minorité, et de l'empêcher ainsi de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

227. Des formes semblables de contrôle politique existent en Namibie, territoire qui, placé sous la responsabilité directe des Nations Unies, est à présent occupé illégalement par le Gouvernement de la République sud-

africaine, et en Rhodésie du Sud. Dans tous les cas, ce sont toujours les Noirs qui sont les victimes de la discrimination raciale.

228. La discrimination raciale peut également se rencontrer dans d'autres pays où coexistent des groupes raciaux différents. Certains de ces pays proclament une politique officielle d'égalité et de non-discrimination, mais, pour une raison ou pour une autre, sont incapables de l'appliquer. Dans ces pays, cependant, le groupe minoritaire a la possibilité de réaliser l'égalité dans le domaine électoral par des moyens juridiques ou politiques.

229. Il existe dans le monde actuel certains facteurs importants qui mineront inévitablement quelques-unes de ces méthodes de discrimination raciale dans le domaine politique. On ne peut négliger le facteur intellectuel, basé sur des idées qui se révèlent vraies. Les rapports des hommes entre eux se trouvent constamment facilités par l'introduction de nouveaux moyens de communication, et les affirmations non scientifiques et fantaisistes relatives à l'« infériorité inhérente » ou au « caractère à peine humain » de tel ou tel groupe de personnes ne peuvent plus trouver aisément crédit. Au surplus, toute communauté où existent des pratiques de discrimination raciale fait maintenant partie d'une communauté plus grande — celle des Nations Unies — qui rejette fermement toutes les doctrines de supériorité raciale et toute politique fondée sur ces doctrines, et s'emploie activement à promouvoir et protéger l'exercice et la jouissance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

230. L'exercice des droits politiques est un élément indispensable du développement progressif de conditions qui permettent de jouir pleinement des droits économiques, sociaux et culturels et ce n'est que lorsque les droits politiques sont exercés dans un climat de liberté et d'égalité que la jouissance des autres droits peut être progressivement et régulièrement assurée. L'exercice des droits politiques est par conséquent de la plus grande importance.

231. Dans son *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques*¹, le Rapporteur spécial définit la nature et l'étendue de la discrimination dans le domaine des droits politiques, et traite en particulier des distinctions fondées sur la race ou la couleur. Dans le chapitre VI de ce rapport, intitulé « Tendances, conclusions et principes généraux », il expose une série de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques qu'il soumet aux gouvernements et à la communauté internationale pour examen. A sa quatorzième session, tenue en 1962, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné et révisé ces principes généraux. Les principes révisés que la Sous-Commission a communiqués à la Commission des droits de l'homme pour plus ample examen et adoption figurent à l'annexe I au présent rapport. La Commission des droits de l'homme a entrepris l'examen de ce rapport à sa dix-neuvième session, en 1963. A sa cinquante-quatrième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1786 (LIV) du 18 mai 1973, dans laquelle il appelle l'attention des gouvernements, des organisations intergouvernementales internationales et régionales, des organisations non gouvernemen-

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.XIV.2.

tales et des autres institutions et organismes intéressés sur le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, et exprime l'espoir qu'ils tiendront compte de ce projet ainsi que des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lorsqu'ils examineront la question de la discrimination en matière de droits politiques. Le rapport sur les droits politiques contient de nombreux renseignements sur la discrimination dans ce domaine; toutefois, ceux-ci ne se limitent pas à la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique. La présente étude porte essentiellement sur la discrimination fondée sur ces motifs, et en particulier sur la couleur.

232. Comme l'indique la Commission sur les droits civils des Etats-Unis², bien que des dispositions législatives garantissant le droit de tous les citoyens de participer sur un pied d'égalité à la vie politique aient été promulguées, l'application effective de cette législation continue à se heurter à de nombreux problèmes. La Commission a examiné les effets de la participation politique des Noirs dans dix Etats du Sud depuis l'adoption du *Voting Rights Act* (voir par. 241) et elle a décrit certains des stratagèmes visant à empêcher ou à restreindre la participation des Noirs à la vie politique.

233. Le nombre de Noirs inscrits sur les listes électorales est proportionnellement très faible. Quelques Noirs, découragés par la discrimination pratiquée antérieurement, se trouvent en fait défavorisés s'ils résident dans des régions où aucun effort n'a été fait pour inscrire des Noirs. Dans des secteurs où le nombre des inscriptions s'est accru, le problème est entré dans une nouvelle phase. On a procédé à un redécoupage des circonscriptions électorales afin d'affaiblir le pouvoir nouveau que représente le vote du groupe non dominant et on a eu recours à différents procédés pour empêcher les Noirs de se porter candidats ou d'être élus. Il y a eu des cas de discrimination lors du scrutin et on a continué à user de pratiques discriminatoires, allant de l'exclusion d'observateurs noirs à la discrimination lors de l'élection des scrutateurs et à la fraude électorale, pratiques qui compromettent l'intégrité du processus électoral. En outre, dans certains secteurs, on a enregistré peu de progrès dans l'affiliation de représentants noirs aux partis politiques et dans leur participation à leurs activités, clef de toute participation authentique au processus électoral. On ne peut pas non plus dire des Noirs qu'ils jouissent de possibilités égales touchant la participation politique lorsque, comme c'est encore le cas dans certaines régions, ils sont en butte à des menaces et à des représailles ou lorsqu'ils sont relégués — ce qui arrive souvent — dans des occupations inférieures économiquement parlant, ce qui rend l'indépendance et la pleine participation politiques pratiquement impossibles.

A. — Droit de vote et éligibilité

234. Le droit de vote et l'éligibilité dépendent en général de la citoyenneté, encore que dans deux des pays étudiés³ les étrangers puissent

² *Political Participation*, rapport de la Commission on Civil Rights des Etats-Unis, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), mai 1968.

³ Bolivie et Venezuela.

voter aux élections municipales s'ils remplissent certaines conditions, notamment celles qui ont trait à la résidence. Dans la plupart des pays pour lesquels on dispose de renseignements, la loi dispose que tous les citoyens sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique sont égaux en matière de droits politiques et, notamment, en ce qui concerne le droit de participer aux élections, de voter, de se porter candidat aux élections et de prendre part au gouvernement et à la conduite des affaires publiques. Dans certains cas, ces droits sont proclamés dans la constitution. En général, la constitution énumère les conditions à remplir pour pouvoir voter et être éligible lors des élections au parlement national ainsi que les causes de déchéance de ces droits, le mode de scrutin à suivre pour ces élections, l'époque à laquelle les élections doivent avoir lieu; elle établit des dispositifs tels que des commissions électorales pour assurer l'impartialité, l'équité et le respect de la loi en ce qui concerne l'inscription des électeurs et le déroulement des élections.

235. Dans de nombreux pays⁴, les citoyens des deux sexes âgés de plus d'un certain âge (habituellement 18 ou 21 ans) ont le droit de vote s'ils n'ont pas été déchus de leurs droits civiques et politiques. Dans un pays⁵, les mineurs âgés de moins de 18 ans ont le droit de vote s'ils sont détenteurs d'un diplôme scolaire. Dans certains pays⁶, par contre, outre la condition relative à l'âge, le droit de vote est assujéti à d'autres conditions, telles que l'aptitude à lire et à écrire.

236. Dans un autre pays⁷, chaque groupe religieux (les musulmans, les zoroastriens, les chrétiens et les juifs) élit ses propres représentants aux deux chambres du parlement, en fonction de son importance numérique.

237. Presque tous les pays pour lesquels on dispose de renseignements indiquent que des personnes peuvent se voir refuser le droit de vote pour certaines causes d'incapacité électorale. Parmi ces causes d'incapacité électorale, on peut citer notamment l'aliénation mentale, un comportement immoral et l'inculpation de crime grave.

238. Dans un pays⁸, par exemple, nul ne peut se faire inscrire ou rester inscrit sur les listes électorales : a) s'il a fait serment ou fait une déclaration ou une reconnaissance d'allégeance, d'obéissance ou d'adhésion à une puissance ou à un Etat étranger; ou b) s'il purge une peine d'emprisonnement pour un délit passible d'un emprisonnement de plus de 12 mois; ou c) s'il ne dispose pas de ses facultés mentales ou est déclaré incapable; ou d) s'il ne peut être inscrit parce qu'il a été reconnu coupable d'une pratique

⁴ Y compris les pays suivants : Albanie, Algérie, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Honduras, Liban, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Tchecoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

⁵ Nicaragua.

⁶ Bolivie, Nicaragua, Pérou et Philippines.

⁷ Iran.

⁸ Singapour.

corrompue ou illégale aux termes de la loi électorale; ou e) s'il est inscrit sur une liste électorale d'un autre pays. Les conditions d'éligibilité sont identiques. Dans aucun de ces cas la question de la race, de la couleur ou de l'origine nationale ou ethnique n'est considérée comme un motif de déchéance du droit de vote ou d'inéligibilité.

239. Il convient de faire observer toutefois que, même si la loi accorde à tous le droit de vote et celui de se porter candidat aux élections, il se peut que, par suite d'un certain nombre de circonstances, tous les habitants ne puissent exercer ce droit sur un pied d'égalité. Dans certains cas, les membres d'un groupe non dominant ne peuvent se prévaloir entièrement de ce droit pour des raisons d'ordre historique, d'obstacles économiques, des possibilités d'éducation ou d'une forme quelconque de discrimination de fait. Par exemple, aux Etats-Unis, aucun groupe racial ou minoritaire n'est privé du droit de vote par la loi. Néanmoins, les membres de certains groupes non dominants semblent devoir affronter divers obstacles pour accéder à la pleine et libre participation au processus électoral et politique. L'inscription sur les listes électorales et la participation des Noirs à la vie politique ont été lentes dans certains régions. En mai 1968, il y avait encore dans six Etats du Sud 185 comtés où moins de 50% des Noirs remplissant les conditions requises étaient inscrits sur les listes électorales et pour lesquels l'Attorney général n'avait pas désigné de contrôleurs fédéraux. Malgré de grands progrès réalisés dans de nombreuses régions du Sud, les candidats et les électeurs noirs ont été en butte à l'hostilité des Blancs et à de nombreuses formes de discrimination de la part des pouvoirs publics locaux et régionaux, des partis politiques, des agents de la fonction publique et des responsables politiques. Des stratagèmes allant des faux renseignements à la fraude et à l'intimidation sont encore utilisés dans certains Etats pour empêcher ou neutraliser le vote des Noirs. C'est ainsi que l'on a recours, lorsque les électeurs noirs sont concentrés dans des circonscriptions électorales déterminées, à des élections « globales » qui facilitent le regroupement des comtés à majorité blanche et le redécoupage des circonscriptions électorales, de façon à briser les concentrations d'électeurs noirs. Pour empêcher les Noirs de présenter leur candidature, on a recours notamment aux méthodes suivantes : abolir les charges élues, prolonger le mandat du titulaire blanc sortant, remplacer l'élection par une nomination, augmenter les frais de candidature. Dans un Etat, les Noirs élus ont eu des difficultés à se procurer le cautionnement nécessaire pour entrer en fonctions.

240. Il semble néanmoins que depuis quelques années les Noirs participent de plus en plus au processus électoral dans les Etats du sud des Etats-Unis. Le Gouvernement des Etats-Unis signale que l'expansion rapide de cette participation est reflétée dans les statistiques des inscriptions. En 1960, le pourcentage des personnes non blanches en âge de voter qui étaient inscrites dans le Sud allait de 6,1% dans le Mississippi à 71,1% dans le Tennessee. En 1966, ces chiffres allaient de 32,9% dans le Mississippi à 71,7% dans le Tennessee. Les chiffres correspondants pour les Blancs allaient de 50,9% (Texas) à 92,8% (Caroline du Nord) en 1960 et de 53,3% (Texas) à 88,1% (Alabama) en 1966.

241. La Commission on Civil Rights des Etats-Unis⁹ a étudié les effets de la participation politique des Noirs dans dix Etats du Sud depuis l'adoption du *Voting Rights Act* de 1965. Elle a appelé l'attention sur l'augmentation « spectaculaire » du nombre de Noirs inscrits et votants, qui s'est reflétée par l'élection d'un certain nombre de Noirs au niveau du pays et de l'Etat. La Commission a déclaré que « cette participation accrue des Noirs à la vie politique s'est manifestée par un plus grand souci des besoins et des préoccupations des Noirs, de la part des personnes en poste et des candidats noirs et blancs, et par une diminution des appels directs au racisme de la part des candidats et des personnes en poste ».

242. Le *Voting Rights Act* de 1965 a été prorogé pour cinq ans en 1970. Il stipule que certains Etats et autres subdivisions politiques doivent avoir l'autorisation préalable de l'Attorney général des Etats-Unis ou d'un tribunal fédéral de district pour modifier en quoi que ce soit la procédure électorale, notamment la répartition des sièges ou le découpage des circonscriptions électorales. La Civil Rights Division, qui est chargée en dernier ressort de faire appliquer les droits garantis par la législation fédérale dans un grand nombre de domaines (déni de droits des citoyens par des fonctionnaires d'un Etat ou des fonctionnaires locaux ou par des particuliers, mesures d'intimidation et de discrimination dirigées contre les électeurs), examine régulièrement au nom de l'Attorney général les modifications proposées par ces Etats, compte tenu des dispositions de ce texte, afin de déterminer si elles ont des intentions ou des effets discriminatoires sur le plan racial. Si la Division du Ministère de la justice estime que tel est le cas, l'Attorney général s'oppose à l'application de ces modifications, et l'Etat ou la subdivision politique concerné ne peut plus légalement les appliquer par la suite.

243. Selon le Gouvernement des Etats-Unis, l'application de la loi de 1965 et des amendements de 1970 a considérablement réduit les manœuvres d'intimidation visant à empêcher les électeurs de s'inscrire sur les listes électorales.

244. Selon les statistiques établies en 1974 par le Joint Center for Political Studies, il y avait en avril 1974 environ 3 000 élus noirs aux Etats-Unis, dont 191 au Mississippi et 149 en Alabama.

B. — Egalité d'accès aux fonctions publiques

245. Dans un pays¹⁰, une loi fondamentale prévoit que pour pourvoir les postes de l'Etat « il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la situation civile, la religion, la naissance, la situation sociale ou économique ou l'opinion politique ». Selon cette même loi, toute discrimination pour des raisons politiques, sociales ou religieuses ou pour des raisons de race ou de sexe, exercée au détriment ou en faveur de fonction-

⁹ Voir *Political Participation*, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), mai 1968, p. 177 et 178.

¹⁰ Guatemala, loi sur la fonction publique, 1968.

naires ou de personnes souhaitant entrer dans la fonction publique, rend le fonctionnaire responsable passible d'amendes, de suspension, ou, dans les cas graves, de licenciement après comparution devant le Conseil national de la fonction publique.

246. Dans la plupart des pays¹¹ pour lesquels on dispose de renseignements, la loi n'impose pas de restrictions au droit d'accès des citoyens aux postes de l'Etat pour des motifs de race, de couleur, ou encore d'origine nationale ou ethnique. Le droit de participer au gouvernement, ainsi qu'à la conduite des affaires publiques, à tous les niveaux, et d'accéder dans des conditions d'égalité à un emploi dans la fonction publique n'est fondé que sur la compétence et le mérite personnels sans autres restrictions que celles établies par la loi. Dans de nombreux pays, le droit d'occuper un poste dans la fonction publique est réservé aux citoyens.

247. Pour faire carrière dans l'administration, il faut, dans la plupart des cas, commencer par passer un concours. Ces dispositions s'appliquent aux forces armées et au service diplomatique. On rencontre, dans certains cas, l'exception ci-après : certains des postes les plus élevés de l'administration ne peuvent être occupés que par des personnes originaires du pays en question et non par des personnes naturalisées.

248. Certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance pratiquent ouvertement une politique consistant à remplacer, à tous les niveaux des services de l'administration, des fonctionnaires non citoyens par des citoyens. A cet égard, un pays¹² indique que l'on s'efforce d'« africaniser » (voir plus loin par. 281) la fonction publique et la Public Service Commission ; lorsqu'elle nomme des fonctionnaires pour l'administration nationale, elle s'efforce autant que possible de faire en sorte que celle-ci comporte, à tous les niveaux, un nombre raisonnable de fonctionnaires originaires de chaque province et, dans le cas de certains services des provinces, un nombre important de fonctionnaires originaires de cette province.

249. Quelques pays¹³ réservent une certaine proportion de postes de la fonction publique à des groupes défavorisés sur le plan culturel et offrent des moyens de formation spéciaux à des candidats appartenant à ces groupes afin de leur permettre de poser leur candidature à des postes plus élevés dans les services administratifs et connexes.

¹¹ Y compris les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irak, Italie, Jamaïque, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

¹² Kenya, *Economic Survey, 1967*, Ministry of Economic Planning and Development, Statistics Division, Nairobi, 1967, p. 113.

¹³ Inde, Pakistan.

C. — Droit de réunion; droit de former des partis politiques et d'y adhérer; droit de présenter des pétitions

250. Dans un certain nombre de pays étudiés¹⁴ les citoyens jouissent du droit de réunion à condition que ce droit soit exercé pacifiquement, que les personnes participant à ces réunions ne soient pas armées, et qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'ordre public. Dans beaucoup de ces pays, le droit de s'associer afin de participer aux affaires politiques et d'exprimer des opinions politiques est également reconnu. Dans certains pays¹⁵, les associations politiques fondées sur la race sont interdites. Le droit de présenter ou d'envoyer des pétitions à toute entité publique ou tout fonctionnaire, pour des questions relevant de leur compétence, et d'obtenir une réponse ou une solution appropriées est également reconnu par la constitution de certains pays.

¹⁴ Y compris les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irak, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République Dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

¹⁵ Y compris Cuba, le Honduras, le Liban et Panama.

VI. — DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

251. L'un des principaux indices de la situation d'un groupe dans la société est la place qu'il occupe dans la structure économique. La discrimination raciale n'est nulle part plus manifeste que dans les obstacles qui entravent le progrès économique du groupe dominé. Les possibilités de trouver un emploi, d'avoir sa propre entreprise, d'acheter une exploitation agricole, par exemple, sont des éléments très importants non seulement pour des raisons purement économiques, mais aussi en raison de l'influence qu'ils exercent sur la qualité de la vie de l'individu et sur la structure institutionnelle de la société. L'influence politique d'un groupe, sa structure familiale, ses ambitions en matière d'éducation, son état de santé et même ses convictions religieuses dépendent dans une certaine mesure de sa situation économique dans la société. Placés dans une situation économique désavantageuse, les membres du groupe sont souvent rendus responsables de tous les maux dont ils sont victimes du fait même de ce désavantage.

252. Dans le domaine économique, on a souvent recours à la discrimination raciale comme expédient pour conserver une main-d'œuvre stable à bon marché aux dépens des droits de l'homme et des libertés fondamentales des masses laborieuses, différenciées en fonction de leur couleur. Il arrive fréquemment que des systèmes d'exploitation s'établissent dans ces systèmes économiques. Dans certains cas, l'exploitation prend la forme d'une servitude involontaire; dans d'autres, il peut s'agir soit d'une division arbitraire du travail fondée sur des critères de race soit de toute autre forme de discrimination raciale en matière d'emploi et de profession.

253. La servitude involontaire pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique constitue peut-être la forme la plus grave de discrimination raciale dans le domaine économique. Cette servitude involontaire peut prendre la forme soit de l'esclavage, c'est-à-dire l'exaction de travail pour des avantages économiques, soit du travail forcé.

254. L'esclavage, qui est défini dans la Convention relative à l'esclavage de 1926 comme l'« état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » et qui, en tant qu'institution, est la négation même de la dignité de la personne humaine, n'a pas encore été aboli dans toutes les parties du monde. La traite des esclaves, qui, aux termes de la Convention, comprend « tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage, tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger, tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de

transport d'esclaves », continue apparemment à exister. Les institutions et pratiques analogues à l'esclavage, telles que le trafic de femmes et d'enfants, la servitude pour dettes et le servage, n'ont pas encore été totalement abolies ou abandonnées. En outre, de nouvelles formes de servitudes involontaires se sont abattues comme un fléau sur le monde moderne, par exemple les systèmes de travail forcé qui étaient largement répandus pendant et après la seconde guerre mondiale et les pratiques, analogues à l'esclavage, de l'*apartheid* et du colonialisme qui subsistent encore, malheureusement, dans certaines régions.

255. De plus, un problème se pose aujourd'hui dans ce domaine du fait que les gouvernements de certains pays ont tendance à recourir au travail forcé pour tenter d'accélérer le rythme du développement économique. La question du travail forcé a fait l'objet d'une convention que la Conférence internationale du Travail a adoptée en 1930. Donnant suite à plusieurs résolutions que le Conseil économique et social avait adoptées sur l'initiative de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'OIT a adopté, en 1957, une nouvelle convention, la Convention concernant l'abolition du travail forcé, aux termes de laquelle tout Etat membre s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme à des fins de développement économique ou de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. Dans ladite convention, le travail forcé a été notamment défini comme englobant le travail obligatoire imposé en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

256. Dans le domaine de l'emploi, certains pays et territoires ont recouru à la ségrégation raciale pour empêcher une compétition interraciale sur le marché du travail. On se heurte souvent à cette barrière de couleur dans le recrutement de la main-d'œuvre, les possibilités d'emploi étant à dessein et arbitrairement limitées ou réservées à certaines catégories de personnes selon un critère de race. Cette ségrégation peut revêtir diverses formes. Dans certains cas, les membres d'un groupe racial donné sont exclus de presque tous, sinon tous les emplois spécialisés ou des postes de responsabilité ou tenus à l'écart de la fonction publique, soit directement, soit indirectement, en vertu de la loi ou grâce à des systèmes de licences. Dans d'autre cas, les possibilités d'emploi sont restreintes pour les membres d'un groupe racial donné mais non pour ceux du groupe prédominant. Parfois encore il existe une différence de salaire entre des travailleurs qui exécutent une tâche analogue, différence fondée uniquement sur des considérations d'ordre racial.

257. Dans les rapports entre patronat et salariat, la ségrégation raciale est souvent imposée soit par une loi, soit, de concert, par les syndicats patronaux et ouvriers. Dans certains cas, les syndicats composés de membres du groupe racial majoritaire sont reconnus alors que ceux du groupe minoritaire sont considérés comme n'ayant aucune existence légale. Dans d'autres cas, les syndicats n'admettent pas les membres du groupe minoritaire, prétextant que les employeurs ne voudront pas les embaucher, et les employeurs, pour leur part, prétendent ne pouvoir embaucher personne qui ne soit pas

recommandé par le syndicat. Il arrive que la loi interdise aux employeurs d'embaucher des membres du groupe minoritaire pour certains types de travail spécialisé. Il arrive aussi que la loi interdise à des syndicats composés de membres d'un groupe donné de participer au fonctionnement des organes gouvernementaux de conciliation. Il existe de nombreuses autres méthodes qui aboutissent en pratique à une division raciale du travail, telles que l'exclusion des membres du groupe minoritaire des instituts de formation technique ou des programmes d'apprentissage.

258. On a parfois recours à une forme plus subtile de ségrégation raciale dans le domaine de l'emploi pour orienter les travailleurs appartenant aux groupes minoritaires vers des secteurs peu attirants de l'économie d'un pays ou d'un territoire donné. En limitant la liberté de mouvement des membres de certains groupes raciaux, les autorités ont ainsi sous la main de la main-d'œuvre à bon marché dans certaines régions; en revanche, les emplois dans les centres plus prisés sont soumis à un contrôle très strict. Même lorsqu'il n'existe pas de tels systèmes, la mobilité et l'efficacité de la main-d'œuvre se ressentent souvent de la séparation géographique obligatoire des races à l'intérieur d'un même pays.

259. Il existe encore une autre forme de discrimination, à savoir le recrutement de main-d'œuvre étrangère « à bon marché », qui se traduit, pour la main-d'œuvre autochtone, par une crise de l'emploi du fait de la limitation de la concurrence. On accepte volontiers la venue de travailleurs de territoires adjacents qui reçoivent un salaire correspondant au minimum vital mais ne sont pas autorisés à s'établir dans le pays définitivement ni même suffisamment longtemps pour s'y spécialiser.

260. Dans les régions où, officiellement, il n'existe ni ségrégation ni « barrière de couleur », il se peut néanmoins que la discrimination raciale soit pratiquée en matière d'emploi et de profession, supprimant ou diminuant l'égalité de chances ou de traitements dans ce domaine. Cette discrimination prend des formes multiples, telles que l'interdiction formelle d'accéder à certains emplois ou de recevoir la formation professionnelle indispensable, telles encore que des différences en matière de rémunération, de conditions d'emploi, de services de santé, de protection et de sécurité sociales.

261. Le plus souvent, les restrictions raciales touchant le droit au travail sont issues de la coutume et non de la loi et tendent à déterminer le type d'emploi que peuvent occuper les membres de certains groupes raciaux et non à les empêcher d'occuper un emploi quel qu'il soit. D'une manière générale, les employeurs privés sont entièrement libres de décider qui engager, promouvoir ou renvoyer et font habituellement leur choix en fonction des structures sociales existantes. Dans de nombreux cas, leur attitude à l'égard d'un travailleur qualifié d'une autre race est déterminée en grande partie par leurs propres préjugés ou par les doutes ou hésitations qu'ils éprouvent quant aux réactions possibles de leurs employés ou de leurs clients. Même lorsque la loi leur interdit, comme c'est le plus souvent le cas, d'exercer une discrimination raciale, les autorités publiques peuvent trouver néanmoins un moyen quelconque de tourner le principe de l'égalité de chances en matière d'emploi, principe qui est fondé sur le mérite et qui

est la clef de voûte de la plupart des systèmes d'administration publique. Il s'ensuit que les membres de certains groupes raciaux sont obligés de constater que, dans la majorité des établissements privés ou publics de leur communauté, il existe des types d'emploi auxquels, en pratique, ils n'ont pas accès. Il s'agit généralement de la plupart des postes d'exécution, d'administration, de surveillance et de production et des emplois de bureau. D'autre part, la tradition selon laquelle certains types d'emploi sont réservés aux membres de ces groupes raciaux est très difficile à combattre et extrêmement difficile à éliminer. Il s'agit en général de gros travaux manuels, de travaux de balayage, de nettoyage et de production n'exigeant aucune connaissance spéciale.

262. Les restrictions raciales touchant le droit au travail se trouvent souvent renforcées par le fait que les membres de certains groupes raciaux sont dans l'impossibilité d'obtenir la formation professionnelle nécessaire soit parce que le coût élevé d'une telle formation la rend inaccessible, soit parce qu'à une époque antérieure l'inégalité d'accès à l'instruction les a empêchés de recevoir une préparation adéquate pour acquérir une formation technique, soit encore parce que les établissements de formation existants n'acceptent pas les individus appartenant à leur groupe racial ou limitent le type de formation qu'ils peuvent y recevoir. De même, il arrive que les membres de ces groupes ne puissent avoir accès aux centres d'apprentissage parce que des travailleurs spécialisés imbus de préjugés raciaux refusent de leur enseigner leurs connaissances ou parce que des syndicats de travailleurs spécialisés ont dissuadé les employeurs de les engager comme apprentis dans certains métiers.

263. L'abus des arrangements syndicaux pour la sauvegarde de l'emploi, aux termes desquels l'accès à certains emplois dépend de l'affiliation à un syndicat, a parfois abouti à une discrimination raciale en matière d'emploi lorsque, par exemple, les statuts d'un syndicat comportent des dispositions discriminatoires excluant certaines personnes pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique.

264. Les différences de rémunération pour un travail analogue, fondées sur la race, sont de moins en moins courantes par suite de la tendance actuelle généralisée à fixer un taux de salaire pour chaque emploi, quelle que soit la personne qui l'occupe. Toutefois, il existe toujours, dans de nombreuses parties du monde, des différences de traitements ou de salaires fondées sur la race; ainsi, dans certains pays d'Afrique, la rémunération annuelle moyenne d'un Européen équivaut à plus de dix fois celle d'un Africain exécutant un travail analogue. La discrimination raciale en ce qui concerne la protection sociale et les avantages sociaux pose de graves problèmes dans certaines régions, lorsque, par exemple, des barèmes de prestation inférieurs sont appliqués en matière de réparation des accidents du travail aux membres de certains groupes raciaux ou lorsque les avantages sociaux sont moindres pour les travailleurs autochtones que pour les non-autochtones.

265. La discrimination raciale en matière d'emploi et de profession est une question qui retient beaucoup l'attention, comme l'a noté l'OIT, notamment dans son manuel intitulé *La lutte contre la discrimination dans le*

travail. L'OIT a fait observer que les problèmes posés par la discrimination fondée sur la race ou la couleur sont encore plus graves dans le domaine de l'emploi et de la profession que dans les autres domaines. La vie des membres de groupes raciaux non dominants est plus profondément influencée par leurs chances de trouver un emploi que par le droit d'élire et d'être élu, de fréquenter les mêmes magasins et restaurants que les membres du groupe dominant, d'envoyer leurs enfants dans les mêmes écoles ou universités ou de jouir des mêmes droits politiques dans des conditions d'égalité avec les membres du groupe dominant, si importants que soient tous ces droits.

266. Plusieurs instruments internationaux, dont la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, établissent des normes en vue d'éliminer la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi et de la profession. La Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 25 juin 1958, est l'un des instruments les plus importants à cet égard.

267. Aux termes de l'article 2 de cette convention, tout membre pour lequel la Convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

268. Aux termes de l'article 3, les parties contractantes doivent, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

a) S'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique;

b) Promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application;

c) Abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administrative qui sont incompatibles avec ladite politique;

d) Suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale;

e) Assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale;

f) Indiquer, dans leurs rapports annuels sur l'application de la Convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

269. Au 1^{er} janvier 1976, la Convention avait été ratifiée par 87 Etats membres de l'OIT, à savoir : Afghanistan, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine¹, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie,

¹ L'instrument de ratification de cette convention a été déposé au nom de la Chine, membre fondateur de l'OIT, par l'autorité représentant la Chine à l'OIT au moment du dépôt. La ratification a été enregistrée après le 1^{er} octobre 1949, date de la fondation de la République populaire de Chine, et avant le 16 novembre 1971, date à laquelle le Conseil d'administration de l'OIT a décidé de reconnaître le Gouvernement de la République populaire de Chine comme gouvernement représentatif de la Chine.

Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République Dominicaine, République socialiste du Vietnam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen et Yougoslavie.

270. Parmi les récentes conventions internationales du travail qui ont réaffirmé le principe de la non-discrimination, on peut citer la Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (n° 122). Elle prévoit la formulation et l'application d'une politique visant à promouvoir le plein-emploi, productif et librement choisi et elle stipule notamment que ladite politique devra tendre à garantir qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toute possibilité d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

271. Le Conseil d'administration de l'OIT a créé le Comité spécial de la discrimination pour examiner quels seraient les moyens les plus efficaces de renforcer l'action de l'organisation en ce qui concerne la discrimination dans l'emploi et la profession et un service spécial a également été créé au Bureau international du Travail pour appliquer un vaste programme dans ce domaine.

A. — Droit au travail, au libre choix d'un emploi, à des conditions de travail équitables et favorables, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération équitable et satisfaisante

272. Si, dans certains pays, le principe de la non-discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession est énoncé dans la constitution, dans d'autres pays, il découle du principe général de l'égalité et n'est pas stipulé expressément par la loi. La Constitution de la Trinité-et-Tobago reconnaît que certains droits de l'homme et certaines libertés fondamentales (à savoir le droit à la liberté, à l'égalité devant la loi, à la liberté d'association) excluent toute discrimination pour des motifs de race, d'origine ou de couleur; le gouvernement estime donc que ces dispositions rendent superflue l'inclusion de clauses interdisant la discrimination dans des textes législatifs particuliers, tels que la loi sur les syndicats (chap. 22, n° 9). En outre, dans ce pays, comme dans d'autres pays étudiés², des procédures ont été établies en vertu desquelles toute personne qui s'estime lésée par des pratiques discrimina-

² Barbade, Danemark, Jamaïque, Nigéria, Norvège et Sierra Leone.

toires peut porter plainte devant les tribunaux et même réclamer des dommages et intérêts. La loi d'un pays³ contient les dispositions ci-après :

Article 1. Toute forme de discrimination résultant de distinctions, d'exclusions ou de préférences, et fondée sur des considérations de race, de couleur, de sexe, d'âge, de religion, de statut civil, d'opinion politique, d'origine nationale, d'origine sociale, d'ascendance ou de richesse, qui limite l'égalité des chances ou l'égalité de traitement en matière d'emploi ou de profession, est interdite.

Article 2. L'interdiction qui précède est sans préjudice des distinctions, exclusions ou préférences reposant sur les titres requis pour exercer avec compétence les fonctions ou les charges attachées au type de poste ou d'emploi considérés, le seul critère devant être la nature de ce poste ou de cet emploi et les aptitudes de l'intéressé.

273. Une importante décision judiciaire a affirmé le principe de la non-discrimination dans le domaine de l'emploi au Canada. Dans l'affaire *Winner c. S.M.T. (Eastern) Ltd. (1951 - S.C.R. 887)*, qui portait sur la validité d'un règlement provincial imposant des restrictions à l'accès aux services d'autobus entre certaines provinces, la Cour suprême a statué que la compétence des provinces à promulguer des lois concernant certains groupes était limitée. La Cour a déclaré que la qualité de citoyen canadien impliquait la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales. Elle a ajouté qu'une province ne pouvait pas priver un Canadien de ses moyens de travail et l'obliger ainsi à quitter son travail; qu'elle ne pouvait le priver de son droit ou de sa capacité à rester dans la province et y travailler; cette capacité qui était un élément inhérent à sa citoyenneté ne pouvait être retirée au niveau de la province.

274. Une conception différente se dégage des constitutions et des textes législatifs d'autres pays étudiés. Le gouvernement de l'un de ces pays⁴ signale que toutes les lois et ordonnances sont formulées et appliquées sur la base du principe de l'interdiction de la discrimination raciale énoncé dans la constitution et que nombre de lois et ordonnances interdisent expressément la discrimination raciale. De même, le code du travail d'un autre pays⁵ dispose que tous les travailleurs sont égaux devant la loi et ont droit à la même protection et aux mêmes avantages.

1. DROIT AU TRAVAIL

275. Le travail est considéré comme un devoir ou un droit, ou les deux à la fois, dans les constitutions ou les lois de nombreux pays étudiés⁶. Par exemple, la Constitution bolivienne dispose que le travail est un devoir et un droit et qu'il constitue la base de l'ordre économique et social. Le travail bénéficie de la protection de l'Etat et, en vertu de la Constitution, le salaire minimal, les heures de travail et autres conditions d'emploi doivent

³ Costa Rica, loi n° 2694 du 26 novembre 1960.

⁴ Japon.

⁵ Haïti.

⁶ Afghanistan, Albanie, Argentine, Bénin, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irak, Italie, Kampuchea démocratique, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

être spécifiés par la loi. En outre, il incombe à l'Etat de créer des conditions propres à garantir l'emploi, la stabilité du travail et une juste rémunération. D'après le Gouvernement de l'URSS, le droit au travail n'est pas simplement le droit d'occuper un emploi mais également le droit de ne pas être licencié par l'administration sans l'assentiment du comité syndical. Des dispositions de cet ordre constituent la base légale de l'application d'une politique de non-discrimination. La Constitution française stipule que nul ne peut souffrir dans son travail ou dans son emploi du fait de son origine, et la Constitution soudanaise dispose qu'aucun Soudanais ne pourra subir une incapacité quelconque en raison de sa race, pour ce qui est de l'emploi dans le domaine public et dans le domaine privé, de l'admission à une occupation, un métier, un négoce ou une profession, ou de l'exercice de ces occupations.

276. Un autre gouvernement⁷ attire l'attention sur différentes méthodes suivies pour protéger le droit au travail. Un tribunal du travail, par exemple, présidé par un juge assisté d'un nombre égal d'assesseurs pour les employés et les employeurs, a compétence pour les questions touchant à l'emploi. Des représentants du personnel et des inspecteurs du gouvernement exercent également certaines responsabilités en ce qui concerne la protection des droits des travailleurs.

277. Dans un pays⁸, le droit au travail est une question de portée économique et non constitutionnelle de sorte que si un individu n'a pas à proprement parler de droits légaux, dans ce domaine, chacun bénéficie de toutes les chances et de tous les moyens que la situation économique d'un pays en développement peut offrir. Ce gouvernement appelle l'attention sur l'*Industrial Stabilisation Act* n° 8, de 1965, et ses amendements (n°s 6 et 11 de 1967) qui visent à introduire le concept de justice sociale dans les relations du travail, dans les limites des ressources économiques du pays. La politique économique de ce gouvernement est axée sur la lutte contre le chômage.

278. Lorsqu'il n'y a pas plein-emploi, la discrimination raciale peut contribuer largement à déterminer qui sera employé, même s'il existe des lois interdisant cette pratique. Dans un pays⁹, par exemple, les ouvriers spécialisés appartiennent pour la grande majorité au groupe dominant. Les programmes d'apprentissage sont organisés conjointement par les syndicats et les employeurs de manière à disposer en permanence d'une main-d'œuvre qualifiée; on n'y trouve pratiquement aucun membre du groupe non dominant. Les raisons qui expliquent l'absence de ces derniers sont essentiellement les suivantes : la structure raciale traditionnelle des métiers exigeant des qualifications, le manque d'encouragement et de mobiles qui amèneraient les jeunes du groupe non dominant à rechercher ces emplois, les pratiques discriminatoires des syndicats et des employeurs et les pratiques qui ont pour conséquence d'exclure les membres du groupe non dominant : par exemple, la préférence donnée aux membres d'une famille lors de la sélection opérée par les comités d'apprentissage mixtes. Ces facteurs, pris individuellement ou joints à d'autres, ont abouti à l'exclusion presque totale des

⁷ Togo.

⁸ Trinité-et-Tobago.

⁹ Etats-Unis d'Amérique.

personnes du groupe non dominant des métiers exigeant des qualifications, alors que l'on y enregistre presque toujours une pénurie de main-d'œuvre. Par conséquent, les membres du groupe non dominant sont forcés de rechercher du travail non qualifié qui se fait rare. Le problème de l'apprentissage contribue au taux de chômage du groupe non dominant qui est beaucoup plus élevé que celui du groupe dominant. De toute évidence, les victimes de la discrimination ne pourront pas être véritablement protégés contre le chômage, tant que l'on n'aura pas écarté tous les obstacles placés devant elles. Des mesures ont cependant été prises pour améliorer la situation qui leur est faite dans les programmes d'apprentissage. Certaines villes ont fourni des crédits pour recruter des candidats du groupe non dominant, les encourager, les former et les placer dans plusieurs professions, et le programme semble être une réussite.

279. Selon une étude officielle publiée en Zambie :

Du point de vue de l'éducation, la plupart des pays africains étaient mal préparés à l'indépendance, mais en Zambie les moyens d'enseignement offerts aux Africains étaient encore plus insuffisants qu'ailleurs [...] Malgré la structure industrielle relativement développée de la Zambie, les Africains se heurtaient à la discrimination raciale dans le domaine de l'apprentissage et de la formation en cours d'emploi [...] Les diverses formes de discrimination qui s'exerçaient dans la fonction publique, les syndicats et le secteur privé réduisaient les possibilités qu'avaient les Africains d'acquérir de l'expérience pratique et le sens des responsabilités dans maintes catégories d'emplois¹⁰.

280. Le droit au travail et d'autres droits économiques sont parfois assujettis à des restrictions lorsqu'il s'agit d'étrangers. C'est en général le cas dans les pays où l'économie n'a pas encore atteint le plein-emploi. A la Jamaïque, le *Foreign Nationals and Commonwealth Citizens (Employment) Act* de 1964 prévoit qu'un étranger ou un citoyen du Commonwealth ne peut travailler s'il n'est pas titulaire d'un permis de travail valable. Le gouvernement indique que cette loi a pour objet d'assurer que, dans la mesure du possible, les emplois qui peuvent se présenter vont aux Jamaïcains qualifiés et d'encourager les Jamaïcains à recevoir une formation pour obtenir les qualifications nécessaires. On considère que c'est là un élément essentiel dans un pays, en particulier dans un pays en développement, où le taux de chômage est très élevé. A Singapour, les étrangers jouissaient du droit au travail dans les mêmes conditions que les citoyens, mais après le 9 août 1965, date à laquelle Singapour s'est séparée de la Malaisie, leur droit au travail a été supprimé. Toutefois, des permis de travail leur sont accordés pour leur permettre de conserver leur emploi. Cette restriction ne touche pas les personnes dont le revenu mensuel est égal ou supérieur à 750 dollars. Aucune restriction n'est imposée en ce qui concerne le choix de l'emploi.

281. Dans certains pays, la préférence accordée aux citoyens peut nuire à un groupe racial ou ethnique du pays. Au Kenya, où, par suite de la politique coloniale, la majorité africaine n'était pas à même de participer dans une mesure importante à la vie économique du pays, le gouvernement a,

¹⁰ Voir *Manpower Report : A Report and Statistical Handbook on Manpower, Educational, Training and Zambianization, 1965-1966*, rapport rédigé par le Cabinet Office, publié par le Government Printer, Lusaka, 1970, p. 1.

après l'accession à l'indépendance, adopté une politique d'africanisation des secteurs public et privé. A ce sujet, on trouve dans une publication officielle¹¹ la déclaration suivante :

Dans sa politique de recrutement et ses programmes de formation, le gouvernement continue de mettre l'accent sur le remplacement aussi rapide que possible des étrangers par des citoyens.

Parallèlement à ses efforts en vue d'africaniser la fonction publique, le gouvernement prend également des mesures pour accélérer un processus semblable dans le secteur privé. Il a déjà annoncé une nouvelle réglementation de l'immigration pour enrayer l'afflux d'étrangers dans le pays. Une mesure plus importante, à savoir l'introduction de permis de travail, permettra une action concrète efficace dans ce sens.

Ces mesures, de même que d'autres mesures de portée analogue, ont fait que les Européens et les Asiatiques dominent moins l'économie.

282. Plusieurs des pays étudiés¹² se sont efforcés de garantir à tous le droit au travail en interdisant la discrimination en ce qui concerne le recrutement, le maintien d'un emploi, l'avancement et le licenciement. Dans un pays¹³, en vertu de la loi sur la sécurité de l'emploi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination dans les services de placement et d'orientation professionnelle, etc., en raison de sa race, de sa nationalité, de ses convictions politiques ou religieuses, de son sexe, de sa condition sociale, de son origine familiale, de sa profession antérieure, de son affiliation ou de sa non-affiliation à une organisation de travailleurs, sauf disposition contraire contenue dans l'accord conclu entre employeurs et syndicats conformément à la loi sur les syndicats. En vertu d'une autre loi, aucun employeur ne peut pratiquer la discrimination contre certains travailleurs pour des raisons de nationalité, de croyance ou de condition sociale en ce qui concerne les salaires, les heures de travail et les autres conditions de travail. Dans un autre pays¹⁴, il est expressément interdit de pratiquer la discrimination dans la fixation des salaires. A égalité de conditions de travail, de qualifications professionnelles et de rendement, le traitement doit être égal quels que soient l'origine de l'intéressé ou son statut. Dans un autre pays¹⁵, la constitution stipule que « dans une même entreprise ou un même établissement et dans des circonstances identiques, à travail égal doit correspondre un salaire égal pour le travailleur quelles que soient[...] sa race[...], ou sa nationalité ».

283. Dans un autre pays¹⁶, le refus d'employer une personne ou de lui fournir du travail à cause de préjugés de race ou de couleur peut constituer un délit. S'il appartient à une entreprise privée, le contrevenant s'expose à une peine de prison et à une amende et s'il s'agit d'un établissement indépendant ou semi-public, ou d'un service public, au licenciement.

284. Le Gouvernement brésilien indique que l'harmonie raciale qui règne au Brésil est telle que ce pays peut se prévaloir d'être la première et la

¹¹ *Economic Survey, 1967*, Ministry of Economic Planning and Development, Statistics Division, Nairobi, 1967, p. 113.

¹² Brésil, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Togo et Royaume-Uni.

¹³ Japon.

¹⁴ Togo, loi n° 1322 du 15 décembre 1952, incorporée dans le Code de travail.

¹⁵ El Salvador.

¹⁶ Brésil. La situation est analogue au Costa Rica.

plus grande « démocratie raciale » moderne du monde occidental. Etant donné la désagrégation de l'ordre fondé sur l'esclavage qui a entraîné la disparition des éléments favorables au maintien des barrières sociales entre les « races » et, en conséquence, le relâchement des critères rigides appliqués antérieurement, au détriment des Noirs et des mulâtres, dans la classification raciale, une grande proportion de la population issue des esclaves ou métissée a accédé à une économie de subsistance qui a favorisé un net processus de nivellement. Cette évolution a contribué à éliminer les effets économiques, sociaux et culturels des différences raciales. Le développement économique (qui a démarré en 1945 avec l'industrialisation accélérée du sud du Brésil et s'est poursuivi ensuite avec l'application de la politique de redressement économique du nord-est et d'autres régions dans lesquelles la plus grande partie de la population est métissée) a, dans les dernières années, créé des conditions de plus en plus favorables au secteur non blanc de la population, qui jouit aujourd'hui de possibilités croissantes d'emploi et a de meilleures chances de s'élever et de s'intégrer dans la société.

285. Parmi les facteurs qui ont contribué à accélérer la croissance économique et le développement social au Brésil, on peut citer l'immigration, particulièrement importante pendant la percée économique qui, après avoir atteint un premier point culminant pendant les dix dernières années du XIX^e siècle, s'est poursuivie jusqu'en 1940. Pendant cette période, les Noirs et les mulâtres, dans les régions rurales comme dans les villes, en particulier dans le sud du pays, étaient en concurrence avec les immigrants. Cependant, même quand les effets de l'immigration étaient manifestement défavorables aux Noirs, ils ne se sont jamais traduits par une agressivité et une opposition systématique. Depuis 1940, les Noirs et les mulâtres ont amélioré leur position en absorbant progressivement les possibilités économiques offertes par l'intensification du développement industriel et urbain et l'expansion de l'agriculture.

286. En revanche, l'immigration n'a rien fait pour modifier, ni immédiatement ni à long terme, la structure des relations raciales existantes. Les immigrants n'ont pas introduit les préjugés et la discrimination raciale dans le pays; au contraire, ils ont absorbé les attitudes et les comportements préexistants dans le mode de vie brésilien en matière de relations raciales. Si l'urbanisation, la révolution industrielle et la modernisation du pays n'ont pas jusqu'ici produit des effets assez forts pour balayer totalement les inégalités raciales que le pays a héritées du passé, il ne faut pas oublier que la démocratie raciale au Brésil est un processus dynamique et que, par conséquent, elle s'améliore et se consolide constamment. Bien que les non-Blancs ne participent pas encore collectivement autant qu'il est souhaitable aux mouvements de l'échelle sociale liés à la structure, au fonctionnement et au développement de la société, on constate en examinant la situation actuelle du pays que les groupes non blancs sont de plus en plus en mesure de jouir des avantages de la liberté et du progrès. Les tendances dynamiques de la démocratie raciale sont liées essentiellement à l'acquisition progressive de nouvelles valeurs et de nouvelles traditions, et à l'importance de la main-d'œuvre noire et mulâtre dans la vie économique.

287. La situation raciale au Brésil présente, selon le Gouvernement brésilien, deux aspects distincts. D'une part, il y a l'aspect ethnique du problème de la couleur : l'héritage du passé a été progressivement modifié et tend vers une société multiraciale caractérisée de façon générale par l'absence de préjugés et de comportements discriminatoires fondés sur la couleur. D'autre part, il y a l'aspect spécifiquement socio-économique lié aux possibilités qui existent dans un pays en développement de créer et de consolider un ordre social fondé sur le mérite et qui permette d'absorber les différents secteurs de la population dans les couches professionnelles et sociales du système de production.

288. L'évolution de la société au Brésil aurait été tout à fait différente si le pays s'était révélé incapable d'établir rapidement une économie en expansion ayant la capacité d'absorber les anciens esclaves et les hommes libres dans le marché du travail. Avant l'abolition de l'esclavage, les régions économiquement dynamiques étaient capables, tout en développant l'esclavage, d'offrir davantage de possibilités d'emploi aux Noirs et aux mulâtres, libres et libérés. A partir de 1935, avec l'intensification des migrations internes, le besoin de main-d'œuvre a très sensiblement accru les possibilités d'emploi des Noirs et des mulâtres. L'acquisition de sources stables de revenus leur a offert un moyen de s'intégrer aux structures professionnelles et les a, par conséquent, mis en état d'acquérir progressivement les techniques sociales que possédaient déjà les Blancs.

289. Les Noirs et les mulâtres se sont élevés en même temps au sommet de l'échelle professionnelle en compétition avec les Blancs, ce qui leur a ouvert de nouvelles possibilités de s'élever dans l'échelle sociale. Selon le Gouvernement brésilien, « l'élite non blanche » et la « classe moyenne non blanche » sont devenues des réalités, et elles ont des possibilités illimitées de s'élever, tant au niveau régional qu'au niveau national, si les conditions socio-économiques actuelles se poursuivent.

290. Le Canada indique qu'il connaît des problèmes de discrimination raciale, qu'il a entrepris de résoudre d'une manière satisfaisante. Un certain nombre de mesures législatives adoptées par le Parlement fédéral et par les organes législatifs des provinces interdisent la discrimination en matière d'emploi. Par exemple, le Service national de l'emploi du Canada — administré par le Département de la main-d'œuvre et de l'immigration — suit une politique visant à éliminer la discrimination, conformément à la section 22 (2, b) de la loi sur l'assurance contre le chômage (*Unemployment Insurance Act*). Aux termes de la loi, il incombe à la commission nommée à cette fin d'assurer qu'aucune discrimination ne soit pratiquée à l'égard des travailleurs en quête d'un emploi, pour des motifs de race, d'origine nationale ou de couleur. En outre, de nouvelles mesures de caractère antidiscriminatoire ont été adoptées dans deux provinces et dans le territoire du Yukon. Au Québec, par exemple, une loi, intitulée « loi relative à la discrimination dans l'emploi » interdit à tout employeur ou tout individu agissant au nom d'un employeur ou d'une association d'employeurs de pratiquer la discrimination lors de l'engagement d'un employé, de son avancement, de son débauchage ou de son licenciement. La loi est applicable à tous les employeurs du

Québec occupant cinq personnes ou davantage, et notamment au gouvernement provincial. La loi stipule qu'il est illégal de publier des annonces d'emploi ou d'afficher des avis ou des notices d'emploi ayant un caractère discriminatoire; elle interdit également aux syndicats et aux associations d'employeurs de pratiquer la discrimination en ce qui concerne l'affiliation de membres.

291. Comme un des aspects les plus importants de tout programme qui vise à éliminer la discrimination est qu'il soit connu du public, le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces, ainsi que d'autres organismes ont entrepris une vaste gamme de mesures de publicité et d'éducation pour faire connaître leurs droits aux Canadiens, notamment en matière de discrimination. Des brochures et de la documentation concernant les droits de l'homme et les textes législatifs qui interdisent la discrimination sont publiées et distribuées au public par le Département fédéral et les départements provinciaux du travail ainsi que les commissions provinciales des droits de l'homme; le Département fédéral du travail fait publier, de temps à autre, des annonces de caractère éducatif dans les journaux de certains groupes ethniques. Le Département fait également appel à la publicité à la radio et à la télévision sur le plan local. Par ailleurs, des affiches sont imprimées à diverses occasions, notamment lors de conférences, afin de faire connaître les lois relatives au chômage et au logement.

292. Le Livre blanc présenté par le Home Office du Royaume-Uni au Parlement en septembre 1975¹⁷ a pour but d'évaluer les effets du *Race Relations Act* (loi sur les relations raciales) de 1965 (sensiblement modifié par le *Race Relations Act* de 1968), et de présenter les propositions du gouvernement « tendant à élargir son champ d'application et à le faire mieux respecter ». La loi modifiée, qui porte sur la discrimination pour des motifs de race, de couleur ou d'origine, vise à éliminer certaines pratiques discriminatoires en déclarant qu'il est illégal pour les employeurs et autres personnes s'occupant d'emploi d'établir une discrimination dans les circonstances suivantes : i) en refusant d'embaucher une personne qualifiée; ii) en refusant d'offrir à une personne les conditions d'emploi, de travail, de formation et de promotion applicables aux autres, et iii) en licenciant quelqu'un pour un motif discriminatoire.

293. Le Livre blanc reconnaît qu'il existe toujours une discrimination contre la population de couleur arrivée en Grande-Bretagne pour chercher du travail, et que cette discrimination affecte essentiellement le droit au travail et le droit au logement. Il indique que la structure du chômage n'est pas uniforme pour tous les groupes de couleur. Selon le recensement de 1971, il semble que ce sont les jeunes Antillais qui souffrent le plus du chômage. Les femmes de couleur, qui sont beaucoup moins nombreuses à travailler que les Blanches semblent, quand elles ont un emploi, travailler beaucoup plus souvent à temps plein. Ces femmes se recrutent essentiellement dans les groupes socio-économiques les plus bas. La proportion de

¹⁷ *Racial Discrimination*, Cmnd. 6234, H.M. Stationery Office, Londres, 1975. Ce livre blanc a servi de base à un projet de loi que la Chambre des communes examinait au moment de la rédaction de la présente étude.

femmes de couleur ayant des enfants à charge et travaillant à temps plein est beaucoup plus élevée que chez les Blanches, et un très grand nombre d'entre elles ont plus d'heures de travail que les Blanches. Par ailleurs, comme l'a montré la dernière étude du Political and Economic Planning (PEP - Planification politique et économique) sur la discrimination raciale, il y a toujours une discrimination importante dans le milieu de travail malgré le *Race Relations Act*. Selon le Political and Economic Planning, un ouvrier non qualifié de couleur a une chance sur deux d'être soumis à une discrimination lorsqu'il cherche un emploi, alors qu'un ouvrier qualifié de couleur a une chance sur cinq et un employé de couleur une chance sur trois.

294. Le Livre blanc dit que

il faut reconnaître la possibilité qu'au Royaume-Uni, comme dans d'autres pays, il existe le cercle vicieux habituel selon lequel les immigrants de la première génération occupent des emplois relativement peu payés ou méprisés et vivent dans des logements pauvres et surpeuplés dans un cadre déprimant. Si par exemple les possibilités d'emploi, les moyens d'enseignement, le logement et le cadre de vie sont tous insuffisants, la génération suivante sera moins bien équipée pour faire face aux difficultés qu'elle rencontrera. La boucle est alors bouclée, et la deuxième génération se trouve cantonnée dans des emplois et des logements médiocres. Si à chaque stade de ce processus intervient un élément de discrimination raciale, c'est tout un groupe de gens qui se trouvent pris dans le cercle de l'appauvrissement. Peut-être ont-ils en commun avec d'autres groupes défavorisés de la société chacun de leurs handicaps pris séparément. Mais peu d'autres groupes sociaux souffrent d'une telle accumulation de handicaps.

295. Selon le Livre blanc « l'existence d'une législation est le préalable nécessaire à une politique efficace visant à lutter contre les problèmes des minorités de couleur et à promouvoir l'égalité des chances et de traitement ». Les propositions du gouvernement dans ce sens

sont fondées sur la conscience du fait que la majorité écrasante de la population de couleur s'est installée dans le pays de façon définitive, qu'une proportion importante et croissante de cette population appartient au pays et qu'il est temps que le gouvernement, l'industrie et les syndicats, et l'homme et la femme de la rue fassent un effort résolu pour garantir l'égalité de traitements à tous les membres de la populations sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale. La discrimination raciale et les handicaps qui pèsent sur certains secteurs de la communauté du fait de leur couleur ou de leur origine ethnique non seulement sont moralement inacceptables, en ce qu'ils constituent des injustices individuelles auxquelles il faut porter remède, mais ils représentent en même temps une forme de gaspillage économique et social que nous ne pouvons nous permettre en tant que société.

296. Le Gouvernement des Etats-Unis signale que, depuis que les pouvoirs publics ont repris, au cours de la seconde guerre mondiale et depuis, une action de grande envergure ayant pour objectif d'assurer des pratiques loyales et des possibilités égales dans le domaine de l'emploi, un grand nombre des principaux Etats industriels ont continué à interdire la discrimination en matière d'emploi. Des dispositions analogues ont été inscrites dans les conventions syndicales. Depuis 1945 environ, une politique de non-discrimination a été instaurée dans tous les services fédéraux tant civils que militaires. Des conditions ont également été imposées aux employeurs privés exécutant des marchés de fournitures, de travaux de construction ou d'autres services payés à l'aide de fonds fédéraux.

297. L'interdiction de la discrimination dans l'emploi a été érigée en politique nationale dans le *Civil Rights Act* de 1964; cette politique est appliquée par diverses agences fédérales, dont l'Equal Employment Opportunity Commission établie en vertu du titre VII de la loi de 1964. La loi de 1964 interdit aux employeurs privés, aux syndicats et aux bureaux de placement de pratiquer la discrimination dans l'emploi pour des motifs de race, de couleur, de religion, de sexe ou d'origine nationale. En outre, en 1967, la législation de 36 Etats, de Porto Rico et du district de Columbia interdisait la discrimination dans l'emploi et plus de 200 villes avaient également pris des arrêtés antidiscriminatoires.

298. L'*Equal Employment Opportunity Act* de 1972 qui modifiait les dispositions du *Civil Rights Act* de 1964 relatives à l'emploi, stipulait que les pouvoirs publics des Etats et municipalités étaient soumis aux dispositions de cette loi relative à la non-discrimination, et la Civil Rights Division du Ministère de la justice a depuis cette date le pouvoir d'intenter des actions en justice, comme elle l'a d'ailleurs fait, pour éliminer la discrimination et les pratiques discriminatoires en matière d'emploi dans les gouvernements des Etats et des municipalités. La loi de 1972 stipulait également qu'en mars 1974 l'Equal Employment Opportunity Commission aurait le même pouvoir en ce qui concerne les employeurs privés, les syndicats et les bureaux de placement, pouvoir qui était réservé jusqu'à cette date au Ministère de la justice. La Commission n'avait pas de pouvoir d'exécution jusqu'à l'adoption en 1972 de l'*Equal Employment Opportunity Act*. Avant cette date, si les efforts de conciliation échouaient, le demandeur ne pouvait porter son affaire que devant un tribunal de district des Etats-Unis. La loi de 1972 a autorisé la Commission à intenter des procès devant des tribunaux de district des Etats-Unis en son propre nom, sans limiter par ailleurs les droits des demandeurs. En conséquence, la Commission a maintenant le pouvoir d'intenter des procès en cas de plainte pour discrimination dans l'emploi de la part des employeurs privés, des syndicats et des bureaux de placement. Le droit d'intenter des procès contre les gouvernements des Etats et des municipalités est réservé au Ministère de la justice.

299. Des données statistiques assez nombreuses montrent que cette législation a contribué à améliorer les chances d'emploi des groupes minoritaires aux Etats-Unis d'Amérique. On peut mentionner, par exemple, le nombre croissant des travailleurs non blancs occupant des emplois bien rémunérés. En revanche, il est également évident, comme on l'a fait observer à une conférence de la Maison-Blanche (« To Fulfill These Rights » tenue en juin 1966)¹⁸, que les problèmes de l'emploi et du revenu de la population noire sont complexes, anciens, et profondément ancrés dans des conditions défavorables d'ordre économique, social et politique. Ils découlent avant tout de l'accumulation des désavantages imposés par la discrimination raciale dans l'emploi, l'éducation, la formation et le logement. Il en est de même pour d'autres groupes non dominants du pays, tels que les Indiens, les Mexicains et autres groupes d'expression espagnole.

¹⁸ Voir *Council's Report and Recommendations to the Conference*, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1966, p. 5.

300. Le gouvernement a également indiqué que, si la législation relative aux conditions équitables d'emploi assure aux Noirs et aux Blancs des possibilités égales d'emploi à tous les niveaux, les effets de la discrimination se font encore sentir si l'on considère l'écart entre le revenu ordinaire des Noirs et celui des Blancs; en 1964, par exemple, le revenu des familles noires représentait en moyenne 55% environ de celui des familles blanches. Cette disparité entre les revenus de la minorité et ceux des Blancs a persisté suffisamment longtemps pour montrer que la discrimination en était la principale cause. La mise en place de services sociaux et autres pour faire face aux besoins des familles noires à faible revenu ne représente que l'un des nombreux coûts économiques qui résultent de l'écart des revenus. Pour cette raison, les autorités, tant à l'échelon fédéral qu'à celui des Etats, déploient des efforts croissants pour mettre en œuvre de vastes programmes sociaux, éducatifs et économiques, destinés à intégrer les Noirs et les autres minorités à la société.

2. LIBRE CHOIX D'UN EMPLOI

301. Dans aucun des pays étudiés, la constitution ni la législation ne prévoient de restriction au libre choix d'un emploi pour des motifs de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique. Dans certains pays, notamment l'Afghanistan, le Liban, Malte, le Pakistan et la Yougoslavie, la constitution interdit expressément le travail forcé.

302. Dans les pays en développement¹⁹, les chances d'emploi varient généralement en fonction de l'interaction de divers facteurs, qui sont les ressources disponibles, l'offre de main-d'œuvre et les qualifications relatives. Dans la mesure où il y a plus d'hommes que d'emplois, le libre choix d'un emploi se trouve quelque peu limité.

303. On constate que, dans les pays en développement, presque sans exception, il existe du chômage, du sous-emploi et des emplois insuffisamment rémunérés, dus au décalage entre l'augmentation de la population et les possibilités d'emploi rémunérateur. Il s'agit peut-être là du principal problème que rencontrent les pays en développement pour surmonter leur retard socio-économique. C'est pour cette raison que l'un de ces pays²⁰ a signalé qu'au stade actuel de son développement il ne pouvait maintenir le plein-emploi mais que tout individu avait le droit de travailler lorsqu'il trouvait un emploi, de changer d'emploi en toute liberté et de négocier à titre individuel ou au sein d'un syndicat pour obtenir des conditions justes et favorables.

304. Diverses pratiques et mesures, qui interdisent notamment à certaines personnes l'accès à des programmes d'apprentissage ou de formation et à des syndicats, ont pour effet de limiter le choix d'un emploi. Aux Etats-Unis d'Amérique, des groupes minoritaires ne pouvant participer à certains programmes d'apprentissage se sont trouvés en fait exclus de certains métiers. Une commission du gouvernement a présenté un rapport

¹⁹ Jamaïque, Nigéria et Trinité-et-Tobago.

²⁰ Nigéria.

sur cette situation en 1963 et a déclaré ce qui suit²¹ :

Dans tout le pays, les ouvriers spécialisés appartiennent pour la plupart à la race blanche. Les programmes d'apprentissage sont organisés conjointement par les syndicats et les employeurs de manière à disposer en permanence d'une main-d'œuvre qualifiée; on n'y trouve pratiquement aucun Noir. Les raisons qui expliquent l'absence des Noirs [...] varient, mais les plus importantes sont les suivantes : la structure raciale traditionnelle des métiers exigeant des qualifications; le manque d'encouragement et de mobiles qui amèneraient les jeunes Noirs à rechercher ces emplois; les pratiques discriminatoires des syndicats et des employeurs et les pratiques qui ont pour conséquence d'exclure les Noirs, par exemple la préférence donnée aux membres d'une famille lors de la sélection opérée par les comités d'apprentissage mixtes. Ces facteurs, pris individuellement ou joints à d'autres, ont abouti à l'exclusion presque totale des Noirs des métiers exigeant des qualifications alors que l'on y enregistre presque toujours une pénurie de main-d'œuvre. Par conséquent, les Noirs sont forcés de rechercher du travail non qualifié qui se fait rare. Le problème de l'apprentissage contribue au taux du chômage chez les Noirs, qui est le double de celui observé chez les Blancs.

305. Un rapport ultérieur²² de la Commission indique que les syndicats d'ouvriers spécialisés essaient toujours d'empêcher certains Noirs d'y adhérer et de participer aux programmes d'apprentissage syndicaux.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL ÉQUITABLES ET FAVORABLES

306. Des conditions de travail équitables et favorables sont garanties par la constitution de bon nombre des pays examinés²³. La Constitution de l'Argentine, par exemple, stipule à l'article 14 *bis* que la loi doit assurer aux travailleurs les conditions suivantes : repos et congés payés, salaires équitables, travail égal à salaire égal et droit de fonder des syndicats. De même la Constitution bulgare²⁴ dispose que l'Etat garantit le droit au travail grâce à la planification de l'économie, à la mise en valeur systématique et continue des forces productives du pays et à l'exécution de travaux publics. Elle mentionne également que les obligations au titre du service du travail des citoyens sont fixées dans une loi spéciale. Le droit au repos est garanti grâce à la limitation des heures de travail, l'octroi de congés payés une fois par an et l'établissement d'un système généralisé de maisons de repos, de clubs, etc.

307. Dans d'autres pays²⁵, les mêmes garanties sont offertes par une série de textes législatifs régissant les conditions de travail. Dans certains pays²⁶, les tribunaux du travail protègent les travailleurs contre les mesures injustifiées que prendraient les administrateurs et autres cadres; les plaintes

²¹ Voir *Civil Rights 1963*, United States Commission on Civil Rights, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1963, p. 229.

²² Voir *A time to listen... A time to act*, U.S. Commission on Civil Rights, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1968, p. 50 à 54.

²³ Albanie, Argentine, Bolivie, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irak, Italie, Mexique, Népal, Nicaragua, Panama, Paraguay, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

²⁴ Art. 73 et 74.

²⁵ Autriche, Guyane, Iran, Jamaïque, Philippines et Trinité-et-Tobago.

²⁶ Autriche, Nigéria et Trinité-et-Tobago.

pour discrimination raciale peuvent donc être entendues par ces tribunaux. A la Trinité-et-Tobago, la question des conditions de travail peut être portée devant le tribunal du travail et faire l'objet d'une décision obligatoire.

4. SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL

308. Le principe d'un salaire égal pour un travail égal est généralement reconnu dans les systèmes juridiques des divers pays²⁷ étudiés. Toutefois, même lorsque ce principe a force juridique, les pratiques discriminatoires à l'encontre de groupes raciaux particuliers peuvent rendre la loi inefficace. Aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, où ce principe est accepté, une étude du gouvernement²⁸ signale qu'en 1966, à tous les niveaux d'instruction, les non-Blancs avaient un revenu moyen inférieur à celui des Blancs. En outre, la disparité des revenus était la plus forte pour les personnes ayant fréquenté l'Université. Dans la catégorie des personnes qui avaient terminé leurs études secondaires, le revenu moyen des Blancs était de 7 068 dollars et celui des non-Blancs de 5 188 dollars, ce qui représente 73% du revenu des Blancs. Parmi les personnes ayant fréquenté l'Université, les Blancs avaient un revenu moyen de 9 023 dollars et les non-Blancs de 5 928 dollars, ce qui représente 66% du revenu des Blancs. On note dans le rapport qu'en 1966 l'écart entre le revenu des Blancs et celui des non-Blancs s'est considérablement réduit et que 28% des familles de non-Blancs avaient un revenu annuel de plus de 7 000 dollars soit plus du double du pourcentage enregistré sept ans auparavant pour cette catégorie de revenus, calculés en dollars en prix constants, compte tenu de l'évolution des prix.

309. Dans un pays²⁹, les sociétés étrangères employaient souvent leurs propres ressortissants et leur versaient des salaires plus élevés qu'au personnel local. Pour décourager cette pratique, le gouvernement a établi le Ex-patriate Quota Allocation Committee dont la fonction principale est de contrôler le nombre de ressortissants étrangers venant travailler dans le pays. Les sociétés étrangères ne sont en général pas autorisées à faire venir des ressortissants de leur pays pour leur donner des emplois lorsqu'elles peuvent disposer sur le plan local de personnes qualifiées tout aussi capables.

5. RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET FAVORABLE

310. Le barème des traitements peut être fixé par des textes législatifs, par des conventions collectives ou des contrats individuels, et, dans bien des pays étudiés, des dispositions ont été prises pour permettre aux intéressés d'obtenir réparation lorsque les principes directeurs relatifs aux traitements ne sont pas respectés.

²⁷ Argentine, Autriche, Birmanie, Bulgarie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie, Mexique, Nicaragua, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

²⁸ *Social and Economic Conditions of Negroes in the United States*, Bureau of Labor Statistics Report No. 332, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1967, p. 21.

²⁹ Nigéria.

311. Un gouvernement³⁰ indique que la loi intitulée « Plan prévu pour le passage à une journée de travail plus courte et harmonisation des salaires des travailleurs manuels et non manuels » de 1959 prévoit des taux de salaires uniformes, des barèmes de traitements pour les différentes catégories de travailleurs manuels et des salaires fixes pour les emplois techniques et non manuels. Le gouvernement déclare que la législation du travail prévoit une procédure obligatoire en vue de l'évaluation du travail comportant une méthode de calcul de la rémunération de la quantité et de la qualité du travail accompli, et exclut toute discrimination possible en matière de rémunération du travail pour des motifs de nationalité ou de race. Le montant des salaires est déterminé par la qualité du travail accompli par le travailleur et tout travail de durée, d'intensité et de qualité égales bénéficie de la même rémunération. Les syndicats sont chargés d'assurer le respect de cette législation du travail. La rémunération en fonction de la quantité et de la qualité du travail accompli est un principe formulé dans la constitution de plusieurs pays³¹.

312. Plusieurs pays³² examinés ont recours à une loi sur le salaire minimal notamment pour assurer une rémunération juste et favorable. Dans un de ces pays, par exemple, la constitution garantit un salaire minimal qui soit compatible avec la dignité humaine; dans certains autres³³ les conventions collectives permettent également d'assurer un salaire favorable aux travailleurs.

313. Dans certains pays, on estime qu'une rémunération adéquate est une condition implicite du contrat de travail. Ainsi, en Autriche (Code civil, art. 1152) on considère qu'un salaire adéquat a été convenu, même si le salaire n'est pas stipulé dans le contrat. Au Nigéria, le National Wage Board examine les plaintes relatives aux salaires.

B. — Droit de fonder des syndicats et de s'y affilier

314. Le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier est, dans bien des pays, inhérent au droit d'association ou découle de ce dernier. Le syndicalisme est quasi universellement accepté dans les pays examinés³⁴.

³⁰ Union des Républiques socialistes soviétiques.

³¹ Bulgarie, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie et Tchécoslovaquie.

³² Argentine, Bolivie, Cuba, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Iran, Italie, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Philippines, République Dominicaine et Venezuela.

³³ Etats-Unis d'Amérique et Venezuela.

³⁴ Y compris les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Barbade, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Irak, Iran, Italie, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Zambie.

315. La constitution d'un des pays³⁵ examinés énumère les attributions des syndicats. L'article 159 dispose que le syndicalisme est reconnu et garanti en tant que moyen de protection, de représentation, de bien-être, d'éducation et de culture pour les travailleurs. L'immunité syndicale est garantie aux dirigeants syndicaux qui, dans l'exercice des activités juridiques liées à leur mandat, ne peuvent être ni poursuivis ni arrêtés. Le droit de grève est reconnu en tant que droit légal qu'ont les travailleurs d'arrêter le travail pour défendre leurs droits après avoir satisfait aux formalités juridiques.

316. Dans certains pays³⁶, une place spéciale a été réservée aux syndicats non seulement dans la structure économique du pays mais aussi dans sa structure politique. La Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par exemple, garantit aux citoyens le droit de former des organisations publiques telles que les syndicats. Ces organisations de masse visent à développer l'esprit d'initiative des membres en matière d'organisation et leur activité politique (art. 126). Les syndicats de même que les autres organisations et associations publiques des travailleurs, ont le droit de nommer des candidats aux organes du pouvoir politique, tel que le Soviet suprême.

317. Dans bon nombre des pays examinés, il est illégal d'exclure des individus des syndicats pour des motifs de race, car c'est là une violation du droit de libre association; en vertu de la constitution de certains pays³⁷, une mesure discriminatoire de cet ordre peut être révoquée par un tribunal.

318. Dans quelques pays³⁸, il est prescrit expressément aux syndicats de s'abstenir de toute discrimination pour des motifs de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique. Au Japon, la loi dispose³⁹ que les statuts des syndicats doivent comporter une disposition aux termes de laquelle nul ne peut être privé de la possibilité de s'affilier à un syndicat pour des motifs de race, de condition sociale ou d'origine familiale.

319. Au Royaume-Uni, en vertu du *Race Relations Act* de 1968, il est illégal pour une organisation de travailleurs de pratiquer la discrimination à l'égard de non-membres en imposant à certaines personnes des conditions spéciales d'admission qui ne sont pas exigées d'autres personnes. On estime qu'un syndicat pratique la discrimination contre un membre s'il refuse de lui accorder les mêmes avantages qu'aux autres membres, s'il refuse d'agir en sa faveur comme il agit en faveur d'autres membres ou s'il l'expulse. Des procédures d'enquête et de conciliation sont prévues dans cette loi afin de parvenir à un règlement concerté des différends.

320. Aux Etats-Unis, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier est protégé par le *National Labor Relations Act* et par des lois analogues adoptées par les Etats. Les minorités raciales ont, tout compte fait, profité

³⁵ Bolivie.

³⁶ Notamment la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine.

³⁷ Canada et Danemark.

³⁸ Etats-Unis d'Amérique, Japon et Royaume-Uni.

³⁹ Loi sur les syndicats (art. 5, 2, 4).

des avantages des négociations collectives et le mouvement syndical a depuis longtemps pris position contre la discrimination et en faveur de la législation sur les droits civiques. Dès 1944, la Cour suprême a reconnu la responsabilité des syndicats vis-à-vis des groupes non dominants et leur a demandé de représenter « avec équité et sans discrimination hostile » les travailleurs noirs non syndiqués pour lesquels le syndicat a été désigné en tant que porte-parole auprès de la direction. En 1964, le National Labor Relations Board a statué que le fait, pour un syndicat, de ne pas représenter équitablement les travailleurs noirs constituait une infraction à la loi passible de sanctions sévères telles que la révocation du mandat du syndicat en tant qu'agent de négociation exclusif. Le *Civil Rights Act* de 1964 enjoint en outre aux syndicats de s'abstenir de toute discrimination à l'égard des travailleurs et interdit la discrimination lorsqu'il s'agit de projets bénéficiant d'une aide du gouvernement fédéral.

321. Les directives interdisant la discrimination pour les projets qui bénéficient d'une aide fédérale ont souvent été contournées par les détenteurs de contrats fédéraux. La Commission on Civil Rights, après avoir noté que bien des syndicats d'ouvriers spécialisés limitaient ou empêchaient l'adhésion des Noirs ou de membres de groupes non dominants, a signalé que les détenteurs de contrats passaient souvent par ces syndicats pour embaucher des personnes en vue d'exécuter les contrats financés par les fonds fédéraux.

322. A cet égard, la Commission a décrit la situation qui existe dans les syndicats d'ouvriers spécialisés du bâtiment :

Le gouvernement fédéral s'efforce d'assurer aux Noirs l'accès aux métiers spécialisés du bâtiment en exigeant l'observation de l'égalité des chances d'emploi pour les contrats de construction fédéraux. Aux termes d'un décret présidentiel, les détenteurs de contrats fédéraux ne peuvent pratiquer la discrimination en matière d'embauche ou d'emploi pour des motifs de race et doivent prendre des mesures positives pour assurer l'égalité des chances dans l'emploi. S'ils ne se conforment pas à ces mesures, il peut être mis fin à leurs contrats et il ne leur est alors pas possible d'en obtenir de nouveaux [...]

La plupart des entrepreneurs du bâtiment recrutent leurs employés par l'intermédiaire de syndicats avec lesquels ils ont passé des conventions collectives, confiant l'embauche exclusivement au syndicat qui est chargé de recommander les travailleurs. Théoriquement, le syndicat est tenu de recommander des travailleurs non syndiqués comme des travailleurs syndiqués. Mais si un syndicat pratique la discrimination contre des travailleurs non syndiqués lorsqu'il fait ses recommandations, et qu'il y a très peu sinon aucun membre d'une minorité parmi ses affiliés, il n'en recommandera que très peu sinon aucun.

[...] En outre, comme la filière classique qu'il faut suivre pour obtenir les qualifications nécessaires est le syndicat, qui leur est fermé, très peu de travailleurs non syndiqués appartenant à une minorité possèdent ces qualifications. Les détenteurs de contrats ont peur d'embaucher ou de former des travailleurs appartenant à la minorité sans passer par les syndicats car ces derniers peuvent pousser à de nouvelles négociations collectives par la grève ou d'autres moyens⁴⁰.

323. Avant l'accession du Kenya à l'indépendance, dans les associations d'employés agréés, la race était un facteur déterminant et cette pratique

⁴⁰ *A time to listen... A time to act*, United States Commission on Civil Rights, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1967, p. 52 à 55.

a persisté dans une certaine mesure. D'après un rapport du gouvernement, au 21 décembre 1965⁴¹ sur les 46 syndicats d'employés, 7 n'étaient ouverts qu'à des personnes appartenant à une race donnée.

⁴¹ *Annual Report, 1965*, Ministère du travail, Government Printer, Nairobi, 1967, appendice IV, tableau 9.

VII. — DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE SOCIAL

324. Le droit de tout individu à une vie sociale exempte de discrimination fondée sur la race a été énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 2 de cette convention dispose que :

[...]

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin;

[...]

325. Dans les sociétés multiraciales, la discrimination en matière sociale constitue un très grave problème car elle peut avoir une répercussion défavorable sur la vie quotidienne d'un bon nombre d'individus. A cet égard, la discrimination raciale peut affecter les membres d'un groupe minoritaire dans des domaines tels que les relations familiales, le logement, l'accès aux lieux et services publics, les soins médicaux et les hôpitaux, la sécurité et les assurances sociales et les relations communautaires.

326. Il y a discrimination raciale dans le domaine des relations familiales lorsque les lois d'un Etat interdisent à des personnes de race différente de se marier entre elles. Cette forme extrêmement brutale de discrimination raciale constitue une violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle on lit au paragraphe 1 de l'article 16 :

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

On lit, dans l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

[...] Les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans

distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

[...]

d) Autres droits civils, notamment :

[...]

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint.

Le paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que :

Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

327. Outre les sanctions pénales, les conséquences civiles des lois interdisant le mariage entre des personnes de race différente sont souvent sévères pour les parties au mariage et leur progéniture : le mariage peut être déclaré nul; les parties peuvent être poursuivies pour cohabitation illicite et les enfants issus de ces mariages peuvent être réputés illégitimes.

328. Dans les cas où la cohabitation de personnes non mariées est interdite par la loi, des sanctions discriminatoires sont souvent imposées si les contrevenants sont de race différente.

329. La discrimination peut s'exercer également dans le domaine familial en matière d'adoption, lorsque la loi exige que l'adoptant et l'adopté soient de la même race. Ainsi, sans considération de l'intérêt de l'enfant, l'adoption peut être refusée en fonction de ce seul critère racial. Des considérations d'ordre racial peuvent également avoir une influence sur les décisions concernant la garde des enfants.

330. La discrimination en matière de logement est particulièrement grave parce qu'elle peut être la cause directe de la plupart des problèmes auxquels se heurtent les membres d'un groupe minoritaire. Par exemple, dans de nombreux pays, elle aboutit à la ségrégation scolaire; de plus, la situation en matière de logement se reflète souvent dans les conditions d'accès aux lieux et services publics; c'est à ce genre de discrimination qu'on doit les ghettos et tous les maux qui en découlent.

331. Les principaux procédés de discrimination raciale en matière de logement sont généralement les règlements de zonage et les « ententes restrictives ». Aux termes des règlements répartissant les villes en zones selon les groupes raciaux, des zones spéciales sont assignées aux membres des différents groupes raciaux. Le règlement peut également disposer qu'un membre d'une race donnée ne peut occuper d'immeuble ou de terrain situé dans certaines zones qu'avec le consentement des résidents. Outre la loi, on a eu recours à d'autres procédés plus subtils pour rendre la discrimination raciale moins flagrante : des règlements de zonage pourraient interdire l'installation de coopératives dont les logements pourraient être vendus à des personnes d'un groupe racial minoritaire; les membres d'un groupe racial particulier peuvent se voir appliquer plus strictement les conditions spéciales exigées par la loi; enfin, des zones entières peuvent être réservées à un usage exclusivement industriel ou municipal afin d'éviter qu'un groupe racial minoritaire se déplace vers une zone où il est indésirable.

332. L'entente restrictive est un artifice juridique par lequel, dans une zone donnée, les propriétaires conviennent que, pendant une certaine période, aucun membre d'une race donnée ne pourra occuper, soit en tant que propriétaire, soit en tant que locataire, la moindre parcelle de terrain dans ladite zone. Aux Etats-Unis, ce procédé a été rendu ineffectif en 1948 par une décision de la Cour suprême qui a interdit l'utilisation du processus judiciaire pour appliquer des dispositions déniaient le droit à l'égale protection des lois.

333. Du fait des pratiques discriminatoires mentionnées ci-dessus, les zones résidentielles réservées aux membres des groupes raciaux non majoritaires sont généralement de vieux quartiers où la situation du logement s'est détériorée. Si les ententes restrictives ont été déclarées nulles, d'autres conditions qui établissent une discrimination à l'égard des minorités raciales sont posées par les propriétaires d'immeubles sans toutefois qu'aucune mention ne soit faite directement de la race. Ainsi, il se peut qu'un accord interdise la vente d'un immeuble sans le consentement du premier propriétaire ou d'un certain nombre de voisins. En deuxième lieu, selon le système de location à bail, les droits de l'occupant ne peuvent être transférés. En certains cas, diverses considérations de revenus ou de densité d'habitation fournissent un prétexte pour exclure certaines personnes pour des raisons raciales. Enfin, le contrat de vente peut contenir une clause de préemption par laquelle le propriétaire initial se réserve le droit de racheter l'immeuble en priorité.

334. La discrimination raciale en matière de logement peut s'exercer non seulement grâce à des procédés discutables, mais aussi directement par des personnes privées ou des groupes. Dans certains cas, les entrepreneurs et les prêteurs sur hypothèques appartenant au groupe racial majoritaire s'engagent formellement à ne pas traiter avec les membres de groupes raciaux minoritaires et à ne pas leur consentir de prêts. Parfois, les associations ou groupements de sociétés immobilières adoptent des clauses aux termes desquelles leurs membres ne peuvent participer à des transactions avec une personne appartenant à d'autres groupes raciaux et s'engagent à respecter les structures raciales du quartier. Une discrimination peut toujours être exercée même lorsqu'il n'y a pas d'action concertée de certains groupes à cette fin. C'est notamment le cas lorsque des membres des groupes minoritaires qui essaient de louer des appartements ou des maisons à des particuliers sont victimes de préjugés raciaux. On refuse catégoriquement de leur donner un logement en prétendant qu'il n'y en a aucun de disponible ou on leur fait payer un loyer plus élevé. Si, d'autre part, ils ont recours à un agent immobilier, il arrive souvent qu'on ne leur propose rien du tout ou qu'on leur fournisse moins d'assistance qu'à une personne appartenant au groupe majoritaire. Les mêmes types de discrimination peuvent s'exercer à l'égard des groupes minoritaires en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers. En outre, il leur est particulièrement difficile d'obtenir un prêt hypothécaire et, s'ils y réussissent, il est vraisemblable que ce sera à des conditions beaucoup moins avantageuses que pour les personnes appartenant au groupe racial majoritaire et se trouvant dans des situations analogues.

335. La discrimination raciale, dans le domaine des locaux et installations à l'usage du public, est imposée soit par la loi soit par la coutume. Aux termes de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale l'un des droits que les Etats parties se sont engagés à garantir, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, est le « f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs ».

336. Il y a discrimination dans l'accès aux moyens de transport lorsque les transporteurs publics refusent, pour des motifs raciaux, d'admettre tous les voyageurs sans discrimination. Par exemple, dans les trains, des wagons spéciaux peuvent être réservés aux membres d'une race donnée; dans les autobus, ils peuvent être tenus de s'asseoir dans une section déterminée du véhicule. Dans ces cas, le contrôleur ou le conducteur sont, en général, habilités à faire respecter la ségrégation. Dans un pays où ce système a été en vigueur jusqu'à ces temps derniers, on a observé que ce mode humiliant de discrimination raciale était « ressenti avec beaucoup plus d'amertume que toutes les autres formes de ségrégation ». Il va de soi que les places réservées aux membres des groupes raciaux minoritaires ne sont jamais aussi confortables que celles réservées aux membres du groupe dominant. Cette différence évidente de traitement permet de mettre en relief la différence de race des voyageurs et la condition inférieure des groupes raciaux minoritaires.

337. La ségrégation raciale en matière d'accès aux installations de loisirs est imposée soit par la coutume soit par la loi et affecte non seulement les membres du public qui subissent gêne et humiliation mais également les commerçants de toutes races dont la clientèle est de ce fait limitée à une seule race. A cette fin, on a recours à de multiples procédés. Dans certains cas, la municipalité loue les lieux publics et les installations de loisirs à des particuliers ou les ferme afin de tourner les lois nationales qui interdisent aux organes gouvernementaux de pratiquer la discrimination. Une autre méthode consiste à déclarer que des lieux publics sont « privés » bien qu'ils soient en fait ouverts au public sur une base sélective. Il y a lieu de souligner que la discrimination dans les hôtels pose des problèmes particulièrement graves étant donné qu'en général très peu d'établissements appartiennent à des membres des groupes raciaux minoritaires.

338. Dans bien des cas, même si elle n'est pas légale, la discrimination est le résultat de pressions concertées. Même si les propriétaires d'hôtels, de restaurants ou de salles de spectacles ne cherchent pas à exercer de discrimination, ils peuvent être obligés par leur association professionnelle de ne pas admettre certains groupes raciaux. Dans les régions où les préjugés sont solidement ancrés, la victime de ce genre de discrimination peut éprouver des difficultés sinon se voir dans l'impossibilité de trouver moyen d'obtenir réparation, même si la loi interdit de telles pratiques. C'est ainsi que la plupart des voyageurs ne sont pas disposés à retourner dans des endroits éloignés pour tenter une action afin d'obtenir d'hypothétiques et minimes dommages-intérêts.

339. Il convient également de souligner que l'efficacité des lois anti-discriminatoires en matière d'accès aux lieux et services publics est bien souvent douteuse. On a généralement observé que, lorsque la discrimination constitue en droit une infraction punissable par la loi, l'auteur d'une telle infraction reste impuni, le ministère public étant davantage préoccupé par des infractions d'une autre nature et les jurys répugnant, la plupart du temps, à prononcer une condamnation. D'autre part, les petites amendes qui sont infligées dans les actions civiles n'ont pratiquement aucun effet. De nombreux restaurants et hôtels paient les petites amendes auxquelles ils sont condamnés et continuent ensuite à pratiquer la discrimination. Ces amendes finissent par être l'équivalent d'un droit à acquitter pour pratiquer la discrimination au lieu d'être un moyen de l'empêcher. En outre, dans de nombreux pays, une action civile est une procédure lente et peu commode. Toutefois le boycottage a parfois aidé à supprimer des pratiques discriminatoires.

340. Il y a discrimination dans les services de santé lorsque des hôpitaux et cliniques différents ou des bâtiments distincts d'un hôpital sont réservés aux malades appartenant à des groupes raciaux différents. Il y a également discrimination lorsque l'on interdit aux médecins, du fait de leur race, d'entrer dans un hôpital pour soigner leurs patients ou d'être membres d'associations médicales. De telles pratiques obligent les médecins qui sont victimes de discrimination à ne soigner que des malades qui n'ont pas besoin de se faire hospitaliser ou qui ne peuvent pas se le permettre; en revanche, les malades qui sont en mesure de payer les frais d'hospitalisation doivent, à contrecœur, choisir des médecins qui appartiennent au groupe racial majoritaire. Ainsi, le droit de tout malade à être soigné par un médecin de son choix n'est pas respecté. Dans une société multiraciale, il importe de garantir l'égalité d'accès aux services de santé étant donné qu'en général la qualité des services mis à la disposition des différents groupes raciaux est malheureusement très variable. Souvent, la ségrégation dans les services de santé est imposée non par la loi mais sur l'initiative de médecins, de directeurs d'hôpitaux et d'associations médicales. En outre, même en l'absence d'une politique de discrimination, il est rare que le nombre de médecins appartenant à un groupe racial minoritaire qui sont nommés dans les hôpitaux corresponde à leur importance numérique relative.

341. Outre la ségrégation pure et simple des unités, la discrimination raciale dans les forces armées peut revêtir diverses formes. Par exemple, les postes de responsabilité peuvent être refusés aux membres de certains groupes raciaux minoritaires qui se voient assigner des tâches serviles ou des postes sans importance. L'application des lois sur le recrutement peut aboutir à une discrimination de fait à l'égard des membres des groupes raciaux minoritaires, surtout lorsque les différents groupes raciaux du pays ne sont pas convenablement représentés dans les conseils de révision. En temps de guerre, le pourcentage d'appelés appartenant à une race déterminée peut être considérablement supérieur à celui des membres de cette race par rapport à l'ensemble de la population.

342. La discrimination raciale peut porter préjudice aux droits à la sécurité sociale et aux services sociaux, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il y a discrimination, par exemple, lorsque les lois relatives aux pensions de vieillesse ou aux assurances contre les accidents ou l'invalidité disposent que les indemnités versées varieront en fonction de la race des bénéficiaires. En outre, la discrimination raciale peut agir sur la vente de polices d'assurances privées dans une société multiraciale. En effet, les membres des groupes raciaux minoritaires ne peuvent, habituellement, remplir certaines des conditions qui sont exigées des bénéficiaires. De plus, par suite de privations économiques, leur espérance de vie est moindre que celle des membres du groupe racial dominant et, en conséquence, il arrive qu'on leur propose des polices d'assurance à des conditions moins avantageuses qu'aux personnes appartenant au groupe racial dominant.

343. Les pratiques discriminatoires peuvent empêcher que des relations harmonieuses ne s'établissent entre les divers groupes raciaux et les autorités politiques d'une communauté locale. L'attitude des agents chargés de faire respecter la loi est notamment matière à critiques et la source de constantes récriminations. Les groupes minoritaires souffrent souvent d'un complexe de persécution car l'attitude des autorités locales les amène à croire qu'ils sont, en règle générale, considérés comme des ennemis en puissance. Dans ces conditions, les plaintes répétées pour brutalité et traitement humiliant créent une atmosphère d'amertume nuisible au bien-être de l'ensemble de la communauté.

A. — Le droit à un logement

344. La discrimination dans le domaine du logement est un obstacle sérieux à la justice sociale et au progrès social. Ce genre de discrimination peut avoir son origine soit dans la législation, soit dans la coutume, et, dans l'un ou l'autre cas, elle peut avoir un caractère direct ou indirect. Toutefois, des renseignements relatifs à la discrimination dans le domaine du logement ne peuvent être obtenus qu'à propos de quelques pays. Certains pays se contentent d'indiquer qu'il existe chez eux des lois interdisant toute atteinte au droit des citoyens au logement, mais ne fournissent pas de renseignements sur l'application de ces lois.

345. L'un des pays¹ signale qu'en vertu d'une loi nationale sur le logement les règlements qui régissent les prêts relatifs aux immeubles destinés à la revente ou à la location stipulent que tous les prêts consentis par n'importe quel organisme agréé à des emprunteurs et assurés par la Central Mortgage and Housing Corporation, société fédérale, ne le sont qu'à la condition que les emprunteurs ne feront preuve, à l'égard de qui que ce soit, d'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale. Les règlements stipulent aussi que toute plainte alléguant une discrimination

¹ Canada.

sera examinée par un arbitre indépendant. En outre, toute personne bénéficiant d'un prêt en vertu de ces règlements qui aura été reconnue coupable de pratiques discriminatoires se verra privée pendant trois ans du droit d'obtenir de nouveaux prêts. Les emprunteurs peuvent obtenir, d'autres sources, des prêts qui ne soient pas soumis à des conditions visant à prévenir la discrimination; cependant, une fraction importante des logements construits dans ce pays sont financés par des prêts couverts par une assurance qui, par l'intermédiaire de la Central Mortgage and Housing Corporation, relève des pouvoirs publics. Dans certaines provinces, des lois ont été promulguées en vertu desquelles il est illégal de refuser à quiconque la jouissance d'un appartement, dans n'importe quel immeuble comprenant plus de six logements indépendants, ou de faire preuve de discrimination à l'égard de quiconque sous prétexte d'imposer des conditions de jouissance.

346. Un autre gouvernement² signale qu'en vertu du *Race Relations Act* de 1971 il est illégal pour quiconque : a) de refuser ou de s'abstenir de céder à une personne une propriété ou des intérêts sur des terres ou des locaux résidentiels ou commerciaux; b) de céder à une personne lesdits propriété, intérêts ou locaux à des conditions et selon des modalités moins favorables que celles qui sont ou seraient offertes à d'autres; c) d'accorder à une personne qui cherche à acquérir ou qui a acquis une propriété, des intérêts ou des locaux un traitement différent de celui qui est accordé à d'autres dans les mêmes circonstances; d) de refuser à une personne, directement ou indirectement, le droit à la jouissance de terres ou de locaux résidentiels ou commerciaux; e) de mettre fin au droit de propriété d'une personne ou à ses intérêts sur des terres ou à son droit de jouissance d'une terre ou d'un local résidentiel ou commercial, en raison de la couleur, de la race, ou des origines ethniques ou nationales de cette personne, ou de tout parent et de toute relation de cette personne.

347. L'un des gouvernements³ signale que, quel que soit le type de logement que recherchent les immigrants de couleur, ils se heurtent soit à une discrimination considérable soit à des difficultés sérieuses. Selon un rapport⁴, le pourcentage des immigrants de couleur qui ont fait état de pratiques discriminatoires en matière de location privée était relativement faible par rapport à la discrimination qu'ont fait apparaître certains sondages auxquels il avait été effectivement procédé. Cela était dû à deux facteurs : premièrement, la majorité des immigrants ne s'exposaient pas à une discrimination possible en ne cherchant pas un logement sur le marché libre et, en second lieu, comme l'avaient révélé les sondages effectifs, une discrimination considérable pouvait jouer à l'insu de l'immigrant qui avait recours à une agence ou s'adressait à un propriétaire.

348. Le rapport signalait qu'à Londres 11% seulement des immeubles privés donnés en location l'étaient par voie d'annonce et n'excluaient pas

² Nouvelle-Zélande.

³ Royaume-Uni.

⁴ Rapport PEP (Planification politique et économique) sur la discrimination raciale, établi sous les auspices du Race Relations Board et du National Committee for Commonwealth Immigrants : recherches exécutées par Research Services Limited.

expressément les gens de couleur. Lorsqu'on a effectué des sondages dans ce secteur particulier du marché privé des locations, qui était réputé accessible aux postulants de couleur, on a constaté que ceux-ci étaient exclus en pratique dans les deux tiers des cas. Sur 60 logements annoncés vacants et visités par des enquêteurs anglais, hongrois et de couleur, il y a eu 45 cas de discrimination à l'encontre de l'enquêteur de couleur, 40 cas de refus et 5 cas de majoration de loyer. Quand, par la suite, les propriétaires ont été interrogés, ils ont reconnu qu'ils avaient fait preuve de discrimination.

349. Le rapport signalait que l'on s'était heurté à des pratiques discriminatoires dans le cas d'achat de maisons. Dans certaines zones, les vendeurs n'étaient pas disposés à vendre à des personnes de couleur et les sociétés de construction répugnaient à leur consentir des hypothèques. De ce fait, beaucoup d'immigrants devaient accepter des hypothèques comportant un taux d'intérêt majoré ou le versement d'un acompte plus élevé. Selon le rapport, certaines personnes à même de faire montre de discrimination estimaient qu'avec le temps la discrimination s'atténuerait et que les contacts avec les immigrants réduiraient l'hostilité à laquelle ceux-ci étaient en butte et faciliteraient leur acceptation. Pareil optimisme, d'après le rapport, n'était pas corroboré par les résultats de l'enquête, qui avait révélé deux tendances principales : 1) à mesure que les immigrants s'habituèrent au mode de vie anglais et que s'élevaient leurs espérances et leurs qualifications, ils rencontraient une discrimination plus personnelle et plus directe; et, 2) la conscience, chez les immigrants, de la discrimination, des préjugés et de l'hostilité dont ils étaient l'objet les incitait à se retirer dans leur propre communauté fermée.

350. Le *Race Relations Act* de 1968 rend illégales certaines des pratiques discriminatoires mentionnées plus haut. Aux termes de cette loi, interdiction est faite à « quiconque est habilité à disposer d'un logement d'exercer une discrimination quelconque à l'encontre d'un acquéreur ou d'un locataire ». La loi interdit également la discrimination en matière d'hypothèques et déclare illégaux la publication et l'affichage d'annonces ou d'avis qui laisseraient percer des intentions de discrimination.

351. Toutefois, la loi admet certaines exceptions importantes. Par exemple, les clauses visant à prévenir la discrimination ne s'appliquent pas aux immeubles habités par les propriétaires; la loi n'est pas toujours applicable non plus dans les cas de vente directe de particulier à particulier. En effet, la loi spécifie qu'il est légal que le vendeur qui possède et occupe un immeuble fasse une discrimination, à moins qu'il utilise les services d'une agence immobilière ou fasse paraître une annonce.

352. Dans un livre blanc présenté au Parlement par le Home Office, en septembre 1975⁵, on lit :

Les chiffres les plus récents donnent à penser que les conditions de logement de la population de couleur ne se sont guère améliorées au cours des dix à quinze dernières années. Si on considère l'ensemble de la population, le nombre des personnes de couleur qui vivent dans des logements surpeuplés ou qui sont obligées de partager les installations sanitaires et autres est proportionnellement plus élevé. Les personnes de

⁵ *Racial Discrimination*, Cmnd. 6234, H.M. Stationery Office, Londres, 1975.

couleur sont de beaucoup surreprésentées dans le secteur privé de la location meublée, où les conditions sont les pires et l'insécurité la plus grande, et elles sont très sous-représentées dans le secteur public du logement.

353. Dans le même livre blanc, il est déclaré :

En fait, la situation n'est pas aussi sombre ni aussi décourageante que ne le laissent à penser les paragraphes précédents. Près de la moitié des ménages de couleur sont propriétaires de leur maison — soit presque exactement la même proportion que les autres ménages. Dans le Grand-Londres, où on s'est inquiété de la concentration des travailleurs noirs dans les emplois malsains et marginaux, il est prouvé qu'une proportion importante d'Antillais ont un travail manuel spécialisé. La proportion des jeunes Asiatiques sans travail a été inférieure à celle des jeunes, en général. Il importe de ne pas prêter foi à un pessimisme noir ni à des prophéties attristantes, et surtout de ne pas constamment associer la population de couleur à des problèmes. Il n'en demeure pas moins que la situation de la population de couleur au milieu des années 70 est une source de préoccupation.

354. Le Gouvernement australien a signalé que les Aborigènes peuvent se rendre acquéreurs, locataires ou occupants d'un logement et de terres, dans l'ensemble de la communauté, au même titre que tous les autres Australiens. En fait, nombreux sont les Aborigènes qui vivent dans des abris insuffisants et les pouvoirs publics sont extrêmement conscients des besoins dans ce domaine. A cause de leur situation socio-économique misérable, de nombreux Aborigènes ne peuvent devenir propriétaires de terres ou de maisons par la voie normale. Il est vrai aussi qu'à cause de cette situation ils tendent à être mal accueillis par leurs voisins dans de nombreux secteurs de l'ensemble de la communauté. Tous ces éléments ont donné lieu à l'apparition de bidonvilles peuplés d'Aborigènes dans la plupart des grandes villes. Jusqu'à présent, les pouvoirs publics australiens ont généralement estimé que, pour répondre aux besoins de logement des Aborigènes, il était plus efficace d'exécuter des programmes positifs que d'adopter des lois ou des dispositions administratives pour lutter contre la discrimination dans ce domaine. Selon un rapport officiel, le gouvernement se propose d'élaborer des lois pour interdire la discrimination dans l'accès au logement, ainsi que dans d'autres domaines essentiels. Il s'est engagé à donner la priorité à un programme énergétique portant sur dix ans, au terme desquels toutes les familles aborigènes auront un logement.

355. L'ancien Président des Etats-Unis d'Amérique, Lyndon Johnson, dans le message qu'il a adressé au Congrès le 15 février 1967, a déclaré à propos de la discrimination en matière de logement :

Pour la plupart des Américains, pouvoir disposer d'un logement dépend d'une seule condition : disposer de l'argent nécessaire. Pourtant, pour un trop grand nombre d'entre eux, cela dépend d'autres facteurs décisifs : la couleur de leur peau, leur religion ou leur origine nationale. Quand un Noir cherche à s'assurer, pour sa famille et pour lui-même, un foyer convenable, il s'aperçoit souvent que la porte est close. Elle demeure close, en dépit du fait que le Noir est peut-être un militaire qui a combattu pour la liberté. Le résultat d'innombrables actes individuels de discrimination c'est la prolifération des ghettos urbains où les logements sont médiocres, surpeuplés et souvent d'un prix surfait.

356. Lorsque des hommes de couleur recherchent un bon logement, l'une des difficultés à laquelle ils se heurtent est le refus des banques, des compagnies d'assurance et d'autres institutions financières de leur accorder

des hypothèques. Cela est vrai même des prêts subventionnés par le gouvernement. Une enquête officielle⁶ a révélé que, proportionnellement, les anciens combattants de couleur qui ont bénéficié de prêts aux anciens combattants pour le logement, l'agriculture ou les affaires ont été peu nombreux.

357. Il ressort d'un rapport du Gouvernement américain sur le logement que « les Indiens essuient fréquemment des refus semblables à ceux dont souffrent les autres groupes minoritaires »⁷.

358. D'après l'enquête officielle mentionnée ci-dessus⁸, la proportion des ménages de couleur qui habitent des logements délabrés ou dépourvus des installations sanitaires les plus élémentaires est, depuis 1960, en nette diminution dans toutes les régions et particulièrement dans les grandes villes. Cependant, environ trois sur dix ménages de couleur vivent encore dans des logements de ce genre, alors que, pour les Blancs, la proportion est inférieure à un ménage sur dix.

359. Dans les Etats du Sud, près de la moitié des ménages de couleur habitent dans des logements délabrés ou dépourvus d'installations sanitaires de base, alors que la proportion n'est que de un sur cinq dans le Nord et dans l'Ouest. Dans toutes les régions, les logements s'avèrent beaucoup plus mauvais dans les petites villes et localités et dans les zones rurales que dans les grands centres urbains, tant pour la population de couleur que pour les Blancs.

360. D'après le rapport de la National Advisory Committee on Civil Disorders⁹, les raisons qui font que beaucoup de Noirs habitent dans des taudis délabrés ne sont pas difficiles à déterminer. D'abord et avant tout la pauvreté : la plupart des habitants des ghettos sont incapables de payer le loyer qu'exige la jouissance d'un logement convenable. Cela empêche les entreprises privées de construire de nouvelles unités d'habitation dans les ghettos ou de restaurer les logements anciens. Le deuxième par ordre d'importance des facteurs qui condamnent un grand nombre de Noirs aux taudis urbains, c'est la discrimination raciale. La discrimination interdit aux Noirs l'accès à nombre de quartiers qui ne sont pas des quartiers de taudis, les banlieues en particulier, et elle exerce un effet pernicieux sur les logements mêmes des ghettos.

361. Le rapport décrit différentes pratiques discriminatoires qui perpétuent une ségrégation « presque totale » dans les zones urbaines. Des efforts délibérés sont déployés pour décourager les familles noires d'acheter ou de louer des logements dans les quartiers habités exclusivement par des Blancs. L'intimidation et les menaces de violence peuvent consister seule-

⁶ *Social and Economic Conditions of Negroes in the United States*, Bureau of Labor Statistics Report No. 332, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1967, p. 86.

⁷ *Justice*, 1961 Commission on Civil Rights Report, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1961, p. 151.

⁸ *Social and Economic Conditions of Negroes in the United States*.

⁹ *Report of the National Advisory Committee on Civil Disorders*, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1968.

ment à jeter des ordures sur le gazon ou, ce qui est plus grave, à brûler des croix devant les maisons; parfois même on fait sauter les maisons à la dynamite. Plus fréquemment, les agents immobiliers refusent de faire visiter des maisons ou des appartements aux Noirs. Aussi, de nombreuses familles noires des classes moyennes renoncent à chercher des logements en dehors des quartiers exclusivement noirs ou des quartiers voisins « en voie de changement ». Elles trouvent que le fait d'essayer d'aller habiter des quartiers blancs ne vaut pas les efforts d'ordre psychologique et financier que cela exige.

362. En limitant la superficie dont peut disposer une population en expansion, la discrimination en matière de logement fait qu'il est profitable pour les propriétaires de morceler les appartements des ghettos en vue d'obtenir une plus grande densité d'habitation, ce qui accélère la détérioration des logements. En suscitant une « pression inverse » dans les ghettos raciaux, la discrimination maintient les prix et les loyers des logements les plus anciens et les plus délabrés des ghettos à un niveau plus élevé que celui qu'ils atteindraient sur un marché effectivement libre et public.

363. En vertu de la loi sur les droits civiques, qui est entrée en vigueur en avril 1968, se rend coupable d'un délit quiconque, après une offre sérieuse, refuse à qui que ce soit, pour des motifs de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale, soit la vente ou la location d'un logement, soit la négociation en vue de la location ou de la vente, l'empêche de se procurer un logement ou l'en prive de toute autre manière. Aux termes de cette loi, il est illégal de faire montre de discrimination à l'égard d'une personne pour ce qui est des modalités, des conditions ou des privilèges qui régissent la vente ou la location d'un logement, ou de la fourniture de services ou d'installations en liaison avec ce logement, pour des motifs de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale. Il est également illégal de diffuser, d'imprimer ou de publier, ou de faire diffuser, imprimer ou publier un avis, une déclaration, ou une annonce, concernant la vente ou la mise en location d'un logement, qui fasse apparaître une préférence, limitation, ou discrimination quelconque fondée sur la race, la couleur, la religion, ou l'origine nationale, de même qu'il est illégal de faire croire à qui que ce soit, pour des motifs de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale, qu'un logement ne peut être visité, vendu ou loué, alors qu'il est en fait disponible à ces fins. A l'heure actuelle, ne tombe pas sous le coup de cette loi toute maison, conçue pour une seule famille, qui se trouve être mise en vente ou en location par son propriétaire, à condition notamment que le particulier qui en est propriétaire ne possède pas, à un même moment, plus de trois maisons de cet ordre conçues pour une famille.

364. En 1966, la Cour suprême a jugé, en se fondant sur la loi de 1866 sur les droits civils, qu'il est interdit de faire une discrimination raciale dans toutes les ventes et locations d'immeubles. La loi, datant de l'époque de la reconstruction, était considérée auparavant comme une mesure destinée uniquement à assurer aux anciens esclaves le droit d'accéder à la propriété. La Cour a rappelé le texte de la loi de 1866 sur les droits civils qui stipule que : « Tous les citoyens des Etats-Unis, dans tous les Etats et tous les

territoires, jouiront au même titre du droit dont jouissent les citoyens blancs desdits Etats et territoires, d'hériter, d'acheter, de prendre à bail, de vendre, de posséder et de céder des biens meubles et immeubles. » L'arrêt de la Cour ne prévoit aucune exception et, partant, va au-delà de la loi de 1968 sur les droits civils. Selon le Gouvernement des Etats-Unis, la ségrégation qui s'est développée pour des raisons de revenus, de coutumes et de discrimination est en train de céder sous la pression des législations locales et fédérale.

B. — Le droit aux services de santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

365. Dans certains pays¹⁰, la constitution spécifie que l'Etat a l'obligation d'assurer et de protéger la santé et le bien-être de ses citoyens. La constitution d'un pays¹¹ stipule que le service social et la protection sociale sont des fonctions de l'Etat et que les règlements relatifs à la santé publique ont force obligatoire. Dans un autre pays¹², le système de sécurité sociale n'est pas centralisé mais confié à des institutions autonomes dotées de la personnalité juridique; la constitution dispose aussi que l'Etat, les employés et les assurés doivent être représentés au conseil d'administration de ces institutions.

366. En vertu de la constitution de certains pays¹³ tous les citoyens ont droit à une pension de vieillesse et, le cas échéant, de maladie ou d'invalidité. Dans certains de ces pays¹⁴, ce droit est garanti par le développement poussé, aux frais de l'Etat, des programmes d'assurance sociale pour tous les travailleurs, qu'il s'agisse d'ouvriers, d'employés de bureau ou de membres des professions libérales. Les travailleurs disposent également de services médicaux gratuits et d'un réseau de stations de cure. Dans d'autres pays, les travailleurs ainsi que les employés du secteur public et du secteur privé disposent de services médicaux gratuits.

367. Dans un pays¹⁵ où il n'existe pas de législation donnant droit à des services de santé publique, à des soins médicaux ou à des services sociaux, le gouvernement signale que le secteur public et les institutions privées dispensent certains services sans considération de race, de couleur ou de nationalité. La loi sur la santé publique fixe les normes sanitaires pour de très nombreux domaines d'activités nationales et garantit ainsi le maintien de normes élevées de santé publique. D'autre part, il existe un réseau satisfaisant d'hôpitaux, de médecins et de centres médicaux, de sorte qu'un

¹⁰ Argentine, Australie, Bolivie, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Equateur, Espagne, France, Honduras, Italie, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela.

¹¹ Bolivie.

¹² Equateur.

¹³ Bulgarie, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

¹⁴ République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques.

¹⁵ Jamaïque.

traitement approprié est assuré à tous ceux qui en ont besoin. Le gouvernement signale également qu'un système de sécurité sociale, de portée limitée et donnant lieu au paiement de contributions, a été récemment mis en application en vertu d'une loi nationale sur les assurances. Toutes les personnes travaillant dans le pays en bénéficient et ont droit à des prestations, sans discrimination.

368. Aux Etats-Unis d'Amérique, la discrimination dans le domaine des services de santé a décliné rapidement au cours des dernières années. En vertu de la loi de 1964 sur les droits civils, les hôpitaux construits à l'aide de fonds d'origine fédérale sont tenus de soigner tous les malades sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale. Par rapport aux lois antérieures qui autorisaient, dans les hôpitaux, des règlements « séparés mais égaux », cette loi a été une innovation. Dès 1973, plus de 6 700 hôpitaux, soit plus de 95% des hôpitaux du pays, avaient signé des accords en due forme par lesquels il s'engageaient à éliminer la discrimination de leurs services de santé; d'autres hôpitaux se préparaient à suivre leur exemple. Pour ce qui est de tous les autres services sociaux, y compris les programmes d'assurance médicale et de sécurité sociale, la loi stipule que tous les éléments de la population doivent bénéficier de prestations identiques. Etant donné que les Noirs et les autres groupes raciaux minoritaires ont souvent le plus grand besoin de ces services de protection sociale, cette disposition revêt pour eux une importance particulière. La National Advisory Commission on Civil Disorders¹⁶ a constaté que l'état de santé des résidents des ghettos raciaux est nettement moins bon que celui des autres Américains. Le taux de mortalité est chez eux plus élevé, de même que le nombre des cas de maladie grave; ils disposent de services médicaux moins nombreux et les utilisent moins fréquemment. La proportion d'hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques y est aussi plus forte.

369. La Commission a constaté aussi qu'en dépit du fait que beaucoup d'hôpitaux ne font pas de discrimination, en raison du nombre élevé de personnes couvertes par l'assurance maladie, certains hôpitaux privés continuent de refuser d'admettre les Noirs ou d'accepter des médecins qui ont une clientèle noire. Il en est de même de beaucoup de médecins privés qui ne veulent pas soigner les Noirs. En conséquence, on soigne plus de Noirs que de Blancs dans les dispensaires et les Noirs bénéficient moins souvent de soins particuliers.

370. Quant aux Indiens, s'il est vrai qu'une autre commission gouvernementale des Etats-Unis¹⁷ a constaté qu'ils jouissent de tous les avantages des programmes de sécurité sociale fédéraux, il n'en est pas toujours de même dans le cas des programmes d'assistance publique qui relèvent des Etats. Tous les programmes d'aide aux indigents sont des programmes de ce genre. La Commission a également constaté que les Etats dont la population indienne est importante n'étendent pas le plus souvent le bénéfice

¹⁶ Report of the National Advisory Commission on Civil Disorders, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1968, chap. 8, sect. II.

¹⁷ *Justice*, 1961 Commission on Civil Rights Report, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1961, p. 151.

des programmes d'assistance aux Indiens des réserves. L'Office for Civil Rights du Department of Health, Education and Welfare (HEW) fait état des efforts qui ont permis d'élaborer un programme modèle à l'intention des Indiens dans les écoles publiques de Shawano, dans le Wisconsin.

371. Dans certains cas, la discrimination raciale en matière de santé publique, de soins médicaux, de sécurité sociale et de services sociaux n'est pas expressément interdite par la loi; elle ne l'est qu'implicitement. Par exemple, au Canada, le *Canada Assistance Plan*, le *Canada Pension Plan*, l'*Old Age Assistance* et l'*Old Age Security Act*, les *Family Allowance and Youth Allowance Acts*, de même que les lois provinciales équivalentes, interdisent implicitement la discrimination raciale puisque des prestations égales sont dispensées à toutes les personnes qui remplissent les conditions normalement requises pour y avoir droit.

372. Dans l'un des pays¹⁸, le programme législatif du gouvernement prévoyait l'institution prochaine d'un système national d'assurances qui comprendrait des prestations de maladie et de vieillesse. Un système complet de sécurité sociale était en cours d'élaboration et, tout comme pour les services de santé publique du pays, son bénéfice s'étendra à tous, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique.

373. En Australie, les Aborigènes ont accès à tous les services de soins médicaux et de santé publique et, croit-on savoir, à tous les services privés au même titre que les autres membres de la communauté. Le *National Health Scheme* comprend un plan d'assurance maladie subventionné qui permet aux familles à faibles revenus, y compris les familles aborigènes entrant dans cette catégorie, de bénéficier d'une assurance médicale suffisante sans avoir à payer les contributions normales. Cependant, des obstacles important empêchent les Aborigènes de participer à ce plan et, en fait, ceux qui en ont bénéficié sont relativement peu nombreux. Le mauvais état de santé des Aborigènes demeure un problème important, car ceux-ci sont souvent réfractaires à l'idée de se rendre au dispensaire et à l'hôpital. La malnutrition, l'ignorance et tout le cortège des maux qui accompagnent les conditions socio-économiques misérables dans lesquelles bon nombre d'entre eux vivent tendent à affaiblir leur résistance et à favoriser la propagation des maladies. On sait que la mortalité et la morbidité infantiles chez les Aborigènes sont généralement élevées. On a signalé que le gouvernement avait entrepris d'améliorer la qualité des statistiques pour mesurer l'efficacité des nouvelles politiques qu'il a l'intention de mettre au point dans le domaine de la santé. Le Gouvernement australien signale que, s'il n'y a pas de discrimination contre les Aborigènes à cet égard, on ne s'est guère soucié cependant d'adapter les règlements et les méthodes relatifs aux services sociaux à la culture et à la situation d'une grande partie de la population aborigène. Le gouvernement signale aussi que les interdictions à la vente de boissons alcooliques aux Aborigènes et à leur consommation par ces personnes, qui étaient généralisées dans la législation jusqu'aux années 60, ont été abrogées.

¹⁸ Guyane.

C. — Droit d'accès aux lieux publics

374. Dans certains pays¹⁹, le droit d'accès à tous les lieux et services destinés à l'usage du public est expressément garanti à chacun par la constitution, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Aux termes de la constitution d'un pays²⁰, aucun citoyen ne peut pour des motifs qui ne tiendraient qu'à la religion, la race, la caste, le sexe, le lieu de naissance ou à l'un quelconque de ces motifs, être soumis à une incapacité, obligation, restriction ou condition quelconque à propos : a) de l'accès aux magasins, restaurants publics, hôtels et lieux de distraction publics; ou b) de l'usage des puits, des citernes, des ghats d'ablution, des routes et des lieux ouverts au public qui sont entretenus en totalité ou en partie à l'aide de fonds publics ou qui sont destinés à l'usage du public. Dans certains autres pays, le droit en question est garanti dans la constitution par une disposition générale interdisant la discrimination. A ce propos, le Gouvernement autrichien signale qu'en ce qui concerne les installations fournies par les autorités publiques le principe d'égalité proclamé dans la Constitution, conjointement avec les recours juridictionnels existants, et en particulier les décisions de la Cour constitutionnelle, assurent une ample garantie d'égalité d'accès. Cependant, en vertu de la doctrine prédominante, les droits de « tiers effets », en d'autres termes les droits fondamentaux, ne concernent que les relations entre l'individu et l'Etat, et non les rapports entre individus. C'est pourquoi, dans le cas d'installations appartenant à des particuliers, le principe de libre disposition qui prévaut en droit civil est applicable.

375. Il semblerait toutefois que les termes généraux qui, dans une constitution, proclament la protection de l'individu soient, dans certaines circonstances, insuffisants pour assurer une protection effective contre la discrimination. En conséquence, certains pays ont promulgué une législation visant à assurer l'égalité de traitement, notamment en ce qui concerne l'admission dans les lieux publics. Ainsi, au Canada, le gouvernement fédéral et presque toutes les provinces ont, à un moment ou à un autre, promulgué des lois contre la discrimination dont le but était d'assurer à tous, aussi bien en ce qui concerne les lieux publics que d'autres domaines, l'égalité de chances et de traitement, sans considération de race, de couleur, de religion ou d'origine ethnique. L'application des lois pertinentes est du ressort d'organismes gouvernementaux déterminés et des sanctions pour pratiques discriminatoires ne sont envisagées qu'après que les discussions, la conciliation et la persuasion ont échoué. En règle générale, quiconque estime avoir été victime de pratiques discriminatoires peut déposer par écrit une plainte auprès du service compétent de l'administration (fédérale ou provinciale) et une enquête est effectuée. De même, dans la plupart des cas, la personne qui dépose une plainte est protégée par la loi contre d'éventuelles représailles.

¹⁹ Inde, Kenya et Pakistan.

²⁰ Inde.

376. A la Barbade, les *Shops Acts* (lois sur les établissements de commerce) de 1968-1970 disposent que nul ne se verra refuser, pour des raisons de race, de couleur ou de croyances, a) l'accès à un établissement de commerce, ou b) la possibilité de bénéficier de toutes facilités, services ou avantages offerts au public par un établissement de commerce dans le cadre de ses activités commerciales. L'expression « établissement de commerce » est ainsi définie :

L'expression « établissement de commerce » désigne tout local ou endroit où des activités commerciales de détail sont exercées (y compris les activités de prêteur sur gage, de barbier ou de coiffeur), tout local autorisé à vendre des boissons alcooliques, toute maison d'alimentation en gros, café, restaurant, crèmerie, salon de thé ou buffet, et comprend toute partie d'un bâtiment où se trouve un établissement de commerce qui est utilisée pour exposer ou conserver des marchandises en vue de les vendre ou pour toute autre activité liée à l'exploitation dudit établissement de commerce.

377. La législation brésilienne prévoit l'imposition d'une peine de prison ou d'une amende à toute personne qui, « en raison de préjugés de race ou de couleur », refuse, pour le compte d'un établissement de commerce ou d'enseignement de quelque genre que ce soit, de loger, de servir ou de recevoir un acheteur, un client ou un élève; ou qui refuse de loger un client dans un hôtel, une pension de famille, une auberge ou un autre établissement de même destination, ou qui, dans un magasin ou une boutique de quelque genre que ce soit, refuse de vendre des marchandises, ou qui refuse de servir des clients dans un restaurant, un bar, un salon de thé, ou tout autre établissement du même ordre, ouvert au public et où l'on sert normalement de la nourriture, des boissons et des rafraîchissements.

378. En Norvège, comme dans certains autres pays, il n'existe ni loi ni décision administrative particulière qui interdise la discrimination entre les différentes races dans les transports publics, les restaurants et les hôtels. Cependant, on y considère comme allant de soi que chacun peut, sans distinction de race, se prévaloir des mêmes droits en ce qui concerne l'usage des transports publics, des hôtels et des restaurants. Refuser de transporter quelqu'un, de le loger dans un hôtel ou de le servir dans un restaurant pour des motifs de race, de couleur ou de nationalité serait contraire aux règlements relatifs au boycottage et, en vertu de ceux-ci, entraînerait des poursuites judiciaires. Il y aurait également violation de l'obligation de transporter découlant du permis octroyé pour les transports commerciaux qui entraînerait le retrait du permis.

379. Au Danemark, tout aubergiste qui ne fournit pas le logement, la nourriture et la boisson nécessaires à un voyageur est passible d'amende en vertu de la loi sur les aubergistes. La pratique légale dans ce pays est qu'un aubergiste ne peut pas refuser des clients pour des motifs d'ordre racial. La loi ne s'applique pas aux restaurants et aux cafés ordinaires.

380. En Finlande, le Code pénal (art. 6, b) stipule que toute personne engagée dans une entreprise ou au service d'une autre personne ou tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, se refuse à servir un client dans les conditions généralement appliquées, pour des raisons de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, sera condamnée pour discrimina-

tion à une amende ou à une peine de prison de six mois au maximum. De même, toute personne qui organise un spectacle public ou qui participe à son organisation et qui refuse d'admettre, dans les conditions généralement applicables, une autre personne en raison de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique, sera condamnée aux peines indiquées plus haut.

381. Au Royaume-Uni, aux termes de la loi sur les relations raciales (*Race Relations Act*) de 1968, certains produits, services et installations doivent être fournis sans discrimination. En voici quelques exemples : les lieux où le grand public a accès et qu'il peut utiliser, les hôtels et les pensions de famille, les banques, les bureaux d'assurances, les écoles, les salles de spectacle et de divertissement, les lieux où l'on sert des rafraîchissements, les moyens de transport et de voyage ainsi que tout service commercial, industriel ou professionnel, ou tout service relevant d'une autorité locale ou publique. La loi de 1965 avait essentiellement pour objet de déterminer la réaction de l'opinion dans un pays qui n'avait pas l'habitude de mesures législatives ayant trait aux questions de race. En revanche, la loi de 1968 sur les relations raciales est de portée beaucoup plus vaste, puisqu'elle s'étend à des domaines aussi divers que l'emploi, le logement, l'assurance et la publicité.

382. En 1972 et 1973, le Race Relations Board a reçu au total 521 plaintes relatives à des traitements discriminatoires dans les établissements ouverts au public, les hôtels, les cafés, les clubs, les hôpitaux, les transports publics, les centres municipaux de distraction, les entreprises de services publics. Parmi ces plaintes, on a relevé 106 cas de discrimination, dont la plupart ont été réglés par voie de conciliation. Seize de ces cas ont fait l'objet d'un règlement financier de la part des responsables au profit de leurs victimes. Cent soixante-cinq plaintes n'ont pas donné lieu à une enquête car on a considéré que la loi ne leur était pas applicable.

383. En Nouvelle-Zélande, le *Race Relations Act* (loi sur les relations raciales) de 1971 stipule qu'il est illégal pour quiconque : *a*) de refuser à une personne l'accès à un lieu ou à un véhicule ou l'utilisation d'un lieu ou d'un véhicule auquel les membres du public ont le droit ou la permission d'accéder ou qu'ils ont le droit ou la permission d'utiliser ; *b*) de refuser à une personne l'utilisation des facilités de ce lieu ou véhicule qui sont mises à la disposition du public ou *c*) d'exiger qu'une personne quitte ou cesse d'utiliser ledit lieu ou véhicule ou lesdites facilités, en raison de la couleur, de la race ou des origines ethnique ou nationale de cette personne, ou de tout parent et de toute relation de cette personne.

384. En Australie, la section 11 du *Racial Discrimination Act* de 1975 dispose qu'il est illégal pour quiconque de refuser à une personne l'accès à un lieu ou à un véhicule ou l'utilisation d'un lieu ou d'un véhicule auquel le public a le droit ou la permission d'accéder ou qu'il a le droit ou la permission d'utiliser, ou de refuser à une autre personne l'usage des facilités de ce lieu ou véhicule qui sont mises à la disposition du public ou de demander à une autre personne de quitter ou de cesser d'utiliser ledit lieu ou véhicule ou lesdites facilités en raison de la race, de la couleur ou des origines nationale ou ethnique de cette personne, ou de tout parent et de toute relation de cette personne.

385. Aux Etats-Unis d'Amérique, la loi prévoit l'égalité d'accès aux lieux publics. Le titre II de la loi de 1964 sur les droits civils dispose que tous, sans distinction de race, de couleur, de religion ou d'origine nationale, ont pleinement et sur un pied d'égalité accès aux établissements commerciaux ouverts au public, tels qu'hôtels, restaurants, buffets, toilettes, stations-service, théâtres et cinémas, stades et autres lieux publics de spectacle ou de divertissement. Auparavant, l'accès aux lieux publics était surtout régi par des règlements établis par les Etats ou les autorités locales. Appelée très tôt à se prononcer sur la constitutionnalité de cette partie de la loi, la Cour suprême en a confirmé la validité. Sur tout le territoire national, les spectacles publics et les lieux publics doivent donc maintenant être ouverts à tous dans des conditions d'égalité. Le gouvernement a signalé que des progrès rapides ont été faits dans l'application des dispositions concernant l'accès aux lieux publics contenues dans la loi de 1964 sur les droits civils, en partie parce que pareille discrimination est difficile à camoufler, et aussi parce que les hommes d'affaires s'aperçoivent que leurs recettes augmentent s'ils traitent tous les clients sur un pied d'égalité.

D. — Droit au mariage et au choix du conjoint

386. Seuls quelques gouvernements ont fourni des renseignements sur le droit que possède toute personne majeure, sans restriction fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, de se marier et de choisir un conjoint. Certains ont indiqué en termes généraux que leurs lois ne reconnaissent aucune distinction fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique dans l'exercice de ce droit ou dans celui d'aucun autre droit de l'homme. Dans la plupart des pays, les seules restrictions existantes semblent être que les futurs conjoints aient atteint l'âge minimal requis et qu'ils aient consenti au mariage de leur plein gré.

387. A Singapour, il n'existe aucune restriction au droit en question, si ce n'est qu'une personne non chrétienne mariée ne peut, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Charte de la femme de 1961, se remarier du vivant de l'autre conjoint. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux musulmans qui, en matière de mariage, ont des lois qui leur sont propres et la Charte de la femme ne leur est pas applicable. Un homme peut épouser qui il veut. En Nouvelle-Zélande, le gouvernement a signalé qu'il n'y avait aucune restriction, ni de droit ni de fait, aux mariages ou aux unions entre Maoris et non-Maoris. Il y a toujours eu des mariages mixtes en Nouvelle-Zélande depuis l'arrivée des premiers Européens et, au cours des quinze dernières années, ces mariages sont devenus de plus en plus fréquents. Au début des années 60, une enquête sur le logement, portant sur 20 000 familles maories, a révélé que, chez 12 % des couples mariés interrogés, l'un des conjoints n'était pas maori. Avec la migration rapide des Maoris vers les villes depuis cette époque, et le développement des contacts entre les races, le mariage mixte est devenu très courant.

388. Dans la République fédérale d'Allemagne, l'article premier, alinéa 1, de la loi relative à la reconnaissance du mariage non officiel de

personnes persécutées pour des raisons raciales ou politiques, est ainsi conçu :

Si deux personnes liées par une promesse de mariage ne sont pas en mesure, pour des raisons de race, de contracter mariage devant un officier d'état civil, mais ont, par la célébration d'un mariage religieux, par une déclaration faite devant des membres de leur famille, ou par tout autre moyen, solennellement annoncé leur décision de contracter une union durable, et si, en raison du décès de l'une des parties, il est devenu impossible aux intéressés de confirmer le mariage en se présentant devant un officier d'état civil, les autorités judiciaires du Land ont le pouvoir de décider que l'union a, en droit, les conséquences d'un mariage légal. Dans toute décision de ce genre, les autorités doivent fixer la date qui sera considérée comme celle à laquelle le mariage a été contracté.

389. Les Etats-Unis ont signalé que, pendant de longues années, le droit de choisir un conjoint s'est trouvé restreint dans certains Etats par les lois contre le métissage. Cependant, la Cour suprême de Californie, il y a quelques années, a décidé que cette loi était contraire à la Constitution de l'Etat, et une décision récente prise par la Cour suprême des Etats-Unis (affaire *Loving c. l'Etat de Virginie*, 1967) a montré à l'évidence que de telles lois étaient incompatibles avec la Constitution des Etats-Unis et par conséquent nulles et non avenues.

390. Le Gouvernement australien a signalé que les mariages ou unions entre les Aborigènes et d'autres personnes ne faisaient l'objet d'aucune interdiction ni restriction de caractère juridique ou social.

391. Dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la loi interdisant le mariage entre nationaux et étrangers a été abrogée²¹. La loi sur la citoyenneté a été aussi modifiée pour tenir compte de ce changement, de sorte que le mariage d'un ressortissant avec un étranger n'entraîne pas un changement de nationalité. En République socialiste soviétique de Biélorussie, le Code du mariage et de la famille stipule que tous les citoyens, quelles que soient leur nationalité, leur race ou leur attitude à l'égard de la religion, ont des droits égaux dans les relations familiales. La limitation, directe ou indirecte, des droits et l'établissement de privilèges directs ou indirects à l'occasion d'un mariage ou dans les relations familiales, fondés sur les origines nationale ou raciale ou l'attitude à l'égard de la religion, sont interdits.

²¹ Décret du 26 novembre 1953 rapportant le décret du 15 janvier 1947 portant interdiction du mariage entre ressortissants de l'Union soviétique et étrangers.

VIII. — DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE CULTUREL

392. Les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comportent des dispositions qui visent à empêcher la discrimination raciale dans le domaine culturel. On lit, en effet, aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels les dispositions ci-après :

Article 13

[...]

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

[...]

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

a) De participer à la vie culturelle;

[...]

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est libellé comme suit :

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

L'article 3 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'UNESCO en 1960, dispose :

Article 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à :

a) Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement;

b) Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;

c) N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;

d) N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;

e) Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

393. Parmi les groupes raciaux minoritaires qui vivent dans différents Etats, certains demandent la seule application d'une politique non discriminatoire qui les mette sur un pied d'égalité avec les groupes dominants alors que d'autres demandent, outre une politique de non-discrimination, qu'on leur reconnaisse certains droits spéciaux et qu'on mette à leur disposition des services qu'ils considèrent comme essentiels à la sauvegarde de leur héritage racial et culturel. Ces droits et services varient considérablement mais, en général, ils comprennent :

a) Un enseignement primaire et secondaire adéquat dans la langue du groupe et conforme à ses traditions culturelles;

b) La préservation de l'héritage culturel du groupe grâce à la création et au fonctionnement d'écoles, de bibliothèques, de musées, de moyens d'information et autres institutions culturelles et éducatives;

c) Des dispositions qui permettent aux membres du groupe d'utiliser leur langue, soit oralement, soit par écrit, dans les organes législatifs, devant les tribunaux et dans leurs rapports avec l'administration, et la reconnaissance du droit à parler leur langue dans la vie privée;

d) Le respect du droit de la famille et du statut personnel du groupe ainsi que de ses pratiques et intérêts religieux;

e) Un certain degré d'autonomie culturelle.

Dans certains cas, le groupe racial intéressé est disposé à pourvoir à ses exigences par ses propres moyens. Dans d'autres cas, il demande qu'on utilise à cette fin les ressources et les installations publiques.

394. Les groupes raciaux qui ne s'intéressent guère ou pas du tout à la sauvegarde de leur héritage culturel mais préfèrent au contraire être assimilés totalement ou en partie par le groupe dominant tiennent surtout à ce qu'il n'y ait aucune discrimination de groupes, notamment en ce qui concerne les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les groupes raciaux qui s'intéressent à la sauvegarde de leur héritage culturel tiennent eux aussi beaucoup au principe de non-discrimination tout en estimant que, faute des droits et services énumérés ci-dessus, leur égalité avec le groupe dominant sera illusoire et n'aura d'égalité que le nom.

395. On peut donc dire que la discrimination raciale dans le domaine culturel présente deux aspects distincts. Il y a le problème de la différence de traitement à l'égard des différents groupes dans les écoles, les bibliothèques,

les musées, les moyens d'information et autres institutions culturelles destinées au public. Il y a aussi le problème des droits et services qu'un groupe racial donné considère comme essentiels à la sauvegarde de sa propre culture.

396. La discrimination raciale en matière culturelle est quelque peu plus compliquée à combattre que la discrimination raciale dans les autres domaines du fait, essentiellement, que de nombreux facteurs variables et subjectifs entrent en ligne de compte. Le terme même de « culture » est presque indéfinissable puisqu'il s'agit d'un mélange de traditions, de principes moraux et religieux et de comportements différents. En outre, il se peut que certains individus appartenant à un groupe racial donné veulent s'en tenir à ce qu'ils considèrent comme l'héritage culturel du groupe alors que d'autres préfèrent délaissé cet héritage pour assimiler la culture du groupe dominant. Ceux qui appartiennent à la seconde catégorie qualifient de discriminatoire tout effort que fait le groupe dominant pour les inciter ou les obliger à maintenir les traditions ou les caractéristiques de leur groupe. Il semble donc que la seule solution soit de laisser à l'individu toute liberté de choisir.

397. Pour compliquer encore le problème, les gouvernements cherchent parfois à favoriser l'intégration au système culturel du groupe dominant de ceux qui désirent abandonner leur propre héritage culturel, tout en permettant ou en encourageant la discrimination contre ceux qui tiennent à conserver et à développer leurs propres coutumes et traditions.

398. La forme la plus grave de discrimination raciale en matière culturelle est peut-être celle qui, dans les premiers projets de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, était qualifiée de « génocide culturel », à savoir d'actes commis dans l'intention délibérée de faire disparaître la culture d'un groupe racial en tant que tel, notamment la destruction des écoles, des bibliothèques, des musées, des monuments historiques, des lieux de culte et autres institutions et objets culturels du groupe ou une restriction très sévère de leur usage.

399. Toutefois, la discrimination raciale dans le domaine culturel peut présenter d'autres aspects qui sont encore plus importants. Elle peut comporter, par exemple, une discrimination en matière d'enseignement fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Elle peut également se traduire par une intention délibérée de dispenser un enseignement médiocre aux membres de certains groupes raciaux.

400. La discrimination en matière d'enseignement est probablement la forme la plus répandue de discrimination raciale dans le domaine culturel. Elle comprend, comme il est précisé au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, « toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou sociale[...] ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement », et notamment : a) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement; b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un

groupe; ou c) d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes.

401. Une telle discrimination revêt des formes multiples. Par exemple, dans certaines régions, l'Etat peut n'assurer que l'enseignement des enfants appartenant au groupe racial dominant, les autres devant fréquenter des écoles privées créées ou soutenues par leurs parents ou par d'autres, tels que des missionnaires. Dans d'autres régions, l'enseignement peut être obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ou 15 ans pour les enfants appartenant au groupe racial dominant mais, pour les enfants du groupe minoritaire, il n'est pas obligatoire du tout ou il ne l'est que jusqu'à un âge beaucoup moins avancé. Dans certaines régions, les enfants appartenant au groupe majoritaire peuvent recevoir une instruction complète jusqu'au niveau secondaire alors que les enfants du groupe minoritaire ne peuvent fréquenter l'école que jusqu'à un niveau beaucoup moins élevé ou ne sont pas admis à suivre les cours qui leur permettraient de recevoir un enseignement professionnel. Lorsque les enfants appartenant aux deux groupes reçoivent le même enseignement mais dans des écoles séparées, il est possible que la qualité de l'enseignement et les conditions dans lesquelles il est donné varient considérablement, étant donné que c'est aux membres du groupe dominant qu'est dispensée exclusivement, ou du moins en priorité, une formation d'enseignants.

402. L'enseignement délibérément faussé dispensé aux membres du groupe minoritaire constitue une autre forme grave de discrimination raciale dans le domaine culturel. Il arrive souvent que des conseillers en matière d'orientation ou autres responsables de l'enseignement empêchent des étudiants compétents de suivre certains cours de formation professionnelle sous le prétexte parfois fallacieux qu'ils n'auront aucune chance de trouver un emploi à cause de leur race.

403. De plus, souvent, les enseignants qui appartiennent au groupe majoritaire ne comprennent pas ou ne cherchent pas à apprécier les coutumes et les traditions des races autres que la leur. Parfois, ils essaient de modifier ou même de bouleverser les habitudes autochtones et d'imposer la culture de leur propre groupe à ceux qu'ils considèrent comme « arriérés ».

404. Il est évident, par conséquent, que la culture prise dans son sens le plus large joue un rôle dans les nombreux problèmes soulevés dans la présente étude et ses effets se font fatalement sentir dans toutes les couches des sociétés examinées. Elle détermine la base et la structure du développement, en fixe le rythme et lui donne son orientation, surtout en ce qui concerne l'investissement humain et la mobilisation efficace des ressources humaines. S'il est exact que l'instruction est, à bien des égards, la clef de la solution du problème général du développement politique, économique et social, la discrimination raciale dans le domaine culturel devient la forme de discrimination la plus sérieuse et la plus grave.

405. Dans *l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement*, le Rapporteur spécial a souligné aux fins de cette étude que si le groupe exploité et dominé avait accès à l'enseignement élémentaire dans des conditions normales et si un enseignement secondaire et supérieur lui était offert, la fiction de l'infériorité raciale s'effondrerait. Il serait difficile,

sinon impossible, de refuser à ce groupe le plein exercice de ses droits politiques et ledit groupe pourrait faire cesser l'exploitation dont il est la victime¹. Il est évident que le meilleur moyen pour éliminer la discrimination dans ce domaine est d'assurer à la totalité de la population l'accès à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Il faut convenir cependant que l'accès à l'enseignement à tous les niveaux peut ne pas suffire en lui-même pour détruire le mythe du racisme. Il est essentiel de réaliser également une intégration totale, car ce n'est que lorsque les différents groupes s'associent les uns aux autres que l'on peut supprimer les préjugés.

406. Dans certains cas, on applique des mesures discriminatoires dans l'enseignement pour retarder ou empêcher l'éveil de la conscience nationale. Cette politique peut viser à la fois la masse de la population et les élites. En effet, lorsqu'une élite, aussi réduite soit-elle, du groupe minoritaire réussit à accéder à l'enseignement supérieur, elle peut devenir un ferment de trouble car elle laisse présager ce qui se produirait si la situation était normale et elle donne un sentiment de culpabilité au groupe dominant. Par voie de conséquence, celui-ci peut prendre des contre-mesures en créant des établissements d'enseignement supérieur distincts et de qualité inférieure. Si l'individu ne peut être inférieur, il faut alors que son instruction tout au moins, même au niveau le plus élevé, soit inférieure.

407. Ce sont ces mêmes facteurs qui peuvent condamner certains groupes à un état d'infériorité perpétuelle. Toute politique d'un groupe ethnique dominant, fondée sur la crainte de perdre sa position privilégiée, aboutit inévitablement à des mesures visant à refuser au groupe ethnique non dominant l'accès à l'enseignement ou à ne lui permettre qu'un enseignement de niveau inférieur.

408. Ce qui est particulièrement grave, et ce qui, du point de vue économique, est lourd de conséquences dans toutes ces pratiques discriminatoires en matière d'enseignement, c'est qu'elles s'exercent souvent dans des sociétés qui souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre spécialisée ou ayant reçu une formation professionnelle et dans lesquelles la main-d'œuvre spécialisée doit être importée de l'étranger et rétribuée à des tarifs exagérés, alors que, si la ségrégation était supprimée dans l'enseignement et dans l'emploi, d'immenses possibilités s'offriraient à l'expansion de l'économie et à l'absorption de la main-d'œuvre autochtone. Toute cette politique de ségrégation raciale entraîne un immense gaspillage des ressources humaines et, de plus, pour de mesquins intérêts de groupes, elle grève l'économie en créant une pénurie artificielle de main-d'œuvre spécialisée.

409. Par exemple, les conséquences de la discrimination qui s'exerce aux Etats-Unis d'Amérique ont été évaluées en termes financiers en 1966 par les participants à la Conférence de la Maison Blanche (« *To fulfill these rights* »). Après avoir noté que les problèmes que pose l'emploi des Noirs tenaient en partie à la discrimination existant dans le domaine de l'enseignement et de la formation, les participants à la Conférence sont parvenus aux conclusions ci-après :

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.XIV.3, p. 13.

Bien qu'il s'agisse d'une considération secondaire, on ne peut ignorer les pertes économiques que cette situation entraîne pour toute la nation. Si les taux de chômage de la main-d'œuvre noire correspondaient à ceux de la main-d'œuvre blanche, le produit national brut augmenterait de 5 milliards de dollars. Si la productivité moyenne de la main-d'œuvre noire équivalait à celle de la main-d'œuvre blanche, le PNB augmenterait de 22 milliards de dollars. On arrive ainsi à un total de 27 milliards de dollars, sans même compter la nouvelle augmentation qui résulterait du fait que les Noirs se voient confier des emplois en rapport avec leurs aptitudes et leur formation. Il faudra cependant procéder à certains investissements pour aboutir à ces résultats.

Ces pertes économiques annuelles sont dues à la discrimination qui s'est exercée par le passé et persiste actuellement. Au niveau de la communauté, il s'ensuit un faible pouvoir d'achat de biens et de services, des tensions sociales, des frais d'assistance sociale élevés, de la délinquance et de l'oisiveté².

A. — Droit à l'enseignement et à la formation

410. Selon l'UNESCO, la discrimination se révèle souvent dans la structure de l'enseignement, dans l'accès à la formation technique et dans le déséquilibre entre le pourcentage de personnes du groupe majoritaire qui accède à l'enseignement supérieur et le pourcentage correspondant du groupe minoritaire. Les mauvaises conditions de logement, l'emplacement des écoles, la formation des enseignants, le recrutement et le fonctionnement des organes de contrôle, la façon dont sont appliqués les tests destinés à déterminer le quotient intellectuel contribuent souvent à compliquer encore la situation dans le domaine de l'enseignement. En outre, il peut se faire que la discrimination avec toutes ses caractéristiques donne au groupe minoritaire une image défavorable de lui-même.

411. La discrimination apparaît fréquemment dans l'ensemble du secteur culturel. Elle peut consister à détruire délibérément les cultures minoritaires, mais il s'agira plus probablement du soutien officiel de *certaines* éléments de ces cultures, d'un déséquilibre, au détriment des activités culturelles gérées par les groupes minoritaires dans la répartition des crédits alloués, d'une non-reconnaissance de ces cultures — si ce n'est sous leurs aspects folkloriques — ou d'une discrimination quant à l'utilisation par ces groupes des moyens d'information modernes. La situation dans ce dernier domaine est plus complexe, puisqu'elle subit l'influence de la tendance générale des moyens d'information : a) à une concentration de la propriété des moyens d'information — et donc à la non-viabilité des petites entreprises ; b) à la limitation de l'espace attribué à ce qui est considéré comme une nouvelle suffisamment intéressante pour mériter d'être diffusée ; c) au manque d'espace ou de temps pour étudier les causes qui sont à l'origine d'une situation sociale particulière ; d) à la difficulté que les groupes n'appartenant pas à l'élite ont tous de s'exprimer dans le cadre des normes en vigueur. Ces problèmes généraux posés par les moyens d'information influent en particulier sur l'accès des groupes minoritaires — à moins qu'ils ne soient fortunés — aux moyens d'information afin de mettre en discussion publiquement des questions qui peuvent être cruciales pour la communauté mais qui ne sont pas nécessairement considérées comme des nouvelles suffisamment

² Voir *Council's Report and Recommendations to the Conference*, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1966, p. 6.

intéressantes pour mériter d'être publiées. Le problème est rendu plus aigu encore quand le degré d'instruction des groupes minoritaires est peu élevé.

412. Dans presque tous les pays pour lesquels on dispose de renseignements³, la loi reconnaît le libre accès à l'enseignement à tous les groupes raciaux et ethniques. Des pratiques discriminatoires persistent dans certains pays soit parce que les lois contre la discrimination n'ont pas été appliquées avec fermeté, soit parce que le sous-développement économique n'a pas permis de mettre des moyens d'enseignement à la disposition de tous les groupes ethniques, notamment des groupes particulièrement isolés ou vivant dans des zones rurales. Enfin, certains pays ont beaucoup de difficultés à faire disparaître la discrimination héritée de la période coloniale.

413. Les constitutions de divers pays⁴ examinés spécifient que l'Etat a une fonction et des devoirs spéciaux en matière d'enseignement. Par exemple, selon la Constitution bolivienne, l'éducation est la fonction essentielle dont l'Etat doit s'acquitter (art. 177) et l'alphabétisation est une nécessité sociale à laquelle tous les habitants doivent contribuer (art. 179). Les constitutions d'un certain nombre des pays étudiés⁵ précisent que l'un des buts de l'éducation est de favoriser la bonne entente entre les divers groupes. La Constitution équatorienne dit que l'éducation a pour but de développer pleinement la personnalité et d'enseigner le respect des libertés et droits fondamentaux : elle doit encourager l'entente et la tolérance entre les divers groupes sociaux et religieux et favoriser aussi le maintien de la paix (art. 36).

414. La section 22 de la Constitution birmane stipule qu'« aucune minorité [raciale][...] ne doit être victime de discrimination pour ce qui est de l'accès aux établissements publics d'enseignement ». Au Sri Lanka, l'article 38 de la loi n° 20 de 1966 sur l'enseignement supérieur dispose que les universités sont ouvertes à quiconque, sans distinction de sexe, de race, de croyance ou de classe, réside légalement à Ceylan, autrement qu'en vertu d'un passeport ou d'un visa⁶.

415. L'enseignement gratuit obligatoire, notamment à l'échelon primaire, est prévu dans la législation de tous les pays examinés⁷. L'application effective de ces lois permet à tous les groupes d'avoir accès à l'enseigne-

³ Notamment : Afghanistan, Albanie, Algérie, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Singapour, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

⁴ Bolivie, Chili, Costa Rica, Guatemala et Paraguay.

⁵ Equateur, Haïti et Mexique.

⁶ *Annuaire des droits de l'homme pour 1966*, p. 81.

⁷ Albanie, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Bolivie, Bulgarie, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Guyane, Haïti, Hongrie, Iran, Italie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

ment dans les mêmes conditions lorsque les écoles et les moyens d'enseignement sont de la même qualité dans tout le pays.

416. La constitution d'un pays⁸ interdit expressément que des écoles spéciales soient créées pour les autochtones pour des raisons de race. Des pays ont pris des mesures pour améliorer l'enseignement dispensé à certains groupes ethniques ou raciaux qui obtiennent de moins bons résultats.

417. En Guyane, une commission d'enquête a constaté en 1965 que, dans le domaine de l'enseignement secondaire, les élèves originaires des Indes orientales sont désavantagés du fait qu'il n'existe pratiquement pas d'écoles secondaires dans les zones rurales où vivent la grande majorité d'entre eux. Le gouvernement a indiqué qu'il n'était pas « sans savoir » que le nombre des écoles secondaires est plus élevé dans les villes que dans les zones rurales. Par suite de ce déséquilibre, toute la population rurale, indépendamment de la race à laquelle elle appartient, est désavantagée. On était en train de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

418. Le gouvernement a signalé que sur 28 écoles secondaires publiques, 23 se trouvent dans les zones rurales et, sur les 13 qui reçoivent des subsides de l'Etat, 5 sont situées dans des zones rurales. La répartition des écoles dans l'ensemble du pays vise à assurer les mêmes possibilités à tous.

419. D'après une publication du Gouvernement soudanais⁹, la politique de ce gouvernement est de former autant de Soudanais du Sud que possible afin qu'ils puissent participer efficacement à l'exécution de projets de développement essentiels. L'accès à l'enseignement universitaire est ouvert à tout candidat reçu aux examens, sans discrimination entre les Soudanais du Nord et les Soudanais du Sud. Le nombre d'étudiants du sud qui entrent dans les divers départements de l'Université de Khartoum augmente rapidement du fait de l'augmentation des écoles secondaires.

420. Aux Etats-Unis d'Amérique, on prend actuellement des mesures pour améliorer l'enseignement dispensé aux groupes minoritaires. Le gouvernement dit que le retard scolaire des Noirs, des Indiens et des différents groupes de couleur provient, dans une large mesure, de leur mauvais état de santé, de leur sentiment d'être défavorisés sur le plan culturel et d'autres facteurs analogues. Les enfants auxquels leur foyer ou la collectivité n'apportent pas l'impulsion nécessaire ont tendance à commencer en retard, à rester derrière les autres et à finir souvent par abandonner l'école en cours d'études. Le gouvernement indique qu'il lance actuellement, à l'aide de ressources fédérales et autres, des programmes intensifs (*headstart programs*) à l'intention des enfants défavorisés d'âge préscolaire, qu'il leur affecte des enseignants spécialisés, qu'il réduit les effectifs des classes et qu'il utilise d'autres techniques en vue d'aider les enfants à faire mieux en classe.

421. On développe aussi actuellement des programmes d'enseignement pour adultes, dont l'objet est de permettre le recyclage des travailleurs lorsque leurs connaissances techniques sont inadéquates à la mécanisation croissante

⁸ Pérou.

⁹ Voir *Basic facts about the Southern Provinces of the Sudan*, publié par le Central Office of Information, Government Printing Press, Khartoum, 1964, p. 58 et 79.

et aux changements rapides des besoins industriels; ces programmes sont également destinés à fournir aux travailleurs les connaissances théoriques suffisantes pour leur permettre d'entrer en apprentissage et de suivre d'autres programmes de formation. Quelques-uns de ces programmes dispensent aux travailleurs des allocations de subsistance.

422. La Commission des droits civiques a examiné, dans son rapport de 1963, la question de la participation des Noirs aux programmes fédéraux de « recyclage » et de « création d'emplois » et a estimé que cette participation était généralement satisfaisante. Elle a noté, toutefois, que les programmes de formation professionnelle des Etats du Sud avaient une base ségrégationniste et que la participation des Noirs était médiocre. Elle a conclu que, bien que le gouvernement fédéral ait réussi à diminuer le nombre des chômeurs noirs par le recyclage, il n'avait guère insisté pour que les Noirs se voient donner une formation professionnelle dans les spécialités les plus recherchées actuellement¹⁰. Ce point de vue a été de nouveau exprimé par la Commission dans son rapport de 1967 où elle a résumé les témoignages de personnes qui vivent ou travaillent dans des ghettos¹¹.

423. Au Royaume-Uni, qui compte environ un million d'immigrants venus surtout de l'Inde, du Pakistan et des Antilles, on organise de plus en plus de cours spéciaux de formation à l'intention des enseignants qui seront appelés à avoir des enfants immigrés dans leur classe pour les aider à maîtriser les techniques de l'enseignement de l'anglais comme deuxième langue ainsi que les questions d'organisation pédagogique et scolaire et pour leur faire mieux comprendre les caractéristiques économiques, sociales et religieuses des pays dont sont originaire un si grand nombre de leurs élèves. On organise également de nouveaux cours en vue d'aider les enseignants nouvellement arrivés au Royaume-Uni à surmonter les difficultés que leur cause l'utilisation de l'anglais et de les former aux techniques pédagogiques employées dans le pays, de manière à leur permettre d'être des membres utiles du corps enseignant. Des cours et des centres spéciaux ont été créés dans certaines régions; les enfants peuvent y étudier à plein temps en attendant d'être versés dans les classes normales; ailleurs, des spécialistes itinérants en matière d'enseignement linguistique visitent les écoles et y dispensent un enseignement intensif.

424. Le Gouvernement australien a signalé que des mesures étaient prises depuis plusieurs années pour combattre les causes de la discrimination. On continue de mettre sur pied des programmes d'aide spéciale aux Aborigènes visant à réduire l'écart entre eux et le reste de la population et à surmonter des handicaps particuliers. Les dépenses consacrées à des programmes tels que les programmes d'enseignement augmentent substantiellement chaque année. On espère que ces programmes contribueront à mettre fin aux préjugés et à la discrimination, en élevant le niveau socio-économique général de la population aborigène. On favorise par ailleurs une politique qui tend

¹⁰ *Civil Rights '63*, United States Commission on Civil Rights, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1963, p. 90 et 91.

¹¹ *A time to listen... A time to act*, United States Commission on Civil Rights, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1968, p. 49 à 52.

à encourager les Australiens aborigènes à protéger et à développer leur culture — leur langue, leurs traditions et leurs arts — et à les aider dans ce domaine. On s'intéresse de plus près aux écoles et aux programmes d'enseignement général visant à promouvoir la compréhension raciale et à supprimer les préjugés. On améliore le matériel d'enseignement intéressant spécialement les Aborigènes australiens et le gouvernement a pris l'engagement d'enseigner à tout enfant australien, dans le cadre de l'histoire de l'Australie, l'histoire et la culture des Australiens aborigènes et insulaires.

425. Dans certaines régions, on a élaboré des programmes d'enseignement spéciaux destinés aux communautés (en Australie occidentale, par exemple, des éducateurs aborigènes appartenant à un service du Département de la protection des communautés inspectent les écoles dont les programmes spéciaux ont pour objet de promouvoir l'harmonie raciale et de favoriser la compréhension des problèmes et des aspirations des Aborigènes).

426. L'enseignement primaire et secondaire est dispensé gratuitement dans les écoles gérées par les départements de l'enseignement des divers Etats et du Commonwealth (en vertu de la Constitution, dans les Etats l'enseignement relève des gouvernements des Etats et, dans les territoires fédéraux, du gouvernement du Commonwealth). Toutes les écoles primaires et secondaires publiques sont ouvertes aux enfants aborigènes, dans les mêmes conditions qu'à tous les autres enfants. Les écoles privées gérées par les Eglises ou par d'autres organisations indépendantes fonctionnent aussi aux niveaux primaire et secondaire. Pour autant qu'on le sache, les écoles privées ne font pas de discrimination à l'encontre des Aborigènes, bien que le montant des frais de scolarité dans nombre de ces écoles puisse dissuader la plupart des enfants aborigènes (comme de nombreux autres) de fréquenter leurs cours. On sait que certaines écoles privées réservent des places libres aux enfants aborigènes. Il existe des cours postsecondaires dans diverses institutions comme les universités, les écoles normales, etc. Tous ces établissements sont ouverts aux Aborigènes. Bien qu'il n'y ait de discrimination juridique ou administrative à l'encontre des enfants aborigènes dans le système d'enseignement, de multiples indices témoignent que de nombreux enfants aborigènes commencent à fréquenter l'école avec un handicap en raison de leur situation socio-économique et culturelle. Jusqu'à une époque récente, rares ont été les Aborigènes qui ont fait des études secondaires complètes ou qui ont accédé aux études supérieures.

427. Le Gouvernement néo-zélandais a signalé que la Nouvelle-Zélande était l'un des premiers pays au monde à avoir introduit l'enseignement obligatoire gratuit pour tous. Cela remonte à 1877, date à laquelle a été adopté un système d'école publique. Tous les établissements d'enseignement de l'Etat sont ouverts à tous, indépendamment de la race, à condition de posséder les qualités requises pour entrer dans ces établissements. Il n'y a pas en Nouvelle-Zélande d'établissement d'enseignement qui n'admette pas les élèves de toutes les races. Il n'existe pas dans ce pays de distinction entre les personnes de races différentes dans la réglementation et les conditions qui régissent l'accès à n'importe quel établissement d'enseignement. Les enfants maoris peuvent bénéficier de toutes les bourses et subventions

habituellement offertes aux autres enfants. Les écoles publiques, qui sont fréquentées par la grande majorité des enfants maoris, sont gratuites. Dans l'enseignement supérieur, les étudiants maoris peuvent prétendre à toutes les bourses généralement existantes et il y a en outre des bourses qui leur sont spécialement destinées. Il ressort d'une enquête faite il y a quelques années que le degré d'instruction des enfants maoris est inférieur à la moyenne. D'après une étude sur la situation, cela est dû à plusieurs facteurs : les difficultés de langue, les attitudes sociales différentes quant à la nécessité d'avoir des qualifications et le fait que le système d'enseignement est plus adapté aux enfants d'extraction européenne qu'aux enfants maoris.

428. Après l'indépendance, le Gouvernement du Kenya s'est trouvé devant le problème suivant : comment permettre aux Africains, qui représentent plus de 95 % de la population, d'accéder à l'enseignement dans les mêmes conditions que les autres groupes ethniques ? La politique coloniale avait délibérément exclu les Africains des écoles du territoire¹² ou tout au moins leur en avait rendu l'accès très difficile. Il existait des régimes d'enseignement séparés et des écoles séparées pour chaque groupe racial (africain, asiatique, européen et arabe). On a signalé¹³ que, au cours des dix années qui ont précédé l'indépendance, des investissements plus élevés ont été consacrés à l'éducation des Européens et des Asiatiques (3 % de la population) qu'à l'éducation des Africains (97 % de la population).

429. Pour lutter contre les conséquences des pratiques discriminatoires de la période coloniale, on a lancé une politique et des programmes visant à accélérer la participation des Africains à tous les échelons de la vie publique. Le gouvernement s'est intéressé en particulier au développement de l'enseignement secondaire. On lit ce qui suit dans un rapport officiel¹⁴ :

Bien que l'expansion de l'enseignement secondaire et supérieur ait été grandement accélérée au cours des années qui ont précédé l'*Uhuru*, le Kenya s'est retrouvé très mal préparé à l'indépendance en ce sens qu'il manquait de main-d'œuvre locale qualifiée et expérimentée. Non seulement il y avait pénurie de personnel local moyennement ou hautement qualifié, mais il était même difficile de trouver suffisamment de candidats qualifiés pour occuper les places disponibles dans les établissements d'enseignement supérieur. Il était donc essentiel de mettre fin au goulet d'étranglement dû à la pénurie de jeunes sortant des écoles secondaires après de bonnes études.

430. Un système d'enseignement intégré a été institué après l'indépendance. L'une des innovations du gouvernement a été de créer des bourses permettant aux Africains de fréquenter les écoles onéreuses réservées auparavant aux Asiatiques et aux Européens et d'établir les mêmes programmes d'études pour toutes les écoles. En 1966, la proportion d'Africains fréquentant les anciennes écoles secondaires européennes et asiatiques était passée à 30 %¹⁵. En 1967, le gouvernement a ordonné que 50 % des élèves

¹² Voir *Kenya Education Commission Report*, première partie, English Press Ltd. Nairobi, 1964, p. 21 et 22.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Triennial Survey, 1964-1966 and Annual Report for 1966*, Ministère de l'éducation, Government Printer, Nairobi, 1967, p. 5 et 6.

¹⁵ *Ibid.*, p. 2.

entrant en première année (*Form I*) des anciennes écoles européennes et asiatiques soient des Africains¹⁶.

431. Les minorités ethniques, religieuses ou nationales ont dans certains pays¹⁷ le droit d'ouvrir des établissements d'enseignement séparés ou de se voir enseigner leur langue maternelle. Dans quelques pays¹⁸, la constitution prévoit que les groupes religieux et linguistiques ont toute latitude pour créer et administrer des établissements d'enseignement. La Constitution indienne dispose que, dans l'aide octroyée aux établissements d'enseignement, l'Etat ne fera preuve d'aucune discrimination sous prétexte que l'établissement est administré par une minorité religieuse ou linguistique (art. 30, 2). A Singapour, où tous les groupes religieux ont le droit de créer et d'administrer des établissements d'enseignement, la Constitution stipule qu'aucune loi relative à ces établissements ne pourra opérer de discrimination pour de simples motifs religieux. Toutefois, la législation fédérale ou la législation d'un Etat pourra prévoir une aide financière spéciale pour la pratique de la religion musulmane ou à l'intention des personnes professant cette religion (art. 12, 2).

432. Au Canada, diverses provinces ont créé des catégories d'écoles indépendantes destinées à recevoir les enfants des diverses religions. Lorsque les dispositions prises en faveur des écoles confessionnelles n'incluent pas une secte ou une religion donnée, les tribunaux ont statué que ces enfants devaient être acceptés par une école publique.

433. Quelques Etats¹⁹ ont signalé des dispositions protégeant le droit des minorités nationales de créer leurs propres établissements d'enseignement ou de faire leurs études, soit en totalité, soit en partie, dans leur langue maternelle.

434. Un gouvernement²⁰ indique que dans son pays les citoyens sont entièrement libres de faire instruire leurs enfants dans la langue de leur choix. La Constitution roumaine garantit aux minorités nationales le droit d'être instruit, à tous les niveaux, dans leur propre langue (art. 22).

435. Le Programme national d'immigration européenne mis en route après la seconde guerre mondiale explique la présence en Australie d'autres minorités nationales que les Aborigènes australiens. Comme on encourage l'assimilation de ces groupes de population, ils ne reçoivent pas d'aide pour créer leurs propres écoles. Le Commonwealth Government's Child Migrant Education Programme prévoit une aide financière aux écoles employant des professeurs pour enseigner l'anglais aux enfants migrants. Au niveau secondaire, on enseigne le néerlandais, le français, l'allemand, le grec, l'hébreu, l'italien, l'espagnol, le chinois, l'indonésien bahasa et le japonais.

¹⁶ *Economic Survey 1967*, Ministère de la planification économique et du développement (Division des statistiques), Nairobi, 1967, p. 110.

¹⁷ A savoir l'Inde, la Roumanie, Singapour et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

¹⁸ Inde et Singapour.

¹⁹ Dont l'Irak, la Roumanie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie.

²⁰ Union des Républiques socialistes soviétiques.

Quant aux Aborigènes, seule minorité nationale importante, leurs enfants qui vivent en ville fréquentent la même école que les autres enfants mais leur culture est protégée.

436. En Bulgarie, conformément à l'article 4517 de la Constitution de 1971, il n'y a pas d'écoles pour les minorités nationales. Les enfants des groupes minoritaires fréquentent l'école avec les enfants bulgares mais ils ont la possibilité d'apprendre leur langue maternelle.

437. Dans la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Constitution garantit le droit à « l'enseignement scolaire en langue maternelle » (art. 96). L'instruction est normalement dispensée dans la langue maternelle de l'élève mais les parents peuvent choisir la langue dans laquelle ils désirent que leurs enfants soient éduqués.

438. En Tchécoslovaquie, le paragraphe 29 de la loi scolaire de 1969 stipule : « Dans les écoles créées à l'intention des enfants et des jeunes gens de nationalité hongroise, ukrainienne et polonaise, la langue maternelle correspondante est utilisée dans l'enseignement et le Ministère de l'éducation et de la culture peut autoriser certaines écoles à enseigner certaines matières dans une langue différente du tchèque ou du slovaque; cependant, si la langue utilisée pour enseigner n'est ni le tchèque ni le slovaque, l'une de ces langues est aussi enseignée. » En Tchécoslovaquie, outre les Tchèques et les Slovaques, il y a comme autres groupes nationaux les Hongrois, les Allemands, les Ukrainiens et les Polonais.

439. En République démocratique allemande, les citoyens de nationalité sorabe ont droit à la conservation de leur langue et à la promotion de leur culture²¹. La loi tendant à préserver les droits de la population sorabe, en date du 23 mars 1948, prévoit, à son article premier, qu'en ce qui concerne sa langue, ses activités culturelles et son développement la population sorabe jouira de la protection juridique et du soutien de l'Etat. Des écoles primaires et secondaires dispensant un enseignement en langue sorabe seront créées pour les enfants sorabes, où des cours d'allemand sont également prévus (art. 2). Afin d'orienter et de promouvoir la vie culturelle sorabe, il sera créé dans la ville de Bautzen un bureau de la culture et de l'éducation publique sorabes; ce bureau dépendra du Ministère de l'éducation publique (art. 5). « A la suite de la réforme scolaire démocratique, un institut de formation de professeurs sorabes a été créé dès 1946; il en est sorti à ce jour environ 2 000 professeurs et éducateurs sorabes. A titre de comparaison, il y avait seulement sept professeurs sorabes en 1945²². »

440. En Italie, la Constitution (art. 6) assure la protection des minorités linguistiques en stipulant, soit que la langue parlée par la minorité est une matière obligatoire, soit que la langue de la minorité est utilisée à la place de l'italien comme seul moyen d'enseignement. Dans la province de

²¹ Constitution amendée de la République démocratique allemande du 7 octobre 1974, art. 40.

²² Extrait de la déclaration de l'observateur de la République démocratique allemande au Séminaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans les minorités nationales, ethniques, et autres, qui s'est tenu à Ohrid (Yougoslavie), du 25 juin au 8 juillet 1974.

Bolzano, il y a des écoles de langue allemande. Dans le territoire de Trieste, la loi n° 1012 du 19 juillet 1961 prévoit des écoles où l'instruction est dispensée en slovène et, dans la province de Gorizia, la langue maternelle est employée dans les écoles. Le français est une matière obligatoire dans les écoles du val d'Aoste. En vertu de la loi, l'italien est obligatoire dans toutes ces écoles qui doivent suivre les programmes scolaires ordinaires, adaptés aux besoins des écoles destinées aux minorités, conformément aux dispositions du décret-loi n° 555 du 16 mai 1974.

441. En Nouvelle-Zélande, dans le cadre d'une politique permanente, des dispositions spéciales sont prévues concernant les problèmes linguistiques et culturels des Aborigènes (Maoris et Polynésiens) qui sont encouragés à préserver avec fierté leur héritage culturel. L'anglais étant obligatoire pour tous les élèves, l'enseignement du maori dans les écoles primaires est soumis à une approbation ministérielle.

442. En Norvège, les parents lapons sont libres de choisir, pour l'instruction initiale de leurs enfants, le lapon ou le norvégien. On s'est généralement accordé à reconnaître que les Lapons, appartenant à une petite minorité, devaient apprendre le norvégien. Les enfants, qui reçoivent leur instruction élémentaire en lapon, apprennent le norvégien comme langue étrangère, lequel peut être utilisé à un stade ultérieur comme moyen d'enseignement. L'enseignement de la langue et de la culture de la minorité s'améliore dans les écoles publiques accueillant à la fois des élèves lapons et norvégiens. Les autorités scolaires se sont récemment penchées sur les problèmes éducatifs des enfants lapons et beaucoup a été fait dans le domaine des conceptions, des méthodes d'organisation et du matériel d'enseignement.

443. La Constitution pakistanaise prévoit que tout citoyen ayant une langue, une écriture ou une culture distincte a le droit de la promouvoir et, sous réserve des dispositions légales, de créer des établissements à cet effet (article 28 de la Constitution).

444. En Pologne, des écoles utilisant la langue d'une minorité comme moyen d'instruction peuvent être créées à la demande des parents ou de l'association sociale et culturelle de la minorité en question. Il existe, à l'intention des enfants biélorusses, slovaques, ukrainiens et lithuaniens, des écoles publiques primaires où l'enseignement est dispensé dans une langue autre que le polonais. Ces écoles, dont la fréquentation est facultative, obéissent aux règlements édictés par le Ministère de l'éducation, règlements qui s'appliquent aussi aux écoles où les enfants d'une minorité nationale apprennent leur langue maternelle : le biélorusse, le grec et le macédonien, le lithuanien, le russe, le slovaque, l'ukrainien et le yiddish au niveau primaire; le biélorusse, le lithuanien et le slovaque au niveau secondaire. Les activités culturelles des minorités peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat : c'est le cas du Théâtre juif d'Etat de Varsovie.

445. Dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui est un Etat multinational, il y a plus de cent peuples et nationalités parlant 108 langues. Comme la Constitution proclame l'égalité des droits des peuples vivant en URSS — notamment en ce qui concerne l'enseignement — tous

les citoyens ont le droit d'être instruits dans leur langue maternelle. A l'heure actuelle, 48 langues sont utilisées dans les écoles. La langue maternelle est employée pour enseigner toutes les matières dans les écoles non russes. En général, le russe remplace la langue maternelle comme langue d'enseignement à partir de la quatrième ou de la cinquième année d'études.

446. On trouve, dans certains des pays faisant l'objet de la présente étude²³, des règles précises interdisant la discrimination raciale dans l'accès aux moyens d'enseignement. Par exemple, la constitution de deux pays²⁴ prévoit qu'aucun établissement d'enseignement ne doit refuser d'admettre des élèves pour des raisons de race. Dans certains pays, ces interdictions n'assurent pas aux groupes minoritaires un accès égal à l'enseignement ou des résultats scolaires de niveau équivalent. Par exemple, au Brésil, une peine est prévue contre tout établissement d'enseignement, quelle que soit sa catégorie ou son niveau, qui refuse d'instruire un élève à cause de préjugés de race ou de couleur. Néanmoins, dans ce même pays, il est généralement reconnu que la population de race blanche entre dans la vie mieux équipée du point de vue de l'enseignement. Les statistiques sur l'effectif scolaire ne classent pas les élèves selon des critères de race, mais le pourcentage d'élèves noirs, métis et indiens dans les classes primaires est probablement inférieur au pourcentage de ces groupes dans l'ensemble de la population. Cet état de choses²⁵ résulte surtout, dit-on, des conditions économiques et du niveau culturel des parents plutôt que d'une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. Bien que la loi prévoie l'enseignement primaire universel et obligatoire, la plupart des régions ne disposent pas d'un nombre suffisant d'écoles publiques pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population d'âge scolaire. D'autre part, la scolarisation des enfants entraîne certaines difficultés d'ordre économique pour les parents parce que les enfants, même lorsqu'ils sont jeunes, les aident fréquemment à exécuter les travaux de ferme les moins fatigants ou les tâches domestiques. Bien que, dans toutes les classes de la population, les parents désirent que leurs enfants fréquentent l'école, ce désir est plus fort dans les classes les mieux éduquées, qui sont également plus aptes à se passer de l'aide économique que pourraient leur apporter leurs enfants d'âge scolaire. Il en résulte que la scolarisation des enfants provenant des classes plus pauvres ou économiquement défavorisées de la population est relativement plus faible. Il s'ensuit que parmi les habitants âgés de vingt ans et plus, le taux d'alphabétisation est beaucoup plus élevé chez les Blancs que chez les Métis et les Noirs.

447. Aux Etats-Unis d'Amérique, la Cour suprême a établi, dans l'affaire *Brown c. Board of Education*²⁶ le principe de la non-ségrégation dans l'enseignement. La Cour a déclaré que la ségrégation dans l'enseigne-

²³ Brésil, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Panama, Paraguay, Sierra Leone et Sri Lanka.

²⁴ El Salvador et Panama.

²⁵ Voir document E/CN.4/Sub.2/L.92/Add.23, p. 6 et 7. Résumé des renseignements relatifs au Brésil préparé pour l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.XIV.3).

²⁶ 347 United States 483 (1954).

ment public imposée par la loi d'un Etat était un déni du droit à l'égalité de protection des lois garanti par le quatorzième amendement. La loi sur les droits civiques de 1964 a également une incidence sur l'enseignement puisqu'elle interdit l'utilisation de crédits fédéraux pour tout programme dans l'application duquel il est fait une discrimination, notamment une ségrégation fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale. Cette interdiction s'applique tant aux établissements privés qu'aux établissements publics. Le titre IV de la loi sur les droits civiques vise en outre à accélérer la déségrégation en exigeant que les élèves soient répartis entre les établissements scolaires publics sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale. En outre, elle autorise le Federal Office of Education à accorder, sur leur demande, une aide technique et financière aux établissements publics locaux d'enseignement qui envisagent ou entreprennent d'exécuter un programme de déségrégation. Malgré la loi, la ségrégation persiste dans des écoles, encore que la déségrégation ait nettement progressé dans certaines régions.

448. Dans la loi publique 91-230 définitivement adoptée le 13 avril 1970²⁷, le Congrès a prévu l'expansion du programme d'assistance à l'enseignement primaire et secondaire. Cette loi renferme une importante déclaration de principe relative à l'application de certaines dispositions de la loi fédérale sur les conditions de ségrégation raciale. Les Etats-Unis ont pour politique de faire en sorte que les directives et les normes établies en vertu du titre VI de la loi de 1964 sur les droits civiques et de l'article 182 de la loi de 1966 portant révision du régime de l'enseignement primaire et secondaire, en ce qui concerne les conditions de ségrégation raciale imposées, en droit ou en fait, dans les écoles des institutions éducatives locales des Etats, fassent l'objet d'une application uniforme dans toutes les régions des Etats-Unis, quelle que soit l'origine ou la cause d'une telle ségrégation.

449. Dans le domaine des droits civiques, l'importance que joue le Ministère de la justice a été mise en relief par une étude portant sur deux années, publiée par le Ministre de la justice le 19 janvier 1971. Cette étude constate le fait qu'en matière d'éducation 94 affaires ont été inscrites au cours des deux années 1969 et 1970, le nombre des écoles de district qui ont été assignées s'est brusquement élevé d'un total de 56 pour 1967 et 1968 à un total de 254 pour les années 1969-1970, soit une augmentation de 350%. Le pourcentage des élèves noirs qui poursuivent leurs études dans des établissements placés sous le régime de la déségrégation dans les onze Etats du Sud est passé de moins de 6% avant la rentrée de 1969 à 92% à la rentrée de 1970/71²⁸.

450. Dans 75 des principales villes examinées par la Commission américaine pour les droits civiques dans son étude intitulée *Racial Isolation in the Public Schools* (Isolement racial dans les écoles publiques)²⁹, 75% des

²⁷ *Annuaire des droits de l'homme pour 1970*, p. 57.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Voir Report of the United States Commission on Civil Rights (Rapport de la Commission américaine pour les droits civiques), U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1967, p. 2 à 13.

élèves noirs des classes élémentaires fréquentaient des écoles dont les effectifs comprenaient au moins 90% de Noirs. Près de 90% de tous les élèves noirs fréquentaient des écoles dont les effectifs étaient en majorité noirs. Dans ces mêmes villes, 83% des élèves blancs de ces mêmes classes fréquentaient des écoles dont les effectifs comprenaient 90 à 100% de Blancs. L'isolement racial dans les écoles publiques urbaines est dû principalement à la ségrégation qui existe dans le domaine du logement et à la politique de l'« école du quartier », qui a pour effet d'imposer à l'école la même ségrégation existant pour le logement. Les effets de ce système d'enseignement ségrégationniste ont été étudiés dans une enquête de 1965 qui a comparé les résultats des élèves noirs et des élèves blancs. Par exemple, le niveau de l'adolescent noir moyen qui se trouve en dernière année d'école secondaire correspond en fait au niveau qu'il aurait dû atteindre pendant sa neuvième année d'études. L'écart existant entre les élèves noirs et les élèves blancs s'accroît entre la sixième et la douzième année d'école.

**Résultats obtenus lors d'épreuves nationales standards³⁰ pour la lecture
et pour d'autres matières scolaires, automne 1965**

<i>Années de scolarisation de l'élève</i>	<i>Classe à laquelle correspond le niveau d'aptitudes révélé par les épreuves</i>	
	<i>Noirs</i>	<i>Blancs</i>
Sixième	4,4	6,8
Neuvième	7,0	9,9
Douzième	9,2	12,7

451. La Commission pour les droits civiques est parvenue aux conclusions suivantes sur les effets de la ségrégation raciale dans les écoles :

Les résultats scolaires qu'obtiennent les élèves noirs dépendent d'un certain nombre de facteurs, notamment l'origine sociale des élèves, la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles, ainsi que l'origine sociale de leurs condisciples. Outre ces facteurs, la composition raciale des écoles semble être un autre facteur distinct. L'isolement racial des écoles a tendance à affecter la qualité des résultats obtenus par les élèves, à limiter leurs ambitions, et à leur donner l'impression qu'ils ne peuvent exercer d'influence sur leur propre destin.

En revanche, les enfants noirs qui fréquentent des écoles dont les élèves sont presque tous blancs obtiennent la plupart du temps des résultats meilleurs, sont plus ambitieux, et ont davantage le sentiment d'être maître de leur destinée.

Ces différences dans les résultats obtenus, le comportement et les ambitions se manifestent le plus souvent lorsque les Noirs fréquentent une école où la majorité des effectifs est de race blanche. Les enfants noirs des écoles où la majorité des effectifs est de race noire n'arrivent souvent pas à obtenir de meilleurs résultats que les enfants noirs des écoles fréquentées exclusivement par les Noirs. De plus, on a constaté que les résultats donnés par la déségrégation des écoles ont tendance à être meilleurs pour les enfants noirs qui fréquentent des écoles intégrées depuis les petites classes³¹.

³⁰ Ministère américain de la santé, de l'enseignement, de la protection sociale, Bureau de l'enseignement; évaluation faite d'après les données de base préparées pour l'étude de l'automne 1965 « Survey of equality of educational opportunity » effectuée par James S. Coleman et citée dans *Social and Economic Conditions of Negroes in the United States* (op. cit.), p. 49.

³¹ *Racial Isolation in the Public Schools*, Report of the United States Commission on Civil Rights, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1967, p. 113 et 114.

452. La Commission pour les droits civiques est parvenue aux conclusions suivantes sur l'égalité d'accès des Indiens aux écoles :

En ce qui concerne l'enfant indien dont le Gouvernement fédéral assure l'éducation par l'intermédiaire des écoles fédérales, le problème qui se pose est celui de l'existence de services éducatifs adaptés. Lorsque des problèmes de droits civiques se sont posés, ils ont concerné les Etats. Bien que l'inscription des Indiens des réserves dans les écoles publiques ait rencontré de hostilité, la politique fédérale de versement de subventions aux écoles publiques pour l'admission des Indiens de réserves a contribué à faire échouer les politiques d'exclusion. Dans certains districts scolaires, les sommes que verse le Gouvernement fédéral par habitant sont supérieures aux dépenses des Etats par habitant. Il s'ensuit que, le Sud mis à part, l'exclusion des Indiens des réserves des écoles publiques est rare. Cependant, le Gouvernement fédéral n'oblige pas les Etats à admettre les enfants indiens dans les écoles publiques, et moins encore à les admettre sur une base de non-ségrégation. Sa position est que la possibilité d'inscrire les Indiens des réserves dans les écoles publiques est une question laissée à l'appréciation des Etats. Ainsi, la discrimination peut exister et existe effectivement dans certaines régions.

[...]

En résumé, les écoles publiques d'Etat ont admis une proportion relativement importante d'enfants indiens des réserves sur une base non discriminatoire — sans y être toujours encouragées par des subsides spéciaux du Gouvernement fédéral. Le Gouvernement fédéral assure l'éducation de la plupart des autres enfants indiens dans les écoles fédérales. Dans quelques Etats, des enfants « fédéraux-indiens » sont admis dans des écoles séparées seulement et, parfois, ils ne sont pas admis du tout dans les écoles publiques locales. Dans les Etats du Sud, la plupart des enfants indiens ne vivant pas dans des réserves fréquentent des écoles publiques distinctes³².

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a communiqué les renseignements complémentaires ci-après :

Le Bureau des affaires indiennes signale qu'en 1970 il y avait à l'école 186 460 enfants indiens (âgés de 5 à 18 ans). Sur ce nombre, 127 596 fréquentent des écoles publiques d'Etat, 47 922 fréquentent les écoles fédérales et 10 942 vont dans d'autres écoles.

Il existe maintenant un département de l'instruction indien au Bureau de l'éducation du Département de la santé, de l'instruction et du bien-être, un commissaire adjoint à l'instruction indienne et un conseil consultatif national pour tous les Indiens qui fournit des conseils et des directives au Département de l'instruction indien.

453. Les programmes scolaires peuvent être destinés non seulement à inculquer des principes d'égalité, mais également à extirper les traditions de racisme. Dans la République fédérale d'Allemagne, afin de supprimer tout vestige de haine contre une race ou un groupe qui pourrait subsister du nazisme hitlérien, des mesures ont été prises pour réformer les programmes scolaires.

B. — Droit de prendre part sur un pied d'égalité aux activités culturelles

454. Les informations dont on dispose à cet égard sont très insuffisantes. Les gouvernements qui ont fourni des renseignements affirment que tous les citoyens ont le droit de prendre part sur un pied d'égalité à

³² *Justice*, 1961 Commission on Civil Rights Report, U.S. Government Printing Office, Washington (D.C.), 1961, p. 155.

toutes les activités culturelles. Les droits et activités culturels des groupes minoritaires jouissent d'une protection spéciale dans certains pays³³. C'est ainsi que la Constitution indienne dispose que les citoyens qui ont une langue, une écriture ou une culture distincte ont le droit de les conserver (art. 29, 1).

455. Au Kenya, il semble que la section 21, 12, *b*, qui crée des tribunaux de droit coutumier, ait pour effet de préserver les coutumes africaines. En outre, la même constitution crée des tribunaux où un cadî peut trancher les questions de droit musulman ayant trait au statut personnel, au mariage, à la tutelle ou à l'héritage dans toutes les affaires où les parties sont des musulmans. Ces types de dispositions permettent de veiller à ce que les groupes minoritaires puissent organiser leur vie culturelle à leur gré. En Finlande, dans la région de Laponie, l'Association culturelle de Laponie (Lapin Sivistysseura) et la Fédération des Lapons (Samii Litto) publient conjointement une revue lapone, *Sablemas*. Cette dernière organisation pourvoit aussi aux frais d'un musée des Lapons à Inaru, l'une des principales communes de Laponie. Le Gouvernement finlandais a signalé en outre qu'en Laponie il existe deux établissements d'enseignement pour adultes qui ont été créés grâce à l'initiative privée. Ils sont administrés par leurs propres conseils et reçoivent des subventions de l'Etat. De plus, la langue et la culture laponnes figurent comme matières distinctes au programme d'enseignement de l'Université de Curu. Le lapon peut également être étudié aux Universités d'Helsinki et de Turku.

456. Dans plusieurs des pays examinés³⁴, on encourage les organisations culturelles en tant que moyen de développer l'esprit d'«initiative collective» de la population. Le droit des citoyens de se grouper en organisations est reconnu (art. 126 de la Constitution). La Constitution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques accorde à ces organisations le droit de désigner des représentants aux organes politiques (art. 141).

457. La constitution de bon nombre des pays considérés dispose que l'Etat porte une attention spéciale à la culture. Par exemple, la Constitution de la République Dominicaine dispose que l'Etat doit assurer la diffusion la plus large possible de la science et de la culture de façon que tous les citoyens puissent bénéficier des progrès de la science et de la morale (art. 16).

458. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique précise que le droit de participer à des activités culturelles est pleinement reconnu à tous les citoyens en vertu de la loi de 1964 sur les droits civiques et des décisions connexes de la Cour suprême. Les bibliothèques, les musées, les cours du soir, les concerts et autres activités culturelles sont accessibles à tous sans discrimination.

³³ Brésil, Etats-Unis d'Amérique et Inde.

³⁴ République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques.

IX. — LA POLITIQUE RACIALE DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAIN¹

A. — Renseignements d'ordre général

1. COMPOSITION DE LA POPULATION

459. Chaque personne en Afrique du Sud est classifiée selon sa race. Les principaux groupes raciaux sont définis de la façon suivante dans le *Population Registration Act* n° 30 de 1950, tel qu'il a été amendé :

¹ Le présent chapitre s'inspire principalement d'une documentation contenue dans les études ci-dessous, effectuées par divers organes des Nations Unies ou sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies :

Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'étude de la situation raciale dans l'Union sud-africaine : 1953, *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 16* (A/2505 et Add.1); 1954, *ibid.*, *neuvième session, Supplément n° 16* (A/2719); 1955, *ibid.*, *dixième session, Supplément n° 14* (A/2953);

Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale (E/CN.14/132/Rev.1) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.II.K.1];

Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine : 1963, A/5497 et Add.1; 1964, A/5825-S/6073 et Add.1; 1965, A/5957-S/6605; 1966, A/6486-S/7565; 1967, A/6864 et Add.1-S/8196; 1968, A/7254; 1969, A/7625/Rev.1; 1970, A/8022/Rev.1;

Rapports du Comité spécial de l'*apartheid* : 1971, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22* (A/8422/Rev.1); 1972, *ibid.*, *vingt-septième session, Supplément n° 22* (A/8722); 1973, *ibid.*, *vingt-huitième session, Supplément n° 22* (A/9022); 1974, *ibid.*, *vingt-neuvième session, Supplément n° 22* (A/9622) et *Supplément n° 22A* (A/9622/Add.1); 1975, *ibid.*, *trentième session, Supplément n° 22* (A/10022);

Huitième rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'« apartheid » de la République sud-africaine (Bureau international du Travail, Genève, 1972); *Neuvième rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'« apartheid » de la République sud-africaine* (Bureau international du Travail, Genève, 1973); *Dixième rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'« apartheid » de la République sud-africaine* (Bureau international du Travail, Genève, 1974); *Onzième rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'« apartheid » de la République sud-africaine* (Bureau international du Travail, Genève, 1975);

Rapports du Groupe spécial d'experts créé conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV), 21 (XXV), 7 (XXVII) et 19 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme : E/CN.4/950, E/CN.4/984 et Add.1 à 18, E/CN.4/1020 et Add.1 à 3, E/CN.4/1050, E/CN.4/1076, E/CN.4/1111, E/CN.4/1135, E/CN.4/1159, E/CN.4/1187, E/4459, E/4646, E/4791, E/4953, E/5245 et E/5622;

Etude de l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe, rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme : 1968, E/CN.4/949 et Corr.1, E/CN.4/949/Add.1 et Corr.1, E/CN.4/949/Add.2 à 5; 1969, E/CN.4/979 et Add.1 et Add.1/Corr.1, E/CN.4/979/Add.2 à 8;

Groupe de l'*apartheid*, Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, *Notes et documents*, n° 16/72, août 1972;

(Suite de la note 1 page suivante.)

L'expression « personne de race blanche » [européenne] désigne toute personne qui :

a) Est manifestement de race blanche, ou n'est généralement pas considérée comme métis; ou

b) Est reconnue comme personne de race blanche et qui n'est pas manifestement non blanche, mais ne comprend pas toute personne qui, aux fins de cette classification précisée par la loi, reconnaît librement et volontairement qu'elle est d'origine bantoue ou métisse à moins qu'il soit prouvé que cet aveu ne repose pas sur un fait;

Le terme « Bantou » [Africain, autrefois « indigène »] désigne toute personne qui fait partie ou est généralement considérée comme faisant partie d'une race ou tribu aborigène de l'Afrique.

L'expression « Métis » désigne toute personne qui n'est ni blanche ni bantoue.

Une subdivision de cette dernière catégorie comprend les « Asiatiques », terme qui désigne les personnes originaires d'Asie (principalement des Indiens et des Pakistanais).

460. Conformément au *Population Registration Act* de 1950 toute personne en Afrique du Sud doit être classée et figurer dans le registre de la population conformément à sa classification. A partir de 16 ans, chaque personne reçoit une carte d'identité qu'elle doit produire devant tout agent autorisé à cette fin par la loi. La loi prévoit que la classification d'une personne peut être changée à tout moment, mais l'intéressé doit pouvoir être entendu. Il existe une procédure pour faire appel contre la classification.

461. En Afrique du Sud, les habitants africains sont quatre fois plus nombreux que les Européens, qui représentent moins de 20% de la population totale du pays. Les Européens ne sont en majorité dans aucune des provinces. D'après le recensement de 1970², la composition ethnique de l'Afrique du Sud se présentait comme suit :

		Pourcentage
Africains	15 057 952	70,2
Blancs	3 751 328	17,6
Métis	2 018 453	9,4
Asiatiques	620 436	2,8
	<u>21 448 169</u>	<u>100,0</u>

462. Bien que la population sud-africaine ait été traditionnellement divisée en groupes raciaux — les Africains, les Européens (Blancs), les Métis et les Asiatiques —, il a souvent été difficile d'interpréter juridiquement ces termes. Le *Population Registration Act* a tenté de résoudre ces problèmes.

463. Cette loi établissait un registre par races afin de classer la population en trois groupes principaux : Blancs, Métis et Africains. La race d'un individu, déterminée par son apparence, l'acception générale et sa réputation, doit être estampillée de façon indélébile sur sa carte d'identité. D'autre part, tout Africain ou tout Métis doit être classé selon le groupe ethnique ou autre auquel il appartient, et les autorités compétentes peu-

(Suite de la note 1.)

Le racisme et l'apartheid en Afrique australe; Afrique du Sud et Namibie, Presses de l'UNESCO, Paris, 1974;

Apartheid : ses effets sur l'éducation, la science, la culture et l'information, UNESCO, Paris, 1972.

² Données figurant dans *Basic Facts on the Republic of South Africa and the Policy of Apartheid* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 72.II.K.10) et *The Statesman's Year-Book 1973-1974*.

vent, par voie de proclamation, prescrire et définir les groupes ethniques ou autres dans lesquels les Métis et les indigènes seront classés. Un amendement apporté à la loi en 1969 a introduit un critère de classement plus strict pour les cas limites. Cet amendement dispose qu'une personne ne peut être « classée parmi les personnes de race blanche si son père ou mère ont été classés comme Métis ou Bantous ». L'amendement dispose en outre qu'il ne peut être fait appel devant les tribunaux d'une décision prise par le Race Classification Board.

464. Des membres du gouvernement ont appelé le *Group Areas Act* (loi sur les zones réservées), loi n° 41 de 1950 et les nombreux amendements qui y ont été ajoutés, la pierre angulaire de la politique d'*apartheid*. Elle est fondée sur l'idée que la juxtaposition des races est dangereuse. L'échec de la politique de ségrégation volontaire a rendu nécessaire la création de zones séparées à assigner aux différentes races. Cette loi donne au gouvernement le pouvoir d'assigner des zones distinctes aux groupes raciaux blancs, métis asiatiques et africains; son but étant de séparer les groupes sur la base de zones distinctes prévues pour chacun de ceux-ci, la loi repose sur les deux notions fondamentales de "groupes" et de "zones".

465. Le mot « groupes » est défini dans le *Population Registration Act*, décrit ci-dessus dans ses grandes lignes. En ce qui concerne les zones, le *Group Areas Act* prévoyait différentes classes de zones réservées et un certain nombre de types de zones (« zones contrôlées » et « zones spéciales »), mais son but est d'arriver en dernière analyse à la proclamation de « zones réservées ». Il y a trois classes de zones réservées : a) les zones d'occupation réservée; b) les zones de propriété réservée; c) les zones d'occupation et de propriété réservées. Chaque zone réservée est établie par proclamation du ministre compétent. Le *Group Areas Amendment Act* de 1965 supprimait la clause contenue dans la loi initiale selon laquelle l'approbation des deux chambres du Parlement était requise pour la proclamation des zones réservées. En vertu de l'article 6 du *Group Areas Amendment Act* de 1969, le Ministre du développement communautaire peut imposer des conditions aux visites que reçoivent les employés africains résidant légalement dans les zones réservées à la population de race blanche.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

466. Depuis 1948, la politique de discrimination et de ségrégation raciale en Afrique du Sud s'est intensifiée et poursuivie avec une rigueur impitoyable. L'*apartheid* a été défini comme suit³ :

1. L'état qui consiste à être séparé ou isolé : l'*apartheid* de deux bâtiments;
2. L'état qui consiste à être différent du reste [...]
3. Quelque chose qui de soi-même constitue une unité distincte : les historiens considèrent les nations comme des *apartheids*;
4. Une ligne de conduite politique en Afrique du Sud fondée sur les principes généraux : a) de la différenciation, correspondant à des différences de race et/ou de couleur et/ ou de niveau de civilisation; par opposition à assimilation; b) du maintien

³ *Woordeboek van die Afrikaanse Taal*, éd. Pieter Cornelis Schoonees et al., Pretoria, 1950, définition citée dans le document A/2505, par. 400.

et de la perpétuation de l'individualité (identité) des différents groupes de couleur dont se compose la population et du développement séparé de ces groupes conformément à leur propre nature, à leurs traditions et à leurs facultés; par opposition à intégration.

Doctrine de l'apartheid

467. On a dit que, si aujourd'hui aucun des dirigeants de l'Afrique du Sud ou de l'Eglise réformée hollandaise ne règle son attitude à l'égard du problème racial sur une stricte interprétation des préceptes de la Bible, il semble généralement admis qu'au siècle dernier les Boers fondaient leurs idées sur ces préceptes étroits⁴.

468. Les déclarations officielles des dirigeants du parti nationaliste donnent à penser que l'*apartheid* tire sa force du concept discrédité de la supériorité de la race blanche. Puisque les circonstances historiques les ont mis en contact avec des races non blanches qui sont à un stade moins avancé de civilisation, les Blancs soutiennent que leur devoir est de maintenir à tout prix la pureté de leur race, même si les membres de cette race constituent une minorité. Ils considèrent donc que, puisque c'est une mission pour les Blancs d'Afrique du Sud, héritiers de la civilisation occidentale, de protéger et de défendre cette civilisation, ils doivent assurer leur domination sur les non-Blancs et rejeter le principe de l'égalité raciale. Pour cette raison, on ne doit pas octroyer aux non-Blancs les droits politiques dont jouissent les Blancs. Faute de quoi les Blancs seraient submergés.

469. De plus, comme chaque groupe racial en Afrique du Sud présente des caractéristiques héréditaires différentes et n'a pas atteint le même niveau de culture, on estime que l'intégration raciale nuirait à tous. Les Blancs et les non-Blancs forment des groupes sociaux et économiques distincts et devraient donc vivre séparément. Quoi qu'il en soit, chaque groupe jouirait dans sa propre sphère de tous les droits civiques.

Programme du gouvernement

470. L'*apartheid* requiert donc une élimination progressive de tous les points de contact entre les races, accompagnée cependant de l'assistance nécessaire aux non-Blancs pour atteindre un certain niveau de prospérité dans leur propre sphère.

471. En ce qui concerne les Africains, un programme national de développement agricole et industriel doit être entrepris dans les réserves, dont il faut renforcer la structure. Dans les zones rurales, il n'y a non plus aucun risque d'égalité puisque les relations entre Blancs et Africains sont strictement celles de maître à serviteur. Ainsi, la structure sociale peut être maintenue dans les campagnes. Par contre, dans les cités et les villes, la cohabitation des races pose de sérieux problèmes. Une série de mesures radicales doit être envisagée si l'on veut éviter que la situation ne se dégrade. Il convient d'appliquer l'*apartheid* avec rigueur dans toutes les formes de relations interraciales : sociales, économiques, industrielles et culturelles. En ce qui concerne les Métis et les Asiatiques, on doit trouver des solu-

⁴ A/2505, par. 276.

540. Bien que le gouvernement prétende que le système des bantoustans est conforme à une politique de « développement séparé ou coexistence organisée, grâce à laquelle chaque groupe racial peut jouir librement de ses droits à l'intérieur de sa propre sphère », cette formule, si l'on s'en tient aux réalités présentes, porte une grave atteinte aux droits de la grande majorité de la population⁴⁶. Elle signifie que les Africains perdront tout espoir de droits égaux dans 87% du pays en échange de l'autonomie dans 13% du pays. De plus, l'idée que les réserves africaines constituent la patrie des Africains est en contradiction avec le fait que 38% seulement des Africains vivent dans ces réserves, alors qu'ils sont en majorité tant dans les zones urbaines blanches que dans les zones rurales blanches, et qu'ils n'ont que peu ou pas de contacts avec ces réserves. Bien plus, ces réserves ne disposent même pas des ressources économiques suffisantes pour subvenir convenablement aux besoins de leur population. Le fait que le premier bantoustan du Transkei ne peut tirer des impôts locaux qu'une infime fraction de ses recettes budgétaires montre clairement le caractère limité des possibilités qu'offre aux Africains la politique d'*apartheid*. Comme les « unités nationales » envisagées n'ont aucune industrie, elles dépendent en grande partie de l'exportation de leur main-d'œuvre vers les zones blanches. Elles ne sont pas viables d'un point de vue économique. Depuis sa création, l'essai de bantoustan au Transkei fonctionne sous le contrôle étroit du Gouvernement sud-africain.

541. Enfin, alors que la grande majorité des Africains est déjà extrêmement urbanisée, la politique des bantoustans tente de renforcer le système tribal et de l'utiliser pour lutter contre les aspirations à l'égalité des Africains⁴⁷.

*Les partis politiques africains*⁴⁸

542. Il découle logiquement de la situation décrite aux paragraphes ci-dessus que l'on dénie aux partis politiques africains le droit d'occuper une place dans l'ordre constitutionnel et qu'il leur est interdit de représenter de quelque façon que ce soit les Africains dans la vie politique légale de la nation. Font seuls exception les deux partis récemment créés au Transkei et qui sont contraints de fonctionner dans le cadre de l'*apartheid*. L'appartenance aux deux principales organisations politiques africaines — l'African National Congress et le Pan-Africanist Congress — a été déclarée illégale en 1960 et la plupart des dirigeants de ces partis ont été emprisonnés ou exilés.

Les droits politiques des Métis et des personnes d'origine asiatique

543. Comme il a été dit plus haut, la politique du gouvernement envers les Métis et les Asiatiques consiste à leur accorder certains droits minoritaires à l'intérieur des zones blanches.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 89 et 90.

⁴⁷ A/5497, par. 149.

⁴⁸ Julian R. Friedman, *op. cit.*, p. 8.

544. En application du *Separate Representation of Voters Act* n° 46 de 1951⁴⁹, modifié en 1956, les électeurs appartenant au groupe des Métis ont été radiés des listes électorales normales dans la province du Cap, inscrits sur des listes séparées et autorisés à élire quatre représentants spéciaux blancs à la Chambre d'assemblée et deux représentants blancs au Provincial Council du Cap. Mais le gouvernement a pris diverses mesures discriminatoires pour s'assurer que cette représentation spéciale, qu'il n'a accordée qu'à contrecœur, ne renforcerait pas l'opposition parlementaire à la politique d'*apartheid* et ne permettrait pas aux Métis de participer effectivement à la vie politique de la nation⁵⁰.

545. A cet effet, le gouvernement a mis en vigueur un certain nombre de règlements destinés à entraver le fonctionnement normal des partis politiques blancs qui jouissent de la confiance des Métis. Premièrement, il a tenté d'empêcher que ne se crée parmi eux une direction politique forte en interdisant aux enseignants de prendre part aux activités des partis politiques existants. Cette mesure s'explique par le fait que, « étant donné les barrières et les handicaps qui existent dans les autres professions », les enseignants représentent un pourcentage important de l'*intelligentsia* : « Ecarter les enseignants reviendrait, dans une très grande mesure, à écarter les meneurs⁵¹. » Deuxièmement, il a abrogé les règlements qui exemptaient les membres du Parlement et du Provincial Council de l'interdiction de tenir des réunions publiques sans l'autorisation écrite du Secrétaire aux affaires des Métis. Troisièmement, aux termes du *Prohibition of Political Interference Act* de 1968, les partis politiques comprenant des membres de différents groupes raciaux sont interdits, disposition qui apporte de nouvelles restrictions au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. La loi interdit ainsi toute forme de collaboration organisée, sur le plan politique, entre membres de groupes raciaux différents.

546. Le *Separate Representation of Voters Amendment Act* de 1968 prolonge le mandat des Blancs représentant les Métis du Cap à la Chambre d'assemblée jusqu'à la dissolution de l'assemblée en 1971 et dispose qu'aucun représentant des Métis ne sera élu après cette date. La Chambre d'assemblée est devenue ainsi un organe purement blanc.

547. Pour répondre aux critiques d'après lesquelles la politique d'*apartheid* dénie aux Métis et aux Asiatiques le droit de participer à la vie politique, le gouvernement a adopté certaines mesures visant à permettre à ces groupes de population de participer de manière restreinte à la direction des affaires locales; il a créé un certain nombre d'organes consultatifs séparés dont les membres sont en partie ou en totalité nommés par lui-même. Ces mesures ont été décrites comme constituant « la reconnaissance des droits de chaque groupe au sein de ce groupe ». La politique générale du gouvernement a été définie ainsi :

On ne peut pas s'opposer au principe « à chacun une voix », s'il s'applique à un groupe distinct de la population au sein de ce groupe. On ne peut s'opposer à ce

⁴⁹ A/2505, par. 478 à 480.

⁵⁰ A/6486, annexe II, par. 55 à 57.

⁵¹ *Ibid.*, par. 58.

principe que s'il implique que le suffrage universel [...] sert à décider du sort d'un secteur déterminé de la population, c'est-à-dire, dans le cas présent, des Blancs [...] ⁵².

Nous avons pour politique de créer un conseil législatif pour les Métis qui s'occupera des intérêts des Métis [...] Ce conseil ne s'occupera que des questions concernant les Métis. Les autres questions intéressant l'ensemble du pays seront réglées par le Parlement tel qu'il est constitué actuellement, et les représentants des Métis seront toujours des Blancs, comme maintenant ⁵³.

548. Le *Coloured Persons Representative Council Act* de 1964 ⁵⁴, auquel les dirigeants des Métis se sont fermement opposés car il a pour effet de perpétuer le statut de second ordre de ce groupe de population, a porté création de cet organe consultatif. Aux termes de cette loi, telle qu'elle a été modifiée en 1968, le Conseil est autorisé à conseiller le gouvernement, lorsqu'il est invité à le faire, à propos des questions touchant les intérêts économiques, éducatifs et politiques des Métis; il doit également servir de lien et de moyen de contact entre le gouvernement et les Métis. Bien que le Conseil soit autorisé à légiférer dans des domaines comme l'administration locale, l'enseignement, le bien-être communautaire, les zones rurales et les zones d'établissement pour les Métis, ses pouvoirs sont extrêmement limités par le contrôle très strict qu'exerce le gouvernement ⁵⁵.

549. En ce qui concerne les Asiatiques, l'*Asiatic Land Tenure and Indian Representation Act* n° 28 de 1946 prévoyait que dans les provinces du Transvaal et du Natal les électeurs indiens du sexe masculin, inscrits sur une liste électorale particulière, éliraient trois représentants blancs à la Chambre d'assemblée et deux sénateurs blancs au Parlement. La communauté indienne, insistant pour être inscrite sur la liste électorale commune, s'est opposée à ce projet ségrégationniste et la loi a été abrogée en 1948. En conséquence, la population d'origine asiatique n'a jamais participé aux travaux du Parlement, même pas par l'intermédiaire d'une représentation indirecte ⁵⁶.

550. En 1964, le gouvernement a créé un conseil consultatif de 21 membres pour les personnes d'origine indienne ou pakistanaise, malgré l'opposition de l'immense majorité de la communauté indienne qui voyait dans cette décision une mesure destinée à renforcer la politique d'*apartheid* et à tromper l'opinion mondiale. En 1968, le Conseil a été reconstitué en tant qu'organe officiel de 25 membres désignés par le Ministre des affaires indiennes. Chaque membre est tenu de prêter serment de fidélité. Dans un mémoire adressé au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, le Congrès des Indiens d'Afrique du Sud a déclaré ⁵⁷ :

Le Conseil est un organe fantoche créé par le Gouvernement sud-africain pour donner un semblant de démocratie à son régime d'*apartheid*. Ses membres n'ont pas été choisis par le peuple mais par le Ministre des affaires indiennes. Son rôle est

⁵² A/5825, par. 270.

⁵³ *Ibid.*, par. 263.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 265.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 269.

⁵⁶ A/2505, par. 476 et 477.

⁵⁷ A/7254, annexe II, par. 103.

purement consultatif et, même tel qu'il est envisagé pour l'avenir, ses pouvoirs seront limités et soumis au veto d'un gouvernement central au choix duquel le peuple n'aura pas participé.

Non seulement le Conseil n'est pas représentatif de la population indienne, mais il est basé sur le principe de la représentation séparée, principe maintes fois rejeté par la communauté indienne depuis 1946, et universellement reconnu comme contraire à la pratique démocratique [...]

Aucun membre reconnu de la population indienne n'a accepté d'être désigné pour faire partie du Conseil des Indiens d'Afrique du Sud (l'ancien INC), et le Ministre des affaires indiennes a dû admettre qu'il n'avait pu obtenir le soutien des chefs représentatifs de la communauté indienne.

4. AUTRES DROITS CIVIQUES

a) *Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence dans les limites du territoire national*

Création des group areas

551. Le *Group Areas Act* renforce et aggrave la législation qui restreignait déjà pour la population non blanche la liberté de circuler et de choisir sa résidence. En application de cette mesure fondamentalement ségrégationniste, le gouvernement a entrepris sur une grande échelle le transfert massif et forcé des Africains, des Métis et des Asiatiques des zones blanches dans les zones qui leur sont réservées. L'application du *Group Areas Act* a entraîné non seulement des souffrances humaines, mais aussi des dépenses considérables de fonds publics qui auraient pu être employés de façon plus profitable.

552. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, de nombreuses proclamations ordonnant le déplacement d'un certain nombre de communautés établies ont été publiées chaque année⁵⁸. La plupart de ces ordonnances, qui touchent des Africains aussi bien que des Métis et des Asiatiques, exigent que ces populations soient expulsées de zones où elles résident depuis des générations. En règle générale, les proclamations attribuent les centres urbains aux Blancs alors que les autres groupes raciaux sont réinstallés dans des communautés situées dans les faubourgs. Des zones tampons séparent les communautés les unes des autres. Le nombre de Blancs touchés par les proclamations concernant les group areas est relativement faible⁵⁹.

553. On a proclamé 1 073 group areas jusqu'en février 1968⁶⁰. A la suite de ces mesures, des milliers de familles d'Africains, de Métis ou d'Asiatiques ont été arrachées à leurs foyers. De 1963 à 1967, dans la seule ville de Johannesburg, 133 000 Africains ont été déplacés, en exécution de cette décision. A la fin de 1967, 21 755 familles métisses avaient été atteintes par les proclamations faites en vertu de la loi sur les group areas. Sur un total de 99 000 personnes d'origine indienne vivant au Transvaal, 92,5% étaient tombées sous le coup de cette loi.

⁵⁸ Julian R. Friedman, *op. cit.*, p. 12.

⁵⁹ A/5825, par. 237.

⁶⁰ A/7254, annexe II, par. 37.

554. La proclamation de mars 1964, portant création de group areas à Standerton (ville de la province de Transvaal) attribuait le centre de la ville aux Blancs et exigeait que les Indiens et les Métis aillent s'installer à environ un mile du centre. Cette mesure touchait 400 familles indiennes, dont certaines étaient établies à Standerton depuis 75 ans. Cette expulsion a entraîné la faillite complète du commerce des intéressés.

555. Dans le centre de Stellenbosch (province du Cap), un quartier où habitaient 2 000 Métis a été déclaré zone blanche en août 1964. Des Métis y habitaient depuis environ deux siècles.

556. En décembre 1968, le Ministère du développement communautaire a signifié aux 867 membres de la communauté indienne de Rustenburg que, dans le courant de l'année suivante, ils devaient quitter Rustenburg pour aller s'installer à Ziarniaville, centre de regroupement situé à 3 miles de la ville. Les Indiens étaient établis à Rustenburg depuis 1887 et possédaient un tiers des commerces de la ville. Ils se sont vus ainsi forcés de vendre leurs fonds de commerce, dont la valeur totale, compte tenu du prix du terrain et des marchandises en magasin, a été estimée à 1,5 million de rands. Ils ont dû quitter leurs maisons, 90% d'entre eux y ayant vu le jour, pour aller s'installer dans un endroit où les conditions d'habitation ne respectent pas les normes économiques minimales. On rapporte qu'en prévision de leur transfert des Indiens auraient vendu deux fonds de commerce à une société blanche pour 73 000 rands, laquelle les aurait revendus deux ans plus tard pour 453 000 rands⁶¹.

557. En 1955, le gouvernement a décidé de réserver aux seuls Blancs et Métis la province occidentale du Cap où habitaient alors 250 000 Africains⁶².

558. En 1971-1972, les mesures de ségrégation prévues par le *Group Areas Act* ont continué d'être appliquées sans relâche dans les zones urbaines, même dans les communautés où il n'existait pas de friction ou de conflit entre les Blancs et les non-Blancs et où les résidents n'avaient pas demandé à être séparés. A propos d'une résolution demandant que la législation sur les zones de regroupement soit appliquée plus rapidement, le Ministre du développement communautaire a déclaré au Cape National Congress, à Goudini, en octobre 1971, qu'il était satisfait des résultats déjà obtenus. Il croyait que toutes les familles métisses et indiennes seraient réinstallées dans les sept années à venir⁶³.

559. A une autre occasion, le Ministre a aussi déclaré que 3 328 familles métisses du Cap, 60 du Natal, 294 du Transvaal et 92 de l'Etat libre avaient été déplacées en 1971, à la suite de l'établissement de zones de regroupement au titre du *Group Areas Act*. Le nombre d'Indiens déplacés était de 79 au Cap, 1 098 au Natal et 862 au Transvaal. Le nombre d'Indiens qui restaient à déplacer était de 1 374 au Cap, 6 986 au Natal et 3 912 au

⁶¹ A/7625/Rev. 1, annexe II, par. 54 et 55.

⁶² A/5497, par. 181.

⁶³ A/8722, annexe I, par. 48 et 49.

Transvaal⁶⁴. Les circonstances qui entourent l'expulsion des Indiens d'un certain nombre de zones illustrent comment le *Group Areas Act* a été appliqué. Selon le Président du Comité exécutif du South African Indian Council dont les membres sont nommés, le *Group Areas Act* mettait en danger les moyens d'existence de centaines d'hommes d'affaires indiens, en particulier à Johannesburg, Durban et Maritzburg⁶⁵. Selon cette loi, quand une zone est déclarée blanche, les Indiens doivent transplanter leur entreprise dans des zones de regroupement indiennes. Ce sont des bénéfices se chiffrant à des millions et des millions de rands que pourraient rapporter des entreprises qui opèrent dans les zones blanches depuis plus de 60 ans qui se trouvent compris du fait du *Group Areas Act*.

560. Bien qu'aucune statistique concernant les familles africaines n'ait été publiée, de nombreux hauts fonctionnaires sud-africains ont souligné l'intention du gouvernement de poursuivre obstinément sa politique de développement séparé⁶⁶.

561. Le Ministre du développement communautaire a donné les chiffres suivants concernant le nombre des familles expulsées au 31 décembre 1973 en exécution du *Group Areas Act*⁶⁷.

	Nombre de familles frappées d'expulsion	Nombre de familles réinstallées
Blancs	1 648	1 549
Métis	73 758	49 145
Indiens	38 678	29 230
Chinois	1 233	71

Le Vice-Ministre de l'administration et du développement bantous a déclaré devant le Parlement en février 1975 que 190 794 personnes au total avaient été évacuées des « îlots noirs » depuis 1948⁶⁸.

562. Plus de la moitié de toute la population indienne de l'Afrique du Sud a été déplacée, par la force, en vertu du *Group Areas Act*. Les résidents indiens de Johannesburg ont dû s'installer à « Lenasia », à plus de 30 km du centre de la cité. Les déplacements ont commencé en 1955 et, en 1971, Lenasia était devenu une communauté indienne de 50 000 personnes. Selon une série d'articles parus dans le *Star* de Johannesburg, en 1971, Lenasia n'avait pas encore de service d'incendie, ni de centre civique, ni d'école maternelle, ni de poste de police. Il y avait quelques routes asphaltées, mais pas d'installations d'écoulement des eaux de pluie ni de parcs convenables; il n'y avait pas non plus d'hôpital ni de maternité⁶⁹.

563. Un nouveau texte législatif a été adopté en 1971 pour renforcer le contrôle du Gouvernement sud-africain sur la résidence et les mouvements des Africains. Le *Bantu Affairs Administration Act* n° 45 de 1971 est entré

⁶⁴ *Rand Daily Mail*, 1^{er} mars 1972.

⁶⁵ *Rand Daily Mail*, 11 janvier 1972; voir aussi le document A/8722, annexe I, par. 50 à 52.

⁶⁶ A/8722, annexe I, par. 55.

⁶⁷ *House of Assembly Debates*, 18 février 1974, col. 104.

⁶⁸ E/CN.4/1187, par. 26.

⁶⁹ Nations Unies, Groupe de l'apartheid, *Notes et documents*, n° 16/72, août 1972.

en vigueur le 26 novembre 1971, à sa promulgation par le Président de l'Etat. Le contenu général de la loi est résumé dans l'article 2, qui habilite le Ministre de l'administration et du développement bantous à déclarer, par avis publié dans la *Gazette*, qu'une zone située hors des territoires bantous est « zone d'administration des affaires bantoues ». Une telle zone peut comprendre tout ou partie du ressort territorial d'une autorité urbaine locale, sous réserve que ladite autorité ait été consultée. Dans chacune de ces zones, un conseil d'administration des affaires bantoues doit être institué pour exercer les pouvoirs et fonctions prévus par la loi. Chaque conseil est chargé d'administrer les affaires bantoues dans son ressort administratif aux fins de la loi et, à cet effet, il est investi notamment dans son ressort territorial de tous les droits, pouvoirs, devoirs et obligations d'une autorité urbaine locale ou d'une autorité administrative locale, dans la mesure où ils s'appliquent uniquement à des Bantous. Cependant, les conseils d'administration des affaires bantoues ne disposeront pas du pouvoir réglementaire, dont seul le Ministre est investi. Le Ministre peut édicter une réglementation concernant notamment « les mouvements des travailleurs bantous entre les diverses catégories d'emplois » dans les zones d'administration. La loi traite des droits des Africains en matière de résidence dans les zones urbaines. Lorsqu'une « zone prescrite » est comprise dans la circonscription administrative d'un conseil, tout Africain qui, en vertu de la législation en vigueur, est habilité à y résider pendant plus de 72 heures, ou qui acquiert ce droit postérieurement à la date de transfert du contrôle sur la zone considérée, sera aussi habilité, aussi longtemps qu'il réunira les conditions requises, à résider et à travailler dans toute autre zone prescrite comprise dans la nouvelle circonscription administrative. S'il en est ainsi, l'intéressé ne sera pas déchu de son droit à demeurer dans la zone où il a primitivement acquis des droits de résidence. Toutefois, s'il est déchu du droit que lui conférait le *Bantu (Urban Areas) Consolidation Act* de 1945 de demeurer dans l'une des zones prescrites considérées, il perdra également ce droit pour toute autre zone prescrite comprise dans la circonscription administrative du conseil.

564. Selon le Ministre adjoint de l'administration et du développement bantous, cette mesure était « destinée à accroître l'efficacité, à simplifier l'administration des affaires bantoues et à augmenter la mobilité de la main-d'œuvre dans les zones blanches »⁷⁰. Mais, pour l'opposition parlementaire, la loi confère « au ministre des pouvoirs dictatoriaux et injustifiés lui permettant de contrôler l'emploi et la vie même des Bantous hors de leurs territoires ». Elle constitue en fait un nouveau pas vers la concentration, entre les mains du Ministre de l'administration et du développement bantous, de ses collaborateurs et des conseils désignés par lui, de tous les pouvoirs se rapportant aux Africains qui résident et travaillent dans les zones blanches⁷¹.

⁷⁰ House of Assembly Debates, 1971, n° 5, col. 1970.

⁷¹ *Huitième rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine*, Bureau international du Travail, Genève, 1972, p. 8.

b) *Atteintes à la liberté de déplacement des Africains à l'intérieur des zones blanches*

565. Bien que le but avoué du gouvernement soit de déplacer tous les Africains qui se trouvent dans les zones blanches, le fait demeure que, pour des raisons économiques et historiques, la grande majorité des Africains habitent dans ces zones. Mais ils sont soumis à un traitement des plus discriminatoires. Non seulement on les prive des droits politiques, mais encore on les considère comme des étrangers de passage qui ne peuvent même pas prétendre à une résidence permanente. Les déplacements des Africains à l'intérieur de ces zones sont strictement contrôlés au moyen de règlements humiliants. Le droit de résider à l'intérieur de ces zones est devenu un privilège très précaire qui n'est accordé qu'aux Africains dont la présence y est nécessaire. Les autorités locales sont autorisées à expulser de leur communauté les Africains sans emploi.

566. La politique d'*apartheid* du gouvernement en ce qui concerne la liberté de déplacement des Africains à l'intérieur des zones blanches est appliquée au moyen de « lois sur les laissez-passer » ou de mesures destinées à « contrôler les entrées » et du *Bantu Laws Amendment Acts* de 1963 et 1964. Aux termes du *Native (Abolition of Passes and Coordination of Documents) Act* de 1952, l'ancien système des « laissez-passer » pour les Africains a été remplacé par un livret alors que seule une carte d'identité est exigée des autres éléments de la population. Les Africains qui sont trouvés en zone blanche sans leur livret se voient infliger une amende, une peine d'emprisonnement ou un châtiment corporel⁷². En outre, on a de plus en plus utilisé ces lois pour empêcher les travailleurs africains de s'établir dans les zones urbaines avec leur famille. Des milliers d'Africains ont été expulsés de zones où ils avaient résidé pendant de longues périodes parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises pour séjourner dans ces zones, et envoyés dans des réserves avec lesquelles ils n'avaient aucun contact. A cause de ces mesures, les Africains qui vivent dans les zones urbaines se trouvent dans un état d'insécurité constante; ils peuvent être expulsés des villes à tout moment⁷³.

567. Toutefois, la demande de main-d'œuvre africaine dans les zones urbaines a continué à augmenter ainsi que le nombre des Africains habitant dans ces zones. Le but essentiel de la législation restrictive que l'on vient de décrire n'est pas de réduire des effectifs de la main-d'œuvre africaine, mais d'empêcher les Africains de s'installer dans les zones urbaines. Des ouvriers sont expulsés avec leurs familles, mais on les autorise à revenir avec un contrat de durée limitée. La population africaine urbaine a été trans-

⁷² Le rapport annuel pour 1966/67 du *Commissioner of the South African Police* présenté au Parlement en mars 1969, révèle qu'un nombre croissant de non-Blancs ont été arrêtés pour avoir enfreint les lois sur les laissez-passer. En 1966/67, 592 859 contraventions aux lois sur les laissez-passer ont été enregistrées, ce qui représente une augmentation impressionnante par rapport aux 479 114 contraventions de l'année précédente. Cela signifierait environ 1 625 contraventions par jour (A/7625/Rev.1, annexe II, par. 69 et 70). En application des lois sur les « laissez-passer », près de 10,5 millions d'Africains ont été arrêtés et poursuivis de mai 1948 au milieu de 1973 (A/10022, annexe I, par. 166).

⁷³ A/5825, par. 252.

formée, dans son propre pays, en une population mouvante, migratoire et instable et s'est vu refuser le droit d'avoir une vie de famille dans les zones blanches.

568. Le *Bantu Laws Amendment Act* de 1963 cherche à limiter le droit des travailleurs africains, y compris des gens de maison, de résider au lieu où habitent leurs employeurs blancs. Cette loi dispose que tous les Africains qui ne sont pas titulaires d'une dispense spéciale doivent quitter leur domicile dans les zones blanches et s'installer dans un village africain ou dans une « zone indigène officiellement classée ». Cette mesure touche des dizaines de milliers de domestiques africains. Dans la seule ville de Johannesburg, on signale qu'environ 50 000 domestiques africains vivent chez leurs employeurs⁷⁴. Le *Bantu Laws Amendment Act* n° 42 de 1964⁷⁵ renforce singulièrement la législation antérieure afin d'assurer un contrôle administratif total sur le lieu de résidence, les déplacements et l'emploi des Africains à l'extérieur des réserves. Aux termes de cette loi, toutes les zones urbaines sont proclamées « zones interdites » : aucun Africain ne peut y demeurer sans l'autorisation d'un fonctionnaire de l'office du travail, à moins qu'il ne cherche du travail. La loi retire ainsi aux Africains les derniers droits qui leur restaient dans les zones urbaines blanches. Elle prive les Africains nés dans une zone urbaine du droit à résidence dont ils jouissaient automatiquement auparavant. Elle restreint davantage encore l'entrée des femmes. Il en résulte que les hommes qui sont autorisés à demeurer dans un secteur urbain doivent vivre dans des baraquements pour célibataires et ne peuvent avoir une vie de famille que dans leurs « patries » : les réserves⁷⁶.

569. En juin 1975, le Gouvernement sud-africain a publié la *Proclamation for Rehabilitation Institutions in the Bantu Homelands* (Proclamation relative aux établissements de réadaptation dans les homelands bantous) aux termes de laquelle les Africains « oisifs et indésirables » pourraient être détenus dans ces établissements pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans. Les conditions de détention seraient proches de celles des prisons. Les Africains « indésirables » sont, selon la définition du *Bantu (Urban Areas) Consolidation Act*, ceux qui se sont rendus coupables d'un délit considéré comme politique⁷⁷.

c) *Le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*

570. En Afrique du Sud, la délivrance d'un passeport ou le refus de le délivrer peut dépendre de la race de la personne qui le demande. Le gouvernement fait preuve d'une discrimination flagrante et constante dans l'usage de ses pouvoirs discrétionnaires et considère que la liberté de voyager est un privilège et non pas un droit. Le retrait du passeport ou la déportation sont des méthodes que le Gouvernement sud-africain applique sans

⁷⁴ A/5497, par. 194.

⁷⁵ A/5825, par. 215 à 218.

⁷⁶ Julian R. Friedman, *op. cit.*, p. 13.

⁷⁷ A/10022, annexe I, par. 170; E/CN.4/1187, par. 31.

scrupules pour harasser les adversaires de l'*apartheid*. Dans bien des cas, des passeports n'ont été refusés ou délivrés qu'après de laborieuses négociations ou de longs délais. En outre, essentiellement en raison du recours arbitraire aux ordonnances de bannissement, plusieurs personnes ont quitté l'Afrique du Sud munies d'une autorisation de sortie qui leur interdit d'y revenir. D'après certaines informations, la politique du gouvernement en ce qui concerne les Africains a été définie comme suit : « On ne doit pas les autoriser à se rendre dans des pays qui ne pratiquent pas la séparation des races et où l'idée qu'ils se font de leur position inférieure dans l'ordre social pourrait être ébranlée s'ils étaient exposés à un traitement égalitaire⁷⁸. »

d) *Les droits de citoyenneté*

571. Par ailleurs, la nationalité sud-africaine ne confère pas à tous les ressortissants de l'Afrique du Sud un statut et des droits identiques à l'intérieur du pays⁷⁹. Les divers groupes raciaux — Blancs, Métis, Asiatiques et Africains — peuvent être considérés comme des catégories distinctes de citoyens, et seuls les Blancs jouissent pleinement de ce qui est normalement considéré comme constituant les droits du citoyen.

572. Les Africains, en particulier, sont considérés comme des étrangers — des travailleurs migrants étrangers — n'ayant aucun droit dans l'Afrique du Sud « blanche ». Lorsque la politique d'*apartheid* aura été intégralement appliquée, tous les ressortissants africains d'Afrique du Sud seront citoyens d'un des homelands ou bantoustans.

573. Le groupe des Métis et les Asiatiques sont également considérés comme formant des « nations » séparées, sur le même territoire que la « nation » sud-africaine « blanche », et à ce titre ils ont des droits plus limités que les Blancs.

574. Se fondant sur cette conception de la « nationalité », le Gouvernement sud-africain a imposé des restrictions sévères à ses ressortissants non-blancs, et en particulier aux Africains (notamment en ce qui concerne la liberté de déplacement et de choix d'une résidence); ces restrictions sont exposées en détail dans les sections pertinentes de la présente étude.

Le droit à une nationalité

575. Jusqu'en 1949, la législation relative à la nationalité ne faisait aucune distinction entre les personnes pour des raisons de race ou de couleur. En 1949, le Parlement a voté le *South African Citizenship Act*⁸⁰ qui établit une discrimination envers les personnes non blanches. Bien que le *jus soli* constitue l'un des fondements de l'attribution de la nationalité en Afrique du Sud, une personne née dans le pays après la promulgation de cette loi se voit refuser la nationalité sud-africaine lorsque son père appartient à l'une des catégories de personnes dont l'immigration est prohibée. Cette mesure semble viser directement à exclure les non-Blancs, et notamment les Asiatiques.

⁷⁸ Robert St. John, *Through Malan's Africa*, Doubleday and Co., Garden City, N.Y., 1954, p. 244 et 245.

⁷⁹ E/CN.4/949, par. 132 à 138.

⁸⁰ A/2505, par. 465.

e) *Le droit au mariage et au libre choix d'un conjoint*

576. Avant la création de l'Union sud-africaine, les mariages mixtes n'étaient interdits par la loi que dans le Transvaal. En application de sa politique stricte de ségrégation raciale, le régime sud-africain a jugé nécessaire d'adopter des dispositions législatives pour protéger la pureté de la race. Aux termes du *Prohibition of Mixed Marriages Act* n° 55 de 1949⁸¹, les mariages interracialisés sont nuls sauf lorsque les parties intéressées et l'officier de l'état civil, chargé de déterminer la race de celles-ci, ont agi de bonne foi. Les *Immorality (Amendment) Acts* de 1950⁸² et 1957⁸³ ont été la conséquence logique de cette loi. Ils interdisent les mariages entre Blancs et non-Blancs et stipulent en outre que les rapports sexuels entre individus de races différentes constituent une infraction. Les *Immorality Acts* ont été appliqués non seulement dans le cas de rapports occasionnels, mais encore à des unions stables et même à des cas où un mariage avait été effectivement contracté puis annulé parce que violant la loi sur l'interdiction des mariages mixtes.

577. Entre le 1^{er} juillet 1970 et le 30 juin 1971, 587 hommes et 521 femmes ont été inculpés et 276 hommes et 239 femmes ont été condamnés en application de l'*Immorality Act*. Entre le 1^{er} juillet 1969 et le 30 juin 1970, 571 hommes et 449 femmes ont été inculpés et 294 hommes et 221 femmes ont été condamnés en vertu de la même loi (déclaration du Ministère de la justice devant le Parlement sud-africain en février 1972). Le nombre croissant de personnes inculpées et condamnées pour avoir enfreint la législation interdisant les relations sexuelles entre individus de races différentes explique de toute évidence les articles parus dans la presse sud-africaine selon lesquels l'*Immorality Act* avait échoué et n'avait pas réussi à empêcher les croisements de races. Derrière ces statistiques, il y a les mariages rompus, les suicides, l'humiliation et l'ostracisme social dont souffrent les personnes qui ont été accusées, inculpées ou condamnées conformément aux dispositions de cette loi. Les conventions et les préjugés de la société sud-africaine sont tels que le fait de comparaître devant un tribunal sous l'inculpation d'avoir commis une telle infraction peut détruire une famille, altérer les relations entre parents et enfants et provoquer des souffrances atroces⁸⁴.

Vie de famille

578. En application du système des « laissez-passer » et du *Bantu Laws Amendment Act*, la population masculine passe une partie de son temps dans les réserves et le reste du temps travaille dans les zones urbaines. Il en résulte que dans les villes les hommes sont plus nombreux que les femmes alors que dans les réserves c'est le contraire qui est vrai. En conséquence, les familles africaines sont séparées, ce qui entraîne certains fléaux sociaux inévitables : taux de divorces et de naissances illégitimes très élevé, prostitution, crimes, délinquance juvénile⁸⁵.

⁸¹ *Ibid.*, par. 627 et 632.

⁸² *Ibid.*, par. 635.

⁸³ Julian R. Friedman, *op. cit.*, p. 14.

⁸⁴ *Cape Times*, 14 janvier 1971. Voir aussi A/8722, annexe I, par. 62 et 63.

⁸⁵ Pour plus de renseignements concernant les effets de l'*apartheid* sur la famille africaine, voir E/CN.4/1187, par. 243 à 265.

579. Lorsqu'un Africain vivant dans une zone réservée veut épouser une femme vivant dans une autre zone, il se heurte à d'autres difficultés⁸⁶. Il doit obtenir pour elle l'autorisation de le rejoindre et, si elle vient d'une autre zone réservée, elle doit obtenir également du Commissaire aux affaires bantoues de sa zone le permis nécessaire. Le cas de Mme Rebecca Motale, rapporté dans le *Star* du 17 septembre 1965, constitue un exemple des épreuves que peuvent imposer à la population les mesures réglementant l'accès à certaines zones. Mme Motale a perdu le droit de résider avec ses parents dans la ville du Cap (où elle est née) lorsqu'elle a épousé une personne résidant à Stellenbosch. L'autorisation de rejoindre son mari lui a été refusée et elle a été poursuivie et condamnée pour séjour illégal dans la ville du Cap. Le juge chargé de l'affaire aurait déclaré qu'elle avait été rejetée « dans les limbes créés par la législation ».

580. La politique consistant à installer dans les réserves la majeure partie des établissements d'enseignement secondaire destinés aux Africains a pour conséquences qu'un grand nombre d'enfants africains doivent être envoyés en pension s'ils veulent continuer leurs études. Il résulte de l'application des mesures réglementant l'accès à certaines zones du territoire que, si tous les règlements ne sont pas strictement respectés et si tous les permis nécessaires ne sont pas obtenus, ces enfants peuvent perdre le droit de résider dans la zone urbaine où ils sont nés s'ils sont incapables de donner une preuve de leur lieu de naissance et par conséquent ne plus être en mesure de rejoindre leurs parents.

f) *Le droit à la propriété, seul ou en collectivité*⁸⁷

581. Lorsque le *Group Areas Act* aura été pleinement appliqué, les Blancs, les Asiatiques et les Métis ne pourront plus posséder de biens que dans les zones assignées à chaque groupe.

582. Il semble que la politique du gouvernement consiste à déclarer zone réservée aux Blancs le centre des villes de quelque importance, ce qui contraint les non-Blancs résidant dans ces zones à vendre leur maison et leurs commerces pour aller s'installer dans les zones qui leur sont réservées.

583. Depuis 1913, l'autorisation du Gouverneur général (actuellement du Président de la République sud-africaine) est nécessaire à tout Africain qui désire acquérir des terres en dehors des réserves africaines, sauf s'il s'agit de terres appartenant à un Africain. Des limitations analogues sont énoncées au chapitre 6 du *Bantu (Urban Areas) Consolidation Act* de 1945 en ce qui concerne l'acquisition par les Africains de terrains situés dans les zones urbaines et les agglomérations rurales.

584. Les rares terrains et immeubles que les Africains possèdent dans les zones urbaines, connus sous le nom de « *black spots* » (îlots noirs, taches noires), leur sont progressivement rachetés en vertu d'une procédure d'expropriation prévue par le *Bantu Trust and Land Act* de 1936, par le *Group Areas Act* et par le *Community Development Act* de 1966. D'après

⁸⁶ E/CN.4/949, par. 154 et 155.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 159 à 162.

le rapport de 1963 du Department of Bantu Administration and Development, alors que les « taches noires » représentaient, en 1960, 181 758 morgen, 91 926 morgen avaient été rachetés et 51 123 Africains transférés à la fin de l'année 1963. Les anciens propriétaires reçoivent une indemnité qui est établie d'après la valeur marchande du terrain et les améliorations apportées avec une majoration de 20% à titre de « dédommagement pour les inconvénients subis »; ils peuvent acheter d'autres terrains dans une zone africaine.

585. A l'intérieur des réserves, les Africains peuvent posséder des terres aussi bien dans les zones rurales que dans les agglomérations, mais la majeure partie des terres n'appartient pas à des individus. Certaines zones appartiennent à des tribus, mais la majeure partie des terres appartient au Bantu Trust, établi par le *Bantu Trust and Land Act* de 1936, qui est administré par le Président de la République par l'intermédiaire du Department of Bantu Administration and Development. En vertu de la proclamation du 1^{er} avril 1966, toutes les terres du Bantu Trust situées au Transkei ont été transférées à l'administration du Transkei, sauf les terrains recelant des matières ou des minerais réservés ou soumis à des restrictions ou qui présentent un intérêt stratégique. Les personnes qui occupent des terres appartenant au Bantu Trust n'ont aucune garantie de continuité à cet égard; aux termes de la proclamation n° 236 de 1957⁸⁸, le Ministre des affaires bantoues ou toute personne agissant en son nom peut à tout moment mettre fin au droit de tout Africain d'occuper une terre de cette catégorie. Même les personnes inscrites sur les registres officiels comme possédant une terre à titre individuel ne sont pas propriétaires au plein sens du terme car leur droit est soumis à certaines restrictions : elles peuvent notamment en être déchues si elles sont reconnues coupables d'un délit, et elles doivent obtenir une autorisation officielle pour pouvoir vendre leurs terres. Seuls les Africains peuvent acheter des terres dans les réserves africaines⁸⁹.

g) *Le droit à la liberté d'opinion et d'expression*⁹⁰

586. Un système très complet de censure a été établi par la loi sur les publications et les spectacles, loi n° 26 de 1963, qui toutefois ne s'applique pas aux journaux publiés par un membre de la Newspaper Union of South Africa. La loi interdit la publication, la production, l'importation ou la mise en circulation de toute publication ou de tout objet « indésirable ». Aux termes du paragraphe 2 de l'article 5, une publication ou un objet est « indésirable » si, entre autres, elle ou il est :

c) De nature à exposer une partie quelconque de la population de la République au ridicule ou au mépris;

d) Préjudiciable aux relations entre des groupes de la population de la République;

e) Préjudiciable à la sûreté de l'Etat, au bien-être général ou à la paix et à l'ordre public.

⁸⁸ *Government Gazette* du 16 août 1957.

⁸⁹ *Bantu Land Act* de 1913, art. 1, 2.

⁹⁰ E/CN.4/949, par. 111 à 113, 116, 118 à 120, 122, 124, 128 et 129.

587. Une commission chargée du contrôle des publications, créée aux termes de la loi sur les publications et les spectacles et nommée par le Ministre de l'intérieur, exerce un contrôle sur les publications et les spectacles et a le pouvoir de déclarer indésirable une publication ou un objet.

588. Aux termes de l'article 6 de la loi de 1950 sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 50 de 1951 et la loi n° 76 de 1962 :

Si le Président de la République a toutes raisons de croire qu'une publication, périodique ou autre :

a) Professe, par son titre ou autrement, qu'elle est destinée à propager les principes communistes ou à favoriser l'expansion du communisme; ou

b) Est publiée ou diffusée par les soins, ou sous la direction, ou suivant les directives, d'une organisation déclarée illégale par l'article 2, ou en vertu de ses dispositions ou a été publiée ou diffusée par les soins ou sous la direction, ou suivant les directives, d'une telle organisation immédiatement avant la date à laquelle ladite organisation est devenue illégale; ou

c) Est utilisée notamment comme moyen d'exprimer des opinions répandues par une organisation de ce genre, ou a été utilisée à cette fin immédiatement avant la date susmentionnée; ou

d) Est utilisée notamment comme moyen d'exprimer des opinions ou de communiquer des renseignements dont la publication est destinée à favoriser la réalisation de l'un quelconque des buts du communisme; ou

e) Continue ou remplace, sous le même titre ou sous un titre différent, une publication, périodique ou autre, dont l'impression, la publication et la diffusion ont été interdites en vertu des dispositions du présent article, il peut, sans avoir à en aviser les intéressés, interdire, par proclamation publiée au *Journal officiel*, l'impression, la publication ou la diffusion de cette publication, périodique, ou la diffusion de toute autre publication incriminée; le Président de la République peut pareillement rapporter sa proclamation.

589. La loi n° 76 de 1962 a été complétée par deux décrets de caractère général : la note gouvernementale n° 2130 de 1962 interdit à toute personne tombant sous le coup des dispositions de la loi n° 76 de 1972 de devenir ou de rester membre du bureau d'aucune des 35 organisations nommément désignées dans une liste, ou d'aucune organisation rattachée à ces organisations, ou de toute organisation qui, d'une manière quelconque, préconise, défend, attaque, critique ou discute n'importe quelle forme de gouvernement ou n'importe quel principe ou politique de gouvernement d'un Etat, ou de quelque manière que ce soit l'autorité de gouvernement d'un Etat.

590. Le décret gouvernemental n° 2961 de 1963 concerne plus précisément la presse. Il interdit à toute personne tombant sous le coup des dispositions de la loi n° 76 de 1972 de devenir ou de rester membre du bureau, membre ou sympathisant actif d'une organisation qui, d'une manière quelconque, rédige, publie ou diffuse des journaux, des revues, des brochures, des livres, des tracts ou des affiches, ou qui participe à ces activités⁹¹.

591. Aux termes de l'article 3 de la loi de 1956 sur les secrets officiels (*Official Secrets Act, 1956*) telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 65 de 1965, toute personne qui publie ou qui révèle du matériel ou des informa-

⁹¹ *L'apartheid : ses effets sur l'éducation, la science, la culture et l'information*, 2^e éd., UNESCO, Paris, 1972, p. 256.

tions relatifs à des « questions militaires ou de police » à toute autre personne d'« une manière ou dans un but préjudiciable à la sécurité ou aux intérêts de la République » se rend coupable d'un délit. Par les termes « questions de police », on entend les « questions qui concernent la sauvegarde de la sécurité intérieure de la République ou le maintien de l'ordre public par la police sud-africaine ».

592. Plusieurs dispositions ont trait aux discours ou aux publications qui risquent de provoquer des sentiments d'animosité entre les habitants blancs de l'Afrique du Sud et toute autre section de la population. Aux termes de l'article 2 de la loi de 1956 sur les attroupements séditieux (*Riotous Assembly Act, 1956*), le Ministre de la justice est habilité à interdire des réunions lorsqu'il a des raisons de craindre que de tels sentiments n'y soient provoqués et, aux termes de l'article 3, le Président de la République peut interdire la publication ou la diffusion de « tout document » contenant des renseignements destinés à fomenter de tels sentiments. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 29 de la loi sur l'administration bantoue de 1927, toute personne « dont les paroles, les actes ou les agissements visent à encourager un sentiment d'animosité entre les Européens et les Bantous » se rend coupable d'un délit.

593. Les dispositions ayant trait aux particuliers figurent dans la loi sur la répression du communisme de 1950 telle qu'elle a été modifiée. Outre les pouvoirs énoncés à l'article 10 et interdisant « tout acte », l'alinéa g, 10 *bis*, de l'article 11 dispose que la reproduction, la publication ou la diffusion d'une manière quelconque des paroles ou des écrits d'un communiste inscrit sur les listes ou d'un membre d'une organisation illégale ou d'une personne ayant fait l'objet d'une interdiction qui l'empêche d'assister à des réunions, constituent un délit. L'article 4 de la *Suppression of Communism Amendment Act*, de 1965, étend cette interdiction à tout individu résidant ou ayant résidé en Afrique du Sud dont le Ministre de la justice estime qu'il « préconise, conseille, défend ou encourage » — en Afrique du Sud ou au dehors — « la réalisation de l'un quelconque des buts du communisme ou tout acte ou omission destinés à favoriser la réalisation d'un tel but » et dont le nom a été publié dans la *Gazette*.

594. Aux termes de la loi n° 63 de 1971 sur l'enregistrement des journaux et des imprimeries (*Newspaper and Imprint Registration Act*)⁹², tout directeur de journal doit faire enregistrer sa publication auprès du Ministère de l'intérieur. L'article 6 *bis*⁹³ de la loi sur la suppression du communisme complète les dispositions de cet article en prévoyant qu'une demande d'enregistrement n'est prise en considération qu'après un délai de 21 jours à compter de sa présentation et à condition que le propriétaire ait déposé une somme déterminée par le Ministre ne dépassant pas 20 000 rands. Ce dépôt est destiné à garantir que le journal ne sera pas dirigé d'une manière qui en justifie l'interdiction en vertu de l'article 6 de la loi sur la répression du communisme. La loi prévoit aussi que chaque numéro de la publication doit contenir des renseignements concernant le directeur responsable (art. 7)

⁹² A/9622/Add.1, deuxième partie, annexe, par. 77 à 79.

⁹³ Remplacé par l'art. 2 de la loi n° 2 de 1972.

et que le rédacteur en chef doit être résident de la République ou du territoire (art. 8). L'article 9 prévoit que tout imprimeur doit mentionner son nom sur les publications qu'il imprime. Selon cette disposition, l'imprimeur peut être tenu responsable du contenu de toute publication qu'il imprime, ce qui le pousse à exercer une censure officieuse. Cette loi a pour but de faire pression sur les directeurs de journaux et les imprimeurs pour qu'ils ne prêtent pas leurs services aux adversaires du régime.

595. Dans un rapport, l'UNESCO déclare : « Il suffit de jeter un coup d'œil rapide sur les diverses revues destinées aux Africains pour voir que l'on favorise celles qui, sans se prononcer ouvertement pour l'*apartheid*, ne soulèvent du moins aucune question à l'égard de cette politique⁹⁴. »

596. En 1963, 7 500 publications ont été interdites en vertu de la loi de 1963 sur les publications et les spectacles. Au cours du premier semestre de 1965, 466 publications ont été interdites.

597. On a estimé que, à fin juin 1969, 13 000 publications avaient été interdites, y compris celles qui l'avaient été par le Comité de censure avant la création du Comité de contrôle des publications en 1963⁹⁵. En 1969, 616 publications importées et 63 publications locales ont été interdites, tandis que 9 interdictions étaient levées⁹⁶.

598. Selon le rapport de l'UNESCO sur l'*apartheid*⁹⁷, il ne faudrait pas attribuer l'interdiction de toutes ces publications à la politique d'*apartheid*. Beaucoup d'entre elles ont été interdites parce qu'elles étaient considérées comme pornographiques, indécentes ou parce qu'elles étaient de nature à menacer l'ordre public ou la sécurité de l'Etat. Toutefois, pour cette dernière catégorie, il est difficile de savoir quelles sont les décisions qui ont été dictées exclusivement par des considérations de sécurité ou inspirées par l'*apartheid*.

599. Le rapport de l'UNESCO traite également des mesures qui ont été adoptées en ce qui concerne la radiodiffusion, le cinéma ainsi que l'admission de journalistes étrangers et de correspondants internationaux et visant à empêcher le public, en particulier le public africain, d'être informé et de prendre connaissance d'informations incompatibles ou en désaccord avec la politique d'*apartheid*.

600. Outre les interdictions d'assister à des réunions ou de communiquer avec qui que ce soit qui portent clairement atteinte à la liberté d'expression, le Ministre de la justice a usé de son pouvoir, en vertu de l'article 10 de la loi de 1950 sur la répression du communisme, pour interdire à tout individu d'« accomplir tout acte » défini par le Ministre en vue de restreindre les activités de journalistes et d'empêcher d'autres personnes d'écrire.

⁹⁴ *L'apartheid : ses effets sur l'éducation, la science, la culture et l'information*, 2^e éd., UNESCO, Paris, 1972, p. 265.

⁹⁵ Ellison Kahn, professeur de droit à l'Université de Witwatersrand, *Sunday Times*, 8 juin 1969.

⁹⁶ Ministère de l'intérieur, *House of Assembly Debates*, 17 février 1970, col. 1889.

⁹⁷ *L'apartheid : ses effets sur l'éducation, la science, la culture et l'information*, 2^e éd., UNESCO, Paris, 1972, p. 261.

h) *Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion*⁹⁸

601. Des restrictions sont imposées aux Sud-Africains auxquels leur conscience et leurs convictions religieuses ou autres commandent de s'opposer à l'*apartheid* et à l'idéologie sur laquelle ce système se fonde. S'ils expriment trop ouvertement leurs convictions, ils courent le risque de faire l'objet d'ordonnances d'interdiction. De ce fait, on peut aller jusqu'à les empêcher d'assister aux services religieux, qui sont considérés comme une forme de « rassemblement », et de communiquer avec un ministre du culte ou de le recevoir.

602. Les tentatives faites pour imposer la ségrégation aux Eglises se sont heurtées à une telle opposition que le gouvernement n'a guère persisté dans cette voie. Il s'est contenté conformément à l'alinéa 1 *bis* du l'article 9 du *Bantu (Urban Areas) Consolidation Act*, promulgué en vertu de l'article 29 du *Bantus Laws Amendment Act* de 1957, de s'attribuer le pouvoir de décréter, par avis publié dans la *Gazette*, que les Africains ne pourraient plus pénétrer dans une église ou assister à des rassemblements ou services religieux dans les zones urbaines situées en dehors des zones de résidence bantoues si, de l'avis du Ministre de l'administration et du développement bantous :

- i) La présence de Bantous à l'endroit considéré ou dans une zone par laquelle ils passent pour se rendre audit endroit incommode les personnes qui résident à proximité dudit endroit ou dans ladite zone; ou
- ii) Il n'est pas souhaitable, étant donné la localité où l'endroit est situé, que des Bantous y viennent aussi nombreux qu'ils le font normalement aux services ou réunions organisés audit endroit.

603. Bien qu'aucun décret de ce genre n'ait été pris, autant qu'on sache, on constate que la ségrégation existe et s'étend inévitablement, dans les assemblées religieuses, au fur et à mesure de l'application du *Group Areas Act* étant donné qu'en raison des mesures adoptées les zones de regroupement non blanches et les zones de résidence africaines sont situées à des distances telles du centre des villes et des zones blanches qu'il est de plus en plus difficile que des fidèles de races différentes se retrouvent en un même lieu.

604. La politique des zones de regroupement a posé un autre problème aux Eglises, et surtout aux communautés non blanches, qui ont été déplacées plus fréquemment que les autres et qui doivent engager des dépenses pour faire construire de nouveaux lieux de culte dans les nouvelles localités. En 1965, le Christian Council of South Africa a estimé qu'il fallait au moins 6 millions de rands pour construire les églises destinées à desservir les communautés déplacées en vertu du *Group Areas Act*.

605. Les Eglises elles-mêmes, à l'exception de l'Eglise réformée hollandaise, qui a progressivement relevé de leur charge ceux de ses membres qui n'appuyaient pas la politique du gouvernement, sont vivement hostiles à l'*apartheid* et n'ont pas hésité à appeler l'attention sur les injustices qu'entraîne son application et à souligner qu'elle est incompatible avec la doctrine

⁹⁸ E/CN.4/949, par. 143 à 147.

chrétienne. Quoi qu'il en soit, étant donné la stricte application de la politique gouvernementale, il est difficile aux personnes de races différentes de participer ensemble aux diverses activités.

i) *Le droit à la liberté d'association*⁹⁹

606. Les restrictions au droit d'association imposées par le gouvernement en Afrique du Sud ont revêtu trois grandes formes : interdiction d'organismes politiques ou ingérence dans leurs activités; mesures tendant à obliger les organismes non politiques à se scinder par races et, par la suite, à ne plus être composés que de membres d'une même race; limitation au droit des individus d'adhérer à des associations.

607. Le premier parti politique déclaré illégal a été le parti communiste sud-africain qui l'a été par le *Suppression of Communism Act* de 1950. En outre, l'alinéa 2 de l'article 2 de cette loi autorise le Président de l'Etat à déclarer illégale une autre organisation s'il a toutes raisons de croire :

a) Qu'une autre organisation professe ou a professé, à la date du 5 mai 1950 ou à une date ultérieure, et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par son nom ou autrement, qu'elle est constituée en vue de propager les principes communistes ou de favoriser l'expansion du communisme; ou

b) Que le but ou l'un des buts d'une organisation consiste à propager les principes communistes ou à favoriser l'expansion du communisme ou la réalisation de l'un quelconque de ses objectifs; ou

c) Qu'une organisation poursuit une action destinée à favoriser la réalisation de l'un quelconque des buts visés aux alinéas a, b, c ou d de la définition du terme « communisme » donnée à l'article premier¹⁰⁰; ou

d) Qu'une organisation est contrôlée, directement ou indirectement, par une organisation visée au paragraphe 1 ou aux alinéas a, b ou c du présent paragraphe; ou

e) Qu'une organisation exerce ou a été créée en vue d'exercer, directement ou indirectement, l'une quelconque des activités d'une organisation illégale.

608. Les définitions du « communisme » et du « communiste » données à l'article premier de la loi, telle qu'elle a été modifiée, sont si larges qu'elles peuvent englober presque toutes les formes d'opposition à la politique d'*apartheid*. Voici ces définitions :

ii) Le terme « communisme » désigne la doctrine du socialisme marxiste telle que l'ont enseignée Lénine et Trotsky, celle de la troisième internationale communiste (Komintern) ou du Bureau d'information communiste (Kominform), ou les théories apparentées exposées ou préconisées dans la République en vue de propager les principes fondamentaux de ladite doctrine, et s'applique notamment à toute doctrine ou programme :

a) Qui tend à l'instauration d'un régime despotique fondé sur la dictature du prolétariat et ne reconnaissant qu'une seule organisation politique, toutes les autres étant supprimées ou éliminées; ou

b) Qui tend à provoquer, au sein de la République, des changements dans les domaines politique, industriel, social ou économique en favorisant l'agitation ou le désordre, en se livrant ou en menaçant de se livrer à des actes ou omissions illicites, ou en usant de moyens qui impliquent l'incitation à l'agitation ou au désordre, ou de tels actes, omissions ou menaces; ou

⁹⁹ *Ibid.*, par. 77 à 108.

¹⁰⁰ La définition est reproduite dans le paragraphe 608, ci-dessous.

- c) Qui tend à provoquer, au sein de la République, des changements dans les domaines politique, industriel, social ou économique en exécution des instructions, ou sous la direction ou avec le concours d'un gouvernement étranger ou d'une institution étrangère ou internationale dont le but ou l'un des buts (avoué ou non) consiste à favoriser l'instauration, au sein de la République, d'un système politique, industriel, social ou économique identique ou analogue au système en vigueur dans un pays ayant adopté un régime qui répond à la définition donnée à l'alinéa a; ou
- d) Qui tend à encourager des sentiments d'hostilité entre les races européenne et non européenne de la République, dont les conséquences serviraient à favoriser la réalisation d'un des buts visés aux alinéas a ou b;

iii) Le terme « communiste » désigne la personne qui se déclare communiste ou s'est déclarée communiste à un moment quelconque avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou celle qui, après avoir eu la possibilité de faire les déclarations qu'elle juge utiles, est considérée comme communiste par le Président de l'Etat [...] en raison de ce qu'elle préconise, conseille, défend ou encourage, ou a préconisé, conseillé, défendu ou encouragé, à tout moment avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'intérieur ou hors de la République, la réalisation de l'un quelconque des buts du communisme ou tout acte ou manquement destiné à favoriser la réalisation d'un tel but, ou en raison de ce qu'elle a été, à un moment quelconque avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, membre ou partisan actif d'une organisation extérieure à la République et se déclarant, par son nom ou autrement, une organisation constituée en vue de propager les principes communistes ou de favoriser l'expansion du communisme, ou dont le but ou l'un des buts consistait à propager les principes communistes ou à favoriser l'expansion du communisme, ou qui poursuivait une action destinée à favoriser la réalisation de l'un quelconque des buts du communisme.

609. Avant 1960, l'activité politique africaine était essentiellement menée par deux organisations : l'African National Congress et le Pan-Africanist Congress. Après le massacre de Sharpeville, en Afrique du Sud, où la police sud-africaine a ouvert le feu sur des manifestants qui protestaient pacifiquement contre la politique d'*apartheid*, et après les troubles qui ont suivi, le gouvernement a promulgué le *Unlawful Organisations Act* n° 34 de 1960, qui autorisait le Gouverneur général à interdire ces deux organisations, s'il était convaincu que leurs activités menaçaient gravement ou risquaient de menacer gravement la sécurité et le maintien de l'ordre public. Le Gouverneur général, maintenant le Président de l'Etat, avait aussi le droit d'interdire pour les mêmes raisons toute autre organisation qui, à son avis, avait été créée pour poursuivre, directement ou indirectement, les activités d'un organisme déclaré illégal.

610. Aux termes de cette loi, tout acte tendant à favoriser les objectifs ou activités d'une organisation interdite, de même que le fait d'occuper ou de continuer à occuper un emploi dans une telle organisation, d'en devenir membre ou de le rester, ou de chercher à recueillir des fonds à leur intention, sont illicites. Quiconque est reconnu coupable d'infraction à cette loi peut se voir interdire par le Ministre de la justice d'appartenir à toute autre organisation ou organe public.

611. De tout cela, il résulte que l'activité politique des Africains a cessé, sauf dans le Transkei. Les partis politiques sont autorisés dans le Transkei et le seront probablement plus tard dans les autres homelands africains, lorsqu'ils seront créés. Il y a deux partis africains au Transkei :

le parti minoritaire, le Transkei National Independence Party, qui défend la politique du « développement séparé », est au pouvoir, le gouvernement étant composé de membres non élus de l'assemblée législative, alors que le Democratic Party, qui a l'appui de la majorité, cherche à intégrer le Transkei dans une Afrique du Sud multiraciale.

612. Il y a eu à diverses périodes plusieurs partis politiques métis et asiatiques, et il en existe encore certains. Toutefois, aucun ne joue un rôle important, en partie parce que nombre de leurs dirigeants ont été bannis et parce que les Métis et les personnes d'origine asiatique rejettent la discrimination qu'implique l'existence de partis séparés selon les critères raciaux. Ils ont exprimé leur opinion en appuyant la candidature des deux représentants du Progressive Party aux sièges réservés aux Métis lors des élections du Conseil de la province du Cap en 1965; les deux candidats ont été élus. Parmi les partis qui présentaient des candidats, le Progressive Party était le seul à s'opposer à la politique de suprématie blanche.

613. Le gouvernement insiste de plus en plus pour que les organisations les plus variées se scindent par races, soit en constituant des branches séparées pour chaque groupe racial, soit en se divisant en organisations distinctes pour les différentes races.

614. Le Ministère des affaires sociales a suggéré, en avril 1966, qu'environ 2 100 institutions de bienfaisance enregistrées se réorganisent sur une base raciale. Au mois d'août, le Ministère a publié une circulaire énonçant comme suit les principes fondamentaux de la politique gouvernementale :

a) Le gouvernement désapprouve les institutions multiraciales;

b) Des institutions de bienfaisance non blanches devront être créées pour les différents groupes raciaux et devront avoir la possibilité de se développer parallèlement aux institutions blanches correspondantes. Elles devront être encouragées (dans les premiers temps avec l'aide et les conseils des institutions blanches) à se regrouper par catégorie pour former des institutions nationales absolument indépendantes pour chaque groupe racial;

c) Les conseils nationaux et les comités exécutifs des organismes mixtes existants, ainsi que leurs comités locaux, devront être composés exclusivement de Blancs, et seuls des Blancs seront habilités à assister aux séances annuelles;

d) A titre provisoire, un ou deux membres du comité exécutif blanc pourront, s'ils en sont priés, assister aux réunions d'un comité exécutif non blanc afin de servir d'agent de liaison et de pouvoir informer les Blancs des opinions des non-Blancs. Le comité exécutif blanc pourra inviter un représentant d'un organisme non blanc à assister à une séance du comité lorsqu'une question intéressant particulièrement les non-Blancs devra y être traitée;

e) S'il s'avère nécessaire ou essentiel qu'un organisme non blanc soit représenté à une séance annuelle, il devra l'être par un Blanc. Les institutions charitables ont été averties que, au cas où elles ne se conformeraient pas à la politique gouvernementale, les fonctionnaires du gouvernement n'assisteraient plus à leurs séances et ne leur prêteraient plus leur concours. Les institutions ont été priées de fournir au Ministère tous les détails relatifs à leur composition.

615. Un certain nombre d'organisations, notamment le National Council for the Blind, le National Council for Child Welfare, le South African National Tuberculosis Association et le National Council for the Welfare of the Aged, ont obéi à ces directives. Toutefois, cette initiative

du gouvernement a suscité une inquiétude toute particulière du fait de la pénurie de travailleurs sociaux non blancs et du danger d'une réduction des services sociaux dont pourraient disposer les couches de la population les plus défavorisées.

616. Des mesures ont également été prises en vue de décourager les associations multiraciales d'étudiants. La National Union of South African Students (NUSAS), organisation multiraciale à laquelle les associations universitaires peuvent s'affilier et les étudiants adhérer à titre individuel, a été sujette à des attaques de plus en plus nombreuses. Les associations d'étudiants d'universités et de collèges universitaires non blancs ne sont pas autorisées par les autorités universitaires à adhérer au NUSAS, mais des étudiants y adhèrent souvent à titre individuel. Ce sont essentiellement les étudiants des universités de langue anglaise qui appartiennent au NUSAS, alors que les étudiants de langue afrikaans font généralement partie de l'Afrikaanse Studentebond, organe exclusivement blanc.

617. Dans les universités de langue anglaise, dont certaines ouvrent leurs portes aux étudiants non blancs pour des cours ne figurant pas aux programmes des collèges universitaires non blancs, les clubs d'étudiants, associations sportives et autres organismes, sont ouverts à tous les étudiants sans distinction de race. En fait, le statut du Conseil des étudiants de l'Université du Cap lui interdit de reconnaître l'existence d'associations réservées aux membres d'une seule race. C'est pour cette raison qu'en 1953 ce conseil a refusé d'autoriser la Conservative Students' Association à modifier son statut de manière que les non-Blancs ne puissent plus y appartenir. Tout cela a abouti au dépôt par le gouvernement, en 1966, d'un projet de loi, le *University Amendment Bill*, aux termes duquel aucun étudiant ni aucune association d'étudiants, de même qu'aucun membre du personnel ni aucune association du personnel, ne pourraient être désavantagés ni soumis à une forme quelconque de discrimination pour avoir préconisé, encouragé ou appliqué une forme de séparation raciale quelconque. Le ministre aurait la faculté de mettre les conseils des universités en demeure de se conformer aux dispositions de la loi, faute de quoi il pourrait interrompre le versement de leurs subventions. En 1966 également, le gouvernement a déposé un autre projet de loi, l'*Extension of Universities Amendment Bill* prévoyant qu'un étudiant non blanc, admis dans une université blanche, ne serait pas autorisé à adhérer à des associations d'étudiants (à l'exception de celles dont les activités avaient trait exclusivement à une discipline déterminée figurant au programme pour lequel il était inscrit) ni à assister à aucune de leurs réunions sur le terrain de l'université, si les associations en question étaient composées d'étudiants appartenant à un groupe racial différent de celui de l'étudiant non blanc. Ces deux projets ont suscité une telle opposition, pour de multiples raisons, notamment le fait qu'ils allaient à l'encontre du principe de la liberté des universités, que leur examen a été renvoyé jusqu'en 1967¹⁰¹ et qu'en février 1967 le Ministre de l'éducation a annoncé qu'il n'y serait pas donné suite.

¹⁰¹ A/6486, annexe II, par. 43 à 49.

618. Le Gouvernement sud-africain a aussi adopté une législation spéciale en vue de détruire les organisations qui sont officiellement de caractère apolitique ou non politique mais que leurs intérêts particuliers ont amenées à critiquer la situation actuelle ou à exiger l'adoption d'une nouvelle politique. Le but de la loi n° 31 de 1974 sur les organisations visées est d'empêcher les organisations sud-africaines de se livrer à des activités politiques extraparlémentaires en coopération avec des organisations étrangères, et d'empêcher les organisations étrangères et les étrangers d'utiliser les organisations sud-africaines dans un but de subversion. Le paragraphe 1 de l'article 2 habilite le Président de l'Etat à déclarer sans avis préalable qu'une organisation est visée par la loi s'il estime qu'elle se livre à des « activités politiques avec l'aide d'une organisation ou d'une personne d'un pays étranger ou en consultation avec celles-ci ou sous leur influence ». Le terme « activités politiques » n'est défini nulle part, ce qui laisse au gouvernement la possibilité de décider de façon arbitraire quelles seront les organisations visées, comme l'a remarqué un membre du Parlement. Les paragraphes 2 et 3 interdisent de réunir, de recevoir ou d'introduire en Afrique du Sud des fonds en provenance de l'étranger, au profit de toute organisation visée par la loi, et interdisent à ces organisations d'utiliser l'argent qu'elles ont pu recevoir de l'étranger à n'importe quel moment. Le but de ces paragraphes est évidemment de paralyser les organisations suspectes en leur supprimant tout appui extérieur. L'article 6 prévoit la nomination d'un fonctionnaire chargé d'examiner les activités de toute organisation que le Ministre de la justice soupçonne de tomber sous le coup des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2¹⁰².

j) *Le droit à la liberté de réunion pacifique*¹⁰³

619. Encore qu'il n'existe aucune disposition générale limitant la liberté de réunion, toutes les réunions organisées dans les zones africaines, ou auxquelles assistent des Africains, sont régies par un certain nombre de dispositions permettant aux autorités locales et au Ministre de l'administration et du développement bantous de les contrôler d'une façon très stricte, et le Ministre de la justice peut interdire certains types de rassemblement.

620. Conformément à l'alinéa 7, f de l'article 9 de la loi n° 25 de 1945, le *Bantu (Urban Areas) Consolidation Act* (repris à l'article 29 de la loi n° 36 de 1957), le Ministre de l'administration et du développement bantous peut interdire toute réunion, groupement ou rassemblement auxquels assistent des Africains dans une zone urbaine située en dehors des limites d'une zone résidentielle africaine, si à son avis « la réunion, le groupement ou le rassemblement sont susceptibles de gêner les personnes résidant dans le voisinage du lieu de rassemblement [...] ou dans toute autre zone que traverseraient vraisemblablement les Bantous se rendant à la réunion en question ».

¹⁰² *House of Assembly Debates*, 22 février 1974, col. 1614 à 1620 et 1634. Voir également A/9622, par. 60 et 61.

¹⁰³ E/CN.4/949, par. 94 à 96, 98 à 103 et 105 à 107.

621. En ce qui concerne les réunions dans les zones résidentielles africaines se trouvant à l'intérieur de zones urbaines, l'article 38 de la loi habilite les autorités locales à édicter des règlements relatifs « au déroulement, au contrôle, à la surveillance et à la restriction des réunions ou rassemblements de Bantous dans les zones urbaines ». De telles réunions ne peuvent être interdites qu'avec l'approbation du magistrat responsable de la zone en question, après qu'il en a référé à l'officier de police local ou au commissaire dont dépend le quartier dans lequel la réunion doit avoir lieu, et cette décision ne peut être prise que s'il y a de sérieux motifs de craindre que cette réunion ne porte atteinte à l'ordre public. On constate que les autorités locales usent abondamment et diligemment de ces nouveaux pouvoirs.

622. L'article 27 du *Bantu Administration Act* de 1927 habilite le gouvernement à édicter des règlements relatifs à l'interdiction, au contrôle ou à la réglementation de réunions ou rassemblements de Bantous. La *Government Notice* n° 2017 du 18 septembre 1953 (*Government Gazette* de la même date) prévoit qu'il faut obtenir l'autorisation écrite préalable du Secrétaire au développement et à l'administration bantous ou du Commissioner aux affaires bantoues pour pouvoir organiser une réunion ou un rassemblement groupant plus de 10 Africains. Cette disposition s'applique à toutes les zones, hormis les réserves africaines.

623. Les conditions requises par les trois séries de règlements susmentionnés ne s'appliquent pas aux types de réunions ci-après : services religieux, enterrements, mariages, événements sportifs, fêtes récréatives ou réunions organisées dans des buts instructifs, sous quelque juridiction que ce soit.

624. En vertu de règlements promulgués le 15 septembre 1965, des réunions groupant plus de cinq personnes ne peuvent avoir lieu dans des zones rurales réservées aux Métis qu'avec l'autorisation écrite du *Secretary of Coloured Affairs*. Comme dans les cas de réunions en zones africaines, cette condition n'est pas applicable aux services religieux, mariages, enterrements, événements sportifs, fêtes récréatives ou réunions organisées dans des buts instructifs, sous quelque juridiction que ce soit.

625. Aux termes de l'article 2 du *Riotous Assemblies Act* n° 17 de 1956, une réunion de 12 personnes ou plus peut être interdite par un magistrat s'il a des raisons de craindre que l'ordre public ne soit sérieusement troublé, et par le Ministre de la justice s'il a des raisons de craindre la naissance de sentiments d'animosité entre les habitants blancs et tout autre secteur de la population. Modifié en 1974, le paragraphe 1 de l'article 2 habilite un magistrat, sans autorisation préalable du Ministre de la justice, à interdire tout rassemblement dans son district pour une durée de 48 heures, s'il a de bonnes raisons de croire que ce(s) rassemblement(s) mettra(en)t sérieusement en cause le maintien de l'ordre. Pour faire en sorte qu'un magistrat ait effectivement le pouvoir de faire connaître son interdiction — pouvoir qui avait été contesté devant les tribunaux en vertu des dispositions anciennes de la loi —, l'alinéa *a* habilite le magistrat à publier son interdiction par avis à la *Gazette* ou dans un journal local, par une annonce à la radio, par

l'affichage dans des lieux bien en vue du secteur intéressé ou par un avis oral fait dans ce secteur. Les porte-parole du gouvernement ont justifié certaines des modifications comme donnant aux magistrats, en particulier, plus de souplesse pour réagir promptement en présence d'une situation mouvante qui évolue rapidement¹⁰⁴.

626. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 du *Suppression of Communism Act* de 1950, le Ministre de la justice peut interdire toute réunion publique ou une réunion déterminée ou une réunion d'une nature, classe ou espèce déterminée, en quelque lieu ou dans quelque région que ce soit, à n'importe quelle période [...] s'il le juge nécessaire pour empêcher la réalisation de l'un des objectifs du communisme.

627. Aux termes du paragraphe 10 de l'article 4 du *Suppression of Communism Act* de 1950, le liquidateur du parti communiste, qui est désigné par le Ministre de la justice et qui agit sous sa direction, dresse une liste des « personnes qui sont ou ont été, à un moment quelconque avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, membres directeurs, préposés, membres ou partisans actifs du parti communiste ». En vertu de l'article 5 de la loi, le Ministre peut enjoindre aux personnes en question de donner leur démission ou de ne pas devenir membres directeurs, préposés ou membres et leur interdire d'assister à toute réunion de quelque nature qu'elle soit ou à toute réunion d'une classe ou espèce déterminée. L'article 9 habilite le Ministre à interdire l'assistance à des réunions à toute personne dont il a toutes les raisons de croire qu'elle « exerce des activités qui favorisent ou sont destinées à favoriser la réalisation de l'un des buts du communisme », et l'article 10 lui confère le pouvoir d'interdire à toute personne suspecte « de se rendre dans un lieu ou une région quelconque ou de s'en absenter ou [...] de communiquer avec autrui, de recevoir des visiteurs ou d'exercer toute activité spécifiée par lui ». De telles décisions sont généralement connues sous le nom d'ordonnances d'interdiction.

628. Conformément au rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine de 1966, la liste des personnes frappées de mesures d'interdiction comprend :

non seulement des membres d'organisations déclarées illégales, mais aussi de nombreuses personnes ayant appartenu au Liberal Party, à l'Union nationale des étudiants sud-africains, au District Six Defence Committee, au South African Institute of Race Relations, au South African Indian Congress, au Coloured People's Congress, et à d'autres organisations légalement reconnues qui se sont opposées, d'une manière ou d'une autre, à la politique raciale du gouvernement. L'activité de ces organisations a été considérablement gênée, voire interrompue, par suite de ces mesures d'interdiction¹⁰⁵.

629. Selon les renseignements recueillis par le Groupe spécial¹⁰⁶, les mesures d'interdiction prises en application du *Suppression of Communism Act* continuent à être utilisées à l'encontre d'un certain nombre d'opposants à l'*apartheid*. Les chiffres publiés par le Département de la justice montrent

¹⁰⁴ *House of Assembly Debates*, 21 février 1974, col. 1478 et 1479; A/9622/Add.1, par. 119.

¹⁰⁵ A/6486, annexe II, par. 170.

¹⁰⁶ E/CN.4/1159, par. 190 et 191.

qu'au 30 juin 1974, 186 personnes, dont 31 Blancs, avaient fait l'objet de mesures d'interdiction prises en vertu de cette loi¹⁰⁷. Un document préparé par le South African Institute of Race Relations, et publié pendant la période considérée¹⁰⁸, a indiqué que le nombre de personnes qualifiées de « communistes » en vertu de cette loi depuis 1951 était de 459 personnes : 188 Blancs, 43 Métis, 57 Asiatiques et 171 Africains. Sur ce chiffre, 132 personnes avaient fait l'objet de mesures d'interdiction. Le nombre total de personnes ayant fait l'objet de telles mesures à la fin d'avril 1974 semblait être de 1 240 : 139 Blancs, 84 Métis, 104 Asiatiques et 913 Africains. « Au moins » 98 de ces mesures ont été renouvelées une fois, 35 deux fois, 13 trois fois et 7 quatre fois ou davantage.

630. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 du *Riotous Assemblies Act* de 1956, lorsque le Ministre de la justice estime qu'il y a « des raisons de craindre que des sentiments d'animosité ne soient provoqués entre les habitants européens de la République d'une part et tout autre secteur de la population de la République, d'autre part, si une personne déterminée assistait à une telle réunion », il est habilité à interdire à la personne en question « d'assister à toute réunion publique dans tout lieu public et à l'intérieur de toute zone déterminée, cela pendant une période spécifiée dans l'ordonnance d'interdiction ».

631. Le *Riotous Assemblies Act* a été modifié en 1974. Les paragraphes modifiés 3 et 4 de l'article 2 habilite le Ministre de la justice à interdire tout rassemblement en quelque lieu de la République pour toute période de temps « s'il l'estime nécessaire ou approprié pour le maintien de l'ordre public » ou si, à son avis, « il existe des raisons de redouter que des sentiments d'hostilité se créent entre d'une part les habitants européens de la République et d'autre part tout autre secteur de la population de la République ».

632. Le *Gatherings and Demonstrations Act* n° 52 a été promulgué en 1973. Cette loi interdit toute « manifestation » ou tout « rassemblement » en plein air dans un rayon d'un mile autour du Parlement, que celui-ci soit ou non en session. Le Parade Ground de la ville du Cap, qui est le lieu traditionnel des manifestations, est situé à l'intérieur de ce rayon d'un mile. En réalité, le terme « manifestation » n'est pas défini dans sa « définition ». Tel qu'il est défini dans la loi un « rassemblement » s'entend d'une réunion, d'un concours ou d'un cortège de personnes, quel que soit leur nombre, qui accompagne ou suit une manifestation. L'article 3 de la loi qualifie d'infraction le fait de convoquer, d'organiser ou d'encourager ou de favoriser par la force ou la menace une manifestation ou un rassemblement interdit, d'assister à ladite manifestation ou audit rassemblement, de le présider, d'y prendre la parole ou d'y participer, ou de manifester en violation de la loi. Les pénalités sont une amende de 300 rands, six mois d'emprisonnement, ou ces deux peines. On peut expliquer la loi comme visant à protéger le Parlement contre toute influence. Mais il est plus probable qu'elle tend à

¹⁰⁷ *Rand Daily Mail*, 30 juillet 1974.

¹⁰⁸ « Suppression of Communism Act : notes on action taken against persons » par Muriel Horrell, RR58/1974, cité dans le document E/CN.4/1159, par. 191.

isoler la législature des mouvements d'opinion impopulaires qui ne peuvent être efficacement portés à son attention que de manière spectaculaire et violente étant donné que les critiques du gouvernement en place n'ont pas accès aux moyens normaux de communication¹⁰⁹.

633. Des restrictions ont été imposées, en vertu de dispositions contenues dans le paragraphe 16 du *Coloured Persons Education Act* de 1963, aux activités politiques des enseignants métis. Aux termes des règlements promulgués en application de cette loi il est interdit aux enseignants métis d'être membres de l'un quelconque des partis politiques « européens » existants, c'est-à-dire du National Party, de l'United Party, du Liberal Party et du Progressive Party.

5. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

a) *Le droit de travailler dans des conditions justes et favorables*

634. L'exclusion des Africains de certains secteurs de l'emploi a été considérée comme la forme la plus flagrante de discrimination raciale pratiquée dans le domaine de l'emploi. L'objectif fondamental de la politique raciale traditionnelle du Gouvernement sud-africain en matière d'emploi est de réserver les emplois spécialisés et bien rémunérés aux Blancs, et de n'accorder aux travailleurs africains que des emplois non spécialisés et peu payés¹¹⁰.

635. Le *Mines and Work Act* n° 12 de 1911 et les textes qui l'ont modifié ultérieurement¹¹¹ ont introduit une barrière raciale dans l'industrie minière. Cette loi interdisait de donner aux Africains des emplois spécialisés. Elle accordait également au Gouverneur général le pouvoir de promulguer des règlements aux termes desquels aucun certificat d'aptitude professionnelle ne devait être délivré aux ouvriers de couleur spécialisés travaillant dans les mines du Transvaal ou de l'Etat libre d'Orange. Le système des « emplois réservés » a plus tard été étendu à d'autres secteurs industriels. Dans l'industrie du bâtiment, le *Native Building Workers Act* n° 27 de 1951¹¹² interdit à un employeur d'engager un Africain en tant qu'ouvrier qualifié dans l'industrie du bâtiment dans une zone urbaine blanche. Mais il est interdit aux Européens de travailler dans l'industrie du bâtiment dans les zones africaines, sauf en qualité de contremaître ou d'instructeur. L'article 15 de cette loi permet au Gouverneur général d'interdire d'employer un Africain en quelque qualité que ce soit dans une zone urbaine donnée. Cette loi dresse donc une « barrière de couleur » considérable contre les Africains.

636. Malgré le manque de main-d'œuvre et les critiques de plus en plus nombreuses, cette politique des « emplois réservés » a été poursuivie activement ces dernières années¹¹³. Conformément aux dispositions de l'*Industrial Conciliation Act* de 1956, qui prévoit la création d'emplois

¹⁰⁹ A/9622/Add.1, par. 113 à 117.

¹¹⁰ A/5497, par. 235.

¹¹¹ A/2505, par. 596.

¹¹² *Ibid.*, par. 607 à 609.

¹¹³ A/5497, par. 240.

réservés à certains groupes raciaux, on fixe régulièrement des « pourcentages d'emplois réservés » qui touchent non seulement les Africains mais aussi les Métis.

637. C'est ainsi que la loi a fixé un pourcentage minimal de Blancs devant être employés dans l'industrie de montage de moteurs et leur a réservé tous les postes de surveillance et de contrôle. Aucun chauffeur non blanc n'est employé par le Road Motor Transport Service (Commission des transports routiers), et dans l'administration des chemins de fer tous les emplois spécialisés sont occupés par des Blancs. Dans la province du Cap, il a été décidé en 1963 que les chauffeurs de taxi blancs et métis ne pourraient transporter que des passagers appartenant à la même race qu'eux. A la suite de cette réglementation 150 chauffeurs de taxi métis ont été congédiés dans la ville du Cap.

638. La politique des « emplois réservés » est parfois appliquée de façon indirecte. Par exemple, le *Customs Tariff Act* subordonne l'application des dispositions protégeant les industries locales de la concurrence étrangères au rapport qui existe dans l'entreprise intéressée entre le nombre des ouvriers blancs et celui des ouvriers africains¹¹⁴. Une autre méthode qui revient au système des « emplois réservés » consiste à exclure les Africains des instituts de formation technique ou à leur interdire la pratique de l'apprentissage.

639. Les pratiques discriminatoires en matière de salaire ont longtemps constitué l'un des éléments principaux de la politique raciale sud-africaine. En 1924, on a adopté la politique dite du « travail civilisé » pour protéger les travailleurs blancs non spécialisés¹¹⁵. Le « travail civilisé » était défini comme le « travail fourni par les personnes dont le niveau de vie est conforme aux normes admises généralement comme étant tolérables du point de vue européen usuel » tandis que le « travail non civilisé » était décrit comme étant le « travail fourni par les personnes dont les aspirations se bornent aux nécessités élémentaires de l'existence, telles que les comprennent les populations barbares et non évoluées ». En application de cette politique, on doit payer des salaires plus élevés aux travailleurs blancs qu'aux travailleurs africains, même lorsque le travail est le même. Le résultat est que l'écart entre le salaire moyen des Africains et le salaire moyen des Blancs est devenu beaucoup plus considérable. Il a été dit qu'en 1958 le salaire moyen des Blancs était neuf fois plus élevé que celui des non-Blancs¹¹⁶. La politique consistant à fixer les salaires d'après un barème différent selon le groupe racial auquel appartient l'intéressé s'étend aujourd'hui à tous les domaines d'activité.

640. Le Directeur général du BIT, dans un rapport présenté à la Conférence internationale du Travail qui s'est tenue à Genève en 1972¹¹⁷,

¹¹⁴ Voir *Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale*, par. 276.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 279.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 302.

¹¹⁷ *Huitième rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'« apartheid » de la République sud-africaine*, Bureau international du Travail, Genève, 1972.

a confirmé qu'un écart énorme, et en bien des cas grandissant, séparait les gains des travailleurs blancs de ceux des travailleurs africains (et dans une moindre mesure, de ceux des Métis et des Asiatiques).

641. Le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 19 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme¹¹⁸ a fourni des preuves détaillées des écarts entre les salaires des travailleurs blancs et des travailleurs noirs en Afrique du Sud. Le rapport entre les salaires des Africains et ceux des Blancs était de 1 à 4 dans la banque et l'immobilier, de 1 à 20 dans les mines; des tableaux qui ont permis de comparer les gains mensuels moyens des Blancs, des Métis, des Asiatiques et des Africains dans certains secteurs des mines, de l'industrie et des services publics indiquent que les salaires les plus élevés étaient ceux qui étaient payés aux Blancs dans le secteur de l'électricité (369,1 rands par mois) et dans le secteur des mines (360 rands par mois) alors que les salaires les plus faibles étaient payés aux Africains dans les mines (18,3 rands par mois). Les salaires moyens les plus élevés payés aux Africains étaient ceux des secteurs de la banque et de l'immobilier (66,9 rands par mois). On a noté par ailleurs que l'écart entre les salaires des travailleurs blancs et des travailleurs noirs s'était accentué et, dans certains cas, s'était en fait élargi à la suite des augmentations de salaires. Bien que l'accroissement réel des salaires en pourcentage ait été souvent plus élevé pour les travailleurs noirs que pour les travailleurs blancs, les augmentations réelles par habitant pour les premiers ont toujours été plus faibles que les augmentations correspondantes pour les seconds¹¹⁹.

642. D'après les données fournies pour 1972 et le premier semestre de 1973 par le *Dixième rapport spécial du Directeur général* du BiT, on constate une certaine amélioration des salaires des Africains, ce qui, dans de nombreux cas, a légèrement resserré l'éventail des salaires. Dans la majorité, mais non dans la totalité des cas, l'augmentation en pourcentage des salaires des Africains a été supérieure à l'augmentation des salaires des Blancs. Ce rapport précise en outre que la tendance à une diminution de l'écart entre les salaires des travailleurs blancs et des travailleurs noirs s'est confirmée en 1973, ce qu'il attribue à trois facteurs principaux, à savoir: a) les grèves organisées un peu partout par les travailleurs africains dans les premiers mois de 1973, b) les pressions exercées à l'étranger par l'opinion publique sur des sociétés étrangères établies en République sud-africaine et c) la prise de conscience croissante, dans le pays même, de la nécessité d'agir pour relever les salaires¹²⁰.

643. Il ressort d'un certain nombre d'études effectuées récemment que les travailleurs blancs accomplissant le même travail que les travailleurs noirs reçoivent un salaire de 34% plus élevé et, qu'entre 1962 et 1973, les salaires des Blancs ont augmenté de 101% et ceux des Noirs de 120% — ce

¹¹⁸ E/CN.4/1135, par. 153 à 189.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Dixième rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'« apartheid » de la République sud-africaine*, Bureau international du Travail, Genève, 1974, p. 21.

qui revient à dire que le revenu moyen d'un ménage blanc est passé de 258 rands à 519 rands par mois, tandis que celui d'un ménage noir est passé de 25 à 55 rands par mois. On a signalé que souvent, après 20 années de service, les Noirs ne gagnent pas l'équivalent du salaire de début d'un Blanc¹²¹.

Travail forcé

644. En 1953, le Comité spécial du travail forcé ONU/OIT a constaté, à propos de l'Afrique du Sud, que :

En ce qui concerne l'aspect économique de son mandat, le Comité est persuadé qu'il existe, dans l'Union sud-africaine, un système législatif appliqué uniquement à la population indigène et qui est destiné à maintenir une barrière infranchissable entre cette population et les habitants d'origine européenne. Cette législation a indirectement pour effet de pousser le gros de ladite population vers les travaux agricoles et manuels et de procurer ainsi, en permanence, une main-d'œuvre abondante et peu coûteuse.

Dans l'Union sud-africaine, l'industrie et l'agriculture sont tributaires, pour une large part, de cette main-d'œuvre indigène, qui est soumise à une surveillance et à un contrôle très strict des autorités gouvernementales.

Ce système aboutit, en dernière analyse, à obliger la population indigène à contribuer par son travail à la réalisation de la politique économique du gouvernement; toutefois, le caractère obligatoire et non volontaire de cette contribution découle bien plus de la situation particulière que crée une législation spéciale applicable aux seuls habitants indigènes que de mesures coercitives destinées à contraindre ceux-ci à travailler, encore que de telles mesures, qui sont la conséquence inéluctable de la situation décrite, se trouvent également, ainsi que l'ont révélé les investigations du Comité.

De l'avis du Comité, c'est donc un système indirect de travail forcé qui semble exister dans l'Union sud-africaine et jouer un rôle d'une certaine importance pour l'économie du pays¹²².

645. Il convient de noter en outre que les dispositions du *Training Centers for Coloured Cadets Act* de 1968, qui exigent notamment que tous les jeunes Métis de 18 à 24 ans se fassent immatriculer, ainsi que les nouveaux règlements des bureaux du travail pour les Africains qui leur imposent l'obligation de s'inscrire pour obtenir un emploi, contiennent les germes d'un système de travail forcé. Dans un rapport présenté au Conseil économique et social, le Groupe spécial d'experts créé conformément aux résolutions 2 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme pour enquêter, notamment, sur les allégations relatives à des atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud, a déclaré :

La grande majorité des témoignages entendus par le Groupe d'experts avait trait aux conditions de vie dans les prisons, et des témoins ne parlaient généralement des conditions syndicales qu'à la fin de leur déposition. Très souvent, les témoignages relatifs aux droits syndicaux étaient étayés par les témoignages sur le traitement des prisonniers [...] L'impression générale qui se dégage des témoignages est que l'*apartheid* embrasse tous les aspects de la vie et que le droit syndical n'est qu'une partie d'un ensemble plus vaste. Comme l'a fait remarquer un témoin : « Pour nous, membres de la population opprimée non blanche, l'Afrique du Sud ne constitue qu'une grande prison, un grand camp de concentration avec ses chambres à gaz et ses chambres de torture. Le monde extérieur ne sait pas grand-chose de la situation des paysans et des souffrances qu'ils doivent endurer, non seulement aux mains de la police, mais aussi du fait d'un

¹²¹ E/CN.4/1187, par. 66 à 79.

¹²² Voir « Rapport du Comité spécial sur le travail forcé », E/2431, par. 372 à 375.

système cruel et oppressif » [...] Les dépositions [...] confirment que la situation se détériore en Afrique du Sud et que ce pays fait délibérément fi de toutes les normes relatives aux droits de l'homme, pour ce qui est des syndicalistes¹²³.

b) Possibilités économiques

646. Deux aspects de la politique gouvernementale restreignent encore davantage les possibilités qu'ont les non-Blancs de travailler dans l'industrie et le commerce¹²⁴, à savoir l'application du *Group Areas Act* et le fait de limiter progressivement les commerçants africains aux zones résidentielles africaines et aux réserves.

647. Le principe fondamental du *Group Areas Act* est de réserver une zone à l'usage exclusif d'un seul groupe, tant en ce qui concerne la résidence que les activités commerciales. Ce principe est observé à l'égard des Africains, mais le gouvernement a reconnu qu'il fallait faire une exception en faveur de la population indienne, et c'est pourquoi deux concessions autorisent les Indiens, qui sont souvent commerçants depuis des générations, à continuer à l'être. En premier lieu, le gouvernement a annoncé que, dans la mesure du possible, la génération actuelle de commerçants indiens ne sera pas privée de ses moyens d'existence et qu'il lui accordera des licences lui permettant de continuer à faire acte de commerce, si ce n'est que certains magasins devront éventuellement être déplacés. En second lieu, dans certaines des villes les plus importantes, on délimitera des quartiers commerçants situés au centre et où les Indiens pourront continuer à exercer leur métier. Il semble que la politique tende à réduire progressivement le nombre de commerçants indiens en dehors de la zone réservée au groupe indien, car on n'a délivré que très peu de licences autorisant la création de nouvelles entreprises commerciales, et le Ministre du développement communautaire a indiqué à l'Assemblée, le 14 septembre 1966, que les commerçants indiens ne seraient pas renvoyés dans les zones qui leur sont réservées avant que des installations adéquates pour le commerce n'y aient été créées, leur permettant de déménager sans être privés de leurs moyens d'existence¹²⁵.

648. Afin de procurer du travail aux Indiens forcés de quitter leur commerce, le gouvernement est en train de créer une société indienne d'investissements (Indian Investment Corporation), destinée à aider les Indiens à établir des entreprises industrielles. En outre, le gouvernement a annoncé le 22 mars 1966 que les avantages offerts aux industriels européens dans les zones adjacentes aux zones réservées aux Africains seraient à l'avenir étendus aux autres zones arriérées où sévit le chômage et seraient également offerts aux entrepreneurs métis et indiens dans les zones où se trouve une forte densité de Métis et d'Indiens.

649. En ce qui concerne les commerçants africains, la politique du gouvernement consiste à les encourager à s'établir dans les réserves. Les

¹²³ E/4646, par. 57 à 59.

¹²⁴ E/CN.4/949, par. 378 à 381 et 407 à 410.

¹²⁵ House of Assembly Debates, 1966, col. 2097. Il n'en reste pas moins qu'un nombre important de commerçants indiens ont été expulsés au titre du *Group Areas Act*, ainsi qu'il est décrit dans les rapports du Comité spécial sur l'*apartheid* (A/6486, annexe II, par. 23, et A/5497, par. 166 à 175).

établissements commerciaux africains ne sont autorisés dans les zones résidentielles africaines à l'intérieur des zones européennes que dans la mesure où ils pourvoient aux besoins des personnes qui y résident. Toute entreprise africaine d'une certaine importance doit être située dans les réserves. Toutefois, il ressort des dispositions relatives à la promotion du développement économique contenues dans le *Bantu Homeland Act* de 1968 que tout projet entrepris dans les réserves africaines restera placé strictement sous le contrôle et la direction des Blancs.

650. Les seuls textes de lois relatifs à la durée maximale du travail et aux congés payés que le Rapporteur spécial ait recueillis sont tirés de la législation applicable au travail dans les mines, dans les usines, dans le commerce et dans les bureaux. Aucune des dispositions n'a un caractère discriminatoire. L'article 19 du *Factories Act* de 1941 fixe la semaine de travail à 46 heures dans les usines; l'article 10 du *Mines and Works Act* de 1956 à 48 heures dans les mines autres que les mines de charbon; et l'article 3 du *Shops and Offices Act* de 1964 à 46 heures dans les magasins et bureaux.

651. En ce qui concerne les congés payés, l'article 6 du *Shops and Offices Act* de 1964 et l'article 21 du *Factories Act* de 1941, modifiés par la loi n° 31 de 1961, accordent aux employés visés par ces lois un congé payé de deux semaines par an.

652. Pour beaucoup d'employés, la durée du travail et le droit au congé sont définis par des accords conclus par les conseils d'industrie ou par des sentences arbitrales rendues en vertu de l'*Industrial Conciliation Act* de 1956. Lorsque ces dispositions s'appliquent également aux travailleurs africains, elles sont conclues sans leur participation.

653. Les ouvriers agricoles et les gens de maison, catégories où sont employés le plus grand nombre d'Africains, ne font l'objet d'aucune loi particulière ni ne tombent sous le coup de l'*Industrial Conciliation Act* de 1956 ou du *Bantu Labour (Settlement of Disputes) Act* de 1953. D'après le recensement de 1960, le nombre des Africains faisant partie de la population active s'élevait à 3 890 012 dont 1 438 835 étaient employés dans l'agriculture et 821 152 étaient « en service », vraisemblablement comme domestiques. Ainsi, il n'existe aucune disposition qui limite la durée du travail dans ces secteurs ni qui oblige les employeurs à accorder des congés payés.

654. La situation générale des travailleurs agricoles africains semble être plus mauvaise que celle des travailleurs dans l'industrie. Les chiffres officiels sur les salaires de la main-d'œuvre agricole africaine proviennent du recensement agricole de 1971/72 d'après lequel le salaire agricole moyen des Africains (en espèces et en nature) s'élèverait à 154 rands par an (12,80 rands par mois). L'étude *Black Sash* de 1973 a montré que 80% des travailleurs agricoles interrogés habitaient dans des maisons en briques de boue séchée ou en tôle, construites par eux-mêmes ou par leurs employeurs, mais qu'un tiers seulement des maisons avaient l'eau courante et que 84% n'avaient pas d'installations sanitaires. Les actes habituels de brutalité

commis par les employeurs sur la personne de leurs ouvriers agricoles noirs semblent être encore la règle¹²⁶.

c) *Le droit de fonder des syndicats*

655. Afin de permettre que les mesures discriminatoires décrites plus haut soient appliquées sans heurts, le gouvernement a promulgué une législation qui dénie aux Africains le droit de fonder des syndicats. La première mesure prise à cet effet a consisté à leur interdire de participer à des négociations collectives¹²⁷. L'*Industrial Conciliation Act* qui réglemente les relations entre employeurs et employés n'est pas applicable aux conflits intéressant des Africains puisqu'il définit le mot « employé » sous une forme telle que les personnes relevant du *Native Labour Regulations Act* échappent à son application. En conséquence, l'Africain n'est pas légalement un employé et il en résulte que les procédures de la conciliation industrielle ne lui sont pas applicables, à moins que les autorités compétentes ne lui en accordent spécialement le bénéfice. En outre, les syndicats africains ne peuvent être immatriculés. Ainsi, s'ils existent *de facto*, ils n'ont pas d'existence légale et ne peuvent participer à des négociations collectives ni avec les employeurs ni avec le gouvernement. De plus, aux termes du *Native Labour (Settlement of Disputes) Act* de 1953 qui a été promulgué afin de supprimer les syndicats africains existant *de facto*, les grèves d'employés africains sont déclarées illégales et considérées comme une infraction alors que, pour les employés blancs et métis, les grèves sont légales, sauf dans certains cas¹²⁸. Les conflits du travail entre ouvriers africains et employeurs doivent être réglés par les commissions régionales de la main-d'œuvre indigène qui sont contrôlées par le gouvernement. Enfin, comme les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux agriculteurs, aux gens de maison, aux employés des services publics et aux travailleurs des mines, la grande majorité des travailleurs africains ne peuvent même pas bénéficier de ce système limité de règlement des conflits du travail.

656. Jusqu'à 1973 cette loi interdisait aux Africains de faire grève, sous peine d'une amende de 600 rands, de trois ans d'emprisonnement ou des deux. Cette année-là, comme suite à une série de grèves des Africains à Durban et ailleurs, la loi de 1973 portant modification de la réglementation concernant les relations professionnelles des travailleurs bantous a été promulguée¹²⁹. Le nouveau texte élargit le mécanisme des comités d'entreprise créés en application de la loi de 1953 relative à la prévention et au

¹²⁶ E/CN.4/1187, par. 145 à 156.

¹²⁷ Voir *Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale*, par. 294.

¹²⁸ A/2719, par. 64 à 68.

¹²⁹ Loi n° 70 de 1973, *Government Gazette*, vol. 97, 4 juillet 1972, n° 3963. Les principales modifications apportées par la nouvelle loi, qui a d'abord été publiée sous le titre « *Projet de loi portant modification de la loi relative à la prévention et au règlement des différends du travail avec les travailleurs bantous [Bantu Labour (Settlement of Disputes) Amendment Bill]* » ont été analysées de façon détaillée dans le *Neuvième rapport spécial du Directeur général sur l'application et la Déclaration relative à la politique d'« apartheid » de la République sud-africaine*, Bureau international du Travail, Genève, 1973.

règlement des différends du travail avec les travailleurs bantous, qui régissait le règlement des différends du travail avec les travailleurs africains depuis 20 ans. La nouvelle loi prévoit la création de comités de liaison, qui pourront être mis en place dans n'importe quelle entreprise et dont l'importance numérique pourra être fixée par l'employeur et ses employés. Des comités d'entreprise, tels qu'ils sont prévus dans la première version de la loi, pourront être constitués dans les établissements ou les sections d'établissement occupant plus de 20 salariés et non dotés d'un comité de liaison. La coordination des comités d'entreprise est également prévue. Les organes prévus permettent de ne pas intégrer le travailleur africain au système normal des relations industrielles sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs d'Afrique du Sud. Etant donné que les comités en question fonctionnent essentiellement au niveau des usines, ils n'auront, selon l'OIT, que peu d'influence, voire aucune, sur la fixation des salaires et les avantages sociaux, qui sont généralement décidés à l'échelon d'une profession ou d'une industrie pour une région tout entière. Alors que les organismes représentant les employeurs seront autorisés à formuler au sujet des salaires et des conditions de travail des travailleurs africains des propositions auxquelles le Ministre pourra donner force obligatoire, aucun droit correspondant n'est accordé aux commissions régionales de la main-d'œuvre bantoue ou aux organismes représentant les comités d'entreprise africains.

657. L'article 18 de la nouvelle loi lève l'interdiction absolue qui frappait jusqu'alors les grèves organisées par les travailleurs africains. Le nouveau règlement reconnaît à ceux-ci un droit de grève limité. La grève et le lock-out demeurent totalement interdits dans le cas *a*) des employés municipaux; *b*) des personnes qui assurent des services publics essentiels; *c*) des salariés des conserveries de fruits et de légumes. S'agissant des services qui ne sont pas considérés comme primordiaux, les grèves et le lock-out sont soumis à des restrictions considérables puisqu'ils ne peuvent avoir lieu *a*) pendant la période de validité de tout accord, autorisation ou décision ayant un caractère obligatoire aux termes de la loi relative à la conciliation dans l'industrie; *b*) lorsque toute autre ordonnance ou mesure de réglementation salariale ayant un caractère obligatoire pour les salariés et les employeurs intéressés est en vigueur depuis moins d'un an; *c*) lorsque l'objet de la grève ou du lock-out a été soumis au Conseil des salaires pour recommandation; ou *d*) dans tous les autres cas, que si le différend a été soumis au comité de liaison, au comité de coordination ou au comité d'entreprise de l'établissement en question, et que si le comité intéressé n'est pas parvenu à régler le différend, ou lorsqu'un tel comité n'existe pas; dans chacun de ces derniers cas, il faut encore, pour que la grève soit légale, qu'un rapport ait été envoyé au fonctionnaire chargé des questions de la main-d'œuvre bantoue, et que 30 jours se soient écoulés après la date dudit rapport. Les travailleurs qui prennent part à des grèves illégales aux termes des dispositions en question (art. 18 de la loi) demeurent passibles, s'ils sont condamnés, des peines suivantes : une amende de 1 000 rands au maximum, une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum, ou les deux. La décision d'engager des poursuites a un caractère très politique. Le gouvernement peut, dans un cas donné, décider de fermer les yeux sur l'infraction ou

de punir les meneurs en les frappant d'interdiction de séjour ou en les « expulsant » de la zone urbaine.

658. Le Directeur général du Bureau international du Travail, commentant la loi précitée, a déclaré :

En fait, malgré la suppression de l'interdiction absolue de se mettre en grève frappant autrefois les travailleurs africains, toutes les grèves mentionnées plus haut demeurent « illégales » aux termes de la loi portant réglementation des relations professionnelles des travailleurs bantous. Cela tient à ce que la loi impose l'observation d'une certaine procédure et un « délai de réflexion » supplémentaire d'un mois avant qu'une grève puisse avoir lieu légalement. Si la législation vise à mettre hors la loi les grèves spontanées ou « sauvages », elle est sur ce point largement tenue en échec par le fait qu'il n'existe, préalablement à la déclaration de grève, aucune procédure efficace garantissant la tenue de négociations constructives entre les travailleurs et la direction. En conséquence, comme les travailleurs africains n'ont pas de représentants syndicaux élus, jouissant de leur confiance et qui pourraient discuter avec la direction de toutes les revendications salariales, de tous les desiderata ou autres sujets de conflit éventuels, il est fort probable que les travailleurs africains, mécontents de leurs conditions de travail ou de vie, continueront à manifester immédiatement leur insatisfaction par une action de grève, au lieu de considérer celle-ci uniquement comme l'arme ultime en cas d'échec des négociations. Si un enseignement général se dégage de ces événements, c'est que la reconnaissance des droits syndicaux aux Africains constituerait une garantie beaucoup plus efficace contre les grèves incontrôlées que l'actuelle carence dans le domaine des relations professionnelles¹³⁰.

659. En ce qui concerne les droits syndicaux des Métis, l'*Industrial Conciliation Act* de 1956 interdit les syndicats interraciaux. Ceux qui existent doivent être partagés en sections distinctes représentant les membres blancs et métis du syndicat¹³¹. Mais toutes les sections doivent être dirigées par un comité exécutif blanc.

660. Le Groupe spécial d'experts a fait observer qu'il existait plusieurs lois et règlements, par exemple le *Suppression of Communism Act*, de 1950, sous sa forme modifiée, le *Terrorism Act*, de 1967, et le *Public Service Act*, qui pouvaient être utilisés pour persécuter et harceler les syndicalistes, et notamment les membres des syndicats africains, qui ne bénéficient pas des avantages que confère l'immatriculation¹³².

d) Le droit au logement

661. Les effets cumulatifs de la politique discriminatoire du régime sud-africain jouent un rôle évident dans la situation désastreuse qui prévaut en matière de logement dans les communautés non blanches. L'arrivée d'un nombre considérable d'Africains dans les zones urbaines a créé une pénurie généralisée de logements avec le surpeuplement et la multiplication des taudis qui en résultent. Bien que le gouvernement ait pris des mesures pour remédier à la situation, peu de progrès ont été accomplis. En fait, ce problème est intimement lié à la politique d'*apartheid* elle-même.

¹³⁰ Onzième rapport spécial du Directeur général sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'« apartheid » de la République sud-africaine, Bureau international du Travail, Genève, 1975, p. 28.

¹³¹ Voir *Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale*, par. 295.

¹³² E/4459, par. 76 à 95.

662. Bien que les Africains des villes soient indispensables à la vie industrielle du pays, ils ne sont considérés légalement que comme des migrants temporaires et ne peuvent s'installer en permanence dans les zones urbaines. Cette prise de position officielle assortie de la politique des bas salaires appliquée aux Africains rend impossible toute solution réelle du problème du logement¹³³.

663. En ce qui concerne la situation dans le domaine du logement¹³⁴, le Ministre du développement communautaire a déclaré à l'Assemblée, le 31 janvier 1967, que les besoins de logements, compte tenu du surpeuplement, du nombre de taudis et des plans de réinstallation, étaient estimés comme suit :

	<i>Transvaal</i>	<i>Cap</i>	<i>Natal</i>	<i>Etat libre</i>
Européens	1 000	2 700	900	200
Métis	6 200	18 600	1 400	500
Asiatiques	2 200	1 200	10 000	— ¹³⁵
Africains	12 700	10 500	4 900	3 800

664. L'année précédente, le Ministre avait fourni les renseignements suivants au sujet des prêts et des crédits affectés au secteur du logement en 1965 : un prêt de 12 millions de rands avait été accordé aux autorités locales pour qu'elles le consacrent aux logements à l'intention des Métis; 9 millions de rands et 4 millions de rands ont respectivement été accordés pour les logements à l'intention des Indiens et des Africains. Les autorités locales et le Ministère du développement communautaire ont ensemble consacré près de 31 millions de rands aux logements destinés aux Européens au cours de la même période.

665. Une grande partie des problèmes liés aux logements destinés aux non-Blancs semble être due au fait que le niveau des salaires ne permet pas aux non-Blancs de payer un loyer rentable même pour un logement modeste de normes appropriées. D'après le *Survey of Race Relations* de 1966 consacré à Durban :

Dans la mesure où les crédits alloués au logement le permettent, le Ministère du développement communautaire et le Conseil municipal de la ville de Durban continuent de construire des logements dans les zones de regroupement pour Indiens et Métis. La question de la formation et de l'emploi d'ouvriers indiens du bâtiment, à un salaire inférieur à celui des Blancs, est à l'étude. Toutefois, on ne dispose pas encore d'assez de terrains pour construire les ensembles de logements supplémentaires destinés aux Métis.

Dans un effort pour surmonter la grave pénurie de logements, le Conseil municipal a construit un certain nombre de logements temporaires dans la région de Merebank. Ce programme a été critiqué car on prétend que cela contribue à créer de nouveaux bidonvilles. De même que dans d'autres centres, une part considérable des habitations construites dans les nouveaux ensembles de logement sont du type HLM et financées par des prêts non productifs d'intérêt. L'approbation officielle pour toute expansion d'un programme de logement à l'intention des Métis à Sparks Estate n'a pas été accordée parce que les plans ont été jugés trop ambitieux.

¹³³ Voir *Conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale*, par. 249 à 269.

¹³⁴ E/CN.4/949, par. 388, 389 et 392.

¹³⁵ Il est interdit aux Asiatiques de vivre dans l'Etat libre.

Le Conseil municipal s'est plaint que les recettes provenant de taxes et de redevances dans les nouvelles villes non blanches ne suffisent pas à payer les intérêts et à rembourser les emprunts pour le logement. Par conséquent, [...] les plans pour l'installation de services sociaux et d'activités récréatives dans ces villes ont été remis à plus tard en attendant que l'on décide quelles autorités en seront responsables sur le plan financier.

e) *Le droit aux services de santé publique et aux soins médicaux*¹³⁶

666. La misère, la malnutrition et la maladie sont très répandues parmi les non-Blancs. La South African National Tuberculosis Association a exprimé son inquiétude devant la possibilité que l'augmentation considérable du nombre des cas de tuberculose constaté en 1962 ait été imputable à la famine et à la disette. Bien que le gouvernement prétende que la situation soit due à des facteurs sociologiques, on reconnaît généralement que les causes fondamentales de la malnutrition et des maladies sont en grande partie le fait de la politique d'*apartheid* du gouvernement.

667. Le 26 mai 1967, le Ministre de la planification a communiqué à la Chambre d'assemblée les chiffres relatifs à l'espérance de vie des Sud-Africains¹³⁷ :

	Hommes	Femmes
Européens	64,6	70,1
Métis	44,8	47,8
Asiatiques	55,8	54,8

668. On ne dispose pas de chiffres pour les Africains. Toutefois, en 1963, les renseignements suivants ont été tirés d'un débat à la Chambre d'assemblée : le taux de mortalité infantile des enfants africains en Afrique du Sud est l'un des plus élevés du monde, plus de 200 pour mille dans les zones urbaines et entre 300 et 400 pour mille dans les zones rurales, alors que le taux pour les enfants blancs est de 27 pour mille. Les maladies de carence sont extrêmement fréquentes parmi les Africains, en particulier parmi les enfants. Dans le groupe d'âge de 1 à 4 ans, 25 enfants noirs et 15 enfants métis meurent de gastro-entérite chaque année, contre un enfant blanc. C'est une maladie directement liée à la malnutrition. En 1962, le taux de mortalité due à la tuberculose était de 9 496 pour les enfants africains, contre 161 pour les enfants blancs. Lors d'une étude sur les carences alimentaires, on a constaté des cas de kwashiorkor, autre maladie de carence alimentaire, chez 5% des enfants africains soignés¹³⁸.

669. Les hôpitaux spécialisés disposaient de 1 218 lits pour les Blancs et 572 pour les non-Blancs; 8 635 Blancs et 3 494 non-Blancs ont été hospitalisés en 1962. Au 31 décembre 1962 étaient enregistrés dans les hôpitaux pour malades mentaux 8 943 Blancs, 2 887 Métis, 379 Asiatiques et 11 574 Africains.

670. Jusqu'en 1965, alors que le gouvernement central avait la charge de 10 hôpitaux pour non-Blancs et de 7 hôpitaux mixtes, le gros des hôpitaux pour non-Blancs relevait de l'administration provinciale et des missions

¹³⁶ A/5497, par. 327 et 328.

¹³⁷ E/CN.4/949, par. 396, 397, 400 et 402.

¹³⁸ A/5497, par. 329 à 337.

religieuses. Le 1^{er} avril 1965, il a été annoncé que le Département de l'administration et du développement bantous assumerait toutes les responsabilités financières qui, jusque-là, incombaient aux provinces et aux missions en ce qui concerne les frais d'équipement et d'entretien des hôpitaux situés dans les réserves (y compris le Transkei) ainsi que l'amortissement et l'entretien du matériel de base. Une commission de coordination des hôpitaux a été créée pour planifier le développement des services hospitaliers à l'intention des Africains et l'on a fait connaître des plans prévoyant cinq nouveaux hôpitaux dans les réserves et huit autres ailleurs, dont deux ont été ouverts pendant l'année. Au début de 1967, on a achevé un nouvel hôpital mental moderne à l'intention des Africains et pouvant soigner jusqu'à 2 000 malades.

f) *Services de sécurité sociale et de protection sociale*¹³⁹

671. Bien que les indemnités prévues, au titre du *Workmen's Compensation Act for Accidents*¹⁴⁰ et de ses nombreux amendements, en cas d'accident, de maladie ou de décès résultant du travail, soient dues en principe à tous les travailleurs, le barème des prestations varie selon la race du bénéficiaire. Les sommes versées aux Africains sont en général très inférieures à celles qui sont octroyées aux Blancs pour la même incapacité de travail. De plus, en cas d'incapacité absolue et permanente, les Blancs reçoivent des pensions tandis que les Africains ne touchent qu'une somme forfaitaire. Par ailleurs¹⁴¹, les lois en matière de pensions et d'allocations de chômage établissent une distinction entre les Blancs et les non-Blancs.

672. Le fait que l'on demande aux institutions charitables de se réorganiser sur une base raciale¹⁴² suscite des inquiétudes particulières par suite du nombre limité de travailleurs sociaux non blancs et, en conséquence, du risque que courent les éléments les plus nécessiteux de la population d'être privés d'une partie des services sociaux dont ils bénéficiaient.

673. L'*Old Age Pensions Act* n° 38 de 1962, sous sa forme modifiée, prévoit le versement d'une pension à partir de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes. Les conditions à remplir pour avoir droit à pension sont les mêmes pour chaque groupe racial, mais les versements varient d'un groupe à l'autre.

674. Alors que l'indemnité ou la prime, selon le cas, est automatiquement et intégralement versée au pensionné, le montant de la pension varie selon les autres moyens d'existence du bénéficiaire. Le revenu maximal que le pensionné peut tirer d'autres sources avant réduction de la pension est, pour les Blancs, de 192 rands, pour les Métis et les Asiatiques de 96 rands, pour les Africains, selon le nouveau taux, de 21 rands et, selon l'ancien taux fixé pour les habitants des villes, de 24 rands. Au-dessus de ce plafond, le taux de pension est réduit selon une échelle mobile proportionnellement au montant des autres revenus en excédent des maximums prévus.

¹³⁹ E/CN.4/949, par. 414 à 416, 418, 419, 421 à 424 et 427.

¹⁴⁰ A/2505, par. 638.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 641 et 649.

¹⁴² A/6486, annexe II, par. 50. Voir également le paragraphe 614 ci-dessus.

675. Les pensionnés blancs bénéficient d'un traitement plus favorable que les autres groupes à trois points de vue. Premièrement, étant donné que la pension versée aux Blancs représente presque exclusivement la « pension de base », elle est réduite progressivement en fonction des autres revenus des pensionnés qui viennent en sus du maximum autorisé de 192 rands. En revanche, aussitôt que ses revenus sont assez élevés pour lui faire perdre son droit à la « pension de base », le non-Blanc perd automatiquement ses droits à l'indemnité tout entière. Deuxièmement, pour le calcul des moyens d'existence, le pensionné blanc bénéficie d'un abattement à la base de 24 rands pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans, qui ne joue pas pour les non-Blancs. Troisièmement, pour encourager les Blancs qui ont atteint l'âge de la retraite à continuer à travailler, la loi prévoit que s'ils renoncent au bénéfice de la pension de vieillesse pendant au moins un an, ils recevront une certaine somme en sus de leur pension.

676. Selon le *War Veterans' Pension Act* n° 40 de 1962, sous sa forme modifiée, une pension calculée sur la même base qu'en vertu des dispositions du *Old Age Pensions Act* est versée aux anciens combattants blancs, métis et asiatiques âgés de plus de 60 ans. A la pension calculée sur cette base vient s'ajouter un montant de 132 rands par an pour les Blancs et de 66 rands pour les Métis et les Indiens.

677. La retraite des anciens combattants est versée aux Africains à titre purement bénévole; son versement n'est prévu par aucune disposition législative. Le montant maximal versé s'élève à 44,40 rands par an.

678. Le *Blind Persons Act* n° 39 de 1962, sous sa forme modifiée, prévoit le versement d'une pension aux aveugles de toutes races, âgés de plus de 19 ans, qui sont immatriculés. La base de calcul est la même, pour chaque race, que celle qui a été fixée par l'*Old Age Pensions Act*.

679. Le *Disability Grants Act* n° 41 de 1962, sous sa forme modifiée, prévoit le versement en cas d'incapacité de travail d'une indemnité, calculée sur une base semblable à celle qui a été fixée pour la pension de vieillesse, aux invalides de toutes races âgés de plus de 16 ans qui sont inaptes à subvenir à leurs propres besoins.

680. L'*Unemployment Insurance Act* n° 53 de 1946, sous sa forme modifiée, s'étend à toutes les races; toutefois, parmi les personnes exclues du bénéfice de l'allocation de chômage on compte les gens de maison employés par des particuliers ou les domestiques employés dans l'agriculture, ceux qui sont employés par le gouvernement central ou une administration provinciale, les Africains employés dans les mines d'or ou de charbon, les Africains employés dans un secteur rural ailleurs que dans une usine, les Africains qui gagnent moins de 546 rands par an, y compris les prestations et allocations diverses, et les travailleurs temporaires et saisonniers. Alors que le taux des contributions et celui des allocations sont calculés sur la base du salaire indépendamment de la race, par suite des exceptions qui visent les catégories d'employés susmentionnées, une partie très importante de la population active africaine échappe aux dispositions de cette loi.

681. Le bénéfice du *Workmen's Compensation Act* n° 30 de 1941, sous sa forme modifiée, ne s'étend pas notamment aux gens de maisons employés

par des particuliers ou dans des institutions employant moins de cinq personnes et aux personnes employées dans l'agriculture (sauf si elles utilisent des véhicules à moteur ou du matériel motorisé), à moins que l'employeur ne conclue des arrangements particuliers avec le Commissaire aux accidents du travail en faveur de ses employés qui, sinon, ne seraient pas assurés. La loi prévoit différentes méthodes de calcul des allocations à verser aux Africains et aux non-Africains. Alors que, pour tous, le montant de l'allocation est fonction du salaire, il est calculé selon des critères différents. La disposition qui a le caractère le plus discriminatoire en l'espèce est la suivante : alors qu'un non-Africain qui se trouve frappé d'une incapacité permanente et totale bénéficie d'une rente viagère, un Africain ne reçoit, dans les mêmes conditions, qu'une somme forfaitaire. De même, au décès, la veuve d'un non-Africain reçoit une pension, plus une indemnité pour chaque enfant, alors que la veuve et les enfants d'un Africain ne reçoivent qu'une somme forfaitaire n'excédant pas la somme totale que le défunt aurait été en droit de recevoir s'il avait été frappé d'incapacité permanente et totale.

682. Le *Pneumoconiosis Compensation Act* n° 64 de 1962 prévoit le paiement d'une indemnité en cas de pneumoconiose ou de tuberculose contractée dans une mine à la suite de travaux exécutés dans une atmosphère poussiéreuse.

683. L'indemnité versée à un mineur blanc qui a contracté une pneumoconiose est de 24 à 37 rands par mois selon la gravité de l'affection cardio-respiratoire, plus une allocation mensuelle pour sa femme et chaque enfant à charge. L'indemnité versée à un travailleur métis varie de 8 à 25 rands par mois, selon son salaire et la gravité de l'affection, plus une allocation mensuelle pour personne à charge. Une pension est versée à la veuve du mineur blanc ou du travailleur métis au décès. Pour les travailleurs africains, la loi prévoit le versement d'une somme forfaitaire de 480 rands, indépendamment de la gravité de l'affection et du nombre de personnes à charge.

684. Pour les cas de tuberculose, une somme forfaitaire qui varie selon la durée de l'emploi est versée à tous les groupes raciaux. Dans le cas du mineur blanc elle est de 1 500 à 2 000 rands, pour le travailleur métis de 400 à 750 rands et pour le travailleur africain de 250 à 480 rands.

685. De même que pour d'autres prestations de sécurité sociale, les prestations accordées pour les enfants varient suivant le groupe racial auquel appartient l'enfant¹⁴³.

686. Aux termes du titre VI du *Children's Act* n° 33 de 1960, tel qu'il a été modifié, des allocations de subsistance sont versées pour les enfants élevés par des parents adoptifs ou par un tuteur, par une mère dont le mari est décédé, l'a abandonnée ou se trouve dans l'incapacité de travailler, par un veuf ou un père divorcé ou abandonné qui est hors d'état de travailler. Le montant total des versements annuels s'élève à 216 rands pour chaque enfant blanc, à 108 rands pour chaque enfant métis ou asiatique et à 51

¹⁴³ E/CN.4/949, par. 403 et 404.

rands pour chaque enfant africain vivant dans une zone urbaine. En ce qui concerne les enfants blancs, 24 rands supplémentaires par an peuvent être versés lorsque l'enfant fréquente l'école primaire et 48 rands supplémentaires par an pendant qu'il fréquente les établissements d'enseignement secondaire. Il n'y a pas de plafond pour les allocations que peut recevoir une famille blanche, le montant total étant simplement fonction du nombre d'enfants. Au contraire, quand il s'agit de non-Blancs, il n'y a pas d'allocation supplémentaire pour les enfants scolarisés et le maximum des versements dont une famille peut bénéficier indépendamment du nombre d'enfants est, pour les familles métis et familles asiatiques, de 180 rands dans une ville et de 156 rands ailleurs, et pour les familles africaines de 72 rands en ville et de 60 rands dans une commune africaine. Aucune allocation de subsistance n'est prévue pour les Africains vivant dans des zones rurales.

687. En vertu du titre VI du *Children's Act* n° 33 de 1960, tel qu'il a été modifié, des allocations familiales¹⁴⁴ ne peuvent être versées qu'au titre d'enfants blancs et d'enfants métis qui vivent avec leur famille. La famille doit comprendre au moins trois enfants à charge. Le montant maximal pour les Blancs est de 264 rands par an pour les trois premiers enfants et ensuite de 72 rands par an pour chaque enfant supplémentaire. Pour les familles métisses, il s'élève à 24 rands par an et par enfant à partir du troisième enfant, avec un maximum de 150 rands par an et par famille.

g) *Le droit à l'enseignement
et à la formation professionnelle*

688. Les enfants sud-africains reçoivent un enseignement séparé selon le groupe ethnique auquel ils appartiennent. En ce qui concerne la structure administrative du système scolaire, alors que les écoles réservées aux Blancs sont administrées par des conseils provinciaux, les écoles réservées aux non-Blancs sont placées sous le contrôle du gouvernement central et sont administrées par le service responsable du groupe ethnique intéressé. Au Ministère de l'éducation bantoue, aucun des postes d'administrateurs principaux ou des cadres supérieurs de l'enseignement n'est occupé par un Africain¹⁴⁵.

689. Le *Bantu Education Act* de 1953 et les modifications qui y ont été apportées par la suite ont été les principaux instruments utilisés par le gouvernement pour appliquer sa politique de séparation totale des races en matière d'enseignement. Le Ministre des affaires indigènes, en présentant le projet de loi, déclarait :

L'enseignement doit former et instruire les gens en fonction des débouchés qui pourront s'offrir à eux étant donné le milieu dans lequel ils vivent [...] De bonnes relations entre les races ne peuvent exister quand l'éducation donnée est contrôlée par des gens qui font naître chez l'indigène des espérances fallacieuses [...] L'éducation

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 405.

¹⁴⁵ « Les effets de l'*apartheid* sur l'éducation, la science, la culture et l'information en Afrique du Sud », résumé d'un rapport de l'UNESCO, *Chronique mensuelle de l'ONU*, vol. IV, n° 3, mars 1967, p. 43.

indigène devrait être conduite en sorte qu'elle s'accorde à la politique de l'Etat [...] Les relations raciales ne peuvent s'améliorer si l'éducation des indigènes aboutit à former des gens qui se sentent frustrés¹⁴⁶.

Bien que cette loi ait avant tout un caractère administratif, son but réel est d'instaurer, pour la population africaine, un système d'éducation différent de celui qui est prévu pour le reste de la population, de réformer l'enseignement en fonction de la politique d'*apartheid* et de faire passer le système d'enseignement réservé aux Africains sous le strict contrôle du gouvernement. Aux termes de la loi, toutes les écoles réservées aux Africains doivent être enregistrées et l'enregistrement peut être refusé si l'on estime que l'existence de l'école « ne sert pas les intérêts du peuple bantou ou d'une catégorie quelconque de ce peuple, ou risque de nuire au bien être physique, mental ou moral des élèves »¹⁴⁷. Cette règle a porté préjudice au fonctionnement des écoles des missions religieuses auxquelles il incombait surtout, avant l'adoption de la loi, d'assurer l'instruction des Africains. De plus, en 1954, les autorités ecclésiastiques, qui jusqu'alors dirigeaient et administraient les écoles réservées aux Africains, ont été placées devant le choix suivant : abandonner ce contrôle à l'Etat, ou voir diminuer progressivement, puis éventuellement disparaître, les subventions qu'elles recevaient de l'Etat. En 1958, les subventions de l'Etat ont été abolies ; 90% de ces écoles de missions ont été transférées au gouvernement. L'enregistrement a été refusé à celles d'entre elles qui se trouvaient dans les zones « blanches » et qui avaient choisi de poursuivre leur activité en tant qu'écoles privées¹⁴⁸.

690. Bien que des résultats aient été obtenus en ce qui concerne l'enseignement primaire, où les effectifs sont passés de 970 200 en 1955 à 1 628 200 en 1962, les progrès ont été beaucoup plus limités au niveau de l'enseignement secondaire où l'effectif scolaire est passé de 30 800 élèves en 1953 à 53 000 en 1963, mais la proportion de l'effectif total est tombée de 3,47 à 3,02% pendant cette période¹⁴⁹. Les abandons en cours d'études sont fréquents, en raison de la pauvreté de la plupart des familles africaines, du manque d'enseignants, de l'éloignement des écoles et de l'inefficacité du système des classes alternées. Les élèves africains des écoles secondaires doivent, à la différence de leurs camarades blancs, payer pour leur instruction ainsi que pour leurs livres et leurs fournitures scolaires¹⁵⁰.

691. De plus, l'enseignement est obligatoire pour les enfants blancs de 7 à 16 ans. Il est obligatoire pour les Métis et les Asiatiques âgés de 7 à 14 ans, « lorsqu'il existe une demande et que les locaux le permettent ».

¹⁴⁶ *House of Assembly Debates*, vol. 83, 17 septembre 1953, col. 3575. Voir aussi *L'apartheid : ses effets sur l'éducation, la science, la culture et l'information*, 2^e éd., UNESCO, Paris, 1972, p. 37.

¹⁴⁷ A/5497, par. 285.

¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 287.

¹⁴⁹ « L'apartheid dans l'enseignement : un rapport de l'UNESCO », *Informations UNESCO*, n° 497, Paris, février (I) 1967, p. 6.

¹⁵⁰ *Le racisme et l'apartheid en Afrique australe*, Les Presses de l'UNESCO, Paris, 1975, p. 74.

Rien de tel n'est prévu pour les enfants africains¹⁵¹. La notion d'enseignement obligatoire pour les enfants non blancs a été rejetée pour le motif suivant : si l'enseignement obligatoire pour tous était introduit, le nombre des élèves bantous serait hors de toute proportion avec celui que l'économie bantoue est en mesure d'absorber.

692. En ce qui concerne le financement de l'enseignement dispensé aux Africains, le pourcentage des dépenses d'enseignement affecté aux écoles africaines a décliné pendant la période 1953/54 à 1963/64, malgré une augmentation des effectifs scolaires et bien que les fonds consacrés à l'éducation aient en général augmenté. Selon le Ministre de l'éducation pour les Bantous, cet accroissement des effectifs sans accroissement parallèle des crédits a été obtenu en créant des classes dédoublées pour les deux premières années de l'école primaire, en y nommant des institutrices qui reçoivent un salaire inférieur et en utilisant des fonds destinés aux cantines scolaires pour l'expansion de l'éducation¹⁵². De plus, la loi impose à la population africaine un fardeau croissant en matière de financement de ces établissements d'enseignement. Par suite de la contribution insuffisante du gouvernement, les Africains sont obligés de fournir leur quote-part des dépenses d'enseignement sous forme d'impôts plus élevés et de contributions par les collectivités¹⁵³. En 1953, les dépenses par élève étaient de 127 rands dans les écoles pour enfants blancs et un peu plus de 17 rands dans les établissements africains; ce chiffre ne s'est élevé qu'à 25,31 rands en 1971/72 dans les écoles africaines, contre 461 rands dans les écoles pour enfants blancs. De plus, l'enseignement secondaire est gratuit pour les enfants blancs, alors que les parents africains doivent acquitter des droits d'inscription et que le coût des livres et des fournitures scolaires est à leur charge¹⁵⁴.

693. Le *Coloured People's Education Act* de 1963 stipulait que l'administration de l'éducation des Métis jusqu'alors assurée par les provinces serait confiée à une division de l'éducation organisée au sein du Ministère des affaires métisses. Selon cette loi, personne ne peut diriger une école privée comptant plus de 14 élèves métis sans la faire agréer par ce ministère. La loi non seulement prévoit le transfert de la direction des écoles, mais fixe les conditions d'emploi des maîtres, l'une de celles-ci étant de n'appartenir à aucune organisation à laquelle le Ministre leur aurait interdit d'adhérer par un communiqué publié dans la *Gazette*. La loi prévoyait en outre la création d'un conseil pour l'éducation des Métis, doté de fonctions consultatives¹⁵⁵.

¹⁵¹ « Les effets de l'*apartheid* sur l'éducation, la science, la culture et l'information en Afrique du Sud », résumé d'un rapport de l'UNESCO, *Chronique mensuelle de l'ONU*, vol. IV, n° 3, mars 1967.

¹⁵² « L'*apartheid* dans l'enseignement : un rapport de l'UNESCO », *Informations UNESCO*, n° 497, Paris, février (I) 1967, p. 6.

¹⁵³ A/5497, par. 298.

¹⁵⁴ « L'*apartheid* dans l'enseignement : un rapport de l'UNESCO », *Informations UNESCO*, n° 497, Paris, février (I) 1967, p. 7; *Le racisme et l'apartheid en Afrique australe*, Les Presses de l'UNESCO, Paris, 1975, p. 73.

¹⁵⁵ *L'apartheid : ses effets sur l'éducation, la science, la culture et l'information*, 2^e éd., UNESCO, Paris, 1972, p. 39.

694. L'*Indians Education Act* de 1965 a également confié au gouvernement central (Ministère des affaires indiennes) la direction de l'enseignement destiné aux Indiens. Les dispositions de cette loi sont les mêmes que celles de la loi de 1963 concernant les Métis : le Ministre était habilité à créer un conseil consultatif pour l'éducation des Indiens, des commissions scolaires, etc., et à agréer des associations d'enseignants indiens; la loi définissait également ce qu'il fallait entendre par fautes professionnelles de la part des enseignants. Ces deux lois, celle de 1963 concernant les Métis et celle de 1965 concernant les Indiens, semblent donc suivre les grandes lignes de la loi de 1953 sur l'éducation bantoue, et établir les fondements juridiques d'une administration de l'enseignement conforme à la politique gouvernementale du « développement séparé ».

695. Pour les Blancs, jusqu'en 1967, l'éducation a été régie par le *South African Act* de 1909. Conformément aux dispositions de l'article 88 de cette loi, l'enseignement du premier et du second degré pour les enfants de race blanche est administré dans les provinces par le conseil provincial. Le *National Education Policy Act* n° 39 de 1967 dispose qu'après consultation avec l'administration provinciale et le Conseil consultatif national de l'éducation le Ministre de l'éducation, des lettres et des sciences est habilité à fixer la politique à suivre en ce qui concerne l'enseignement scolaire. Le principe général orientant l'enseignement dispensé aux enfants blancs est énoncé dans cette loi de la façon suivante : l'éducation doit avoir a) « un caractère chrétien »; et b) « un caractère largement national ». D'après les termes mêmes du Ministre, voici ce qu'il fallait entendre par « chrétien » et « national » au sens de cette loi :

Pour moi, « caractère chrétien » de l'éducation veut dire que l'enseignement reposera sur la culture et la conception de la vie qui sont de tradition dans les pays d'Occident où l'on considère les principes, les normes et les valeurs de la Bible comme justes. Par « national », nous entendons que l'enseignement reposera sur l'idéal du développement national de tous les citoyens d'Afrique du Sud, de façon que notre identité et notre mode de vie soient préservés, et que la nation sud-africaine soit à tout moment consciente du rôle qui lui revient au sein de la civilisation occidentale¹⁵⁶.

696. La politique d'*apartheid* se reflète également dans les programmes scolaires. Dans les écoles primaires, le jeune Africain doit apprendre à lire et à écrire en trois langues : la langue de sa tribu, l'anglais et l'afrikaans, alors que le jeune Blanc poursuit ses études dans sa langue maternelle pendant toute la durée des études primaires et ce n'est qu'à la fin du cycle secondaire que l'on s'attend qu'il connaisse couramment la seconde langue officielle. De plus, le programme des cours destinés aux Africains donne une place importante aux travaux manuels et à l'instruction religieuse qui, avec les cours d'hygiène, occupe de 18 à 25% des heures passées à l'école¹⁵⁷.

697. L'effet qu'a eu l'emploi simultané de l'afrikaans et de l'anglais dans les programmes scolaires a été ainsi résumé :

Cela revient à dire que les enfants de moins de dix ans devront étudier trois langues différentes (tout enfant bantou parle une des sept langues indigènes), ce qui surchargera

¹⁵⁶ *Le racisme et l'apartheid en Afrique australe*, Les Presses de l'UNESCO, Paris, 1975, p. 76.

¹⁵⁷ « L'*apartheid* dans l'enseignement : un rapport de l'UNESCO », *Informations UNESCO*, n° 497, Paris, février (I) 1967, p. 7.

certainement leur cerveau et leur mémoire au détriment d'autres matières peut-être plus nécessaires.

[...] cette mesure aura pour conséquence de diminuer chez les indigènes l'influence et l'extension de la langue anglaise, langue qui, par son universalité, est un facteur capital de culture et qui constitue pour eux un lien plus étroit avec leurs frères de race d'Afrique et d'Amérique, dont ils suivent avec orgueil les progrès raciaux, économiques et culturels¹⁵⁸.

698. Suivant les conclusions de l'UNESCO¹⁵⁹, la tâche la plus urgente en ce qui concerne l'éducation des Africains est d'alphabétiser la population et de développer l'enseignement élémentaire. A cet égard, il est hors de doute que le Gouvernement sud-africain actuel a obtenu des résultats. Toutefois, l'enseignement primaire ne peut se développer que dans les limites restreintes des disponibilités financières. Le manque d'argent demeure l'un des principaux obstacles au développement des écoles pour Africains. Il influe aussi sur la qualité de l'enseignement. Le taux des abandons entre l'enseignement du premier et celui du second degré est élevé, on observe une déperdition constante des effectifs, et il n'y a guère que 40% environ des élèves qui passent, dans l'enseignement primaire, du premier cycle au second. Il semble que de 1955 à 1967, 5,4 millions d'enfants africains aient commencé l'enseignement du premier cycle du premier degré. Sur ces effectifs, on a enregistré 1,4 million d'abandons au bout d'une année, et 1,3 million d'autres abandons avant que ces élèves aient été scolarisés assez longtemps pour savoir lire et écrire dans leur langue maternelle¹⁶⁰. La politique du gouvernement favorise la création de classes supérieures du second degré dans les réserves africaines au détriment des zones urbaines, de telle sorte que beaucoup d'enfants doivent abandonner leurs études à quatorze ans ou retourner dans les réserves. On a fait remarquer que le nombre d'enfants reçus à l'examen de fin d'études est très bas et ne permettra vraisemblablement pas de fournir un nombre suffisant de recrues d'un niveau suffisant pour accéder aux professions libérales, acquérir la formation nécessaire aux cadres supérieures de la fonction publique ou occuper tout autre poste supérieur à pourvoir¹⁶¹.

699. En 1963, dans les écoles africaines, près de 5 000 des 29 590 maîtres africains et métis n'avaient ni diplômes universitaires ni les qualifications professionnelles nécessaires; par contre, un sur trois des 31 597 professeurs des écoles réservées aux Blancs étaient titulaires d'un diplôme universitaire. Le nombre d'élèves par maître dans les écoles africaines était en moyenne de 52,5 pour un dans les premières et les dernières classes primaires. En 1965, le traitement des enseignants africains était, à qualification égale, de 41,9% pour les hommes et de 37,9% pour les femmes de celui de leurs collègues blancs¹⁶².

¹⁵⁸ A/2953, par. 309, b.

¹⁵⁹ *L'apartheid : ses effets sur l'éducation, la science, la culture et l'information*, 2^e éd., UNESCO, Paris, p. 61.

¹⁶⁰ « Education and action », *Race Relations News*, juin 1970.

¹⁶¹ « L'apartheid dans l'enseignement : un rapport de l'UNESCO », *Informations UNESCO*, n° 497, Paris, février (I) 1967, p. 8.

¹⁶² « Les effets de l'apartheid sur l'éducation, la science, la culture et l'information en Afrique du Sud », résumé d'un rapport de l'UNESCO, *Chronique mensuelle de l'ONU*, vol. IV, n° 3, mars 1967, p. 56.

Enseignement supérieur

700. Le gouvernement a étendu l'*apartheid* à l'éducation supérieure en divisant les établissements d'enseignement supérieur sur une base raciale et tribale, et en obligeant les collèges africains à quitter les zones urbaines. En 1954, le Ministre des affaires indigènes a résumé la politique du gouvernement et ces termes :

Le gouvernement ne souhaite pas développer les établissements d'enseignement supérieur situés dans les zones urbaines. Un effort délibéré sera fait en vue d'éloigner de plus en plus les établissements d'enseignement supérieur des milieux urbains et de les établir aussi loin que possible à l'intérieur des réserves indigènes [...] Il faut que le Bantou soit guidé pour apprendre à servir sa propre communauté en toutes choses. Il n'y a pas de place pour lui dans la communauté européenne au-dessus du niveau de certaines catégories d'occupations¹⁶³.

701. Jusqu'en 1959, certaines universités connues sous le nom d'« universités ouvertes » acceptaient des étudiants non blancs. L'*Extension of University Education Act* a mis fin à cette pratique et a décrété que des collèges universitaires séparés seraient établis pour les étudiants non blancs et, après une période de transition, qu'il serait interdit aux non-Blancs de fréquenter aucune autre université. De plus, l'autorité compétente peut désigner certains collèges qui peuvent admettre des étudiants appartenant à un groupe ethnique spécial. Cette loi stipule également que les organes directeurs de ces institutions sont constitués sur une base discriminatoire. Chaque université sera dotée d'un conseil et d'un sénat composés de Blancs et d'un conseil consultatif et d'un sénat consultatif composés de représentants de la communauté desservie. Enfin, les règlements disciplinaires placent les étudiants sous le strict contrôle du gouvernement.

702. Conformément à sa politique, le gouvernement a bâti de nouveaux « ethnic group colleges » fort bien équipés, mais le fardeau financier et le gaspillage économique qui résultent de cette politique sont considérables. De plus, ni le nombre d'élèves, ni les diplômes décernés ne justifient la thèse gouvernementale selon laquelle la création de ces établissements distincts a permis d'accroître les possibilités offertes aux Africains dans le domaine universitaire et de former les cadres africains qui prendront la relève pour l'exécution des tâches importantes dans les zones qu'ils occupent¹⁶⁴.

703. En 1969, les trois collèges tribaux africains ainsi que les deux collèges universitaires pour Indiens et pour Métis ont reçu l'appellation d'« universités ». Si les universités pour Blancs sont des personnes morales créées par décret, bénéficiant d'une aide de l'Etat sans être soumises à son autorité, et administrées par un conseil universitaire jaloux de son autonomie, les « collèges tribaux » pour Africains relèvent presque directement de l'autorité de l'Etat. Leur recteur, c'est-à-dire l'homologue du recteur ou vice-recteur des autres universités, est nommé par le Ministre de l'éducation bantoue. Le Conseil ne dispose que des pouvoirs que le ministre veut bien

¹⁶³ A/5497, par. 290.

¹⁶⁴ « L'*apartheid* dans l'enseignement : un rapport de l'UNESCO », *Informations UNESCO*, n° 497, Paris, février (I) 1967, p. 8.

lui déléguer. Les membres du sénat et du sénat consultatif sont choisis par le ministre en consultation avec le Conseil. Le personnel enseignant et les étudiants sont assujettis à divers règlements restrictifs. Les collèges sont financés par l'Etat en application du *Bantu Education Act*, les fonds nécessaires provenant presque entièrement des impôts versés par la population africaine elle-même¹⁶⁵.

704. Pour 1974, les effectifs des universités étaient de 95 589 Blancs et de 7 845 Africains¹⁶⁶. Il s'agit là d'une augmentation importante des effectifs africains dans les universités si l'on considère que les chiffres pour 1971 étaient de 56 982 Blancs et de 863 Africains¹⁶⁷. L'augmentation du nombre d'Africains inscrits dans les universités est illusoire en ce sens que les nouveaux inscrits suivent pour la plus grande part des cours par correspondance ou des cours dans les collèges tribaux ne donnant pas lieu à l'attribution d'un diplôme¹⁶⁸. En 1962¹⁶⁹, sur les 328 étudiants titulaires de diplômes et de licences décernés par les « ethnic group colleges », on dénombrait 40 médecins, mais seulement 2 architectes, 1 ingénieur civil et 1 licencié ès sciences. De 1960 à 1965, les registres universitaires indiquent que seulement 3 étudiants non blancs sortis d'universités sud-africaines ont obtenu leur diplôme d'ingénieur : 1 ingénieur civil africain en 1962, 1 ingénieur électricien métis en 1964 et 1 ingénieur-radio indien en 1965.

705. En plus des restrictions imposées aux non-Blancs en matière d'enseignement, il faut également tenir compte du fait que les débouchés qui leur sont offerts sont restreints. Dans les zones non blanches, où une demande accrue de professeurs et de travailleurs sociaux se manifeste, les possibilités d'emploi existent et, en fait, la plupart des Africains qui s'inscrivent dans les universités acquièrent une formation d'enseignants ou de travailleurs sociaux. Cependant, ceux qui deviennent des spécialistes hautement qualifiés dans le domaine scientifique doivent surmonter des obstacles considérables. En fait, l'*apartheid* en matière d'emploi décourage les non-Blancs de faire des études scientifiques ou techniques¹⁷⁰.

h) *Le droit de prendre part à la vie culturelle et sociale*

706. Par suite de l'application de la politique d'*apartheid*, il devient de plus en plus difficile aux membres de différents groupes raciaux de se réunir à des fins culturelles ou sociales. Cette politique a également des incidences sur les spectacles et les sports, car les locaux utilisés pour des réunions publiques sont situés dans les « Group Areas » et donc destinés exclusivement aux personnes appartenant au groupe auquel la zone est réservée.

¹⁶⁵ E/CN.4/1187, par. 182 à 185.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 207.

¹⁶⁷ *Le racisme et l'apartheid en Afrique australe*, Les Presses de l'UNESCO, Paris, 1975, p. 77.

¹⁶⁸ A/5497, par. 304.

¹⁶⁹ « L'*apartheid* dans l'enseignement : un rapport de l'UNESCO », *Informations UNESCO*, n° 497, Paris, février (I) 1967, p. 8 et 9.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 9.

707. Conformément aux dispositions du *Group Areas Act*, l'*apartheid* est strictement appliqué dans les cinémas, les théâtres, les restaurants, les clubs et les salons de thé, à moins que leurs propriétaires ne soient spécialement autorisés à servir plusieurs groupes raciaux.

708. Des mesures très rigoureuses ont été prises pour étendre l'*apartheid* aux sports et aux loisirs. En ce qui concerne les loisirs¹⁷¹, l'insistance que mettaient certains artistes étrangers à se produire devant un public multiracial a posé un problème particulièrement épineux. Etant donné qu'il n'existait pas de législation prévoyant la séparation des races dans le domaine des loisirs, le gouvernement a appliqué la politique d'*apartheid* de façon indirecte en refusant d'accorder des visas aux artistes étrangers et en utilisant les lois sur l'immigration. Les représentations devant un public multiracial sont maintenant tolérées sur une base strictement séparée et uniquement dans les cas où il n'y a qu'une seule représentation, ou dans les zones où le public non blanc n'est que peu nombreux.

709. Le 12 février 1965, le gouvernement a publié une proclamation qui donne un sens plus large au terme « occupation » dans une zone réservée, de telle sorte qu'il s'étend à la simple présence d'un client dans un lieu d'amusement public¹⁷². Pour un public multiracial, il faut obtenir une permission des autorités, lesquelles font usage de leurs pouvoirs discriminatoires non seulement pour limiter les spectacles donnés devant un public multiracial, mais également pour empêcher les compétitions sportives entre Blancs et non-Blancs, ainsi que toutes manifestations non blanches dans les zones blanches et inversement. Etant donné qu'en dehors des réserves africaines la plus grande partie de l'Afrique du Sud est constituée par des zones réservées ou contrôlées, la proclamation signifie en fait qu'une autorisation spéciale est requise pour donner un spectacle devant un public mixte dans tout lieu d'amusement public. De plus, comme dans la plupart des cas il est impossible d'organiser des spectacles séparés, la proclamation interdit aux personnes de couleur l'accès des quelques lieux d'amusement qu'elles pouvaient encore fréquenter. La loi de 1972, qui modifie le *Sea-Shore Act*, n° 21 de 1935, habilite les autorités locales à déclarer l'*apartheid* sur les plages, dans les limites d'un secteur donné. Jusqu'alors, c'était le gouvernement central qui déclarait certains secteurs de plages réservés à l'usage exclusif des membres d'une race particulière. En vertu de cette loi, le Comité exécutif des provinces se voit accorder expressément le pouvoir de déclarer, par avis publié dans la *Gazette*, journal officiel, qu'une autorité locale donnée peut réserver des secteurs de plages séparés aux membres de différents groupes raciaux. Conformément aux nouvelles dispositions, le gouvernement a également porté la sanction applicable en cas de contravention au règlement des plages d'une amende de 50 rands à une amende de 200 rands au plus, ou à une période d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an¹⁷³.

¹⁷¹ A/5957, annexe I, par. 57.

¹⁷² *Ibid.*, par. 58.

¹⁷³ A/8722, annexe I, par. 96 et 97.

710. Un certain nombre de cas cités par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* de la République sud-africaine dans son rapport du 16 août 1965 illustrent parfaitement les conséquences de cette politique :

Le gouvernement s'est servi des importants pouvoirs discrétionnaires qu'il a assumés par la proclamation pour empêcher autant que possible les rapports entre les races. Les refus d'autorisation ne sont jamais motivés, mais il ressort des décisions prises en la matière que la proclamation ne vise pas seulement à limiter les représentations devant un public multiracial. Elle a été invoquée pour interdire des compétitions sportives entre Blancs et non-Blancs (comme les matches de cricket organisés de temps à autre dans la partie occidentale de la province du Cap) et des bals multiraciaux ainsi que des manifestations non blanches dans des zones blanches et *vice versa*.

Certaines décisions prises en vertu de la proclamation sont typiques. Le Ministère de la planification a décidé, le 18 février 1965, que des issues et des emplacements séparés devaient être réservés aux non-Blancs aux concerts de l'orchestre municipal du Cap, qui jusque-là avait joué devant des publics multiraciaux. Il a également ordonné que des toilettes et des bureaux de location séparés soient aménagés dans un délai de trois mois. Après avoir vainement demandé l'autorisation de continuer à donner ses concerts sans être tenu d'appliquer la ségrégation, le Conseil municipal a décidé le 26 avril de passer outre à l'ordre reçu et de mettre le gouvernement à l'épreuve. Or, le lendemain, le Ministre de la planification, M. Haak, a fait savoir que le gouvernement ne se laisserait pas détourner de sa politique et que, s'il le fallait, il ferait passer des lois pour interdire les représentations devant un public mixte.

Le Conseil municipal ayant passé outre aux conditions dont l'autorisation était assortie, le gouvernement a répliqué par une proclamation, faite le 11 juin 1965, par laquelle tout le centre de la ville du Cap était constitué en zone blanche. Le Conseil a décidé par la suite, par 17 voix contre 14, de se conformer aux conditions de l'autorisation, vu la nouvelle situation juridique.

En avril 1965, le gouvernement a autorisé l'Université Rhodes de Grahamstown à permettre aux Métis et aux Indiens d'assister aux manifestations sportives de l'université, mais il lui a refusé l'autorisation d'y admettre les Africains. En avril également, le Ministère du développement communautaire a accordé une autorisation au Western Province Rugby Football Union pour le terrain de Newlands, mais à deux conditions : une séparation haute de 6 pieds, consistant de préférence en un grillage, délimiterait les enceintes blanches et non blanches et une séparation efficace serait élevée sur le terrain de jeu entre les enfants blancs et non blancs.

Le gouvernement a imposé des conditions à l'exécution annuelle du « Messie » de Haendel par la Bantu Music Society, en mai, au City Hall de Johannesburg. Les organisateurs avaient prévu un matinée pour les non-Blancs et une soirée pour les Blancs. Le gouvernement a refusé d'autoriser la matinée, ainsi que la présence d'un orchestre blanc en soirée. Le chœur a été obligé de chanter accompagné seulement par un organiste, muni d'une autorisation spéciale à cet effet.

Une vente de charité, organisée le 1^{er} mai 1965, au profit de l'école primaire St. Frances pour les Métis de Simonstown, a également fait l'objet de restrictions officielles. Les fidèles blancs et métis de la paroisse de St. Frances organisaient toujours cette vente de charité ensemble. Lorsque le directeur de l'école a demandé l'autorisation d'inviter des Blancs à assister à la manifestation, elle lui a été refusée. Le gouvernement a même exclu le curé et les deux vicaires de la paroisse St. Frances, mais il est revenu sur cette décision le 28 avril. Les seuls autres Blancs autorisés à assister à la fête ont été le représentant de Simonstown au Parlement et quatre personnes appelées à juger les stands.

En mai également, le gouvernement a refusé l'autorisation de laisser les Africains assister, au stade Rand de Johannesburg, à des matches organisés par le Southern Suburbs Club, bien que les organisateurs aient prévu des séparations. Il a indiqué que, lorsqu'il s'agissait de rencontres sportives provinciales ou nationales, chaque demande d'autorisation concernant la participation de spectateurs africains serait considérée individuellement.

En réponse à une question, le Ministre de l'administration et du développement bantous a déclaré à la Chambre d'assemblée, le 14 mai 1965, qu'il n'avait reçu aucune plainte écrite concernant la présence ou le comportement de groupes non blancs à des matches de football au stade Rand. Si l'autorisation d'admettre des spectateurs africains avait été refusée, c'est parce que « [...] il existe des installations récréatives destinées aux Bantous dans les quartiers bantous de la ville et qu'il n'y a pas lieu de les encourager à assister à des matches ordinaires ou à des rencontres de clubs en dehors de ce quartier ».

Le gouvernement a refusé au Comité régional du Cap de la Croix-Rouge sud-africaine l'autorisation d'organiser en mai la fête multiraciale projetée par le groupe des jeunes de la Croix-Rouge de Maynardville, au Cap, pour célébrer l'anniversaire du fondateur du mouvement, M. Henri Dunant. Après plusieurs appels, le Ministre a accepté que des spectacles séparés soient donnés par les élèves métis et les élèves blancs à des heures différentes, à condition que le public soit séparé selon la race et que des toilettes distinctes soient prévues. La manifestation a été remise au mois de septembre.

La nouvelle proclamation a eu pour effet de mettre fin à la « tradition libérale » du Cap et d'exclure les classes moyennes métisses du Cap des quelques lieux de divertissement où elles aimaient aller. Les Africains amateurs de sports se sont trouvés encore plus gravement lésés. Les non-Blancs ont été privés de la possibilité de voir des artistes et des troupes étrangères, car ils ne peuvent guère se permettre le coût de représentations séparées, à supposer qu'une permission à cet effet leur soit accordée. Ils ont déjà été relégués dans des cinémas séparés, où les films ne sont généralement projetés que longtemps après avoir été donnés en exclusivité dans les zones blanches.

Qui plus est, on a été amené à craindre sérieusement que la proclamation ne compromette la poursuite des activités culturelles et sportives qui dépendent en partie d'une clientèle non blanche. M. Vivian Granger, directeur général de la National Football League, a déclaré à Johannesburg, le 14 mars 1965, que le fait que des grands terrains de football soient interdits aux spectateurs non blancs était la « mort » du football professionnel en Afrique du Sud, une grande partie des tickets d'entrée étant achetés par des non-Blancs. M. Victor Justina écrit dans le *Cape Times* du 1^{er} mai 1965 que « les progrès remarquables du jazz moderne en Afrique du Sud allaient certainement cesser », étant donné que « le jazz dans la République, comme le jazz aux Etats-Unis, doit sa vitalité à son caractère multiracial »¹⁷⁴.

711. Le rapport de l'UNESCO sur l'*apartheid* conclut que dans le domaine de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information l'*apartheid* viole à la fois par ses principes et par l'action qui en découle la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'UNESCO, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les normes de conduite dont se sont inspirées les conventions et recommandations approuvées par la communauté internationale au sein des institutions des Nations Unies. Il n'est pas moins évident que le principe du « développement séparé » tel qu'il est appliqué dans la République d'Afrique du Sud n'a nullement pour conséquence que les diverses catégories ethniques soient traitées sur un pied d'égalité dans aucun des domaines ressortissant à la compétence de l'UNESCO. Au contraire, la politique sud-africaine vise délibérément à fonder son régime d'enseignement sur l'inégalité; cette inégalité est tout aussi manifeste dans les activités scientifiques et culturelles que dans les règlements qui régissent l'accès à l'information¹⁷⁵.

712. Aux termes de la loi n° 26 de 1963 sur les publications et les spectacles, la censure exerce un contrôle sur les films et spectacles publics

¹⁷⁴ A/5957, par. 63 à 73.

¹⁷⁵ *L'apartheid : ses effets sur l'éducation, la science, la culture et l'information*, 2^e éd., UNESCO, Paris, 1972, p. 277.

qui doivent être approuvés par la Commission chargée du contrôle des publications. Celle-ci peut, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 9, approuver un film cinématographique à la condition « qu'il ne soit montré qu'à un certain groupe de personnes, à des personnes d'une certaine race ou d'une certaine classe ». Certains films sont donc parfois approuvés à la condition qu'ils ne soient pas projetés devant un public africain¹⁷⁶. En vertu de l'article 10, la Commission n'approuve aucun film cinématographique

qui peut notamment avoir pour effet :

- v) D'exposer une partie quelconque de la population de la République au ridicule ou au mépris;
 - vi) D'être préjudiciable aux relations entre des groupes de la population de la République;
 - vii) De propager ou de favoriser le communisme tel qu'il a été défini dans le *Suppression of Communism Act* de 1950;
- ou qui dépeint « de façon choquante » le mélange de personnes blanches et non blanches.

C. — Réaction de la communauté internationale à la politique d'*apartheid*

713. La situation raciale dans la République sud-africaine a indigné et alarmé la communauté internationale qui estime que la politique d'*apartheid* constitue une violation flagrante des principes de la Charte qui, si elle se poursuivait, conduirait sur le plan intérieur à un conflit racial sanglant et sur le plan extérieur à une confrontation armée entre les Etats¹⁷⁷.

1. MESURES PRISES PAR L'ONU

714. La politique raciale du Gouvernement sud-africain a fait l'objet de débats à l'ONU depuis la première session de l'Assemblée générale en 1946. De 1946 à 1952, les débats n'ont porté que sur les violations des droits des habitants d'origine indo-pakistanaise. En 1952, la question plus étendue de l'*apartheid* a été également inscrite à l'ordre du jour, en tant que question séparée. En 1962, on a groupé les deux questions connexes sous le titre : « La politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine ».

715. Alors que le Gouvernement d'Afrique du Sud n'a cessé de déclarer que l'examen de sa politique raciale ne relevait pas de la compétence de l'ONU, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont maintenu que la politique d'*apartheid* constituait une violation de la Charte et ressortissait en conséquence au domaine de leur compétence.

a) Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

716. De 1952 à 1959, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions condamnant la politique raciale de l'Afrique du Sud, sans toutefois recommander que les Etats Membres prennent des mesures déterminées.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 258.

¹⁷⁷ A/6486, par. 124.

717. Par sa résolution 616 B (VII), l'Assemblée générale a déclaré que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique. Elle a affirmé que toute politique des gouvernements des Etats Membres qui, au lieu de tendre vers ces buts, vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte. Elle a invité solennellement tous les Etats Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation que leur impose la Charte de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

718. Par ses résolutions 721 (VIII), 820 (IX) et 917 (X), l'Assemblée générale a exprimé son inquiétude devant le fait que le Gouvernement sud-africain maintenait en vigueur la politique d'*apartheid* et elle lui a rappelé qu'en souscrivant à la Charte il avait proclamé à nouveau sa foi dans les droits fondamentaux de l'homme, et dans la dignité et la valeur de la personne humaine.

719. Par ses résolutions 1016 (XI), 1178 (XII) et 1248 (XIII), l'Assemblée générale a déploré que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'ait pas encore respecté les obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte et a fait appel à ce gouvernement pour qu'il révise sa politique à la lumière de ses obligations aux termes de la Charte.

720. Le Gouvernement sud-africain n'ayant tenu aucun compte de ces différentes résolutions, l'Assemblée générale a pris des mesures plus directes à ses quinzième et seizième sessions. Dans ses résolutions 1598 (XV) et 1663 (XVI), l'Assemblée a noté avec inquiétude que la politique d'*apartheid* avait provoqué des frictions internationales et qu'elle mettait en danger la paix et la sécurité internationales. Elle a invité tous les Etats à prendre les mesures individuelles et collectives qui leur étaient possibles, conformément à la Charte des Nations Unies, pour amener l'abandon de cette politique.

721. Depuis 1962, l'Assemblée générale a adopté une position beaucoup plus ferme et a recommandé à maintes reprises aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures déterminées contre le Gouvernement sud-africain. Dans sa résolution 1761 (XVII), l'Assemblée a prié notamment les Etats Membres a) de rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud ou de s'abstenir d'établir de telles relations; b) de fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain; c) d'adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains; d) de boycotter tous les produits sud-africains et de s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud; e) de refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-

africaines. De plus, l'Assemblée a prié le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions adoptées.

722. Le 11 octobre 1963, à la suite du procès intenté à plusieurs dirigeants de l'African National Congress et à d'autres adversaires de l'*apartheid* accusés de sabotage et d'autres délits, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1881 (XVIII) dans laquelle elle demandait notamment au Gouvernement sud-africain de renoncer au procès arbitraire alors en cours et de procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'*apartheid*. Elle demandait également à tous les Etats Membres de déployer tous les efforts nécessaires pour amener le Gouvernement sud-africain à assurer la mise en œuvre immédiate des dispositions du paragraphe 2 de la résolution.

723. L'Afrique du Sud persistant à ne pas observer les résolutions de l'Assemblée générale, cette dernière a estimé devoir recommander des mesures encore plus énergiques. Dans plusieurs résolutions¹⁷⁸, l'Assemblée a non seulement adressé ses appels aux Etats Membres en général, mais plus précisément à un certain groupe d'Etats déterminés, à savoir les principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine. L'Assemblée a : a) lancé un appel pressant aux principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine pour qu'ils mettent fin à leur collaboration croissante avec le Gouvernement sud-africain, collaboration qui encourageait ce gouvernement à défier l'opinion mondiale et à accélérer l'application de la politique d'*apartheid*; b) déploré les actes des Etats qui, en collaborant avec le Gouvernement sud-africain dans les domaines politique, économique et militaire, l'encourageaient à persister dans sa politique raciale; et c) invité les institutions spécialisées à refuser l'assistance technique et économique à l'Afrique du Sud. Par ces résolutions, l'Assemblée a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte étaient indispensables pour résoudre le problème de l'*apartheid*. Des sanctions économiques universelles étaient le seul moyen d'arriver à une solution pacifique. Dans ces résolutions, l'Assemblée a en outre condamné la politique d'*apartheid* comme étant un crime contre l'humanité. Elle a souligné également la nécessité de diffuser le plus largement possible des renseignements sur les politiques et les pratiques de l'*apartheid* et de resserrer la coordination entre les organes qui traitent du problème de l'*apartheid*. L'Assemblée générale et ses organes subsidiaires se sont aussi préoccupés de la question de l'assistance morale, politique et matérielle qui pourrait être offerte aux adversaires de l'*apartheid* et de l'assistance humanitaire aux victimes de l'*apartheid*.

724. Au cours des dernières années, sur la recommandation du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions

¹⁷⁸ Résolutions 2054 A (XX), 2202 (XXI), 2307 (XXII), 2396 (XXIII), 2506 (XXIV) et 3055 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

relatives à la question des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud¹⁷⁹. Par ces résolutions, l'Assemblée a, notamment, demandé au Gouvernement de l'Afrique du Sud d'abroger, de modifier et de remplacer diverses lois discriminatoires et a condamné la pratique de la torture ainsi que les traitements avilissants infligés aux détenus et aux prisonniers dans les prisons sud-africaines.

725. L'Assemblée générale a également condamné à nouveau la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et l'exportation progressive de cette politique dans les territoires africains voisins, notamment en Namibie, et elle a prié le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud en vue d'adopter des mesures efficaces au titre du Chapitre VII de la Charte.

726. A sa 2141^e séance plénière, le 5 octobre 1973, l'Assemblée générale a adopté une décision par laquelle elle rejetait les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud¹⁸⁰.

727. Dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, l'Assemblée générale a invité les organes de l'Organisation des Nations Unies à participer à la célébration de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en intensifiant et en élargissant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale. La Décennie a été ouverte par des cérémonies solennelles qui se sont déroulées au Siège de l'ONU lors de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le 10 décembre 1973.

728. Par sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*. La Convention entrera en vigueur lorsque le vingtième instrument de ratification aura été déposé.

729. A sa vingt-neuvième session ordinaire (17 septembre au 18 décembre 1974), dans sa résolution 3207 (XXIX), l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé une fois de plus que la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale du Gouvernement sud-africain était une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies et avoir noté le refus persistant de l'Afrique du Sud d'abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale, a demandé au Conseil de sécurité d'examiner les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation continue par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par sa résolution 3223 (XXIX), l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les Etats Membres de donner tout leur appui et toute leur aide sur les plans moral et matériel aux peuples victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale ainsi qu'aux mouvements de libération.

¹⁷⁹ Résolutions 2144 (XXI), 2439 (XXIII), 2440 (XXIII), 2547 (XXIV), 2671 (XXV), 2775 (XXVI) et 2923 (XXVII).

¹⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), point 3 de l'ordre du jour, p. 10.

730. Par sa résolution 3377 (XXX) du 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a condamné à nouveau les conditions intolérables qui continuent de régner en Afrique australe et ailleurs et a prié instamment tous les Etats de coopérer loyalement et pleinement à la poursuite des buts et objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant des décisions et des mesures consistant notamment à :

a) Appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale, ainsi qu'à la libération des peuples qui sont soumis à la domination coloniale et au joug étranger;

b) Assurer la cessation immédiate de toutes mesures et politiques et de toutes activités militaires, politiques, économiques et autres qui permettent aux régimes racistes d'Afrique australe de poursuivre la répression des Africains¹⁸¹;

c) Accorder pleinement appui et assistance, sur les plans moral et matériel, aux peuples qui sont victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale et aux mouvements de libération;

d) Faire cesser l'émigration vers l'Afrique du Sud;

e) Assurer la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud et des personnes frappées d'interdictions pour leur opposition à l'*apartheid*;

b) *Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité*

731. Le Conseil de sécurité a commencé à examiner la politique d'*apartheid* en 1960, après l'incident de Sharpeville, à la demande de 32 Etats africains. Par sa résolution 134 (1960), le Conseil de sécurité : a) a reconnu que la situation en Union sud-africaine avait entraîné un désaccord entre nations et que sa prolongation risquait de menacer la paix et la sécurité internationales; b) a déploré la politique et les actes du Gouvernement de l'Union sud-africaine qui avaient provoqué cette situation; c) a invité le Gouvernement de l'Union sud-africaine à prendre des mesures pour assurer entre les races une harmonie fondée sur l'égalité, de façon que la situation ne se prolonge ni ne se reproduise, et à abandonner sa politique d'*apartheid* et de discrimination raciale.

732. En juillet 1963, de nouveau à la demande de 32 Etats africains, le Conseil de sécurité est allé plus loin. Il a décidé : a) de demander au Gouvernement sud-africain de libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'*apartheid*; b) de demander à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud.

¹⁸¹ Rien n'indique que les grandes puissances soient disposées à modifier leur pratique antérieure consistant à ne pas tenir compte de recommandations analogues de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en ce qui concerne les « activités militaires, politiques, économiques et autres » en Afrique du Sud. Au contraire, nous constatons certains exemples frappants du mépris constant de ces recommandations, tels que la décision prise récemment par la France de vendre à l'Afrique du Sud deux centrales nucléaires.

733. En 1964, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 190 (1964) par laquelle il demandait instamment au Gouvernement sud-africain : a) de renoncer à l'exécution des personnes condamnées à mort pour des actes résultant de leur opposition à la politique d'*apartheid*; b) de mettre fin immédiatement au procès en cours engagé dans le cadre des lois arbitraires de l'*apartheid*; et c) d'accorder l'amnistie à toutes les personnes déjà emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'*apartheid*.

734. En 1972, à sa 1639^e séance tenue à Addis-Abeba, le Conseil de sécurité a déploré le refus persistant du Gouvernement sud-africain d'appliquer ses résolutions et lui a demandé instamment de libérer « toutes les personnes emprisonnées, détenues ou soumises à d'autres mesures de restriction résultant de la politique d'*apartheid* ». Le Conseil a également invité tous les Etats à respecter strictement l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud [résolution 311 (1972)].

735. Le mercredi 16 juin 1976, des manifestations violentes ont soulevé les communautés urbaines noires des environs de Johannesburg. Selon les rapports, la cause immédiate en était l'introduction, par le régime sud-africain, de l'afrikaans comme langue d'enseignement dans les écoles noires, contre la volonté de la population indigène qui considère cette langue comme celle de l'opresseur. Les manifestations qui se sont étendues, les jours suivants, aux communautés urbaines noires des environs de Pretoria et à beaucoup d'autres parties du pays ont été considérées comme un soulèvement général des Noirs contre le régime raciste sud-africain. Au cours de la première semaine du soulèvement et comme suite aux mesures rigoureuses de répression prises par les forces de sécurité, 176 personnes auraient été tuées, plus de 1 000 blessées et 1 298 arrêtées (d'après les chiffres donnés par le Gouvernement sud-africain). A l'ONU, le Conseil de sécurité a examiné la question et, le 19 juin 1976, il a adopté à l'unanimité la résolution 392 (1976) qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre adressée par les représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie, au nom du Groupe africain de l'Organisation des Nations Unies, concernant les actes de répression, y compris les massacres non provoqués, perpétrés par le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud à l'encontre du peuple africain à Soweto et dans d'autres régions de l'Afrique du Sud (S/12100),

Ayant examiné aussi le télégramme adressé au Secrétaire général par le Président de la République démocratique de Madagascar (S/12101),

Profondément bouleversé par le fait que des Africains ont été tués et blessés en grand nombre en Afrique du Sud à la suite des tirs sans pitié qu'ont essayés des Africains, y compris des écoliers et des étudiants, alors qu'ils manifestaient le 16 juin 1976 contre la discrimination raciale,

Convaincu que cette situation résulte de l'imposition continue par le Gouvernement sud-africain de l'*apartheid* et de la discrimination raciale, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

1. *Condamne vigoureusement* le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et d'autres qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale;

2. *Exprime* sa profonde sympathie aux victimes de ces actes de violence;
3. *Réaffirme* que la politique d'*apartheid* est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et trouble gravement la paix et la sécurité internationales;
4. *Reconnaît* la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;
5. *Invite* le Gouvernement sud-africain à mettre fin sans délai aux actes de violence commis contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale;
6. *Décide* de rester saisi de la question.

c) *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social
et la Commission des droits de l'homme*

736. Le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont, ces dernières années, adopté des résolutions demandant des sanctions économiques et diplomatiques contre l'Afrique du Sud, conformément aux décisions de l'Assemblée générale¹⁸².

737. Le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont apporté leur concours aux activités humanitaires destinées à porter secours aux victimes de l'*apartheid*;

738. Dans sa résolution 2 (XXII), la Commission a invité le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale de lancer un appel à l'opinion publique et, en particulier, aux associations juridiques pour qu'elles prêtent une assistance aux victimes des politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'*apartheid*. Le Conseil économique et social a fait sienne cette résolution dans sa résolution 1164 (XLI).

739. Dans sa résolution 2 (XXIII) de mars 1967, la Commission a demandé à toutes les organisations humanitaires internationales « de faire d'urgence tout ce qui est en leur pouvoir pour adoucir la situation inhumaine » en Afrique du Sud et a fait appel à tous les Etats Membres et à toutes les organisations internationales concernées pour qu'ils donnent leur appui au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.

740. En outre, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont accordé une attention spéciale à la question des mauvais traitements et des tortures infligés aux prisonniers politiques. Ils ont exprimé leur profonde préoccupation devant les témoignages révélant les pratiques inhumaines auxquelles se livre le Gouvernement sud-africain, ont demandé à ce gouvernement d'abroger, de modifier ou de remplacer diverses lois, et ont condamné les pratiques de la torture sous toutes leurs formes ainsi que les traitements inhumains et avilissants infligés aux détenus et aux prisonniers dans les prisons sud-africaines.

741. Par ses résolutions 1302 (XLIV) et 1412 (XLVI), le Conseil économique et social a condamné les atteintes persistantes aux droits syndicaux et les poursuites illégales intentées contre les syndicalistes et a demandé au

¹⁸² Résolutions 1164 (XLI), 1332 (XLIV), 1415 (XLVI) et 1863 (LVI) du Conseil économique et social; résolutions 2 (XXII), 5 (XXIII), 3 (XXIV), 5 (XXV) de la Commission des droits de l'homme.

Gouvernement sud-africain de se conformer aux normes internationales généralement acceptées relatives au droit à la liberté d'association.

d) *Résolution adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme (Téhéran, 22 avril au 13 mai 1968)*

742. La Conférence internationale des droits de l'homme a adopté une résolution¹⁸³ où elle déclarait que la politique d'*apartheid* était une menace à la paix et à la sécurité internationales. Elle déclarait également qu'elle reconnaissait expressément et appuyait vigoureusement la légitimité du combat mené par les populations et les mouvements partiotiques de libération d'Afrique australe en vue d'obtenir la jouissance de leurs droits inaliénables à l'égalité, à la liberté et à l'indépendance, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies. Elle recommandait au Conseil de sécurité de l'ONU de reprendre l'examen de la question de l'*apartheid* et de prendre les mesures appropriées contre la République sud-africaine en vertu du Chapitre VII, et en particulier de l'Article 41, de la Charte des Nations Unies, notamment des sanctions économiques énergiques. Elle demandait en outre à tous les Etats et à toutes les organisations de fournir une aide morale, politique et matérielle appropriée aux populations non blanches d'Afrique australe dans la lutte légitime qu'elles menaient pour obtenir la jouissance des droits reconnus dans la Charte des Nations Unies.

e) *Autres mesures prises par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme*

743. Outre l'adoption de ces différentes résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont pris des mesures à un autre niveau. Un certain nombre de comités ou de groupes d'études ont été établis afin d'étudier la question raciale en Afrique du Sud et ses effets et de suggérer des remèdes appropriés.

744. Par sa résolution 616 A (VII), l'Assemblée générale a créé une commission composée de trois membres, chargée d'étudier la situation raciale en Afrique du Sud à la lumière des principes de la Charte. Cette commission a présenté trois rapports en 1953, 1954 et 1955, rapports dans lesquels elle déclarait que la continuation de la politique d'*apartheid* pouvait mettre en danger la paix internationale et elle proposait plusieurs mesures afin de faire face à cette situation¹⁸⁴.

745. En 1962, par sa résolution 1761 (XVII), l'Assemblée générale a créé un comité spécial composé de 11 membres ayant pour mandat de suivre constamment l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud. Le Comité spécial a soumis plusieurs rapports à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967. A maintes reprises, il a recommandé au Conseil de sécurité de déclarer que

¹⁸³ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), résolution III.

¹⁸⁴ Voir notamment le document A/2505, par. 895 à 910.

la situation en Afrique du Sud constituait une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de décider d'imposer des mesures coercitives conformément au Chapitre VII de la Charte.

746. Par sa résolution 1978 B (XVIII), l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de rechercher les voies et moyens de prêter secours et assistance par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes aux familles de toutes les personnes persécutées en Afrique du Sud pour leur opposition à la politique d'*apartheid*. En 1965, le Secrétaire général a fait savoir que certains Etats Membres s'étaient engagés à apporter leur contribution à certaines organisations de secours.

747. Par sa résolution 2054 B (XX), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de constituer le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, alimenté par des contributions volontaires d'Etats, d'organisations et de particuliers, afin de secourir les victimes de l'*apartheid*.

748. En application des résolutions 2060 (XX), 2202 A (XXI) et 3411 F (XXX) de l'Assemblée générale, trois cycles d'étude internationaux sur l'*apartheid* ont été organisés au cours des dernières années¹⁸⁵. Ces cycles d'étude ont adopté un certain nombre de conclusions et de recommandations demandant instamment que des mesures coercitives soient prises contre l'Afrique du Sud.

749. Par sa résolution 2202 A (XXI), l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général et les institutions spécialisées d'accorder l'aide voulue pour que des personnes compétentes de nationalité sud-africaine qui sont victimes de l'*apartheid* soient employées dans leurs secrétariats et à l'administration de leurs programmes.

750. En 1960, le Conseil de sécurité, par sa résolution 134 (1960), a demandé au Secrétaire général de l'ONU, en consultation avec le Gouvernement sud-africain, de prendre les dispositions qui contribueraient efficacement au respect des buts et des principes de la Charte. Le Secrétaire général a donc eu des entretiens avec les responsables du Gouvernement sud-africain. Quoique utiles et constructifs, ces entretiens n'ont abouti à aucun accord.

751. En application de la résolution 182 (1963) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a établi un groupe d'experts composé de quatre membres et chargé d'étudier les méthodes qui permettraient de régler de façon pacifique la situation régnant alors en Afrique du Sud, par l'attribution coordonnée des droits de l'homme à tous les habitants de ce territoire. Dans son rapport¹⁸⁶, le Groupe d'experts a souligné la nécessité d'une consultation libre et démocratique et la menace que constituait la situation existante qui, si elle se perpétuait, mènerait à un conflit violent et au malheur de tous. Puis il a instamment demandé au Conseil de sécurité d'adopter ses recommandations et d'appliquer des sanctions si le Gouvernement de l'Afrique du

¹⁸⁵ Voir par. 756 à 758 ci-dessous.

¹⁸⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1964, document S/5658.

Sud ne décidait pas d'une date précise pour la convocation d'une convention nationale. Par sa résolution 191 (1964), le Conseil de sécurité a souscrit à l'idée d'une consultation générale de tout le peuple sud-africain.

752. Par sa résolution 191 (1964), le Conseil de sécurité a créé un comité d'experts, composé de représentants des Etats qui étaient membres du Conseil de sécurité en 1964, qui serait chargé d'entreprendre une étude technique et pratique sur la possibilité, l'efficacité et les incidences de mesures que le Conseil de sécurité pourrait prendre aux termes de la Charte des Nations Unies. Les membres de ce comité étaient partagés. Alors qu'une minorité des membres estimait que des sanctions économiques et politiques contre l'Afrique du Sud étaient réalisables et seraient efficaces, la majorité a adopté une attitude moins tranchée touchant l'efficacité et la praticabilité de sanctions économiques.

753. Dans sa résolution 7 (XXIII), la Commission des droits de l'homme a décidé de charger un rapporteur spécial d'examiner la manière dont les Nations Unies se sont efforcées dans le passé d'éliminer la politique et les pratiques de l'*apartheid* et d'étudier notamment les dispositions législatives et les pratiques en Afrique du Sud qui ont été instituées en vue d'établir et de maintenir l'*apartheid*.

754. Dans sa résolution 2 (XXIII) de mars 1967, la Commission des droits de l'homme a constitué un groupe spécial d'experts chargé de faire une enquête sur les tortures et les mauvais traitements qui auraient été infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud. Le Groupe a été prié de recommander les mesures à prendre dans des cas concrets et de faire rapport à la Commission. Dans la même résolution, la Commission a fait appel aux organisations humanitaires internationales pour qu'elles prennent d'urgence les mesures appropriées pour adoucir la situation inhumaine en Afrique du Sud. Dans sa résolution 1216 (XLII), le Conseil économique et social a invité le Groupe spécial d'experts à examiner la question des atteintes à l'exercice des droits syndicaux et des poursuites illégales de militants syndicaux en Afrique du Sud.

755. Dans ses résolutions¹⁸⁷ la Commission des droits de l'homme a fait siennes les conclusions contenues dans les rapports du Rapporteur spécial¹⁸⁸ et du Groupe spécial d'experts¹⁸⁹.

f) *Cycles d'étude organisés sous les auspices de l'ONU*

756. Ainsi que l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 2060 (XX) du 16 décembre 1965, le Secrétaire général a organisé, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et de la Commission des

¹⁸⁷ Résolutions 2 (XXIV), 3 (XXIV), 5 (XXV), 8 (XXVI), 7 (XXVII), 2 (XXVIII), 19 (XXIX), 7 (XXX) et 5 (XXXI).

¹⁸⁸ E/CN.4/949 et Corr.1, E/CN.4/949/Add.1 et Corr.1, E/CN.4/949/Add.2 à 5; E/CN.4/979 et Add.1 et Add.1/Corr.1, E/CN.4/979/Add.2 à 8.

¹⁸⁹ E/CN.4/950, E/CN.4/984 et Add.1 à 18, E/CN.4/1020 et Add.1 à 3, E/CN.4/1050 et Corr.1, E/CN.4/1075, E/CN.4/1076, E/CN.4/1111, E/CN.4/1135 et E/CN.4/1159.

droits de l'homme, un cycle d'étude international sur l'*apartheid*. Ce cycle d'étude s'est tenu à Brasilia (Brésil) du 23 août au 4 septembre 1966. Les conclusions et recommandations du cycle d'étude sont reproduites dans son rapport¹⁹⁰.

757. Ainsi que l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 2202 (XXI) du 16 décembre 1966, le Secrétaire général a organisé, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, un cycle d'étude international sur l'*apartheid*, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique. Le cycle d'étude s'est tenu à Kitwe (Zambie), du 25 juillet au 4 août 1967¹⁹¹.

758. En consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Comité spécial contre l'*apartheid* a organisé et parrainé un cycle d'étude international sur l'élimination de l'*apartheid* et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud. Ce cycle d'étude s'est tenu à La Havane (Cuba) du 24 au 28 mai 1976. L'acte final ainsi que les messages et la liste des participants ont été publiés par le Centre contre l'*apartheid*¹⁹².

2. MESURES PRISES PAR LES ETATS

759. La très grande majorité des Etats a condamné l'*apartheid* et considère que cette politique viole de façon flagrante les principes de la Charte des Nations Unies. Cependant, étant donné que le Gouvernement sud-africain ne s'est pas conformé aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et n'a pas même coopéré avec les différents organes créés pour étudier la situation, la communauté internationale s'est trouvée récemment amenée à dépasser le stade des exhortations et des condamnations morales, pour envisager de prendre des sanctions obligatoires contre le régime de l'*apartheid*. L'unanimité ne semble pas s'être faite sur ce point parmi les Etats Membres. Alors que la plupart des Etats voulaient que le Conseil de sécurité prenne des mesures décisives¹⁹³, une minorité réduite mais puissante, composée surtout des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, s'est refusée, jusqu'ici à adopter une telle ligne de conduite. Cette division de la communauté internationale s'est manifestée à de nombreuses reprises.

760. Au cours du Cycle d'étude sur l'*apartheid* tenu à Brasilia en 1966, il a été dit que l'Afrique du Sud persiste dans sa politique d'*apartheid* grâce à l'assistance que lui prêtent ses principaux partenaires commerciaux¹⁹⁴.

¹⁹⁰ ST/TAO/HR/27.

¹⁹¹ Le rapport du cycle d'étude figure dans le document A/6818.

¹⁹² Nations Unies, Centre contre l'*apartheid*, Notes et documents, SEM/10, juin 1976.

¹⁹³ A/5825, par. 593.

¹⁹⁴ Rapport du Cycle d'étude sur l'*apartheid*, ST/TAO/HR/27, par. 43.

Quant aux appels que l'Assemblée générale avait adressés aux Etats Membres dans ses résolutions pour qu'ils rompent les relations commerciales et diplomatiques avec l'Afrique du Sud, ils n'avaient pas été suivis d'effet, étant donné que les Gouvernements de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni, entre autres, toléraient toujours que leurs ressortissants continuent de développer leurs échanges avec l'Afrique du Sud et d'accroître le volume de leurs investissements dans ce pays. Sans cette assistance économique, le régime de l'*apartheid* se serait déjà effondré. On a rappelé aussi¹⁹⁵ que les Etats Membres qui avaient refusé de faire partie du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine étaient les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud. On a cependant souligné¹⁹⁶ que certains pays commettraient un suicide économique s'ils interrompaient leur commerce avec l'Afrique du Sud. De plus, beaucoup de pays continuaient de considérer le principe de la liberté des échanges entre nations, quel que soit leur régime politique, comme fondamental. La restriction des activités commerciales entraînerait une impopulaire procédure d'urgence à laquelle de nombreux pays ne pourraient peut-être pas recourir.

761. En deuxième lieu, dans ses rapports¹⁹⁷, le Comité spécial a mentionné à maintes reprises le désaccord existant au sein de la communauté internationale en ce qui concerne les mesures coercitives à prendre contre l'Afrique du Sud. Il a noté avec regret que les principaux partenaires commerciaux de ce pays étaient peu disposés à soutenir le principe des sanctions obligatoires, et avaient ainsi nui à l'opportunité et à l'efficacité de l'action des Nations Unies.

762. Ces pays¹⁹⁸ préconisaient une action internationale limitée à des appels et demandaient qu'on attende un changement d'attitude de la minorité blanche sud-africaine, politique qui s'est révélée totalement inefficace et peu réaliste. Ils n'ont pas mis en œuvre les dispositions de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale et certains ne se sont même pas conformés à la requête unanime du Conseil de sécurité demandant de mettre fin à toute forme de coopération militaire avec le Gouvernement sud-africain. Le Comité spécial a souligné¹⁹⁹ qu'en refusant d'apporter leur concours les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, dont trois sont des membres permanents du Conseil de sécurité (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni), seraient tenus responsables de l'aggravation de la situation. Il a estimé en outre qu'il était essentiel d'obtenir de ces puissances qu'elles mettent fin à leur engagement en Afrique du Sud.

763. En troisième lieu, les opinions divergentes entre les Etats, en ce qui concerne la question des sanctions, se sont exprimées dans les réserves

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 45.

¹⁹⁶ *Ibid.*, par. 44.

¹⁹⁷ A/5825, par. 592 et 604; A/6486, par. 129.

¹⁹⁸ A/5957, par. 135.

¹⁹⁹ A/6486, par. 131.

émises par une minorité de participants au sujet de nombreuses recommandations pertinentes formulées par les cycles d'étude sur l'*apartheid* qui se sont tenus à Brasilia²⁰⁰ et à Kitwe.

764. Enfin, la division de la communauté internationale à propos de ces sanctions s'exprime par la portée différente des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Alors que l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires ont adopté des résolutions qui déclaraient que la situation en Afrique du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a jusqu'ici évité de s'exprimer en ces termes, et décrit plutôt la politique d'*apartheid* comme créant une situation qui pourrait éventuellement mettre en danger la paix internationale. Cette différence de terminologie est importante car les décisions de l'Assemblée générale n'ont pas force obligatoire aux termes de la Charte. Seul, le Conseil de sécurité peut constater l'existence d'une menace contre la paix et décider de mesures engageant les Etats²⁰¹.

3. MESURES PRISES PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

765. En application des résolutions 1978 A (XVIII) et 2054 A (XX) de l'Assemblée générale ainsi que des recommandations du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid*, plusieurs institutions spécialisées ont pris des mesures en ce qui concerne la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain.

a) *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*

766. Le 5 décembre 1963, la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté une résolution déclarant que le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne serait plus invité à participer aux activités de l'organisation jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement. L'Afrique du Sud s'est retirée de la FAO le 18 décembre 1963²⁰².

b) *Organisation internationale du Travail*²⁰³

767. La politique du travail découlant de l'*apartheid* a fait l'objet d'un examen critique, de la part de divers organismes de l'OIT, depuis un certain nombre d'années. Ainsi, le Comité spécial de l'ONU et de l'OIT sur le travail forcé, a conclu, dans un rapport publié en 1953, qu'un système de travail forcé jouant un rôle d'une certaine importance pour l'économie nationale semblait exister en Afrique du Sud. En 1961, la Conférence internationale du Travail a demandé à l'Afrique du Sud de se retirer de l'OIT jusqu'à ce qu'elle ait renoncé à l'*apartheid*. En 1964, la Conférence a adopté à l'unanimité une déclaration par laquelle elle a demandé au Gouvernement sud-africain de renoncer à l'*apartheid* et de prendre des mesures spécifiques en vue d'éliminer la discrimination dans l'emploi et la

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 154.

²⁰¹ Rapport du cycle d'étude sur l'*apartheid*, ST/TAO/HR/27, par. 72.

²⁰² A/5825, par. 492.

²⁰³ « L'OIT et l'*apartheid* », document I établi par le Bureau international du Travail pour le cycle d'étude des Nations Unies sur l'*apartheid*, Brasilia, 1966, par. 6 à 10.

profession. Elle a aussi approuvé un programme de l'OIT en vue de l'élimination de l'*apartheid* dans les questions du travail, et elle a demandé au Directeur général de suivre la situation en Afrique du Sud et de soumettre chaque année à l'examen de la Conférence un rapport spécial portant sur l'application de la Déclaration. Le 11 mars 1966, le Gouvernement de l'Afrique du Sud s'est retiré de l'OIT.

768. La Conférence générale de l'OIT, à sa cinquante-sixième session, a adopté en juin 1971, la résolution II par laquelle elle a décidé de faire une place particulière à la lutte contre l'*apartheid* dans la contribution de l'OIT à l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²⁰⁴. Le texte de cette résolution se lisait en partie comme suit :

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail :
[...]

6. *Demande* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations d'employeurs et aux organisations de travailleurs d'intensifier leurs efforts au cours de l'Année internationale pour encourager une action efficace en vue d'éliminer l'*apartheid* et ses causes et, en particulier, de renoncer à toute politique favorisant ou facilitant l'émigration vers l'Afrique du Sud en ce qu'elle tend à consolider la pratique de l'*apartheid*;
[...]

8. *Invite* le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à examiner spécialement tout ce qu'il y a lieu de faire pour donner la plus grande efficacité à la Déclaration concernant la politique d'*apartheid* et au Programme de l'Organisation internationale du Travail pour l'élimination de l'*apartheid* dans le domaine du travail, en vue d'arrêter un ensemble cohérent de mesures qui contribuent à rétablir les droits de l'homme et les droits syndicaux fondamentaux en Afrique du Sud.

c) *Union postale universelle*²⁰⁵

769. Le Congrès de l'Union postale universelle, réuni à Vienne du 29 mai au 10 juillet 1964, a approuvé une déclaration réclamant l'exclusion de l'Afrique du Sud de l'UPU. Cependant, une proposition tendant à refuser à l'Afrique du Sud le droit d'adhérer à la nouvelle constitution et aux conventions de l'UPU a été rejetée. Sur un plan plus général, le Bureau international de l'UPU appelle chaque année l'attention du Conseil exécutif sur plusieurs résolutions des Nations Unies qui contiennent des recommandations relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le seizième Congrès postal universel, qui s'est tenu à Tokyo en 1969, a adopté la résolution C2 par laquelle il a notamment condamné énergiquement la politique d'*apartheid* et les mesures d'oppression pratiquées par le Gouvernement sud-africain et, en conséquence, a décidé l'expulsion de la délégation sud-africaine du Congrès.

d) *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*

770. En 1951, une déclaration sur les questions de race a été publiée sous l'égide de l'UNESCO. Elle affirmait clairement qu'il n'y avait aucune justification scientifique à la discrimination raciale; elle a été suivie de

²⁰⁴ Voir Rapport du Comité spécial de l'*apartheid*, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1)*, par. 194.

²⁰⁵ A/5825, par. 508.

plusieurs autres publications. Le 5 avril 1955, l'Afrique du Sud s'est retirée de l'UNESCO, prétendant que les publications de l'UNESCO, pour lesquelles on faisait de la propagande et que l'on distribuait dans la République sud-africaine, constituaient une ingérence dans les problèmes raciaux de ce pays.

771. En novembre 1970, la Conférence générale de l'UNESCO notait, dans sa résolution III, 8 adoptée à sa seizième session, « que l'*apartheid* est un affront à l'humanité et que l'UNESCO ne saurait lui apporter une sanction ou un soutien quelconques ». Elle rappelait à nouveau que le colonialisme, le néo-colonialisme et le racisme constituent « une menace permanente pour la paix et la sécurité des nations ». Elle réaffirmait sa décision de ne pas accorder d'aide au Gouvernement sud-africain dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture et, en particulier, de ne pas l'inviter à participer aux conférences ni aux autres activités de l'UNESCO, tant que les autorités de ce pays n'auraient pas renoncé à leur politique coloniale d'oppression et de discrimination raciale. La Conférence prenait enfin des mesures pour que toutes relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales dont les branches en Afrique du Sud pratiquent la discrimination ou la ségrégation raciale ou collaborent, de quelque façon que ce soit, à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, fussent rompues avant la fin de 1971.

772. A la demande du Comité spécial des Nations Unies, l'UNESCO a établi un rapport sur les répercussions de l'*apartheid* sur l'éducation, la science, la culture et l'information. Une édition revue et mise à jour en a été publiée en 1972²⁰⁶.

e) Organisation mondiale de la santé

773. L'Assemblée mondiale de la Santé a adopté le 19 mars 1964 une résolution suspendant les privilèges attachés au droit de vote de l'Afrique du Sud²⁰⁷. En 1965, elle a adopté une autre résolution amendant l'article 7 de la Constitution de l'OMS. L'article 7, sous sa forme modifiée, dispose notamment²⁰⁸ :

b) Lorsqu'un Etat Membre ne tient pas compte des principes humanitaires et des objectifs énoncés dans la Constitution, applique délibérément une politique de discrimination raciale, l'Assemblée de la Santé peut prononcer sa suspension ou son exclusion de l'Organisation mondiale de la Santé.

Toutefois, les droits et privilèges, ainsi que la qualité d'Etat Membre, peuvent être rétablis par l'Assemblée de la Santé sur proposition du Conseil exécutif à la suite d'un rapport circonstancié prouvant que l'Etat en question a renoncé à la politique de discrimination ayant motivé sa suspension ou son exclusion.

Cet amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par les deux tiers des membres de l'OMS.

²⁰⁶ *L'apartheid : ses effets sur l'éducation, la science, la culture et l'information*, 2^e éd., UNESCO, Paris, 1972.

²⁰⁷ A/5825, par. 512.

²⁰⁸ *Recueil des résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Conseil exécutif*, vol. I, 1948-1972, OMS, Genève, 1973, p. 345.

f) *Cas particulier de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*²⁰⁹

774. En septembre 1966, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a approuvé l'octroi d'un prêt de 20 millions de dollars à une entreprise sud-africaine, malgré la recommandation faite par le Comité spécial des Nations Unies visant à ce qu'une telle assistance soit refusée à l'Afrique du Sud, et en violation de la résolution 2054 A (XX) de l'Assemblée générale qui invitait les institutions spécialisées à prendre les mesures nécessaires pour refuser toute assistance technique au Gouvernement sud-africain. Par sa résolution 2202 (XXI), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec la BIRD en vue d'obtenir qu'elle se conforme aux dispositions de la résolution 2054 A (XX). Dans sa résolution 2307 (XXII), l'Assemblée générale a réitéré sa demande à la BIRD de refuser au Gouvernement sud-africain toute aide financière, économique et technique et, à ce propos, a exprimé l'espoir que la Banque s'en tiendrait à l'assurance qu'elle avait donnée d'éviter toute action qui pourrait aller à l'encontre de la poursuite des buts élevés des Nations Unies. Le Secrétaire général, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2202 (XXI), a eu un échange de correspondance avec le Président de la BIRD. La Banque mondiale a toutefois fait valoir qu'en vertu de son accord avec l'ONU elle n'était pas tenue de se conformer à la demande de l'Assemblée générale et de refuser toute assistance technique à l'Afrique du Sud, et qu'aux termes de ses propres statuts elle n'était pas libre de le faire. Elle a néanmoins exprimé le vif désir de coopérer avec l'ONU par tous les moyens légitimes et assuré que, dans la mesure où ses statuts le lui permettaient, elle éviterait toute action qui pourrait aller à l'encontre de la poursuite des buts élevés des Nations Unies.

4. PROPOSITION EN VUE D'UNE DÉTENTE AVEC LES ETATS AFRICAINS

775. Dans une déclaration prononcée devant le Sénat sud-africain le 23 octobre 1974, M. Vorster, premier ministre, a dit qu'au cours des dix années écoulées, la situation en Afrique australe avait été caractérisée par les conflits et la violence. Cette région était arrivée à un carrefour, avait-il déclaré, et devait à présent choisir entre la paix et l'escalade dans la lutte. Il a lancé un appel pour que des efforts soient entrepris en vue de promouvoir « une solution honorable » au problème de la Rhodésie. Il a déclaré que l'Afrique du Sud était disposée à faire tout ce qui était en son pouvoir pour promouvoir l'ordre et la stabilité en Afrique. Ce pays était prêt, a-t-il déclaré, à fournir une assistance économique aux pays d'Afrique, en particulier à ceux proches de l'Afrique du Sud. Il a souligné que les Blancs d'Afrique du Sud faisaient tout autant partie de l'Afrique que tout autre peuple ou pays²¹⁰.

776. M. Piet Koornhof, ministre des mines, de l'immigration, des sports et des loisirs, a déclaré à Johannesburg le 11 novembre 1974 que

²⁰⁹ A/6486, par. 74.

²¹⁰ A/10022, annexe I, par. 8.

l'Afrique du Sud ferait en sorte que disparaisse l'image d'un pays qui pratiquait la discrimination contre des individus en raison de leur race et de leur couleur. L'Afrique du Sud, a-t-il déclaré, appartenait à l'Afrique. Ce pays souhaitait parvenir à une réconciliation avec l'Afrique et cette réconciliation avait été amorcée : « Pour l'Afrique du Sud, la réconciliation avec la communauté mondiale passe par l'Afrique »²¹¹.

777. Diverses déclarations analogues prononcées par les responsables du régime sud-africain ont permis de croire, en Afrique du Sud et à l'étranger, que le régime sud-africain avait finalement reconnu que le destin de la population blanche d'Afrique du Sud se trouvait en Afrique et fait espérer qu'il recherchait sincèrement une solution pacifique aux problèmes de l'Afrique australe. Mais ces espoirs se sont vite révélés dénués de fondement²¹².

778. Les leaders noirs d'Afrique du Sud ayant réclamé des preuves tangibles d'un changement de politique, les porte-parole du régime n'ont pas tardé à faire savoir clairement que la domination blanche ne serait pas affaiblie. M. Vorster lui-même a expliqué, le 16 novembre 1974, que l'on ne devait pas s'attendre à le voir annuler une mesure quelconque s'il devait par cette annulation mettre en danger l'identité du peuple ou ôter aux Blancs le pouvoir politique. S'adressant aux leaders noirs, il a ajouté : « S'il existe des gens qui cherchent à vous faire croire que l'on appliquera un jour pour vous, dans le parlement blanc, le système « à chacun une voix », ces gens vous trompent car pareille chose n'arrivera jamais. » Il a déclaré ensuite que la règle majoritaire serait établie en Afrique du Sud, mais qu'il s'agirait d'une majorité de Tswana au « Tswanaland », de Vendas au « Vendaland » et de Zoulous et de Xhosas dans leurs « homelands », tandis que les Blancs continueraient de gouverner l'Afrique du Sud²¹³.

779. De toute évidence, le régime d'Afrique du Sud cherchait à faire accepter l'Afrique du Sud en tant qu'Etat africain, tout en faisant reconnaître l'Afrique du Sud (moins les « bantoustans ») comme Etat « blanc ». Ainsi, la détente proposée par M. Vorster consistait à inviter les Etats africains indépendants à renoncer aux engagements qu'ils avaient pris envers la population opprimée d'Afrique du Sud en échange de quelques modifications de détail dans le domaine du racisme, d'un inflexissement de la politique suivie en Rhodésie du Sud et d'une offre d'assistance économique. La « détente » proposée par M. Vorster avait pour objet non seulement de renforcer la sécurité du régime raciste mais également de lui permettre d'exercer sa domination dans la région tout entière²¹⁴.

²¹¹ *Ibid.*, par. 13.

²¹² *Ibid.*, par. 14 et 15.

²¹³ *Ibid.*, par. 19 et 20.

²¹⁴ *Ibid.*, par. 25.

X. — CARACTÉRISTIQUES ET MANIFESTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉGRÉGATION DANS D'AUTRES PARTIES DE L'AFRIQUE AUSTRALE

A. — Rhodésie du Sud¹

INTRODUCTION

780. La population de la Rhodésie du Sud comprend quatre groupes raciaux principaux : les Africains (4 150 000); les Asiatiques (8 200); les Métis² (13 400) et les Européens [Blancs] (224 000). Bien qu'il n'existe aucune loi générale classant la population de la Rhodésie du Sud selon la « race », comme il en existe en Afrique du Sud, un certain nombre de textes législatifs se réfèrent expressément à des « catégories raciales » et ont pour effet de soumettre les groupes de population non blanche à un traitement discriminatoire.

781. La législation de la Rhodésie du Sud, qui établit une distinction fondée sur la race, se répartit en deux catégories principales : a) la législation qui s'applique uniquement aux Africains et contient des dispositions manifestement discriminatoires à leur égard; on peut citer, à titre d'exemple, les lois suivantes : le *Land Apportionment Act*, tel qu'il a été modifié, qui divise la Rhodésie du Sud en zones de ségrégation et attribue aux Européens les meilleures terres du territoire, et le *Criminal Procedure Act*, qui prive les non-Européens du droit d'être jugés par un jury; b) la législation qui, en principe, s'applique à l'ensemble de la population, mais aboutit à une discrimination *de facto* à l'égard des Africains; le *Masters and Servants Act*, le *Law and Order (Maintenance) Act* (qui a pour but de réprimer de manière draconienne le terrorisme et le sabotage), le *Vagrancy Act* et l'*Electoral Act*,

¹ Ce chapitre a été établi sur la base des documents suivants :

Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : A/5800/Rev.1, A/6000/Rev.1, A/6300/Rev.1, A/6700/Rev.1, A/7200/Add.1, A/7623/Add.1 et A/AC.109/L.616;

Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe, rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme : 1968, E/CN.4/949 et Corr.1, E/CN.4/949/Add.1 et Corr.1, E/CN.4/Add.2 à 5; 1969, E/CN.4/979 et Add.1 et Add.1/Corr.1, E/CN.4/979/Add.2 à 8;

Rapports du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV), 21 (XXV), 7 (XXVIII) et 19 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme : E/CN.4/984 et Add.1 à 8; E/CN.4/1020 et Add.1 à 3; E/CN.4/1111; E/CN.4/1135; E/CN.4/1159; E/CN.4/1187; E/4646 et E/5622.

² C'est-à-dire les personnes d'ascendance partiellement africaine ou partiellement asiatique.

tel qu'il a été modifié, qui exige pour être électeur des conditions que la plupart des Africains ne peuvent pas remplir, sont des exemples de ce type de législation.

782. La politique traditionnelle de discrimination raciale et de ségrégation pratiquée en Rhodésie du Sud depuis le début de la colonisation a été renforcée par le régime illégal de la minorité blanche actuellement au pouvoir et se généralise à tous les niveaux; la discrimination est établie non seulement en fonction de la couleur, mais également de l'appartenance tribale.

783. La situation actuelle en Rhodésie du Sud découle directement de son passé colonial et de la domination des colons européens. Depuis leur établissement en Rhodésie du Sud en 1890, les Blancs ont établi leur domination sur les autochtones africains en les traitant en peuple vaincu.

784. En 1890, la British South Africa Company, qui a exercé le pouvoir *de facto* jusqu'en 1923, a obtenu une charge royale, contre la volonté de la population africaine, pour gouverner le Territoire. En 1923, le Gouvernement du Royaume-Uni a accordé aux colons européens le statut de colonie autonome, sans se préoccuper des vœux de peuple africain, et a octroyé à la colonie une constitution qui la dotait d'un système de gouvernement dit « responsable ». En 1961, à la suite d'une conférence constitutionnelle organisée par le Gouvernement du Royaume-Uni, une nouvelle constitution a été accordée au Territoire, bien qu'elle ait été rejetée par les représentants de la population africaine. En 1965, le régime illégal de la minorité blanche au pouvoir a proclamé unilatéralement l'indépendance et adopté une nouvelle « constitution ». En 1969, il a proclamé une prétendue « république » et adopté une nouvelle « constitution ».

1. DISCRIMINATION RACIALE DANS LE DOMAINE DES DROITS POLITIQUES ET CIVILS

785. Dans l'introduction au Livre blanc³ publié avant l'adoption de la « Constitution » de 1969, le régime illégal a déclaré que « le peuple rhodésien ne pouvait plus accepter la Constitution [de 1965] car elle contenait plusieurs éléments critiquables, le principal étant qu'elle prévoyait l'attribution à long terme du pouvoir aux Africains et, inévitablement, la domination d'une race par une autre et qu'elle ne garantissait pas que le gouvernement resterait entre les mains d'hommes responsables ». On envisageait d'apporter des modifications importantes à la « Constitution de 1965, afin d'éliminer certains de ses éléments critiquables ». Le projet de nouvelle constitution « garantirait que le gouvernement resterait entre les mains d'hommes responsables » et permettrait aux Africains « de jouer un rôle accru dans le gouvernement, dans la mesure où ils en acquerraient le droit en apportant une contribution accrue au budget national ».

786. La nouvelle « Constitution » contient un certain nombre de mesures discriminatoires en ce qui concerne les droits politiques de la majorité africaine. Un des aspects essentiels est la disparition de la liste

³ Voir A/AC.109/L.616, par. 14.

électorale commune et son remplacement par deux listes électorales distinctes, selon la race. En outre, cette nouvelle constitution prive la majorité africaine d'une représentation adéquate au Parlement.

787. Selon la « Constitution », sur les 23 membres du Sénat, il y aura 10 Européens, 10 chefs africains élus par les chefs et non par le peuple, et 3 personnes de n'importe quelle race, désignées par le chef de l'Etat. Sur les 66 membres que comptera la Chambre d'assemblée, 50 seront des Européens et 16 des Africains, dont 8 élus par des collègues électoraux tribaux formés de chefs et d'autres notables des réserves tribales. Bien que les Africains constituent la majorité écrasante de la population, leurs représentants au Parlement ne seront jamais plus nombreux que ceux de la communauté blanche. A cet égard, la « Constitution » prévoit que les Africains n'auront droit à une représentation parlementaire égale que lorsque le montant de l'impôt sur le revenu payé par la communauté africaine sera égal aux contributions versées par les Européens.

788. En même temps que la nouvelle « Constitution », une loi électorale a été adoptée qui relève les niveaux de fortune et d'instruction actuellement demandés aux électeurs inscrits. Une telle mesure désavantage la population africaine qui a toujours fait l'objet d'une discrimination rigoureuse dans le domaine économique et dans le domaine de l'enseignement. On relève également qu'aux termes de la nouvelle loi, il ne sera plus possible de voter pour un candidat appartenant à une autre communauté, ce qui interdit à un Africain d'être élu à un siège réservé à un Européen et *vice versa*.

2. ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

789. En ce qui concerne l'accès à la fonction publique, le *Public Service Amendment Act* de 1960 a supprimé la clause qui interdisait à « tout indigène ou à toute personne de couleur » d'entrer dans la fonction publique. Cependant, les Africains continuent à faire l'objet d'une discrimination et ne semblent pas occuper, jusqu'à présent, des postes élevés dans la fonction publique. Aucun Africain n'est soumis au service obligatoire dans les forces armées, alors que la totalité de la population non-africaine est tenue jusqu'à 50 ans de répondre à l'appel et doit suivre un entraînement militaire entre 18 et 30 ans. En outre, il existe une différence considérable dans la façon dont les Africains et les non-Africains sont traités dans les forces armées⁴.

3. DROIT À LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

790. La nouvelle « Constitution »⁵ contient une déclaration des droits qui proclame la liberté de pensée et de religion, la liberté d'expression, le droit de réunion et d'association pacifiques et le droit à l'inviolabilité de la correspondance. Cette déclaration est assortie toutefois d'une clause qui prévoit que ces libertés pourront être suspendues « dans l'intérêt de la défense, de la sécurité, de l'ordre et de la moralité publics, de la santé publique, des intérêts économiques de l'Etat, ou en vue de protéger les droits

⁴ Voir E/CN.4/949/Add.2, par. 995 et 996.

⁵ Voir A/AC.109/L.616, par. 23.

et libertés d'autres personnes ou lorsque ces libertés empêchent les agents des pouvoirs publics de prendre des mesures nécessaires, dans l'intérêt du public ». La « Constitution » confère également à l'Etat le pouvoir de « réglementer » la radio, la télévision, les journaux et autres publications, de même que les expositions et spectacles. Ces mesures sont destinées à harceler et à réduire au silence les adversaires de la discrimination raciale et de la ségrégation en Rhodésie du Sud.

791. Le *Law and Order (Maintenance) Act* a souvent été utilisé aussi contre les nationalistes africains, en particulier, celles de ses clauses qui interdisent toute « déclaration subversive ». L'expression « déclaration subversive » que la loi définit de manière très large s'applique notamment à toute déclaration de nature « à engendrer ou à susciter des sentiments d'hostilité ou de mépris à l'égard d'un groupe, d'une partie ou d'une catégorie d'habitants de la communauté en raison de leur race, de leur religion ou de leur couleur, ou à les ridiculiser ou à les bafouer ». Bien que ces dispositions ne visent pas uniquement les Africains, c'est essentiellement à eux qu'elles sont appliquées. Aux termes du *Law and Order Maintenance (Amendment) Act*, adopté en mai 1973, il est illégal pour un journal de reproduire une déclaration faite au cours d'un procès si cette déclaration est jugée par la suite comme subversive. De telles déclarations figurant souvent dans l'acte d'accusation, cette interdiction rend encore plus difficile tout reportage sur les procès⁶.

4. LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION PACIFIQUES

792. Le *Unlawful Organisations Act* n° 55 de 1971 autorise le « Président de la Rhodésie » à déclarer illicite toute organisation s'il estime que a) ses activités peuvent mettre en danger, troubler ou entraver la défense, la sécurité ou l'ordre public; b) l'organisation est affiliée à une organisation interdite, sert les objectifs et propage les opinions d'une organisation étrangère à la Rhodésie; c) elle est l'organisation mère d'une organisation illicite; d) l'organisation est le successeur d'une organisation illicite et e) l'organisation est composée en grande partie, mais pas nécessairement en majorité, de personnes qui ont occupé ou qui occupent des fonctions dans des organisations illicites, ou qui ont été à la tête de telles organisations, ou est dirigée ou contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes (art. 3, par. 1 et 2). L'article 6 de la loi habilite le Président à ordonner à toute personne de cesser d'être membre d'une organisation déclarée illicite ou de renoncer aux fonctions qu'elle y exerce. Le Président a également le pouvoir d'interdire à quiconque de devenir membre de toute organisation ou catégorie d'organisation spécifiée dans la sommation pendant la période visée dans la loi et ne dépassant pas trois ans, ou accepter d'y exercer des fonctions, ou participer de quelque autre manière à ces activités. Le paragraphe 2 de l'article 6 énonce les peines prévues en cas d'infraction à la loi. Quiconque enfreint les termes d'une sommation qui lui est adressée conformément à cette loi est passible d'une amende d'un maximum de

⁶ Voir E/CN.4/1135, par. 398.

200 dollars rhodésiens ou d'une peine de prison de cinq ans, ou des deux⁷.

793. Le *Law and Order (Maintenance) Act* limite également le droit de réunion pacifique en Rhodésie du Sud puisqu'il prévoit que tous les défilés, rassemblements et réunions feront l'objet de mesures de surveillance et de contrôle. En outre, en vertu de cette loi, des restrictions peuvent être apportées, par arrêté, à la liberté des individus d'adhérer à des associations et d'assister à des réunions, sans possibilité de recours devant les tribunaux. En vertu du paragraphe 1 de l'article 46 de l'*African Affairs Act*, qui s'applique exclusivement aux Africains, nul ne peut organiser un rassemblement de plus de 12 Africains sur un territoire tribal sous tutelle, ni y prendre la parole, sans l'autorisation écrite du commissaire de district.

5. DROIT À UN TRAITEMENT ÉGAL DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

794. La caractéristique la plus frappante du système juridique de la Rhodésie du Sud est l'existence de tribunaux distincts pour les Africains et les non-Africains, pour la plupart des procès au civil et des jugements en appel. Il n'est fait aucune distinction entre les procès criminels qui relèvent des magistrates' courts et de la Cour suprême; il existe cependant un système de jury pour les non-Africains, pour les procès au criminel devant les instances supérieures, mais les Africains ne peuvent bénéficier d'un procès avec jury⁸.

795. En vertu du *Law and Order (Maintenance) Amendment Act* (1967), la présomption d'innocence ne s'applique pas à certains procès criminels. C'est ainsi qu'il incombe à toute personne accusée de posséder des armes de guerre de faire la preuve, c'est-à-dire d'établir de manière suffisamment convaincante, qu'elle n'avait pas l'intention de compromettre l'ordre public. La plupart des personnes exécutées en vertu de cette loi étaient des Africains.

796. Les Africains qui sont généralement pauvres et peu instruits n'ont pas les moyens de prendre un conseiller juridique et ne sont pas au courant des procédures suivant lesquelles l'assistance juridique est fournie⁹.

6. DROIT À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE ET À LA PROTECTION PAR L'ÉTAT CONTRE TOUTE VIOLENCE OU SÉVICES CORPORELS INFLIGÉS PAR DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT OU PAR N'IMPORTE QUEL INDIVIDU, GROUPE OU INSTITUTION

797. La législation de la Rhodésie du Sud autorise l'arrestation sans mandat, la détention sans jugement pendant une période indéterminée, les limitations arbitraires à la liberté de mouvement et les condamnations obligatoires à la peine capitale. Bien qu'en général les textes législatifs pertinents ne le stipulent pas expressément, dans la pratique, ils s'appliquent essentiellement aux Africains. On trouvera ci-dessous, dans les paragraphes 798 à 802, des exemples de l'application de ces lois.

⁷ Voir E/CN.4/1111, par. 247.

⁸ Voir E/CN.4/949/Add.2, par. 1106 et 1110.

⁹ *Ibid.*, par. 1124 et 1125.

798. En vertu du *Law and Order (Maintenance) Act*, tel qu'il a été modifié en 1967, des condamnations obligatoires à la peine capitale peuvent être prononcées dans certains procès pour activités de « terrorisme ». L'amendement de 1968 à cette loi avait aboli l'obligation d'appliquer la peine capitale. Entre janvier et septembre 1973, 19 combattants de la liberté ont été condamnés à mort, 11 à des peines de prison (allant de quatre ans à la détention à vie) et 39 Africains des terres tribales du nord à des peines de prison (allant de 3½ à 25 ans) pour avoir aidé les guérilleros nationalistes¹⁰. Par des articles de presse, on a eu connaissance de 32 cas, entre janvier 1973 et mi-septembre 1974, où la peine de mort a été demandée pour des crimes politiques, tous liés à la guérilla; la sentence a été exécutée dans tous les cas sauf sept; cinq accusés ont bénéficié d'une commutation de peine en appel (réclusion à perpétuité) et l'issue des deux autres cas n'est pas connue¹¹. D'autre part, selon les articles 50 et 51 de cette loi, des restrictions à la liberté de mouvement des personnes peuvent être décrétées par arrêté. Entre juillet 1965 et juillet 1967, de tels arrêtés ont été pris contre 506 Africains et 14 Européens¹².

799. La « Chambre d'Assemblée rhodésienne » a adopté une motion¹³ le 18 août 1972, tendant à reconduire jusqu'en août 1977 le pouvoir qu'a le « Ministre de l'ordre public » de frapper d'interdiction, sans jugement, certaines personnes en vertu des articles 50 et 51 du *Law and Order (Maintenance) Act*. Il est nécessaire de reconduire périodiquement les pouvoirs qu'a le Ministre de promulguer des décrets d'interdiction parce que l'article 52 de cette loi prévoit que le pouvoir de promulguer des décrets d'interdiction, conféré au Ministre aux termes des articles 50 ou 51, ne s'étend pas au-delà d'une date déterminée, à moins que le « Président » ne prolonge la période pendant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés, en application d'une résolution de la « Chambre ».

800. En vertu de l'*Emergency Powers Act*, chaque fois que l'état d'urgence est décrété, les officiers de police peuvent arrêter sans mandat, et détenir, toute personne dont ils ont lieu de croire que sa détention est justifiée.

801. Le *Vagrancy Act*, qui a été invoqué la plupart du temps contre des Africains, autorise l'arrestation des personnes ne pouvant justifier d'un emploi ou de moyens de subsistance patents et suffisants. Le projet de loi intitulé *Vagrancy Amendment Bill* qui a été adopté le 26 janvier 1973, vise à contrôler l'exode vers les villes des Africains. Elle définit le vagabond comme une personne oisive ou qui perturbe l'ordre public, ou qui est sans emploi, ou qui vit du produit d'activités immorales. Un commissaire de district, qui considère qu'une personne est un vagabond, peut lui interdire l'accès des zones urbaines pendant une durée allant jusqu'à deux ans¹⁴.

¹⁰ D'après des articles parus dans le *Rhodesia Herald*, la *Bulawayo Chronicle* et *The Guardian*. Voir également E/CN.4/1135, par. 349.

¹¹ Voir E/CN.4/1159, par. 287.

¹² Voir E/CN.4/949/Add.2, par. 1081 et 1082.

¹³ Voir Rhodesian Parliamentary Debates, House of Assembly, 18 août 1972, col. 302 et E/CN.4/1111, par. 248.

¹⁴ Voir E/CN.4/1135, par. 404 et A/9023/Add.1, par. 133 et 134.

802. Après avoir examiné les conditions dans les prisons de la colonie de la Rhodésie du Sud, le Groupe spécial d'experts¹⁵ a indiqué que les conditions étaient rendues « particulièrement inhumaines pour les prisonniers non blancs ». L'alimentation, les conditions sanitaires, l'habillement, la literie et les conditions d'internement dans les prisons et les camps de détention de la Rhodésie du Sud sont malheureusement loin de satisfaire aux normes appliquées à l'échelle internationale et dans les nations civilisées. Ainsi que le Groupe l'a fait observer, « le fait qu'à prime abord cette législation ne semble par établir de discrimination fondée sur la race ou la couleur ne doit tromper personne, étant donné que la législation en vigueur laisse aux directeurs des prisons toute latitude pour ce qui est d'établir une discrimination entre les races de manière que la vie dans les prisons reflète le mode de vie instauré en dehors de celles-ci par les deux grands piliers de la ségrégation raciale, l'*Africans (Urban Area) Accommodation and Registration Act* et le *Land Apportionment Act* ».

7. DROIT À LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT ET DE RÉSIDENCE

803. De nombreuses lois de la Rhodésie du Sud limitent la liberté de mouvement et de résidence de la population africaine. En vertu du *Land Apportionment Act*, qui répartit la terre entre les zones européennes et africaines, les Africains sont confinés sur les réserves et il leur est interdit d'avoir leur résidence dans les zones européennes, sauf si l'on a besoin d'eux pour travailler. L'*African Affairs Act* prévoit notamment qu'aucun Africain ne peut se déplacer d'un district à l'autre sans l'autorisation du commissaire de district et interdit l'entrée des zones tribales (réserves) à toute personne dont la présence est jugée indésirable par le Ministre des affaires intérieures. En vertu du *Native (Registration and Identification) Act* de 1957, tous les Africains doivent être immatriculés et doivent toujours avoir sur eux leur certificat d'immatriculation. Conformément à l'article 26 de l'*African Labour Regulations Act*, le Ministre est habilité à interdire l'entrée des Africains dans certaines zones désignées. En outre, de nombreux arrêtés restreignant leur liberté de mouvement ont été délivrés contre des Africains, en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act*.

804. La loi intitulée *Departure from Rhodesia (Control) Amendment Act*, de 1972¹⁶, confère au Ministre de l'information, de l'immigration et du tourisme le pouvoir de s'opposer légalement au départ de toute personne de Rhodésie si le « Gouvernement » estime qu'il n'est pas de l'intérêt public d'autoriser cette personne à quitter le pays.

8. DROIT DE PROPRIÉTÉ

805. Alors qu'un propriétaire européen ayant des terres dans la zone européenne peut les céder librement, si ce n'est à un Africain, un Africain qui possède des terres dans la zone réservée aux acheteurs autochtones n'est pas autorisé à aliéner, à louer, à hypothéquer ou à céder ces terres sans

¹⁵ Voir E/CN.4/984/Add.8, par. 6 et 69 à 80.

¹⁶ Rhodesian Parliamentary Debates, 22 août 1972, col. 390. Voir aussi E/CN.4/1111, par. 250.

que le Rural Land Board ait approuvé à la fois les modalités de l'opération et l'identité de la personne à laquelle, ou en faveur de laquelle, ces terres doivent être aliénées, cédées ou hypothéquées. En outre, si un Africain omet d'accomplir les formalités prévues dans son titre de propriété ou s'il est déclaré « coupable d'un acte de trahison ou de sédition, ou d'incitation à commettre ces crimes », le Gouverneur peut le déposséder de ses terres.

806. En vertu de l'*African Wills Act*, les Africains ne peuvent léguer leurs biens sans l'autorisation préalable de l'African Land Board. En application de l'*African Affairs Act*, un Africain se verra priver de ses droits sur ses terres s'il lui est interdit de demeurer sur le territoire tribal. En outre, aux termes d'arrêtés de certaines municipalités africaines, un Africain peut perdre son droit à l'occupation d'un logement s'il est en chômage depuis plus d'un mois ou s'il n'est pas considéré comme « irrécusable ».

9. DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

807. Le *Land Apportionment Act*, de même que le *Group Areas Act*, en Afrique du Sud, constitue la pierre angulaire du système de discrimination en Rhodésie du Sud. Il affecte presque tous les aspects de l'existence, en particulier la profession et la propriété foncière, les transactions commerciales, l'industrie et l'enseignement¹⁷.

808. Le *Land Tenure Act*, de 1969, qui a maintenant remplacé le *Land Apportionment Act*, supprime la catégorie des terres qualifiées de « non réservées » et répartit toutes les terres de la Rhodésie en trois catégories : terres africaines, terres européennes et terres nationales. Les terres de la Rhodésie appartiennent soit à la zone européenne, qui représente une superficie de 44 952 900 acres, soit à la zone africaine, d'une superficie de 44 944 500 acres, soit aux 6 617 500 acres de terres nationales qui sont inaliénables mais peuvent être louées à des personnes de n'importe quelle race. Cette répartition marque un accroissement de 9 millions d'acres¹⁸ de la superficie totale des terres réservées aux Européens. En outre, elle prévoit l'élimination, moyennant une indemnisation adéquate, de petites enclaves qui sont actuellement assignées à une race, à l'intérieur de vastes zones assignées à une autre race¹⁹. Selon les témoignages recueillis par le Groupe spécial d'experts²⁰, des Africains ont été déplacés de force hors de leurs territoires traditionnels. De nombreux témoins ont mis l'accent sur le cas des Tangwena qui ont été arrachés à leurs terres. Cette tribu possédait un territoire de 4 600 ha dans une région appelée Inyanga qu'ils occupaient avant l'arrivée de l'homme blanc en Rhodésie. Ce peuple a pendant des années opposé de la résistance aux tentatives faites pour le déplacer. Ses huttes ont été brûlées par la police. La plupart des Tangwena ont été dispersés dans les collines ou ont franchi la frontière du Mozambique²¹.

¹⁷ Voir E/CN.4/949/Add.2, par. 935.

¹⁸ Voir A/AC.109/L.616, par. 27.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Voir rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1111).

²¹ *Ibid.*, par. 307.

D'autres déplacements forcés de la population africaine de la Mission d'Epworth, de la Mission de Shishawasha et de la région de Melsetter, à l'est du pays, ont été signalés. On leur a retiré des terres fertiles, et des territoires proches des zones urbaines pour les conduire sur une terre lointaine dans la vallée du Zambèze²². Dans ces régions où on les a réinstallés, rien n'était organisé sur le plan social ou éducatif.

809. La superficie de terre disponible par habitant a toujours été beaucoup plus élevée dans le cas des Européens que dans celui des Africains. Il y a une disproportion considérable dans la répartition des terres, au profit des Européens, non seulement sur le plan quantitatif mais aussi sur le plan qualitatif²³.

810. En Rhodésie du Sud, la politique du gouvernement de la minorité blanche dont le but est le développement séparé des différentes communautés aboutit au cumul de tous les avantages possibles au profit de la population blanche. Ce résultat a été obtenu grâce à un complexe de lois et de règlements qui ont des conséquences graves pour la population africaine dans les domaines social et économique.

811. La Rhodésie du Sud a, en fait, deux économies : l'économie de marché relativement développée et diversifiée des Européens et l'économie de subsistance stagnante des ruraux africains. Les premiers se sont attribué la meilleure part des ressources naturelles du Territoire qui est utilisée de manière scientifique et rentable. Les Africains, privés de leur part légitime des ressources du sol, n'ont pas bénéficié en matière d'enseignement et d'agriculture des services de vulgarisation qui leur auraient permis de tirer réellement parti de leurs ressources agricoles. Par exemple, entre 1954 et 1964, le produit intérieur par habitant des Africains est tombé de 12 à 11 livres, tandis que celui des Européens passait de 56,1 livres à 77,4 livres. En 1962, la part de la population africaine dans le revenu total des personnes était de 32%²⁴.

10. DROIT À DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES : CONDITIONS DE VIE DES TRAVAILLEURS

812. On enregistre en Rhodésie du Sud de très nombreux dénis et violations des droits syndicaux de la population africaine²⁵. Le droit des Africains à travailler dans le secteur de leur choix est étroitement limité par des lois telles que l'*African Labour Relations Act*, qui établit un contrôle sévère sur les mouvements des Africains et prévoit des sanctions pénales

²² *Ibid.*, par. 309.

²³ En 1968, on a relevé les chiffres suivants : 37% des terres étaient réservées à quelque 224 000 Européens, et 46% à près de 4 millions d'Africains. Il existait par conséquent une grande inégalité dans la répartition des terres, qui favorisait les Européens ; 17% seulement des 40 millions d'acres des terres tribales africaines étaient propices aux cultures annuelles et 2,8% seulement avaient été utilisées jusqu'alors. En outre, 98% des terres les plus fertiles et les mieux arrosées se trouvaient dans les zones européennes. Il n'y avait que 2% de ces terres dans les zones africaines (E/CN.4/949/Add.2, par. 936).

²⁴ Voir A/6300/Rev.1, chap. III, annexe, par. 91 et A/AC.109/L.332, par. 91.

²⁵ Cette section est établie essentiellement sur la base des conclusions du Groupe spécial d'experts qui figurent dans les documents E/4646 et E/4971.

pour ceux qui quittent leur emploi et l'*Africans (Registration and Identification) Act*.

813. En ce qui concerne les traitements, la couleur du travailleur est, en Rhodésie du Sud, le facteur déterminant. Les gains des Africains sont nettement inférieurs à ceux des non-Africains, même dans les cas où ceux-là accomplissent le même travail que leurs homologues blancs.

814. Il ressort de chiffres comparatifs récents relatifs aux salaires des Africains et des Européens en 1973 que le salaire annuel moyen des Africains s'élève à 359 dollars rhodésiens et celui des Européens à 3 701 dollars rhodésiens²⁶. Le rapport entre les salaires moyens des Européens et des Africains est demeuré assez constant au cours des dernières années, quoique la différence entre les salaires (différence entre le salaire moyen d'un Blanc et le salaire d'un Africain) ait considérablement augmenté²⁷.

Année	Différence entre les salaires (en dollars rhodésiens)	Rapport entre les salaires des Européens et des Africains
1958.....	2 013	12,9
1962.....	2 160	11,2
1967.....	2 446	10,1
1972.....	3 284	10,7

815. Les possibilités d'entrer en apprentissage et d'apprendre un métier qui s'offrent aux Africains sont très limitées. L'*Apprenticeship Act*, de 1959, a donné aux Africains, pour la première fois, la possibilité de faire l'apprentissage d'un métier. Cependant, cette loi s'applique surtout aux secteurs contrôlés par l'Etat, notamment les chemins de fer où quelques apprentis sont acceptés. Toutefois, on indique que ce programme, cependant modeste, aurait maintenant été abandonné.

816. En dehors de ces pratiques discriminatoires, on indique que les conditions dans lesquelles les travailleurs africains vivent, que ce soit sur les réserves autochtones ou dans les zones européennes, sont tout à fait déplorables. Cela résulte d'une application stricte du *Land Apportionment Act* et de l'*Africans (Urban Areas) Accommodation and Registration Act* qui prévoient une ségrégation absolue sur le plan du logement et des relations sociales, entre Européens et Africains. C'est ainsi que, selon un des témoins entendus par le Groupe spécial d'experts, tandis que tout travailleur blanc dispose d'un logement spacieux, l'Africain, en revanche, vit dans un « misérable taudis ».

817. En outre, certaines dispositions contenues dans un certain nombre de lois applicables uniquement aux Africains, créent des conditions équivalant au travail forcé. Conformément à l'*African Land Husbandry Act*, tout Africain qui a été en chômage pendant une période d'un mois ou plus peut, une fois par an, recevoir de ses chefs, chefs de village, Kraalheads ou African Councils, l'ordre d'effectuer des tâches « intéressant directement les habitants africains de la région dans le cadre de la conservation des

²⁶ *Monthly Digest of Statistics*, septembre 1974, tableau 14-7. Voir aussi E/5622, par. 153.

²⁷ *Monthly Digest of Statistics*, juillet 1973, tableaux 16, a et 17, a. Voir aussi E/CN.4/1135, par. 417.

ressources naturelles de la région ou de l'introduction de bonnes techniques agricoles ». Tout refus d'obtempérer est considéré comme un délit²⁸.

818. Aux termes du *Masters and Servants Act*, les domestiques, dont l'immense majorité sont des Africains, sont soumis à un traitement qui s'apparente à l'esclavage. Ils sont passibles d'amendes ou d'emprisonnement si, par exemple, ils s'absentent de leur travail sans cause valable.

11. DROIT DE CONSTITUER DES SYNDICATS

819. Dans son rapport au Conseil économique et social²⁹ le Groupe spécial d'experts, après avoir examiné la situation des syndicats en Rhodésie du Sud, conclut que le régime illégal a rendu pratiquement impossible toute action des syndicats africains. Bien que l'*Industrial Conciliation Act* n'interdise pas aux Africains de constituer des syndicats, dans la pratique, la loi est appliquée de manière à handicaper sérieusement les Africains. C'est ainsi qu'il appartient au Ministre ou au Registrar of Trade Unions d'accepter ou de refuser d'enregistrer un syndicat ou d'ordonner à un responsable syndical d'abandonner son poste. En outre, les fonctionnaires de l'Etat, de même que les agriculteurs, les ouvriers agricoles et les domestiques, dont la très grande majorité sont des Africains, sont exclus du champ d'application de cette loi. Aux termes de la loi intitulée *Industrial Conciliation Amendment Act*, n° 30 de 1973, promulguée le 2 novembre 1973, le pouvoir qu'a le « Président » de modifier un accord relatif à un conseil industriel a été étendu³⁰. D'autre part, le régime illégal a excipé des lois telles que le *Law and Order (Maintenance) Act*, qui interdit d'organiser des réunions sans le consentement du Ministre, et le *Land Apportionment Act*, ainsi que l'*African (Urban Areas) Accommodation and Registration Act*, qui établit une ségrégation totale en matière de résidence entre Européens et Africains, pour interdire le mouvement syndicaliste africain. En application de cette législation, virtuellement tous les chefs syndicaux ont été détenus, bannis, ou ont choisi l'exil. Il convient de signaler également que les *Emergency Powers (Amendment) Acts* de 1966, 1967 et 1968 et les *Emergency Powers (Maintenance of Law and Order) Regulations* de 1968, qui autorisent la détention sans jugement et sans possibilité effective de faire appel, ont été appliqués indifféremment à des syndicalistes s'acquittant de leurs activités syndicales essentielles³¹.

12. DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

820. La principale marque de discrimination en matière de sécurité sociale réside dans le fait que les Africains n'ont pas droit aux pensions de retraite. Aux termes de l'*Old Age Pensions Act*, les personnes appartenant au groupe des Métis ne reçoivent que les deux tiers du montant accordé aux retraités blancs³²; la section 8 de la loi prévoit deux taux différents :

²⁸ Voir E/CN.4/949/Add.2, par. 1090.

²⁹ Voir E/4646, par. 121 et 126.

³⁰ Voir E/5622, par. 138.

³¹ *Ibid.*, par. 162.

³² Voir E/CN.4/949/Add.2, par. 1164.

« pour un retraité blanc, 150 livres par an » et « pour un retraité métis, 100 livres par an ».

13. DROIT D'ACCÈS AUX LIEUX, INSTALLATIONS ET SERVICES À USAGE PUBLIC

821. Un certain nombre de lois contiennent des dispositions discriminatoires à l'égard de la population africaine en ce qui concerne le droit d'accès aux lieux, installations et services publics. En vertu du *Town Management Act* les autorités locales peuvent décréter la création ou le maintien d'installations et de services distincts pour les différentes races. Aux termes du *Municipal Act*, tel qu'il a été modifié, les municipalités sont autorisées à prendre des arrêtés pour indiquer, par exemple, quels aliments et quelles boissons peuvent être vendus dans les restaurants africains, pour réglementer l'utilisation des voies publiques et des moyens de transport public par les Africains, ou pour réserver l'usage de lieux publics tels que les parcs, les piscines, les installations sportives et les cabinets de toilette publics aux membres d'une même race.

822. Selon un avis publié dans la *Government Gazette* du 29 septembre 1972, l'accès aux piscines tombe sous le coup de la loi dite « *Land Tenure Act* », ce qui interdit ainsi à une race l'accès à une piscine située dans la zone affectée à une autre race³³. Un autre avis paru le 20 octobre 1972 a interdit aux Africains de boire après 19 heures dans les quelques bars multiraciaux des zones urbaines. Ces mesures de restrictions ont été promulguées en vertu du *Land Tenure Act*, mais elles ont été contestées devant les tribunaux rhodésiens qui les ont déclarées nulles. La Haute Cour rhodésienne a finalement rejeté à la mi-décembre l'appel qu'avait interjeté le régime contre l'arrêt de la juridiction inférieure. Cependant, dans l'intervalle, on avait adopté un amendement au *Land Tenure Act* aux termes duquel il était « légal » d'imposer ces restrictions³⁴.

14. DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DES DROITS CULTURELS

823. Le système d'enseignement en Rhodésie du Sud obéit au principe de la ségrégation raciale et le budget annuel consacré à l'éducation d'un enfant européen est beaucoup plus élevé que celui qui est prévu pour un enfant africain. En 1963, on estimait qu'il était dix fois supérieur. Il s'ensuit que les chances qui s'offrent aux Africains de recevoir une éducation, quelle qu'elle soit, sont extrêmement limitées. On a fait observer à juste titre que le système d'enseignement en Rhodésie du Sud visait à accroître le nombre d'Africains ayant une instruction primaire suffisante pour fournir de la main-d'œuvre aux usines et aux fermes et à réduire le nombre des Africains qualifiés en mesure de jouer efficacement le rôle de dirigeants politiques³⁵.

824. En outre, la discrimination dans l'enseignement en Rhodésie du Sud se traduit par le fait significatif que l'enseignement n'est obligatoire que pour les élèves européens de 7 à 15 ans et que les enseignants africains reçoivent une formation insuffisante. Il convient de noter en outre que l'éducation des Africains est presque entièrement entre les mains des écoles

³³ Voir E/CN.4/1135, par. 404.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Voir A/6300/Rev. 1, chap. II, annexe, par. 27 et A/AC.109/L.332, par. 27.

de missionnaires alors que l'enseignement des Européens est assuré essentiellement par des écoles financées par l'Etat³⁶.

825. L'enseignement destiné aux Africains, à l'exception de l'enseignement supérieur, est régi par le *Native Education Act*, de 1959, tandis que l'enseignement destiné aux non-Africains est régi par le *Federal Education Act* de 1956³⁷. Bien qu'aux termes des deux lois le Ministre compétent soit habilité à fixer le montant des frais de scolarité, des frais d'internat et le coût des livres et fournitures scolaires, seul le *Federal Education Act* contient des dispositions permettant au Ministre, lorsque les parents de l'enfant ne peuvent acquitter les frais de scolarité, de décider qu'ils seront imputés sur les ressources publiques. Il n'existe aucune disposition correspondante pour les enfants africains; or il est bien plus probable que les parents africains éprouvent des difficultés à faire face au coût des études de leurs enfants.

826. Aux termes d'un règlement adopté en vertu du *Native Education Act*, un élève africain peut être renvoyé si le montant de ses frais de scolarité n'a pas été acquitté alors que cela ne constitue pas un motif de renvoi pour un élève européen.

827. Le *Federal Education Act* prévoit des examens médicaux et dentaires gratuits pour les élèves et la création d'écoles spéciales pour les enfants handicapés mais il n'existe aucun service analogue pour les élèves africains.

828. En ce qui concerne la fréquentation scolaire, 40% seulement des enfants africains fréquentent les écoles primaires et 7% d'entre eux les écoles secondaires. D'après le recensement de 1969, sur les 1 539 000 enfants africains âgés de 6 à 16 ans, 588 000 ne fréquentaient pas l'école, la plupart des enfants en question résidaient dans les zones rurales³⁸. On a indiqué en outre que, de 1928 à 1964, il n'y avait que 5 701 Africains qui avaient suivi pendant quatre ans un enseignement de niveau secondaire.

829. La décision du régime illégal de faire financer presque entièrement le coût de l'enseignement des Africains par les communautés africaines elles-mêmes marque une nouvelle étape dans la ségrégation en matière d'enseignement. En 1971/72, 18 540 000 dollars rhodésiens ont été consacrés à l'instruction des Européens, alors que 19 912 000 dollars rhodésiens seulement ont été consacrés à celle des Africains. La somme dépensée par élève est respectivement de 305 et de 25,6 dollars rhodésiens³⁹.

15. RÉACTION DES NATIONS UNIES DEVANT LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

830. Depuis 1962, la question de la Rhodésie du Sud a été examinée à maintes reprises tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité. *Assemblée générale*

831. Dans sa résolution 2138 (XXI) du 22 octobre 1966, l'Assemblée générale a condamné tout arrangement, conclu entre la Puissance adminis-

³⁶ Voir E/CN.4/949/Add.2, par. 1177.

³⁷ *Ibid.*, par. 1169.

³⁸ Voir E/CN.4/1135, par. 407.

³⁹ *Ibid.*

trante et le régime minoritaire raciste et illégal, qui ne reconnaîtrait pas les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance. Dans sa résolution 2151 (XXI) du 17 novembre 1966, l'Assemblée générale a rappelé une série de ses propres résolutions, ainsi que la résolution 217 (1965), du 20 novembre 1965, du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil avait déclaré que le régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud était illégal⁴⁰.

832. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, a invité des représentants des mouvements de libération nationale du Zimbabwe à participer en qualité d'observateurs à son examen de la situation dans le Territoire. Ayant entendu les déclarations de ces représentants, l'Assemblée a réaffirmé le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe, et a affirmé que tout règlement relatif à l'avenir du territoire devait être élaboré avec l'entière participation des dirigeants politiques authentiques qui représentaient la majorité du peuple du Zimbabwe et devait être approuvé librement et pleinement par le peuple du Zimbabwe [résolution 2945 (XXVII) de l'Assemblée générale]. Dans une autre résolution, également adoptée à la vingt-septième session [résolution 2946 (XXVII) du 7 décembre 1972], l'Assemblée générale a condamné énergiquement la politique des gouvernements qui, en violation des résolutions pertinentes de l'ONU et contrairement aux obligations expresses qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continuaient à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste dans sa domination raciste et répressive du peuple du Zimbabwe, et a demandé à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration.

833. Par sa résolution 3115 (XXVIII), l'Assemblée générale a condamné l'oppression continue du peuple du Zimbabwe par le régime illégal de la minorité raciste, l'emprisonnement et la détention arbitraire de dirigeants politiques et d'autres ainsi que le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, y compris en particulier les mesures criminelles de châtiment collectif, ainsi que l'établissement de prétendus « foyers tribaux » (tribal trust lands) qui feraient de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) un Etat pratiquant l'*apartheid*.

834. Dans des résolutions ultérieures, l'Assemblée générale a condamné, après avoir réaffirmé des principes adoptés dans des résolutions antérieures, certains Etats qui continuent de collaborer avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud et a prié tous les Etats, devant la nouvelle détérioration de la situation résultant de l'intensification des mesures de répression prises contre le peuple du Zimbabwe, d'élargir la portée des sanctions décidées contre le régime illégal de ce pays⁴¹.

Conseil de sécurité

835. Lorsque la déclaration unilatérale d'indépendance a été proclamée, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 216 (1965) du 12 novembre

⁴⁰ Voir aussi les résolutions 2262 (XXII), 2383 (XXIII), 2508 (XXIV), 2652 (XXV), 2769 (XXVI), 2796 (XXVI), 2945 (XXVII) et 2946 (XXVII) de l'Assemblée générale.

⁴¹ Voir résolutions 3116 (XXVIII), 3297 (XXIX) et 3298 (XXIX).

1965, par laquelle il condamnait la déclaration unilatérale et priait tous les Etats de ne pas reconnaître le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de prêter toute assistance à ce régime illégal. Dans sa résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, le Conseil de sécurité a constaté que la situation résultant de la proclamation de l'indépendance par les autorités illégales de Rhodésie du Sud était extrêmement grave, qu'il convenait que le Gouvernement du Royaume-Uni y mette fin et que son maintien dans le temps constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil a réaffirmé les dispositions de sa résolution 216 (1965) et celles de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; il a prié le Gouvernement du Royaume-Uni d'étouffer la rébellion de la minorité raciste et a prié tous les Etats de ne pas reconnaître cette autorité illégale et de n'entretenir avec elle aucune relation diplomatique ou autre.

836. Dans sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, le Conseil de sécurité a déterminé de façon très détaillée les mesures qui devaient être prises par les Etats Membres de l'ONU pour appliquer les sanctions contre la Rhodésie du Sud. En adoptant cette résolution, ainsi que la résolution 277 (1970) du 18 mars 1970, le Conseil de sécurité a expressément noté qu'il agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans cette dernière résolution, le Conseil de sécurité a décidé notamment, conformément à l'Article 41 de la Charte et pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, que les Etats Membres devraient rompre immédiatement toutes les relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires et autres qu'ils pourraient avoir avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, mettre fin à toute représentation qu'ils pourraient maintenir dans le Territoire et interrompre immédiatement le service de tout moyen de transport existant à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud. Dans sa résolution 288 (1970) du 17 novembre 1970, le Conseil de sécurité, agissant à nouveau conformément aux décisions précédentes prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que les sanctions contre la Rhodésie du Sud demeuraient en vigueur.

837. Dans des résolutions ultérieures visant à intensifier les mesures destinées à faire appliquer intégralement l'embargo frappant le régime illégal de la Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité a demandé à tous les Etats, notamment, d'adopter et de mettre en vigueur immédiatement des mesures législatives prévoyant l'imposition de peines sévères aux personnes physiques ou morales qui tournent ou violent les sanctions imposées par les Nations Unies⁴².

B. — Namibie⁴³

INTRODUCTION

838. D'après le recensement de 1960, la population de la Namibie —

⁴² Voir résolutions 320 (1972), 333 (1973) et 388 (1976).

⁴³ Cette section est fondée principalement sur les documents ci-après :

Rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

(Suite de la note 43 page suivante.)

l'ancien Sud-Ouest africain⁴⁴ — comptait 428 575 Africains (81,47%), 73 464 Européens (13,97%) et 23 954 Métis et Basters (4,5%). Selon des estimations officielles, la population de la Namibie en 1970 était de 746 300 habitants (une augmentation de 220 300 par rapport à 1960) dont 125 400 étaient classés comme blancs et 620 900 comme non blancs.

839. Un grand nombre de statuts comportent une définition des différents groupes raciaux et soumettent la population non blanche à un traitement discriminatoire. Le terme « autochtone », tel qu'il est défini dans ces statuts, désigne « toute personne qui fait partie d'une race ou tribu aborigène de l'Afrique » ou « toute personne dont les parents font partie d'une race ou tribu aborigène de l'Afrique ». Le terme « Métis » désigne « toute personne de sang mêlé d'origine européenne et autochtone » ou « toute personne descendant en partie d'Européens et en partie d'une race ou tribu aborigène de l'Afrique ». Le terme « Basters » désigne « toute personne de sang mêlé, établie dans la région de Rehoboth ». Le terme « Européen » désigne une personne d'origine européenne⁴⁵.

840. Par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a décidé que le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie (connue alors sous le nom de Sud-Ouest africain) était terminé et que le Territoire relèverait directement de l'ONU. Par la suite, par sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, l'Assemblée générale a décidé de créer un conseil qui administrerait le Territoire jusqu'à l'indépendance et qui entrerait immédiatement en contact avec les autorités sud-africaines en vue de fixer les modalités touchant le transfert de l'administration du Territoire. Par la même résolution, l'Assemblée générale a également décidé que le Conseil confierait les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un commissaire. La décision prise par l'Assemblée générale de mettre fin au mandat a été réaffirmée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 276 (1970), du 30 janvier 1970 qui déclarait que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie était illégale. Le 21 juin 1971, la Cour internationale de Justice, dans un avis consultatif rendu en réponse à une question posée par le Conseil de sécurité, a confirmé que la présence continue de l'Afrique du Sud dans le Territoire était illégale et que, par conséquent,

(Suite de la note 43.)

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : A/5800/Rev.1, A/6000/Rev.1, A/6300/Rev.1, A/6700/Rev.1, A/7200/Add.1, A/7623/Add.1 et A/9623/Add.3;

Rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain, 7 avril 1967 : A/6640;

Rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, 1968 et 1969 : A/7338 et A/7624;

Etude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe, rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme : E/CN.4/949 et Corr. 1, E/CN.4/949/Add.1 et Corr.1, E/CN.4/949/Add.2 à 5; E/CN.4/979 et Add.1 et Add.1/Corr.1, E/CN.4/979/Add.2 à 8.

Rapports du Groupe spécial d'experts constitué conformément aux résolutions 2 (XXIII), 2 (XXIV), 21 (XXV) et 19 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme : E/CN.4/984 et Add.1 à 18; E/CN.4/1020 et Add.1 à 3; E/CN.4/1135; E/CN.4/1159; E/4646; E/4791 et E/CN.4/1187.

⁴⁴ Par la résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, l'Assemblée générale a décidé que le Sud-Ouest africain s'appellerait Namibie.

⁴⁵ Voir E/CN.4/949/Add.1, par. 554 et 565.

l'Afrique du Sud avait l'obligation de retirer son administration du Territoire⁴⁶.

841. Dans sa résolution 323 (1972) adoptée le 6 décembre 1972, le Conseil de sécurité a noté que, dans leur immense majorité, les Namibiens avec qui le représentant du Secrétaire général pour la Namibie s'était entretenu lors de sa mission du 8 octobre au 3 novembre 1972 s'étaient déclarés en faveur de l'abolition immédiate de la politique des *homelands*⁴⁷, du retrait de l'administration sud-africaine du Territoire, de l'accession à l'indépendance nationale et de la sauvegarde de l'intégrité territoriale de la Namibie, confirmant ainsi la position de l'ONU en la matière.

842. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale, après examen par la quatrième Commission des rapports du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a adopté le 13 décembre 1974 la résolution 3295 (XXXIX) sur la question de Namibie, par laquelle elle approuvait notamment le rapport du Conseil pour la Namibie; réaffirmait le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et exigeait le retrait immédiat et inconditionnel de l'Afrique du Sud de la Namibie. En outre, elle priait instamment le Conseil de sécurité de prendre sans délai des mesures appropriées et demandait aux Etats qui ne respectaient pas encore les dispositions pertinentes des résolutions des Nations Unies de cesser toutes relations directes ou indirectes avec l'Afrique du Sud lorsqu'elle prétendait agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concernait.

843. Le 17 décembre 1974, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 366 (1974) exigeant que l'Afrique du Sud fasse une déclaration solennelle par laquelle elle s'engagerait à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie et reconnaîtrait l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation, ladite déclaration devant être adressée au Conseil de sécurité. Le Conseil exigeait également que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969) et 269 (1969), le retrait de l'administration illégale qu'elle maintenait en Namibie et pour transférer le pouvoir au peuple de Namibie. En attendant ce transfert, le Conseil exigeait en outre que l'Afrique du Sud se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, libère tous les prisonniers politiques namibiens, abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, accorde à

⁴⁶ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Avis consultatif : C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

⁴⁷ Voir ci-dessous la section 1 intitulée : « Discrimination dans le domaine des droits politiques et civiques ».

tous les Namibiens actuellement en exil des facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, ou d'intimidation. Enfin, le Conseil de sécurité décidait de demeurer saisi de la question et de se réunir le 30 mai 1975 au plus tard afin d'examiner l'observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la résolution.

844. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu à Lisbonne une session d'une semaine, qui s'est ouverte le 12 juin 1975. C'était la première fois qu'une session du Comité spécial se tenait en Europe. Aux termes d'un consensus concernant la Namibie et adopté le 18 juin, le Comité a condamné la politique sud-africaine concernant la Namibie et l'escalade du « règne de la terreur », a demandé que les élections libres soient organisées sans tarder sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies; a réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi que l'appui et la solidarité qu'il ne cessait d'offrir au peuple de Namibie dirigé par la SWAPO; a engagé les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et les autres milieux intéressés qui contribuaient à l'épuisement des ressources naturelles de la Namibie à cesser d'apporter ainsi leur appui et leur collaboration à l'Afrique du Sud; enfin, a demandé instamment au Conseil de sécurité de prendre des mesures d'un caractère obligatoire contre l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁴⁸.

845. A sa 209^e séance qui s'est tenue à New York le 27 septembre 1974, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale par sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, promulgué un décret sur les ressources naturelles de la Namibie. Il s'agissait là de la première mesure législative prise par le Conseil; ce décret visait à protéger les ressources naturelles du Territoire au nom du peuple namibien et à éviter que ces ressources ne soient exploitées sans le consentement du Conseil pour la Namibie. Il prévoyait notamment que tout produit naturel qui serait retiré du Territoire sans l'assentiment du Conseil pourrait être saisi et confisqué et que tout véhicule, navire ou conteneur dans lequel seraient découverts de tels produits pourrait également être saisi et confisqué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴⁹.

846. Le Conseil, en tant que gardien du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, a adopté des directives spécifiant les fins auxquelles devait servir ce fonds : éducation et formation; assistance sociale et médicale; défense en justice; reconnaissance internationale de la souveraineté de la Namibie. Il a approuvé un plan prévoyant la création d'un Institut des Nations Unies pour la Namibie qui serait provisoirement établi à Lusaka (Zambie), et qui aurait pour mandat de « permettre aux Namibiens d'entreprendre, sous l'égide du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des activités de recherche, de formation et de planification et des activités

⁴⁸ Voir A/AC.109/495, 26 juin 1975.

⁴⁹ *Décolonisation*, vol. I, n° 3, décembre 1974, « Question de Namibie », p. 24.

connexes eu égard en particulier à la lutte pour la liberté de la Namibie et à la création d'un Etat namibien indépendant »⁵⁰.

847. A la suite d'une requête présentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Conférence générale de l'UNESCO a admis la Namibie comme membre associé de l'organisation le 21 octobre 1974⁵¹.

848. Sur l'invitation du Gouvernement sénégalais et sur la proposition du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, l'Institut international des droits de l'homme a organisé, avec le concours de la Commission internationale des juristes et de l'Association internationale des juristes démocrates, une conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme, qui s'est tenue à Dakar du 5 au 8 janvier 1976. Cette conférence répondait à la préoccupation de la Commission des droits de l'homme comme elle résulte du paragraphe 8 de sa résolution 5 (XXXI) du 14 février 1975⁵². Une « Déclaration sur la Namibie et les droits de l'homme » et un Programme d'action ont été adoptés à l'issue de la Conférence de Dakar.

849. La Déclaration de Dakar a condamné l'Afrique du Sud pour ses violations délibérées des obligations découlant de son mandat sur le Sud-Ouest africain, pour son mépris pour les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et pour l'application de sa politique d'*apartheid* au territoire de la Namibie. Aux termes de cette déclaration, « ce régime qui réduit tout un peuple à l'esclavage constitue un crime contre l'humanité ». La Déclaration considère que

Le maintien de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et du régime d'*apartheid* est une menace permanente contre la paix et la sécurité en Afrique australe, en Afrique tout entière et dans le monde. Dès lors, l'Afrique du Sud et sa politique colonialiste, raciste et agressive doivent être fermement dénoncées et vigoureusement combattues par la communauté internationale dans son ensemble.

La Déclaration se termine par les conclusions suivantes :

21. Il faut, en effet, se convaincre que l'Afrique du Sud ne cessera jamais de plein gré son occupation illégale de la Namibie, et ne renoncera jamais de son propre chef à sa politique d'oppression et d'asservissement des peuples d'Afrique australe.

22. Il faut donc l'y contraindre par tous les moyens dont dispose la communauté internationale au sein de laquelle l'ONU, l'OUA, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les Etats africains ont chacun dans la mesure de ses moyens un rôle particulier à jouer.

23. Des mesures coercitives de nature économique ou autre devraient être prises pour obliger l'Afrique du Sud à respecter les décisions de la communauté internationale. A cet égard, l'action des syndicats et des groupements sociaux et d'information devrait renforcer et stimuler l'action des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

24. Il est évident, toutefois, que tant que la communauté internationale n'utilise par les moyens qu'elle s'est donnés ou qu'elle peut se donner pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, tous les moyens, y compris la lutte armée, sont justifiés pour libérer ce pays. Aussi l'effort de la communauté internationale, et plus particulièrement celui des pays africains, doit-il s'inscrire dans ce cadre,

⁵⁰ Voir E/CN.4/1187, 30 janvier 1976, par. 317.

⁵¹ *Ibid.*, par. 318.

⁵² *Ibid.*, par. 319.

en apportant à la SWAPO tout le soutien politique, moral et matériel dont elle a le plus grand besoin.

25. Il convient, en conséquence, que les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait reconnaissent la SWAPO comme l'authentique et unique représentant du peuple namibien⁵³.

850. L'Afrique du Sud a maintenu et renforce son occupation illégale de la Namibie en dépit de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en 1971, des contacts établis par le Secrétaire général des Nations Unies entre février 1972 et décembre 1973, de la nomination en janvier 1974 d'un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à temps complet, des activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des nombreuses résolutions par lesquelles l'ONU a demandé à l'Afrique du Sud de retirer son administration de la Namibie (notamment de la résolution 366 [1974] du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1974, par laquelle l'Afrique du Sud était invitée à déclarer solennellement qu'elle se conformerait aux résolutions des Nations Unies avant le 30 mai 1975)⁵⁴.

851. Dans sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, le Conseil de sécurité a condamné à nouveau le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'ONU relatives à la Namibie et a déclaré que, pour permettre au peuple de Namibie de déterminer librement son propre avenir, il était impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'ONU soient organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique. Le Conseil exigeait que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle accepte les dispositions qui précèdent concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'ONU, qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'ONU et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie et qu'elle reconnaît l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation. Le Conseil de sécurité a réitéré sa demande que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 366 (1974), le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer les pouvoirs au peuple de Namibie avec l'assistance de l'ONU. Le Conseil de sécurité a en outre décidé de demeurer saisi de la question et de se réunir le 31 août 1976 au plus tard afin d'examiner l'observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la présente résolution et, en cas de non-observation par l'Afrique du Sud, d'envisager les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte.

852. Dans sa résolution 387 (1976) du 31 mars 1976 condamnant « l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola » et « l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie pour monter cette agression », le Conseil de sécurité a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne d'utiliser la Namibie « pour monter des actes

⁵³ Le texte intégral de la Déclaration et du Programme d'action est reproduit en annexe au présent chapitre.

⁵⁴ Voir E/CN.4/1187, par. 305.

de provocation ou d'agression contre la République populaire d'Angola ou tout autre Etat africain voisin. »

853. En violation des décisions des Nations Unies, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a étendu sa politique d'*apartheid* ou « développement séparé » à la Namibie. La race est, comme en Afrique du Sud, le facteur déterminant pour distinguer et séparer, dans tous les domaines de la vie, les différents groupes qui forment la population du Territoire. A cet égard, il convient de rappeler qu'au début de la période du Mandat une commission nommée afin d'enquêter sur la question des réserves avait recommandé que la ségrégation soit érigée en principe, et préconisé le déplacement de centres de peuplement africains situés dans des zones blanches⁵⁵. L'Afrique du Sud continue d'appliquer des mesures d'*apartheid* au Territoire, notamment en consolidant les structures des *homelands*, en organisant de nouvelles élections dans l'Ovamboland, en recourant fréquemment à l'arsenal des lois répressives (illégalement appliquées dans le Territoire) pour empêcher toute activité politique de la population africaine, et en tenant à Windhoek une prétendue « conférence constitutionnelle » à laquelle ont pris part les représentants des différents « groupes ethniques » mais dont se sont trouvées écartées la South West Africa People's Organisation (SWAPO) et d'autres organisations politiques ayant une composition multiraciale⁵⁶.

854. La politique de développement séparé en Namibie, comme en Afrique du Sud, est fondée sur l'idée que les divers groupes de population sont tellement différents quant à « la civilisation et la culture, le stade de développement, le niveau de vie et le genre d'existence, les institutions sociales et politiques et les habitudes de pensée, qu'ils ne peuvent pas se développer de concert, dans une société intégrée ».

855. Conformément à cette politique, des zones séparées ont été attribuées aux différents groupes raciaux : a) le secteur austral, également appelé zone de police, est attribué aux Européens, mais comprend aussi des réserves où vit environ le tiers de la population africaine; b) les régions du nord sont attribuées aux Africains et il est interdit aux Européens de s'y établir; c) une région séparée, le district de Rehoboth Gebiet, a été attribuée à la communauté Baster. La superficie du territoire réservé à la population africaine est plus faible que celle qui a été attribuée aux Blancs, bien que les Africains constituent plus de 81% de la population.

856. La tendance au développement séparé a été accentuée par l'application progressive du plan Odendaal⁵⁷, qui recommandait la division du Sud-Ouest africain en dix *homelands* séparés pour les tribus africaines, analogues aux *homelands* ou bantoustans projetés en Afrique du Sud.

⁵⁵ Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 29.

⁵⁶ Se reporter aux débats du Conseil de sécurité du 17 décembre 1974 (S/PV.1811 et S/PV.1812) et du 30 mai 1975 (S/PV.1823).

⁵⁷ Voir E/CN.4/949/Add.1, par. 553 à 568. En 1962, le Gouvernement sud-africain a nommé une commission chargée d'enquêter sur les affaires du Sud-Ouest africain, généralement désignée sous le nom de commission Odendaal. Cette commission était chargée entre autres choses d'enquêter sur la possibilité d'établir des bantoustans ou « *homelands* bantous » (territoires, foyers) destinés aux divers groupes de population dans le Sud-Ouest africain.

Les *homelands* pour les non-Européens couvriraient une superficie globale de 32 629 394 hectares sur les 82 388 000 hectares du Territoire. Il y aurait une zone rurale irriguée, d'une superficie de 92 421 hectares, réservée à l'installation des Métis. Le plan prévoit en outre une « zone blanche » qui couvrirait le reste de la Namibie, c'est-à-dire plus de 43% du Territoire.

857. En 1968, le Parlement sud-africain a adopté le *Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act*, visant à mettre en application le plan Odendaal. En vertu de cette loi, qui porte illégalement atteinte à l'intégrité territoriale de la Namibie, six régions ont été désignées sous le nom de « zones réservées aux nations autochtones », à savoir le Damaraland, le Hereroland, le Kaokoland, l'Okavangoland, le Caprivi oriental et l'Ovamboland.

858. La politique d'*apartheid*, actuellement appliquée impitoyablement en Namibie, a privé l'immense majorité de la population du Territoire des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine et a subordonné ses intérêts et son bien-être à ceux de la minorité blanche.

1. DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DES DROITS POLITIQUES ET CIVIQUES

859. En violation des décisions de l'ONU qui proclamaient le droit des territoires non autonomes à l'indépendance, mettaient fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et plaçaient le Territoire sous l'administration directe des Nations Unies⁵⁸, le Gouvernement sud-africain continue de mener ouvertement une politique d'annexion. Il a pris des mesures qui privent la population africaine des ses droits politiques, y compris le droit de vote, le droit de choisir ses propres représentants, le droit de participer aux affaires publiques et le droit de constituer des partis politiques.

860. En août 1967, le Gouvernement sud-africain a annoncé qu'il préparait un texte de loi visant l'application des recommandations de la commission Odendaal concernant le transfert au Gouvernemennt sud-africain de certains pouvoirs et fonctions administratives, législatives et financières du gouvernement territorial. Afin de faciliter les changements à venir, le Parlement sud-africain a adopté la prétendue Constitution du Sud-Ouest africain de 1968 qui regroupait les dispositions des lois en vigueur relatives au gouvernement territorial. En vertu de cette législation, le pouvoir législatif pour toutes les « affaires bantoues » dans les réserves et hors des réserves appartient exclusivement au Parlement sud-africain et au Président de l'Afrique du Sud. Les fonctions exécutives et administratives concernant les affaires africaines du Territoire appartiennent exclusivement au Ministre sud-africain de l'administration et du développement bantous⁵⁹.

861. En application du plan Odendaal, le *Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act* de 1968 prévoit la création, dans les régions désignées comme « régions réservées aux nations

⁵⁸ Résolutions 1514 (XV), 2145 (XXI), 2248 (S-V) et 2372 (XXII) de l'Assemblée générale.

⁵⁹ Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 37.

autochtones », de prétendus conseils législatifs et envisage la création de « conseils exécutifs ». Cependant, selon un mémoire⁶⁰ publié par le gouvernement lorsque cette loi a été présentée sous forme de projet, les dates d'accession à « l'autonomie » dans ces régions seraient déterminées par le Gouvernement sud-africain lui-même. Une seule de ces « nations autochtones » a été créée à ce jour : l'Ovamboland. En outre, en vertu de la loi, les pouvoirs législatif et exécutif restent en dernière analyse entre les mains du Président de l'Afrique du Sud qui peut abroger ou modifier par proclamation toute loi en vigueur dans les réserves africaines et, après consultation des « autorités autonomes », promulguer par proclamation de nouvelles lois. Cette loi donne également au Président le pouvoir d'instituer une autorité tribale ou une autorité communautaire au sein de la « nation », ainsi que des autorités régionales pour les zones plus vastes dotées d'au moins deux autorités tribales ou communautaires. Le Président détermine le pouvoir et les fonctions d'une autorité tribale, communautaire ou régionale.

862. Le *Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Amendment Act*, n° 20, de 1973 (loi modifiée sur la préparation des nations autochtones du Sud-Ouest africain à l'autonomie) a modifié la loi de base de 1968 en habilitant le Président de l'Etat sud-africain à déclarer par décret qu'un *homeland* est zone « autonome », à la demande du *homeland* intéressé, sans avoir à en référer au Parlement. La loi stipule que, dans ce cas, les pouvoirs accordés au « conseil législatif » pour légiférer devraient être étendus à un certain nombre de questions ayant trait à l'administration interne, sous réserve de l'approbation du Président de l'Etat sud-africain. Les fonctions du « comité exécutif » sont transférées à un « ministre principal » et à un « cabinet » composé de ministres responsables des services qui leur sont confiés. Il convient de noter que parmi les pouvoirs susceptibles d'être accordés aux « conseils législatifs » ne figure toujours aucun contrôle dans des domaines importants, tels que la nomination de diplomates, les communications, l'entrée de personnes non autochtones, les droits de douane et les impôts indirects, etc. Ont également été exclus le contrôle, l'organisation, l'entrée et la présence dans la zone concernée de toute force de police de la République sud-africaine chargée du maintien de l'ordre public, de la préservation de la sécurité intérieure et de la protection de la zone concernée ainsi que du Territoire du Sud-Ouest africain⁶¹.

863. Dans une déclaration faite devant la Chambre le 16 février 1973, le Ministre de l'administration et du développement bantous a expliqué comme suit le but du projet de loi :

Par ce projet de loi, le gouvernement réaffirme son engagement de donner systématiquement aux différents groupes de population une expérience pratique en matière d'autonomie sur une base régionale, afin de leur permettre le moment venu d'exercer convenablement leur droit à l'autodétermination⁶².

⁶⁰ Voir E/CN.4/979, par. 135.

⁶¹ Voir E/CN.4/1135, par. 246.

⁶² *Today's News*, 22 février 1973. Voir aussi E/CN.4/1135, par. 247.

864. En avril et en mai 1973, en vertu de la législation susmentionnée, l'Ovamboland et le Kavangoland ont été déclaré zones « autonomes ». En ce qui concerne le Damaraland, il convient de relever qu'il n'existe pas de base territoriale pour le « *homeland damara* » envisagé, car 8 000 seulement des 65 000 Damaras vivent actuellement à l'intérieur du *homeland*. Néanmoins, le Gouvernement sud-africain a entrepris, pendant la période étudiée, de persuader les dirigeants tribaux damaras d'accepter une forme d'« autonomie » partielle⁶³.

865. Selon un des dirigeants du parti blanc de l'opposition dans le Territoire, United Party, une situation extrêmement dangereuse avait vu le jour dans l'Ovamboland et la légalité n'y était pratiquement pas respectée. Se référant aux nouveaux titres tels que « ministre principal » et « ministre », il a déclaré qu'ils avaient été donnés « comme s'il s'agissait d'un Etat souverain indépendant », bien qu'il n'y ait pas le moindre semblant d'institutions essentielles à l'autodétermination. Il a également dit que le pouvoir était donné à des institutions primitives où la justice était administrée sans procès et qui servaient à intimider les adversaires politiques⁶⁴.

866. La création des premiers éléments d'une structure de bantoustans pour le Namaland a été prévue par la Proclamation 160 de juillet 1975 : « Proclamation to provide for the establishment of a Nama Council, Tribal Authorities and Village Management Boards in Namaland » (Proclamation concernant l'établissement dans le Namaland d'un conseil nama, d'autorités tribales et de conseils d'administration de village). Le Conseil nama se compose des chefs des administrations tribales, de conseillers nommés par les autorités tribales et de six conseillers désignés par le ministre après certaines consultations. Rien n'est prévu pour l'organisation des élections; le président du Conseil est nommé par le ministre⁶⁵.

867. Il convient de noter également qu'aux termes du *South West Africa Affairs Act* de 1969 il est interdit aux conseils législatifs de prendre des ordonnances concernant un certain nombre de questions touchant les conditions de travail des personnes employées dans les services publics, l'administration des chemins de fer et les ports, ainsi que sur les questions concernant la constitution et la compétence des tribunaux et l'entrée d'immigrants dans le territoire. Le Parlement sud-africain a compétence exclusive sur ces questions⁶⁶.

868. Avec toutes ces restrictions, les pouvoirs des conseils législatifs sont inexistants. La création de prétendues « nations autochtones » ne donnerait par conséquent à la population africaine aucune participation réelle et effective dans les affaires du Territoire.

a) *Le droit d'accéder à la fonction publique*

869. On a signalé⁶⁷ que dans la fonction publique les Africains

⁶³ Voir E/CN.4/1135, par. 262.

⁶⁴ A/9623/Add.3, annexe, par. 13, reproduit dans A/9623/Rev.1, vol. III, chap. IX.

⁶⁵ Voir E/CN.4/1187, par. 352.

⁶⁶ Voir E/4791, par. 75.

⁶⁷ Voir E/CN.4/979, par. 604.

n'occupaient que des postes subalternes. Le rang le plus élevé occupé par un Africain dans la catégorie des travailleurs « qualifiés » est celui d'employé de bureau. On a également indiqué que, dans l'exercice de leurs fonctions, les employés africains (en particulier les agents de police, les enseignants et les gardiens de prison) n'ont affaire qu'à des membres de leur propre race.

b) *Le droit à la liberté d'opinion et d'expression*

870. La législation sud-africaine en ce domaine, qui est durement répressive, a été illégalement rendue applicable à la Namibie⁶⁸. En vertu de la section 20 de la *Native Administration Proclamation* de 1928, toute personne dont les paroles, les actes ou les agissements visent à encourager un sentiment d'animosité entre les Européens et les Africains se rend coupable d'un délit⁶⁹. Alors qu'à première vue cette disposition paraît louable, elle a en fait été utilisée pour réduire au silence toute critique ou opposition dirigée contre la politique d'*apartheid* et la discrimination raciale pratiquée en Namibie.

c) *Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques*

871. Il n'y a pas de loi générale en la matière. Cependant, l'application illégale à la Namibie du *Suppression of Communism Act* de 1950, du *Unlawful Organisations Act* de 1960, du *Terrorism Act* de 1967 et du *General Law Amendment Act* de 1969, ainsi que d'autres lois répressives restreignant le droit à la liberté d'expression et d'opinion et instituant la persécution systématique des dirigeants politiques africains, empêche l'organisation de partis politiques africains et leur fonctionnement normal.

872. En vertu des règlements sur les devoirs, les pouvoirs et les privilèges des chefs de tribu et des chefs de village, il est interdit aux dirigeants traditionnels de la population africaine de participer à des associations politiques jugées subversives. De même, en vertu de la *Native (Urban Areas) Proclamation* de 1951 et de la *Native Administration Proclamation* de 1928, les autorités locales sont habilitées à prendre des dispositions relatives à la réglementation, au contrôle et à l'interdiction des réunions d'Africains.

d) *Le droit à la sûreté personnelle et le droit à l'égalité dans l'administration de la justice*

873. Comme en Afrique du Sud, des textes législatifs applicables à la Namibie permettent l'arrestation et la détention d'Africains sans jugement. Selon la *Native Administration Proclamation* de 1922, un Africain, trouvé au-delà des limites de son lieu de travail ou de son lieu de résidence et incapable de présenter un laissez-passer valide à la demande d'un officier de police, d'un fonctionnaire des chemins de fer ou autre personne autorisée, peut être arrêté sans mandat pour ce délit. En vertu de la *Criminal Procedure Ordinance* de 1963, un certain nombre de personnes, dont l'autorité et les pouvoirs ne s'étendent qu'aux Africains, sont habilitées à exiger d'un Africain qu'il présente un laissez-passer. Ces prétendus agents de la force

⁶⁸ *Suppression of Communism Act* de 1950, *Official Secret Act* de 1956 et *Prisons Act* de 1959.

⁶⁹ Voir E/CN.4/949/Add.1, par. 621.

publique comprennent par exemple le *superintendent* de quartiers africains ou les inspecteurs de la main-d'œuvre africaine. La *Native (Urban Areas) Proclamation* n° 56, de 1951, autorise tout magistrat ou commissaire aux affaires indigènes à déclarer qu'un Africain résidant dans une zone urbaine est une personne qui mène une vie « oisive ou dérégulée » et à ordonner son arrestation et sa détention. Le *Police Amendment Act* de 1965 autorise tout officier de police à fouiller sans mandat toute personne se trouvant à moins de un mile de la frontière d'un Etat ou territoire étranger.

874. Outre la législation concernant spécifiquement la Namibie, la plupart des lois répressives de l'Afrique du Sud qui prévoient de lourdes peines d'emprisonnement et la détention sans jugement ont été rendues applicables à la Namibie.

875. Lors de ses enquêtes sur le traitement des prisonniers politiques et des combattants de la liberté capturés en Namibie, le Groupe spécial d'experts a entendu plusieurs témoins qui ont fait des allégations précises de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux prisonniers politiques, qui seraient notamment battus et soumis à l'électrochoc. On signale en outre que la situation des détenus africains est des plus déplorable en ce qui concerne en particulier les locaux, la nourriture et les conditions d'hygiène. Il a été souligné également que les détenus africains étaient forcés d'exécuter des tâches, telles que la construction de bâtiments dans les villes, qui n'étaient pas imposées aux détenus blancs⁷⁰.

876. Dans le rapport sur ses travaux de 1974⁷¹, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux indique qu'au cours de la période considérée le Gouvernement sud-africain a poursuivi sa politique de répression sur divers fronts : a) répression des activités politiques; b) procès politiques; c) conditions d'emprisonnement et tortures; d) contrôle de la presse; e) restriction de la liberté de mouvement et f) châtiments corporels. On trouvera décrits ci-après plusieurs de ces types d'actes de répression.

877. Dans l'Ovamboland, le Gouvernement sud-africain a commencé en janvier 1974 à intensifier ses mesures répressives. Les autorités sud-africaines ont alors pris des mesures sévères contre les sympathisants de la SWAPO Youth League. Le 13 janvier, la police a arrêté 127 Africains, pour la plupart des Ovambos. Quelques jours plus tard, la police a arrêté 141 hommes et 45 femmes sous divers chefs d'accusation. Selon la presse, le but recherché était surtout de poursuivre le mouvement d'encerclement général lancé contre la SWAPO Youth League avec les arrestations du dimanche précédent⁷².

878. En janvier et en février 1974, dix dirigeants de la SWAPO ont été arrêtés et détenus au titre de l'article 6 du *Terrorism Act* sans qu'aucune accusation ait été prononcée contre eux. Etant donné qu'aux termes du

⁷⁰ Voir, par exemple, E/CN.4/1020/Add.1, par. 11 à 27.

⁷¹ Voir A/9623/Add.3, annexe, par. 26, reproduit dans A/9623/Rev.1, vol. III, chap. IX.

⁷² *Ibid.*, par. 32 et 33.

Terrorism Act, le Ministre de la justice d'Afrique du Sud et les personnalités officielles désignées par lui sont les seuls à pouvoir obtenir des renseignements sur les personnes arrêtées en vertu de cette loi, les détenus n'ont pas été autorisés à consulter un avocat et aucun document établissant leur culpabilité n'a été publié⁷³.

879. Selon le rapport du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme⁷⁴, la police sud-africaine aurait eu recours aux tortures « les plus cruelles et les plus dégradantes » contre les personnes arrêtées en Namibie. Les victimes étaient attachées la tête en bas à des barres horizontales, puis battues et rouées de coups. La police utilise également du matériel pour électrochoc et largue les victimes depuis des hélicoptères. Après avoir demandé qu'il soit mis fin aux « traitements inhumains et dégradants » des personnes qui sont détenues uniquement parce qu'elles sont contre la politique sud-africaine en Namibie, les auteurs ont exigé qu'une enquête soit ouverte sur les cas où les victimes étaient décédées⁷⁵.

880. Dans une conférence de presse tenue en juin 1973⁷⁶, le pasteur Albertus J. Maasdorp, secrétaire général de la Fédération mondiale des Eglises luthériennes, a également accusé la police sud-africaine de recourir systématiquement à la torture en Namibie.

881. Dans sa résolution 2871 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a demandé à nouveau à l'Afrique du Sud de traiter en prisonniers de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, les Namubiens capturés au cours de leur lutte pour la liberté.

882. Les lois sud-africaines prévoyant la peine capitale ont été rendues illégalement applicables à la Namibie. On se souviendra qu'en vertu de certaines de ces lois l'accusé doit prouver son innocence de façon qu'en toute raison il ne subsiste plus aucun doute. Un grand nombre d'Africains ont été condamnés en exécution de ces lois. Les personnes qui ont témoigné devant le Groupe spécial d'experts ont affirmé qu'on constatait une tendance très nette à condamner automatiquement les Africains à la peine capitale dans les cas mettant en cause un Africain et un Blanc⁷⁷. La peine capitale a été prescrite par la loi en 1975 après l'entrée en vigueur du *General Law Amendment Act* n° 94, de 1975, qui définit les pouvoirs des *high courts* dans les *homelands* pour l'application de la peine de mort dans les régions sous leur juridiction⁷⁸.

e) *Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence*

883. Bien que le système des réserves africaines ait été conçu par l'administration allemande avant la période du Mandat, il a été étendu et mis en application de façon rigoureuse par le Gouvernement sud-africain.

⁷³ *Ibid.*, par. 34 et 35.

⁷⁴ E/CN.4/1111. Pour plus d'information voir E/CN.4/1187, p. 94 à 101.

⁷⁵ A/9623/Add.3, annexe, par. 51, reproduit dans A/9623/Rev.1, vol. III, chap. IX.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 52.

⁷⁷ Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 8.

⁷⁸ E/CN.4/1187, par. 320.

884. Afin de maintenir les Africains dans les zones qui leur sont affectées, le Gouvernement sud-africain a imposé des restrictions sévères aux mouvements de la population africaine en Namibie, par l'adoption d'une série de lois. Il s'agit en particulier de l'*Extra Territorial and Northern Native Control Proclamation*, de la *Native (Urban Areas) Proclamation* de 1951 et de la *Native Reserve Regulations Act* de 1938. En vertu de ces lois, il est interdit aux Africains de quitter les réserves sans un laissez-passer valide. Sous peine de détention ou d'emprisonnement, les Africains de plus de 16 ans sont tenus d'avoir le laissez-passer sur eux à tout moment et de le présenter chaque fois qu'il leur est demandé. Seuls les Africains qui sont chefs de tribu, chefs de village, enseignants, officiers de police et membres du clergé échappent à cette exigence, mais uniquement s'ils ont un certificat d'emploi.

885. Des mesures encore plus strictes restreignent les mouvements des Africains à l'intérieur des zones urbaines dans la zone de police. La *Curfew Proclamation* de 1922 habilite les autorités locales à adopter des règlements concernant le couvre-feu, aucun Africain n'ayant le droit de se trouver dans un lieu public entre 21 heures et 4 ou 5 heures du matin sans permis. En vertu de la *Native (Urban Areas) Proclamation* de 1951, sous sa forme modifiée, aucun Africain sans emploi ne peut résider dans une zone urbaine, et ceux à qui l'on a accordé l'autorisation de demeurer dans ces zones sont confinés dans un quartier ou un village africain devant être situé à 500 mètres au moins de la zone résidentielle européenne la plus proche.

886. Témoignant devant le Groupe spécial d'experts, plusieurs personnes ont présenté des preuves montrant que des groupes entiers d'Africains avaient été déplacés par la force des terres qu'ils occupaient depuis des générations, en application de la politique de ségrégation rigoureuse des races. Il a par exemple été signalé que les Africains vivant dans la « réserve indigène » Aminuis, au sud de Gobabis, avaient été déplacés par la force. Le chef des Hereros résidant dans la réserve d'Aminuis a diffusé un communiqué de presse critiquant les projets selon lesquels lui-même et son peuple seraient réinstallés ailleurs (la réserve est appelée à disparaître et un *homeland* tswana doit être créé dans la zone voisine)⁷⁹. On a calculé que l'exécution intégrale des recommandations du rapport de la commission Odendaal provoquerait le déplacement forcé de 28,67 % de la population non blanche de Namibie⁸⁰.

f) *Le droit au mariage, le droit de choisir son conjoint
et la protection de la vie familiale*

887. La *Prohibition of Mixed Marriages Ordinance* de 1953 interdit le mariage entre personnes de races différentes et les relations sexuelles entre Blancs et non-Blancs constituent un délit passible d'emprisonnement.

888. Les personnes faisant partie du groupe non blanc sont placées dans une situation telle qu'il leur est impossible de jouir d'une vie de famille normale. Pour des raisons économiques, une proportion appréciable des

⁷⁹ Voir E/CN.4/1135, par. 272.

⁸⁰ Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 35, 44 et 45.

hommes est amenée à travailler loin des réserves, et, à cause des lois qui limitent la liberté de mouvement de la population africaine, ils ne peuvent être accompagnés de leur femme et de leurs enfants. Il en résulte que de nombreuses familles africaines sont séparées pendant de longues périodes.

g) *Le droit à la propriété*

889. Conformément à la *South West Africa Native Affairs Administration Act* de 1954, les réserves africaines relèvent du South African Bantu Trust, et le Ministre de l'administration et du développement bantou fait fonction d'administrateur. En conséquence, aucun particulier, africain ou européen, ne peut acquérir de terres dans les réserves africaines ni dans aucune zone réservée à l'occupation africaine.

h) *Le droit à la liberté de religion*

890. Il n'y a pas eu jusqu'à présent de lois imposant la ségrégation aux organisations religieuses, mais l'application de la politique générale d'*apartheid* en Namibie influe nécessairement sur ces organisations. Par l'adoption de mesures administratives, par exemple le refus de délivrer des permis d'entrée dans les zones ou réserves africaines, le gouvernement s'est employé activement à limiter le nombre d'Européens membres du clergé qui travaillent dans les zones attribuées aux Africains⁸¹.

2. DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

891. La division du Territoire en zones africaine et blanche a été effectuée au détriment du bien-être économique et social de la population africaine. Vers 1964, on estimait que, par la proclamation des réserves, on en était arrivé au point où 48,26% de la superficie totale du Territoire étaient détenus par des agriculteurs blancs, tandis que 26,64% étaient réservés au groupe non blanc. En ce qui concerne la superficie restante, le gouvernement en possédait 10,37%. Si le plan Odendaal était appliqué intégralement, on estime que les réserves africaines représenteraient 29,6% du Territoire et les zones blanches 44,1%. Le reste, y compris les zones productrices de diamant, serait incorporé à l'Afrique du Sud⁸².

892. Au surplus, non seulement la part des terres attribuée au groupe non blanc (qui constitue l'écrasante majorité de la population) est moindre quant à la superficie, mais encore elle est de qualité inférieure.

893. Selon les témoignages rassemblés par le Groupe spécial d'experts au cours de son enquête⁸³, la politique des réserves a été conçue de façon à reléguer les Africains dans les zones les moins fertiles et les moins productives, de façon que, privés de moyens de subsistance, ils constituent un réservoir de main-d'œuvre à bon marché dans les zones blanches, où les ressources naturelles sont abondantes. Les témoins se présentant devant

⁸¹ Voir E/CN.4/949/Add.1, par. 633 à 635.

⁸² Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 31 à 34, et A/6000/Rev.1, chap. IV, par. 15 à 18.

⁸³ Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 28 à 34.

le Groupe spécial ont à l'unanimité décrit les réserves comme étant invariablement petites, stériles, sans eau, sans ressources minérales et ne convenant pas à l'agriculture ou à l'élevage. Ainsi que le Groupe spécial d'experts l'a déclaré dans un rapport⁸⁴, la commission Odendaal a reconnu que pratiquement aucune des régions africaines ne parviendrait à dépasser le stade de l'économie de subsistance et a exprimé des doutes quant à la viabilité économique de certains des foyers *homelands* dont on envisageait la création.

894. Les personnes qui ont témoigné devant le Groupe spécial ont également déclaré que les conditions de vie dans les réserves étaient épouvantables⁸⁵. D'après leurs témoignages, des gens périssaient quotidiennement, victimes de la malnutrition et de la maladie. Les témoins ont exprimé l'avis que les conditions de vie dans les réserves étaient telles que la situation pouvait être comparée à « une lente extermination du peuple de Namibie »⁸⁶.

895. En ce qui concerne la situation dans les enclaves noires et dans les quartiers africains des zones blanches, les témoins ont déclaré que la majorité des Africains vivaient « dans des bidonvilles, entassés les uns sur les autres, sans eau et sans lumière »⁸⁷.

896. Les Européens sont, en règle générale, pourvus de meilleurs logements que les Africains. Au cours des exercices 1950/51 à 1959/60 inclusivement, les prêts au logement octroyés par le gouvernement se sont élevés à 2 830 250 rands pour les Blancs, qui constituent 13% de la population, et à 1 841 010 rands pour les non-Blancs qui constituent plus de 86% de la population. C'est pourquoi les normes auxquelles doivent répondre les logements construits par les pouvoirs publics pour les Africains sont beaucoup moins élevées que pour les Blancs. Par exemple, le prix moyen d'une maison pour un Blanc est de 8 300 à 10 000 rands, tandis qu'une maison de quatre pièces dans un quartier africain de Windhoek coûte environ 500 rands⁸⁸.

897. Les personnes qui ont témoigné devant le Groupe spécial d'experts ont dit aussi que les conditions sanitaires dans les réserves étaient déplorables. Se référant à ces conditions, le Groupe a déclaré dans un rapport que bien que la population en Namibie soit de l'ordre de sept non-Blancs pour un Blanc, il y avait, en 1967, 27 hôpitaux et 6 centres de consultation destinés aux Blancs et 39 hôpitaux et 38 centres de consultation destinés aux non-Blancs⁸⁹.

898. Il convient de noter en outre que, sur un total de 94 médecins pratiquant dans le Territoire en 1960, tous étaient des Blancs, à une exception près.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 52.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 60 à 65.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 60.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Voir A/6640, par. 261 à 272.

⁸⁹ Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 57.

a) *Le droit au travail dans des conditions justes et favorables*⁹⁰

899. Bien qu'il n'y existe pas de législation particulière réservant certains emplois aux Blancs, comme c'est le cas en Afrique du Sud, la situation économique et sociale inférieure de la population non blanche en Namibie et l'inégalité des possibilités d'enseignement et de formation empêchent le groupe non blanc d'être réellement libre de choisir un emploi. En Namibie, seuls les emplois subalternes sont ouverts aux Africains.

900. Selon les éléments de preuve présentés au Groupe spécial d'experts, le système contractuel largement utilisé en Namibie, tel qu'il est appliqué par l'agence de recrutement subventionnée par le gouvernement, la SWANLA (South West Africa Native Labour Association), équivaut au travail forcé. La SWANLA est la seule organisation autorisée à recruter pour des employeurs blancs des travailleurs africains résidant en dehors de la zone de police, et c'est également le seul truchement par lequel les Africains puissent trouver du travail dans une zone blanche. Aux termes de la *Proclamation* n° 56 de 1951, le Commissaire aux affaires autochtones est habilité à envoyer à la SWANLA les Africains résidant dans la zone de police reconnus avoir une vie « oisive, dissolue et déréglée ». Selon les témoins, les contrats sont établis par la SWANLA sans avoir été approuvés par les travailleurs africains. Ces contrats, ont-ils ajouté, sont des documents arbitraires qui prévoient, notamment, que les travailleurs ne sont pas libres de quitter leur emploi et qu'ils sont passibles de sanctions pénales s'ils le font. Les prétendus contrats n'ouvrent pas droit au congé de maladie ni au congé annuel. En outre, il n'y a pas de recours légal contre les mauvais traitements auxquels les travailleurs africains sont souvent soumis. Il faut ajouter qu'il est interdit aux travailleurs africains de faire la grève.

901. La durée du « contrat » est de deux ans. Cependant, on constate qu'en général les travailleurs africains ne sont pas recrutés deux fois pour le même travail, dans la même usine ou la même région, afin qu'ils ne puissent acquérir de compétences professionnelles⁹¹. La SWANLA reçoit une certaine somme pour chaque Africain engagé.

902. De même, en ce qui concerne les salaires, les travailleurs africains sont victimes d'une grave discrimination. Par exemple, d'après la commission Odendaal, les salaires moyens des travailleurs non blancs dans l'industrie extractive sont passés de 123,8 rands en 1961 à 202,9 rands en 1962, alors que les salaires des travailleurs blancs sont passés de 2 321 rands en 1961 à 2 452 rands en 1962⁹².

b) *Le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats*

903. Ainsi qu'il est dit dans le rapport du Groupe spécial d'experts, la situation quant aux droits syndicaux en Namibie est la même qu'en

⁹⁰ Cette sous-section repose essentiellement sur le rapport du Groupe spécial d'experts concernant les droits syndicaux, E/4646, par. 90 à 101.

⁹¹ Voir E/4646, par. 94.

⁹² Voir A/5800/Rev.1, chap. IV, par. 46.

Afrique du Sud. D'après les éléments de preuve présentés au Groupe, l'organisation de syndicats africains est une tâche impossible en Namibie, surtout à cause de l'existence d'une législation durement répressive rendue illégalement applicable au Territoire, telle que la loi sur la répression du communisme, la loi sur le terrorisme et les lois sur les laissez-passer et sur le vagabondage. Ainsi, la loi interdit aux travailleurs africains de faire la grève.

904. La *Bantu Labour Relations Regulation Amendment Act* de 1973 analysée ci-dessus aux paragraphes 656 et 657, a été illégalement rendue applicable à la Namibie.

c) *Le droit à la sécurité sociale*

905. Aux termes de la *Social Pensions Ordinance* de 1965, les Africains sont exclus de l'assurance contre le chômage en Namibie et seuls les Blancs et les Métis ont droit aux avantages qu'elle confère. Certaines lois sud-africaines sur la sécurité sociale, comme le *South African Old Age Pension Act*, le *Blind Persons Act*, le *Disability Grants Act* de 1962 et le *Workmen's Compensation Act*, ont été rendues applicables aux Africains de Namibie, mais sur une base discriminatoire comme en Afrique du Sud.

d) *Le droit d'accès aux services et aux installations publics*

906. Comme en Afrique du Sud, une ségrégation rigoureuse des races est la règle en ce qui concerne l'utilisation des installations et services publics. A cet égard, notamment, la *Natives (Urban Areas) Proclamation* de 1951 habilitait les autorités urbaines locales à réserver exclusivement soit aux Africains, soit aux non-Africains tout lieu public ou partie d'un lieu public, ou à en réglementer l'utilisation par les Africains. La *Municipal Ordinance* de 1963 autorise notamment les conseils municipaux à réserver à chaque groupe racial des terrains de jeux, piscines et bains publics et des cafés et restaurants séparés. Les autorités locales peuvent également organiser les services de transports publics de façon à maintenir la ségrégation. Les spectacles et réunions sportives sont en général réservés aux personnes du groupe racial de la zone où ils ont lieu. Les centres municipaux sont ouverts uniquement au groupe racial de la zone où ils sont situés.

e) *Le droit à l'éducation et à la formation*⁹³

907. Le système d'enseignement en Namibie est organisé sur la base de la ségrégation, au détriment du groupe non blanc de la population. Par exemple, en 1961/62, les fonds publics dépensés pour l'enseignement des Blancs se sont élevés à 2 871 000 rands, alors que 310 000 rands ont été consacrés à l'enseignement des Africains dans la zone de police, 167 000 rands dans les réserves autochtones situées en dehors de la zone de police et 258 000 rands à l'enseignement des Métis. En 1962/63, les dépenses du gouvernement étaient de 117,78 rands par habitant pour les Blancs dans les

⁹³ Voir E/CN.4/949/Add.1, par. 828 à 900.

écoles du gouvernement, de 27,45 rands pour les Africains vivant dans la zone de police et de 8,7 rands pour les Africains vivant dans les réserves autochtones du nord du pays⁹⁴.

908. Les écoles fréquentées par les enfants blancs sont en général gérées par l'Administration. Jusqu'en 1961, presque toutes les écoles que fréquentaient les Métis et les Africains étaient des écoles de missions, qui recevaient des subventions du gouvernement si elles répondaient à certaines normes établies. Depuis 1961, ces écoles de missions pour les enfants africains ont été progressivement prises en charge par l'Administration.

909. Le système scolaire varie selon les différents groupes raciaux. Les enfants blancs disposent d'écoles primaires, d'écoles secondaires du premier et du second cycle ainsi que d'une école spéciale pour les enfants déficients et d'écoles maternelles. Le système scolaire pour les Métis et les Basters comprend des écoles primaires et des écoles secondaires du premier cycle et une école secondaire du deuxième cycle. Le système scolaire pour les Africains ne comprend guère que des écoles primaires du premier cycle et un petit nombre d'écoles primaires du second cycle; il y a des cours secondaires du premier cycle et des cours de pédagogie dans quatre écoles, et seule une école offre des cours secondaires du deuxième cycle.

910. Alors que les futurs enseignants des écoles blanches doivent suivre des cours de formation pédagogique après leur certificat de fin d'études secondaires et qu'ils bénéficient pour cela de bourses dans les établissements sud-africains, il n'est exigé de leurs collègues africains que d'avoir suivi un enseignement normal de sixième année (primaire supérieur) pour pouvoir être admis dans trois des quatre établissements de formation pédagogique de Namibie.

911. Le pourcentage d'enfants blancs fréquentant l'école est beaucoup plus élevé que celui des non-Blancs. En 1963, les enfants blancs d'âge scolaire étaient scolarisés à 100%; parmi les Métis et les Basters le pourcentage était de 90% parmi les enfants africains, il n'était que de 47%. Cependant, on prévoyait que, si les recommandations de la commission Odendaal étaient pleinement mises en œuvre, plus de 60% des enfants africains d'âge scolaire seraient inscrits dans les écoles en 1970⁹⁵.

912. D'après les éléments de preuve fournis au Groupe spécial d'experts⁹⁶, l'enseignement dispensé aux enfants africains est de niveau inférieur et est entièrement inapproprié. On a dit également que, dans l'Ovamboland par exemple, les manuels scolaires étaient mauvais et comportaient même des erreurs. Il ressort d'autres documents soumis au Groupe spécial d'experts⁹⁷ que les étudiants n'étaient pas autorisés à travailler en anglais et qu'on ne les encourageait pas à s'intéresser aux

⁹⁴ *Ibid.*, par. 846.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 859, 862, 868 et 871.

⁹⁶ Voir E/CN.4/1020/Add.1, par. 58, 68 et 69.

⁹⁷ Voir E/CN.4/1050.

branches scientifiques. On a encore signalé que des enseignants africains membres de la South West Africa Native Teachers Association avaient publié une déclaration dans laquelle ils disaient qu'ils ne voyaient pas quel avenir ils pouvaient espérer sous les ordres du Département de l'enseignement bantou⁹⁸.

⁹⁸ Voir E/CN.4/1135, par. 277.

APPENDICE AU CHAPITRE X

DÉCLARATION DE DAKAR SUR LA NAMIBIE ET LES DROITS DE L'HOMME ET PROGRAMME D'ACTION QUI Y EST ANNEXÉ

Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme adoptée par la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme (5 au 8 janvier 1976)^a

Les participants à la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme tenue à Dakar du 5 au 8 janvier 1976,

Considérant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit inaliénable et imprescriptible,

Considérant que la mise en œuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la condition *sine qua non* de la jouissance des droits et libertés fondamentales tels qu'ils résultent notamment des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes relatifs aux droits de l'homme,

Considérant notamment sa Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Considérant que, par sa résolution 2145 du 27 octobre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a révoqué le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain,

Considérant que la Cour internationale de Justice a affirmé que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale,

Considérant que le Conseil de sécurité a déclaré que cette présence était nuisible au maintien de la paix et de la sécurité dans la région,

Convaincus que la lutte armée du peuple namibien appuyé par les forces progressistes et démocratiques triomphera inéluctablement,

Constatant que la SWAPO a été reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme l'authentique et unique représentant du peuple namibien,

Notant avec satisfaction la création par l'Assemblée générale des Nations Unies du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Nourrissant l'espoir que l'application des actes du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en particulier le Décret n° 1, hâtera le processus de la décolonisation de la Namibie,

Fermement décidés à appuyer par leurs actes, propos et études, la lutte pour la libération de la Namibie,

Adoptent la déclaration suivante et le programme d'action qui y est annexé

I

1. Comme tous les peuples, le peuple namibien a le droit de disposer de lui-même. En vertu de ce droit, il doit pouvoir déterminer librement son statut politique et assurer son développement économique, social et culturel.

2. L'exercice de ce droit par le peuple namibien est une condition préalable à la jouissance par lui des droits de l'homme. Il implique la libération du peuple namibien du joug du colonialisme de l'Afrique du Sud et la restauration de ses droits nationaux fondamentaux qui sont l'indépendance, la souveraineté, le droit de disposer de ses ressources naturelles, l'unité et l'intégrité territoriales.

3. Toute tentative visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. La politique de « bantoustanisisation » est contraire à ces buts et à ces principes. Elle tend à priver le peuple namibien de l'exercice de son droit à l'autodétermination.

4. Il y a lieu de dénoncer et de condamner la prétendue conférence constitutionnelle convoquée par l'Afrique du Sud et dont la composition et l'objet sont illégalement fixés par le Gouvernement sud-africain.

^a Document de la Conférence CONF.DAKAR/NDH/76/XIII/Rev.3.

II

5. L'Afrique du Sud a violé de façon délibérée les obligations découlant de son Mandat sur le Sud-Ouest africain. Son refus de placer le Sud-Ouest africain sous le régime de Tutelle, malgré plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies l'y invitant, est révélateur de ses prétentions annexionnistes. La révocation du Mandat par l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 octobre 1966 rend sa présence en Namibie illégale.

6. La présence de l'Afrique du Sud en Namibie est d'autant plus intolérable qu'elle soumet le peuple namibien au régime de l'*apartheid*, négation délibérée des droits de l'homme les plus élémentaires, et universellement condamné.

7. La Namibie a été scindée en zone de « réserves » aride et sans intérêt économique (*homelands*) où est parquée dans un tiers du Territoire la grande majorité des populations noires et en zone de « police » exclusivement réservée aux Blancs et qui s'étend sur la grande partie du plateau favorable à l'agriculture et riche en ressources minières, notamment en uranium. Les Noirs sont exclus du « Gouvernement territorial » dont la compétence est d'ailleurs très limitée. Ils sont privés de la liberté d'aller et de venir et ne peuvent quitter leur réserve sans « laissez-passer ». Ils n'ont le droit de choisir ni leur emploi ni leur employeur. Contraints de travailler dans la zone de « police », ils sont tenus d'abandonner femmes et enfants et de vivre ainsi séparés de leurs familles. Ils n'ont ni droit syndical ni droit de grève.

8. Ce régime qui réduit tout un peuple à l'esclavage constitue un crime contre l'humanité.

III

9. Le maintien de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et du régime d'*apartheid* est une menace permanente contre la paix et la sécurité en Afrique australe, en Afrique tout entière et dans le monde. Dès lors, l'Afrique du Sud et sa politique colonialiste, raciste et agressive doit être fermement dénoncée et vigoureusement combattue par la communauté internationale dans son ensemble.

10. Le renforcement récent de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie doit être condamné comme un moyen de consolider l'occupation illégale de ce pays et de réprimer la résistance légitime du peuple namibien. De surcroît, l'utilisation du territoire namibien comme base d'intervention dans les affaires intérieures de pays d'Afrique, comme c'est le cas actuellement en Angola, aggrave la menace contre la paix et la sécurité internationales et doit cesser immédiatement.

11. Il est regrettable que le triple veto des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France ait paralysé le Conseil de sécurité en l'empêchant de prendre des mesures efficaces et, plus précisément, d'appliquer les sanctions prévues par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Et c'est à juste titre que l'attitude de ces trois Etats a indigné et continue d'indigner les peuples africains et les autres peuples du monde.

12. L'assistance militaire et économique que certains Etats apportent à l'Afrique du Sud doit également être ouvertement dénoncée et nettement combattue par toutes les forces de progrès. Les ventes d'armes, les accords de coopération nucléaire et les activités économiques des sociétés multinationales en Afrique du Sud ou en Namibie constituent des actes de complicité caractérisée de la politique d'*apartheid*.

13. Il est temps que les Etats africains fassent clairement comprendre aux pays qui apportent ainsi leur soutien à l'Afrique du Sud qu'ils ne peuvent continuer à le faire tout en se réclamant de l'amitié des peuples africains.

IV

14. Assurément, des efforts appréciables ont été déployés par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres institutions gouvernementales et non gouvernementales pour amener l'Afrique du Sud à raison et obtenir des améliorations dans la vie du peuple namibien et son accession progressive à l'indépendance. Parmi les mesures nombreuses et variées qui ont été prises dans ce but, la révocation du Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et la création du Conseil des

Nations Unies pour la Namibie marquent, sans aucun doute, une étape importante vers l'indépendance de la Namibie.

15. Le premier décret du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, légalement pris par cet organe dans le cadre de ses compétences telles qu'elles sont définies dans la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, doit pouvoir être judicieusement utilisé pour « protéger les ressources naturelles du peuple namibien et, [...] veiller à ce que ces ressources ne soient pas exploitées au détriment de la Namibie, de son peuple ou de son patrimoine naturel ».

16. Il faut également saluer la ferme attitude de l'Organisation de l'Unité africaine face au problème namibien, attitude qui, conjuguée aux efforts des Nations Unies et à la lutte du peuple namibien ne manquera pas de produire son effet.

V

17. Il faut cependant se rendre à l'évidence, et constater que tous ces efforts ont été impuissants à modifier fondamentalement la politique sud-africaine en Namibie et à opérer un changement qualitatif dans la situation du peuple namibien.

18. Sans doute on assiste ces derniers temps à une offensive diplomatique de grande envergure de l'Afrique du Sud sous la forme d'une prétendue politique « d'ouverture » et de « dialogue » en direction des Etats africains, offensive puissamment appuyée par les « mass-media » contrôlés pour l'essentiel par l'impérialisme qui cherche à lui donner une portée considérable par la diffusion à l'échelle planétaire d'une « information » savamment orientée.

19. Mais cette politique sud-africaine est un leurre, parce qu'elle est étrangère aux véritables intérêts du peuple namibien et s'intègre dans une stratégie impérialiste militaire et politico-économique globale. En outre, les faits montrent que l'Afrique du Sud n'a renoncé ni en principe ni en pratique à sa politique d'annexion et de domination de la Namibie.

20. Dans ces conditions, comme l'a recommandé la réunion extraordinaire des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'OUA, à Dar es-Salaam, en avril 1975, doivent être « catégoriquement rejetées la politique de concertation et la prétendue détente avec les Etats africains » prônées par l'Afrique du Sud et visant à jeter la confusion dans l'esprit de l'opinion publique internationale, et à saper l'unité africaine et la lutte pour l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud.

VI

21. Il faut, en effet, se convaincre que l'Afrique du Sud ne cessera jamais de plein gré son occupation illégale de la Namibie, et ne renoncera jamais de son propre chef à sa politique d'oppression et d'asservissement des peuples d'Afrique australe.

22. Il faut donc y contraindre par tous les moyens dont dispose la communauté internationale au sein de laquelle l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les Etats africains ont chacun, dans la mesure de ses moyens, un rôle particulier à jouer.

23. Des mesures coercitives de nature économique ou autre devraient être prises pour obliger l'Afrique du Sud à respecter les décisions de la communauté internationale. A cet égard, l'action des syndicats et des groupements sociaux et d'information devrait renforcer et stimuler l'action des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

24. Il est évident, toutefois, que tant que la communauté internationale n'utilise pas les moyens qu'elle s'est donnés ou qu'elle peut se donner pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, tous les moyens, y compris la lutte armée, sont justifiés pour libérer ce pays. Aussi l'effort de la communauté internationale, et plus particulièrement celui des pays africains, doit-il s'inscrire dans ce cadre, en apportant à la SWAPO tout le soutien politique, moral et matériel dont elle a le plus grand besoin.

25. Il convient, en conséquence, que les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait reconnaissent la SWAPO comme l'authentique et unique représentant du peuple namibien.

Programme d'action^b

Adopté par la Conférence de Dakar sur la Namibie
et les droits de l'homme

et

proposé aux organisations internationales, aux Etats, aux organisations non gouvernementales, aux groupements socio-professionnels, aux syndicats et aux organismes d'information comme un ensemble de mesures à prendre pour assurer au peuple de la Namibie l'exercice de son droit à l'autodétermination

1. Le Conseil de sécurité pourrait donner suite à sa résolution 366 (1974) en prenant les mesures suivantes :

a) Décider, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, et notamment l'utilisation de ce territoire comme base militaire, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales.

b) Décider un embargo total sur la vente, les dons ou les transferts d'armes et de tous autres types de matériel militaire à destination de l'Afrique du Sud. Cet embargo s'appliquerait également aux accords conclus ou à conclure entre l'Afrique du Sud et tout autre pays ou alliance militaire au sujet de fourniture de matériel de radar et de télécommunications destiné à des fins stratégiques et militaires.

c) Envisager les mesures à prendre pour empêcher les autorités sud-africaines de former et d'équiper des mercenaires portugais ou autres pour la lutte contre les mouvements de libération en Namibie ou ailleurs en Afrique.

d) Faire obstacle à toute tentative de l'Afrique du Sud visant à modifier les frontières de la Namibie ou à morceler ou scinder une partie quelconque du Territoire.

e) Demander à la Communauté économique européenne et à l'Association européenne de libre-échange et à tous les Etats ayant des relations de caractère économique ou financier avec l'Afrique du Sud de les suspendre tant que cet Etat continuera à occuper illégalement la Namibie ou à pratiquer le régime d'*apartheid*.

f) Demander au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de fermer son consulat à Windhoek et d'entreprendre une campagne d'information en vue de modifier l'attitude des Allemands installés en Namibie, afin qu'ils puissent vivre dans une Namibie libre.

g) Demander à tous les Etats de n'accorder aucune aide directe ou indirecte permettant à l'Afrique du Sud de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières ou réacteurs nucléaires.

2. Le Conseil de sécurité pourrait encore prendre les mesures suivantes :

a) Déclarer que pour permettre au peuple namibien de déterminer librement son avenir, il est indispensable que des élections libres soient organisées sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule et même entité politique; la date, le calendrier et les modalités de ces élections seraient fixés par les Nations Unies le plus tôt possible, étant entendu qu'une période de dix-huit mois au moins devra s'écouler entre le moment où la date des élections sera fixée et la date à laquelle elles auront effectivement lieu, afin que le peuple namibien puisse s'organiser politiquement en prévision de ces élections et que l'Organisation des Nations Unies dispose d'assez de temps pour mettre en place en Namibie le dispositif nécessaire pour assurer la surveillance et le contrôle de ces élections.

b) Exiger que l'Afrique du Sud fasse maintenant une déclaration solennelle par laquelle elle accepte les dispositions susmentionnées concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, elle s'engage à respecter les résolutions et décisions des Nations Unies ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la

^b Document de la conférence DAKAR/NDH/76/11/Rev.3.

Namibie, et reconnaisse l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation, ladite déclaration devant être adressée au Conseil de sécurité des Nations Unies;

c) Exiger que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 366 (1974), le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer le pouvoir au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

d) Exiger de nouveau que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert de pouvoir prévu dans les paragraphes ci-dessus :

- i) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- ii) Libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;
- iii) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les foyers nationaux;
- iv) Accorde inconditionnellement à tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement.

3. Pour le cas où le Conseil de sécurité ne prendrait pas les mesures effectives destinées à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie, l'Assemblée générale devrait exercer son autorité légale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour mettre en œuvre ses décisions précédentes contenues dans la résolution 2145 (XXI) [1966] mettant fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

4. A partir de 1976, une semaine internationale de solidarité avec le peuple namibien devrait être organisée pendant la semaine suivant le 27 octobre, date anniversaire de la fin du Mandat de l'Afrique du Sud en Namibie.

5. Pour assurer l'organisation de cette semaine internationale de solidarité avec le peuple namibien, il devrait être créé dans tous les pays des comités nationaux d'aide à la Namibie, s'il n'en existe pas déjà.

6. Les parlements et les organisations interparlementaires devraient chaque année inscrire à leur ordre du jour, pour en débattre, la question de la libération de la Namibie.

7. Les Etats Membres des Nations Unies doivent donner tous ses effets au Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie du Conseil des Nations Unies pour la Namibie approuvé par l'Assemblée générale, et notamment :

a) Prendre, là où elles se révèlent nécessaires, les mesures requises pour l'application du décret par les autorités internes, interdire et frapper de sanctions pénales l'importation, sans l'autorisation du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, de produits originaires de ce pays;

b) Donner au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie toutes facilités pour exercer les actions judiciaires auxquelles il est habilité par le décret n° 1;

c) Diffuser les informations relatives au caractère illicite de l'importation de produits originaires de Namibie en violation des dispositions du décret n° 1 et donner toute publicité aux infractions commises par les entreprises relevant de leur juridiction.

8. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit tout mettre en œuvre pour que les droits de l'homme soient respectés en Namibie et notamment envisager la possibilité d'adhérer au Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international des Nations Unies se rapportant aux droits civils et politiques.

9. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies devrait charger un organisme d'enquête de rechercher les violations des droits de l'homme en Namibie et d'établir des dossiers en vue de poursuites judiciaires futures.

10. Les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et l'opinion publique doivent accorder le maximum de soutien politique et matériel à la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien dans sa lutte pour sa libération.

11. Les syndicats devraient s'organiser pour s'opposer par tous les moyens à leur disposition au maintien et au développement des relations économiques entre l'Afrique du Sud et les autres Etats.

12. Les organismes des Nations Unies et les organisations internationales doivent veiller à assurer la défense effective des prisonniers politiques et à accorder un soutien financier à leurs familles.

13. Les organisations et les organismes publics doivent accorder leur appui aux églises de Namibie qui résistent à l'administration coloniale raciste et soutiennent les victimes de l'oppression sud-africaine en Namibie, notamment les prisonniers et les personnes à leur charge.

14. Mettant en œuvre l'initiative qu'il a prise, l'Institut international des droits de l'homme doit préparer et publier un recueil de tous les documents fondamentaux relatifs à la Namibie.

15. Un émetteur de radio des Nations Unies devrait être mis en place dans un pays libre d'Afrique afin de transmettre dans toutes les langues parlées en Namibie des émissions des Nations Unies sur le racisme, la décolonisation et la Namibie.

16. Toutes les nations doivent contribuer au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie afin de promouvoir la formation et l'instruction de Namibiens de manière à les mettre en mesure de prendre en main l'administration de leur pays.

17. Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie doit faire établir et publier des études spéciales sur les questions suivantes :

- a) La production et l'exploitation de l'uranium en Namibie;
- b) La production et l'exportation de diamants de Namibie;
- c) L'exportation de fourrures Swakara;
- d) Le projet de barrage du Cunene (destiné à alimenter en électricité des mines et des ouvrages hydrauliques);
- e) Le renforcement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud en Namibie et la provenance des armes et du matériel militaire utilisés par l'Afrique du Sud en Namibie;
- f) L'utilisation actuelle de Walvis Bay.

18. Chaque année à la fin de la semaine internationale de solidarité avec le peuple namibien, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie doit faire l'inventaire des efforts déployés et des résultats obtenus dans le cadre du présent Programme d'action et présenter, à ce sujet, un rapport au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

XI. — CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. — Conclusions

1. CONCLUSIONS RELATIVES À LA DISCRIMINATION RACIALE EN GÉNÉRAL

913. Dans l'étude présentée en 1969, le chapitre intitulé « Conclusions et propositions » commençait par le texte suivant :

Malgré de notables progrès enregistrés dans plusieurs pays et territoires, la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel ne continue pas moins d'exister, en droit ou en fait, dans de nombreuses régions du monde, et ce en dépit du fait qu'elle ne se justifie ni en théorie ni en pratique et qu'elle nuit aussi bien à ceux qui la pratiquent qu'à ceux qui la subissent. Elle revêt des formes diverses, allant de la politique gouvernementale ouverte et systématique à des activités subtiles qui peuvent sembler être le résultat de l'application d'une simple distinction entre les classes. Cela étant, il convient de prendre des mesures immédiates, efficaces et décisives afin d'éliminer cette discrimination raciale, où qu'elle puisse exister et quelle que soit la forme qu'elle ait pu prendre.

914. Presque sept ans après la rédaction de ce texte, on peut en conserver l'essentiel bien qu'il existe des situations nouvelles et des faits soulignés dans la présente étude qui sont de nature très diverse et ont donc des incidences différentes; mais en règle générale, ils reflètent une amélioration sensible de la situation.

915. Sans aucun doute, l'événement le plus positif a été l'accession à l'indépendance des colonies portugaises et l'ascension au pouvoir des autochtones de race noire¹. Ce phénomène n'a pas seulement mis fin à une discrimination honteuse et centenaire exercée par une minorité blanche originaire, qui plus est, d'un pays dont le gouvernement, par son caractère réactionnaire et dictatorial, était incapable d'appliquer, même dans la métropole, une politique de justice sociale et de développement. Il constitue aussi un facteur potentiel de changements indispensables dans les pays et territoires où l'*apartheid* est encore rigoureusement pratiqué. Ces changements sont inévitables en raison de la solidarité des peuples de la péninsule sud-africaine associée à certains phénomènes géopolitiques.

916. Pour ce qui est des discriminations issues de l'esclavage, des progrès, certains notables d'autres plus faibles, ont été enregistrés au cours des sept dernières années, comme il est dit aux chapitres IV, V, VI et VII; ils ont été provoqués par l'action des groupes victimes de la discrimination liée à celle des gouvernements, des parlements et des tribunaux, par une prise de conscience civique plus importante et par d'autres facteurs également étudiés dans ces chapitres.

¹ J'emploie le terme « race » avec toutes les réserves scientifiques que j'ai formulées dans l'étude précédente, pour la commodité du lecteur.

917. Cependant, ces progrès qui sont généralement importants si on les considère dans l'optique du temps écoulé depuis l'abolition de l'esclavage, n'ont pas abouti, sauf dans quelques pays, à une véritable intégration entre Blancs et Noirs et n'ont pas non plus suffi à réaliser une véritable égalité des chances sur le plan économique. Même au Brésil — pays qui a été donné en exemple et où la discrimination raciale est considérée par la loi comme un crime — la grande majorité des Noirs appartient au groupe des revenus les plus faibles. Aux Etats-Unis d'Amérique, il y avait encore en 1972 une différence importante entre le revenu moyen des familles blanches et celui des familles de couleur; le revenu de ces dernières ne représentait que 62% de celui des familles blanches. Il est vrai qu'en 1954, cette proportion était de 56%². De même, la répartition professionnelle des Noirs a fait apparaître un progrès substantiel au cours des vingt dernières années, mais celui-ci s'est effectué dans les catégories de revenus les plus bas³; le taux de chômage de toutes les personnes de couleur est considérablement plus élevé que le taux de chômage des Blancs depuis 1954⁴.

918. En ce qui concerne la politique de l'*apartheid* et la ségrégation raciale, la situation, loin de s'améliorer, a empiré et représente actuellement un danger pour la paix et la sécurité en Afrique australe. En République sud-africaine, pays où a pris naissance la doctrine de l'*apartheid*, qui y est inflexiblement appliquée, la population de couleur a sans aucun doute été la victime de la violence qui a résulté de l'opposition entre Blancs et Noirs. Par ailleurs, en juin 1976, les actes de violence entre Noirs et autorités sud-africaines avaient déjà commencé. Les émeutes et les manifestations de rue à Johannesburg, Alexandria, Soweto et Kagiso, à l'Université du Zoulouland et dans les communes noires des environs de Prétoria ont été réprimées par les forces de sécurité; le bilan été de 176 morts, plus de 1 000 blessés et 1 298 arrestations, d'après les chiffres donnés par le Gouvernement sud-africain. Ces événements ont été examinés par le Conseil de sécurité qui a condamné le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru de façon massive à la violence contre le peuple africain, provoquant la mort d'élèves, d'étudiants et d'autres opposants au régime de discrimination raciale⁵. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie à Maurice en juillet 1976, a sévèrement condamné le régime sud-africain pour ces massacres et a affirmé que la seule garantie effective du peuple africain contre la répétition de tels actes était la lutte armée qui lui permettrait de libérer l'Afrique du Sud et de prendre le pouvoir. La cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non-alignés, qui s'est tenue à Colombo (Sri Lanka), du 16 au 19 août 1976, a adopté une position similaire et en outre pris des décisions dont il sera question plus loin (voir par. 934 ci-dessous).

² *The Social and Economic Status of the Black Population in the United States, 1972*, Current Population Reports, Département du commerce des Etats-Unis, Série P-23, n° 46 et Série P-60 (publications annuelles).

³ *Twenty Years after Brown : Equality of Economic Opportunity*, rapport de la Commission des droits civiques des Etats-Unis, Washington (D.C.), juillet 1975, p. 37.

⁴ *Ibid.*, p. 75.

⁵ Pour le texte intégral de la résolution 392 (1976) du Conseil de sécurité, se reporter au paragraphe 735 plus haut.

919. La discrimination raciale dans le domaine politique ne semble, aujourd'hui, être légale dans aucun pays ou territoire, sauf sous les régimes racistes d'une minorité blanche en Afrique australe. Toutefois, il existe encore, dans certains pays et territoires, des politiques et des conditions qui empêchent toutes les personnes d'exercer, dans des conditions d'égalité, le droit de vote et celui de se porter candidat à une charge publique, le droit d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, à un poste de la fonction publique ou le droit de constituer des partis politiques.

920. La discrimination raciale dans le domaine économique persiste dans de nombreux pays, notamment sous les régimes des minorités blanches de Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud, où elle permet de disposer en permanence d'une main-d'œuvre à bon marché. De même, dans plusieurs pays, il existe dans ce domaine une discrimination de fait comme le prouve l'existence de niveaux de vie fort bas chez certains groupes de population d'origines ethniques diverses.

921. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées s'occupent de bon nombre des problèmes touchant la discrimination dans les domaines économique et social soit indirectement, par exemple, en prenant des mesures pour promouvoir le développement des pays du tiers monde, soit directement, comme l'a fait l'OIT en ce qui concerne l'emploi et les professions. L'OIT s'occupe d'appliquer les dispositions de la Convention de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, la Convention de 1951 concernant l'égalité de rémunération, la Convention de 1957 concernant l'abolition du travail forcé, la Convention de 1957 concernant les populations autochtones et autres populations tribales et la Convention de 1964 concernant la politique de l'emploi.

922. La discrimination raciale est très répandue dans des secteurs tels que : relations avec les serviteurs, logement, locaux destinés à l'usage du public, services sanitaires et hospitaliers, sécurité sociale et assurances sociales, relations entre communautés. Ce genre de discrimination affecte la vie quotidienne de nombreuses personnes, dans divers pays et territoires. Les moyens propres à faire disparaître cette discrimination — dans certains cas, sanctions pénales, dans d'autres, éducation et action communautaire — sont énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'application de cette convention incombe au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La juridiction de ce comité en matière de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique dans tous les secteurs qui touchent aux droits de l'homme s'étend désormais à 87 pays.

923. La discrimination raciale dans le domaine culturel est un problème complexe faisant intervenir de nombreuses variables et plusieurs éléments subjectifs. Maints aspects de ce problème sont étroitement liés à la question, tout aussi complexe, de la protection des minorités. Cette question est actuellement étudiée par M. Capotorti qui a été désigné en 1971 par la Sous-Commission comme rapporteur spécial chargé d'étudier les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques.

924. Il ne fait aucun doute qu'en plusieurs points du globe il existe une discrimination de fait à l'encontre de groupes de population, parfois majoritaires qui sont d'origine raciale différente, ces groupes n'ayant pas accès à l'éducation ni aux autres sources de la vie culturelle.

925. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision de l'Assemblée générale de désigner la période de dix années commençant le 10 décembre 1973, Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et demande à tous les Etats de collaborer de toutes les façons possibles à l'exécution du Programme pour la Décennie qui figure en annexe à la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale. La présente mise à jour de son étude sur la discrimination raciale constitue un des aspects du Programme pour la Décennie.

926. De plus, le Rapporteur spécial se félicite aussi de la convocation d'une conférence mondiale sur la lutte contre la discrimination raciale dont le thème principal est, d'une part, l'adoption de moyens efficaces et de mesures concrètes destinés à faire appliquer de façon intégrale et universelle les décisions et résolutions des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, la décolonisation et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, d'autre part, l'adhésion aux instruments internationaux aux droits de l'homme et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, leur ratification et leur mise en application.

927. Le Rapporteur spécial accueille favorablement la création par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'un groupe de travail sur l'esclavage et est convaincu qu'il s'attachera à promouvoir les moyens de mettre un terme à une forme de discrimination raciale particulièrement pernicieuse.

928. Les savants du monde entier s'accordent pleinement à penser que la division de l'espèce humaine en « races » est purement arbitraire et qu'elle ne saurait entraîner aucune hiérarchie, de quelque nature que ce soit. De faux dogmes racistes continuent cependant d'être une source importante de préjugés et de discrimination. Il conviendrait que les savants continuent de mener une action positive contre la discrimination raciale dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Afin d'éliminer une fois pour toutes les faux dogmes racistes qu'engendre le manque de connaissances scientifiques, il faudrait donner un large écho à la *Déclaration sur la race et les préjugés raciaux* adoptée par une conférence de spécialistes en la matière, réunie par l'UNESCO à Paris en 1967. De même, le Rapporteur spécial fait pleinement siennes les conclusions des études sur la « race » effectuées entre 1949 et 1959 sous les auspices de l'UNESCO, qui montrent combien est illusoire le concept de la supériorité raciale et de l'existence de races pures.

2. CONCLUSIONS RELATIVES À LA POLITIQUE D'APARTHEID ET À LA PAIX DANS LE MONDE

929. Un autre événement s'est produit depuis la dernière étude et revêt une importance considérable parce qu'il montre qu'une discrimination raciale massive et systématique porte atteinte à l'amitié entre les nations et

met éventuellement la paix en danger; il s'agit des événements explosifs qui se sont produits en Afrique australe à l'occasion de l'accession à l'indépendance de l'Angola et qui ont donné lieu à de graves conflits pour la prise du pouvoir et à l'intervention armée de l'Afrique du Sud, de mercenaires originaires d'autres pays et de troupes cubaines. Dans sa résolution du 31 mars 1976, le Conseil de sécurité a condamné « l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola » et « l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie pour monter cette agression ». En outre, le Haut Commissariat pour les réfugiés a récemment fait savoir que son camp de réfugiés du Mozambique avait été détruit par des troupes rhodésiennes, ce qui avait occasionné la perte de 675 vies humaines. Il est évident que ces problèmes doivent être résolus sans aucun retard et que tous les organes et organismes des Nations Unies, y compris la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités doivent de toute urgence prendre des mesures dans leurs domaines de compétences respectifs.

930. De l'avis du Rapporteur spécial, trois éléments, outre l'atrocité, l'injustice et l'inhumanité de la politique d'*apartheid*, donnent à ces situations extrêmement graves le caractère de problèmes internationaux d'une importance primordiale. Le premier de ces éléments est que, en dépit de l'action continue des Nations Unies depuis 25 ans sous la forme d'appels, de demandes, de recommandations et de condamnations, répétés chaque année par l'Assemblée générale comme par le Conseil de sécurité, la République d'Afrique du Sud refuse catégoriquement d'abolir la honteuse politique d'*apartheid* et de remettre aux Nations Unies le Territoire de la Namibie qu'elle détient illégalement, comme la Cour internationale de Justice elle-même l'a déclaré. Il existe une situation analogue en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) où une minorité blanche exerce illégalement le pouvoir au mépris des décisions de la communauté internationale.

931. Une telle attitude tourne en dérision les principes de la Charte des Nations Unies et les engagements contractés lors de sa signature, et réduit beaucoup le prestige de l'Organisation et de la coopération internationale, dans leurs efforts pour bâtir un monde meilleur. Aucun gouvernement ne peut, en prétextant sa souveraineté, déterminer sa politique intérieure en violation des principes de la coexistence nationale et internationale qui ont été proclamés par la communauté des nations et qui exercent une profonde influence sur la paix et la coopération internationale.

932. Le deuxième élément qui rend cette question particulièrement grave est que, ou l'a déjà dit, ces politiques ont provoqué des conflits sociaux et internationaux, ainsi que l'avait prévu la Commission des Nations Unies chargée d'étudier la situation raciale en Union sud-africaine, créée par l'Assemblée générale en 1952. Cette commission — la première en son genre créée par l'organisation mondiale — à laquelle ont participé ce grand humaniste et citoyen du monde que fut Henri Laugier ainsi que le savant et talentueux ambassadeur d'Haïti, Dantes Bellegarde, et que le Rapporteur spécial a eu l'honneur de présider, a indiqué en 1953, dans les conclusions de son premier rapport à l'Assemblée générale :

La Commission signale la profonde alarme qui s'est propagée en Afrique dans le Moyen-Orient et, en général, partout où l'esprit de solidarité entre les hommes de couleur a ressenti l'atteinte [de la politique d'*apartheid*]; des publications, des déclarations et des résolutions en portent témoignage... Par conséquent, une telle politique se dresse contre les efforts de cette partie de l'humanité... qui aspire à utiliser ces sentiments par les voies pacifiques de la collaboration internationale, pour réaliser les buts inscrits dans la Charte des Nations Unies, parmi lesquels celui du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Dès lors, il est hors de doute que la situation dans l'Union sud-africaine [aujourd'hui l'Afrique du Sud] est pour le moins « de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations », pour employer les termes de l'Article 14 de la Charte⁶.

La Commission a ajouté :

Qu'ainsi s'est créée et s'aggrave de façon continue, en fonction du développement de la politique d'*apartheid*, une situation tous les jours plus rebelle au traitement par la conciliation, la persuasion, l'information ou l'éducation, une situation tous les jours plus explosive et plus menaçante pour la paix intérieure comme pour les relations extérieures de l'Union sud-africaine, une situation qui risque de ne trouver dans un proche avenir d'issue — sinon de solution — que dans des épreuves de force, avec tous les périls absurdes qu'elles comportent inévitablement⁷.

933. Ce que cette commission a si clairement prévu il y a plus de vingt ans commence maintenant à se réaliser. Toutes ses prévisions se réaliseront, ce n'est qu'une question de temps, à moins que l'on n'adopte des politiques radicalement différentes. Tous les événements récents nous prouvent que le pouvoir et la force ont peu de valeur face à la volonté d'un peuple de gagner ou de défendre sa liberté et son droit à l'autodétermination. Les événements de ces derniers mois ne sont que l'expression de la volonté de se libérer du joug, la manifestation de « la solidarité des hommes de couleur » et une preuve du désespoir de l'Afrique du Sud face à la perte d'alliés qui constituait avec la Rhodésie du Sud un appui solide pour le maintien du *statu quo*.

934. Il est important de faire observer que les peuples opprimés de la pointe méridionale de l'Afrique australe ont reçu l'appui inconditionnel non seulement des nations du continent africain, mais aussi des 87 pays qui forment le mouvement des pays non alignés et qui appartiennent au tiers monde. La cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo (Sri Lanka) et dont il a déjà été fait mention, s'est exprimée en ces termes : « Cette situation géopolitique nouvelle a donné un nouvel élan à la lutte pour la liberté, la justice en la dignité humaine, en Afrique... La résistance des populations noires opprimées a atteint un degré nouveau qui prend le caractère d'un soulèvement national ». La Conférence a estimé que les luttes qui se déroulent au Zimbabwe et en Namibie ainsi que le soulèvement en Afrique du Sud étaient « des événements d'une grande portée. Ils constituent la phase finale et décisive de la liquidation des régimes tyranniques de minorités racistes ». La Conférence a jugé que les mesures désespérées et impitoyables adoptées par ces régimes étaient « une tentative pour maintenir le *statu quo*. Les massacres de populations civiles au

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 16 (A/2505 et Add.1), par. 900 (viii).

⁷ *Ibid.*, par. 905, c.

Zimbabwe; les assassinats de sang-froid et sans discernement d'écoliers, de femmes et d'innocents à Soweto, Langa et dans d'autres centres urbains d'Afrique du Sud par des forces armées sud-africaines sans pitié... font maintenant partie de l'arsenal des régimes racistes minoritaires ». La Conférence a exprimé sa profonde préoccupation de constater que la situation en Afrique méridionale « constitue toujours une menace grave à la paix et la sécurité internationales » et s'est déclarée fermement vouée à l'élimination complète du colonialisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe. Notant que les régimes minoritaires racistes ont rejeté l'offre de changement pacifique contenue dans le Manifeste de Lusaka sur l'Afrique australe, elle a réaffirmé son soutien à l'intensification de la lutte armée contre les forces du colonialisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe et a réaffirmé « le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il poursuit pour obtenir la jouissance de cet droit par tous les moyens dont il dispose ». La Conférence, consciente de l'importance d'une action internationale concertée contre le régime Smith, demande l'isolement total de ce régime dans tous les domaines et a instamment invité le Conseil de sécurité des Nations Unies à imposer un embargo obligatoire sur les armes destinées à l'Afrique du Sud.

935. Le troisième élément qui a permis le maintien du régime de l'*apartheid*, avec ses conséquences internationales et intérieures dans les pays et Etats mentionnés, est l'attitude de certaines grandes puissances à l'égard du régime sud-africain. En dépit des graves problèmes de main-d'œuvre créés par l'*apartheid*, la situation commerciale et, d'une façon générale, économique, de l'Afrique du Sud est florissante grâce aux investissements financiers et au transfert de techniques modernes qui sont fournies par les pays de l'Ouest et qui peuvent contribuer à renforcer son industrie de l'armement, ainsi qu'à l'achat par ces pays de matières premières. Sa puissance militaire a été renforcée elle aussi grâce à l'acquisition d'armements à l'étranger. De telles politiques vont à l'encontre des décisions et des résolutions prises par les organes principaux des Nations Unies. Elles ont eu outre sérieusement ébranlé le prestige de l'Organisation mondiale.

936. Cette situation explosive a ouvert les yeux même de ceux qui dans le passé n'avaient pas apprécié à leur juste valeur les principes ou les concepts fondamentaux de la Charte des Nations Unies et qui, oubliant les leçons du passé, avaient appliqué dans la vie internationale la politique de l'équilibre du pouvoir entre les grandes puissances. Comme l'a écrit Charles W. Yost, ancien ambassadeur des Etats-Unis auprès des Nations Unies :

Pour commencer nous pouvons nous souvenir que lorsque Franklin D. Roosevelt et Cordell Hull ont aidé à créer les Nations Unies, ils étaient fermement convaincus que l'ancien système de l'équilibre du pouvoir n'avait permis d'éviter ni la première ni la deuxième guerre mondiale, et que ce système était voué à l'échec, aucune nation puissante ne se satisfaisant d'un « équilibre » tant que celui-ci ne « penche » pas de son côté, tant que chaque nation ne s'estime pas un peu mieux armée, un peu plus puissante que ses rivaux. Ainsi l'équilibre du pouvoir est une forme cachée de concurrence, d'intrigue et d'instabilité, plutôt que d'ordre, de coopération et de paix internationales.

Le principal rôle de l'Organisation des Nations Unies dans cette structure à trois dimensions serait de fournir un cadre à l'établissement de relations entre les grande puissances et les deux tiers de l'humanité qui vivent dans des pays en développement, d'empêcher ceux-ci de s'engager dans le genre d'action unilatérale que les Etats-Unis ont entrepris si imprudemment au Viet-Nam, de fournir à ceux-là une protection et une aide impartiale pour leur développement économique. Un tel cadre servirait bien mieux l'intérêt national des grands comme des petits pays, et en particulier celui des Etats-Unis.

937. Le Rapporteur spécial a toujours soutenu — et cela était déjà exprimé en des termes très explicites dans le rapport de 1953 de la première commission sur la question de l'*apartheid*, dont il était président et rapporteur, et aussi dans les études qu'il a rédigées pour la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁸ — qu'aux termes de la Charte des Nations Unies la paix repose sur trois notions fondamentales et inséparables, à savoir : la sécurité politique collective, la sécurité économique collective et le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine. Depuis la fin de la guerre, l'abandon de ces notions a provoqué plus d'une catastrophe internationale et plus d'une situation tragique dans certains pays.

938. Dès le début, la paix et les relations amicales entre nations ont été mises en danger par les problèmes créés par l'Afrique du Sud, à savoir l'application systématique et massive de la politique d'*apartheid* à l'encontre de l'immense majorité de la population, ce qui a constitué un véritable génocide; le mépris des résolutions des Nations Unies et des principes fondamentaux qui ont inspiré la Charte, comme l'autodétermination des peuples et le respect de la dignité humaine. Les organes compétents des Nations Unies n'avaient pas mesuré toute la gravité de ce problème. Nul ne peut douter aujourd'hui de la réalité d'une telle situation.

939. Cependant, dans la conduite de certaines grandes puissances, qui se sont souvent abstenues lors du vote de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et qui en tout cas ne les ont pas appliquées, des considérations d'ordre stratégique, fondées sur une conception de l'équilibre du pouvoir qui exigeait une coopération éventuelle avec l'Afrique du Sud, ainsi que des considérations de caractère purement mercantile l'ont emporté sur cette notion fondamentale de la Charte. Aujourd'hui, les conséquences politiques de l'*apartheid* suscitent une certaine surprise, mais cette surprise ne se justifie pas, car l'issue était inévitable. Le non-respect des obligations énoncées dans la Charte, relatives à l'application du principe de l'autodétermination et au respect des droits fondamentaux de l'homme, a créé des situations politiques dont l'effet a été de bouleverser le plan stratégique conçu dans le cadre de la politique de l'équilibre du pouvoir, et de déséquilibrer le rapport de forces existant ainsi que celui que l'on s'efforçait d'établir. D'importants dirigeants politiques dans le monde, ont maintenant déclaré que les risques de conflit en Afrique du Sud augmentent en raison de l'éventualité d'une confrontation en Angola et en

⁸ *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.XIV.2) et la *Discrimination raciale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2).

Rhodésie du Sud. Cependant, ces risques de conflit et de confrontation existent depuis que la politique de l'*apartheid* a été introduite dans ces régions; depuis que l'Afrique du Sud a pratiquement annexé la Namibie, violant ainsi de façon flagrante le droit international; depuis que les colonies portugaises ont commencé à lutter pour leur libération; depuis que Ian Smith a créé en Rhodésie du Sud un Etat indépendant dirigé par la petite minorité blanche. En bref, ces risques existent (et cela avait été prévu par tous ceux qui croient en la Charte) depuis que les principes de la Charte, en particulier ceux qui concernent l'autodétermination des peuples et la non-discrimination, sont systématiquement et honteusement violés.

940. Les événements qui se sont produits en Afrique australe ont montré une fois de plus que s'écarter des principes fondamentaux de la Charte dans la conduite de relations internationales est aussi dangereux, mais peut-être à plus long terme, pour les forts que pour les faibles. Ils ont aussi montré que la conception de la politique mondiale en cours au XIX^e siècle, qui aurait pu être valable dans un monde limité au cinquième du globe, est totalement inapplicable et inefficace dans le dernier quart du XX^e siècle, où tous les peuples du monde jouent un rôle dans l'histoire et exigent le droit de décider en toute souveraineté de leur propre destinée et de participer aux grandes décisions mondiales.

941. Si les principes de la Charte sont ignorés, il faut renoncer à l'idée d'un monde pacifique où la personnalité humaine pourrait partout se développer avec plénitude et dans la dignité. La disparition des principes qui règlent les relations internationales est une source de conflits dont l'étendue et les conséquences sont toujours imprévisibles. Ne pas tenir compte des sentiments de solidarité de l'Afrique et des peuples de couleur revient à rejeter une amitié nécessaire et profitable sur le plan politique aussi bien qu'économique, et qui a probablement mille fois plus de valeur que n'importe quel avantage immédiat. Ne pas tenir compte de l'opinion de la grande majorité des pays qui composent les Nations Unies revient à détruire un instrument de paix et de coopération internationale qui, en raison de l'interdépendance politique et économique croissante des pays du monde, devient de plus en plus indispensable.

942. Le Rapporteur spécial n'ignore pas que l'apparition en Afrique australe de nouvelles tendances a pu donner à espérer un changement d'attitude de la part du régime de Pretoria mais cet espoir a très vite été déçu, ce régime persistant à refuser à la majorité de la population les droits de l'homme les plus élémentaires. Les mesures sévères prises par les forces de sécurité sud-africaines en juin 1976 pour réprimer les dernières manifestations de masse des Noirs le prouvent clairement. La communauté internationale est donc invitée à suivre très attentivement tous les événements d'Afrique du Sud car il n'y a encore aucune raison de ralentir l'action entreprise contre la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe. Au contraire, les Nations Unies ont maintenant l'occasion unique d'exercer avec la plus grande efficacité les pressions nécessaires pour accélérer l'évolution inévitable de situations qui ne peuvent ni ne doivent persister. Les Nations Unies ne doivent pas se

laisser tromper par les mesures marginales qui sont annoncées de temps à autre afin de réduire les pressions exercées dans le pays et à l'étranger. Ces mesures ne modifient en rien une situation et une attitude qui traduisent l'application d'une politique honteuse de ségrégation raciale rejetée par le monde entier.

B. — Recommandations

943. Les observations exposées aux paragraphes précédents rendent impérative l'adoption de mesures immédiates, efficaces et décisives destinées à éliminer la discrimination raciale, quels que soient son origine et le lieu dans lequel elle s'exerce.

944. Les principes généraux concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont clairement énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui prévoit, en outre, des mesures pratiques destinées à mettre en œuvre ces principes. Il est donc proposé que l'Assemblée générale demande à nouveau à tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'accélérer le processus de ratification de ladite Convention, de la ratifier ou d'y adhérer, le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant la conférence mondiale qui constituera un des éléments essentiels de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

945. Les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale devraient être priés de faire rapport à l'Assemblée générale sur les obstacles qu'ils auraient pu rencontrer ainsi que sur toutes mesures intérimaires qu'ils auraient adoptées en vue de se conformer strictement aux principes énoncés dans la Déclaration et la Convention.

946. Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les Etats de signer et de ratifier dès que possible la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

947. Pour ce qui est de la discrimination raciale dans le domaine politique, si les politiques et les conditions décrits au paragraphe 919 sont provoqués par la discrimination, la ségrégation ou les préjugés raciaux, il faut y mettre fin par tous les moyens, y compris une législation appropriée.

948. Les problèmes de discrimination dans les domaines économique et social ont souvent leur origine dans les différences de niveaux de vie qui traduisent l'absence de véritable égalité des chances sur les plans social et économique. Le dur chemin qui mène à l'élimination de la discrimination raciale ressemble à celui que doivent parcourir les couches les plus pauvres des sociétés sous-développées dans leur progrès vers des conditions de vie qui soient plus compatibles avec la dignité humaine et plus égalitaires. Aussi, l'action menée à l'échelon national et international pour accélérer

le développement économique et social dans les pays du tiers monde constitue l'un des moyens efficaces d'éliminer ou de réduire la discrimination de fait dans les domaines économique et social.

949. Le Rapporteur spécial recommande que la collaboration entre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et l'Organisation internationale du Travail se poursuive afin que soit éliminée la discrimination raciale dans les domaines économique et social et, notamment, dans celui de l'emploi.

950. Une politique dynamique dans le domaine de l'enseignement, qui assurerait à tous les habitants l'accès à l'éducation, y compris l'enseignement supérieur, constitue la garantie la plus sûre de l'élimination de la discrimination de fait dans le domaine de l'éducation et dans les autres sources de la vie culturelle.

951. Le Rapporteur spécial attache une importance particulière à l'introduction de la question des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement des enfants et des jeunes, en insistant spécialement, pendant les premières années d'enseignement, sur l'égalité de tous les êtres humains et sur les dangers de la discrimination raciale.

952. L'UNESCO est l'institution internationale la mieux appelée à promouvoir les mesures dans ce sens, pour l'application desquelles il faut pouvoir compter sur la coopération d'autres institutions internationales et régionales. L'UNESCO se consacre à l'application des dispositions de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le Rapporteur spécial recommande que la collaboration entre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et l'UNESCO se poursuive en vue d'éliminer la discrimination raciale.

Politique d'apartheid et ségrégation raciale en Afrique du Sud

953. Le Rapporteur spécial souligne une fois de plus qu'il est urgent que les Etats Membres, en particulier les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, appliquent intégralement les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'ONU. Il y a lieu de répéter que, sans la collaboration active et sans réserves de ces puissances, les efforts de l'ONU pour trouver une solution pacifique aux problèmes de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et de la ségrégation en Afrique australe ne peuvent produire de résultats satisfaisants. Le Rapporteur spécial est convaincu que des mesures spéciales doivent être prises pour alerter l'opinion publique de ces pays et lui faire prendre plus nettement conscience des méfaits de l'*apartheid*. Cette prise de conscience, à son tour, inciterait les gouvernements intéressés à agir et les amènerait à adopter des mesures énergiques et efficaces pour obliger le Gouvernement sud-africain à renoncer à sa politique néfaste. A ce stade, ce pourrait être l'un des principaux objectifs de l'ONU, devant le problème de l'*apartheid*, que de parvenir à isoler totalement l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire, diplomatique, économique et culturel. A cet égard, le Rapporteur spécial se réjouit de l'initiative prise

par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a désigné M. Ahmed M. Khalifa comme rapporteur spécial en vue d'une étude sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes coloniaux racistes de l'Afrique australe.

954. Un autre tâche urgente qui attend l'Organisation des Nations Unies est le renforcement de l'action humanitaire destinée à venir en aide aux victimes de la politique d'*apartheid* et à alléger leurs souffrances. Les Etats Membres doivent répondre aussi rapidement que possible à l'appel lancé par l'Assemblée générale pour que des contributions substantielles soient versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.

955. Les recommandations concernant la politique d'*apartheid* qui ont été faites dans les résolutions adoptées ces dernières années par l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 2923 (XXVII), 3151 (XXVIII) et 3324 (XXIX), correspondent pratiquement à toute la gamme des mesures nationales et internationales visant à éliminer la politique d'*apartheid* qu'il semble possible d'adopter à l'heure actuelle. Le Rapporteur spécial fait siennes les recommandations figurant dans ces résolutions relatives à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, ainsi que les conclusions et recommandations qui apparaissent dans l'étude de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique australe, établie par M. Manouchehr Ganji, rapporteur spécial désigné par la Commission des droits de l'homme.

956. L'Organisation des Nations Unies doit continuer, sans rien relâcher de son effort, de faire énergiquement pression sur le Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il consente à abandonner sa politique d'*apartheid*. En conséquence :

a) Il y aurait lieu de faire respecter rigoureusement la résolution 181 (1963) du Conseil de sécurité dans laquelle il est demandé à tous les Etats Membres de ne pas fournir d'armes à l'Afrique du Sud;

b) Le Conseil de sécurité devrait s'efforcer de déterminer les méthodes et moyens propres à donner effet aux diverses résolutions de l'Assemblée générale. Une fois les sanctions imposées, des mesures devraient être prises pour déterminer dans quelles circonstances les Etats qui sont affectés par les sanctions devraient avoir droit à une indemnisation économique conformément à l'Article 50 de la Charte.

957. Le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures rapides et efficaces pour éviter que l'élimination de l'*apartheid* ne se fasse au prix de millions de vies, de Blancs ou de Noirs, et pour prévenir un conflit armé en Afrique australe, qui pourrait se transformer en guerre mondiale. Les confrontations en Afrique du Sud sont chaque jour plus violentes et la répression s'intensifie elle aussi.

958. Les institutions spécialisées, en particulier les institutions financières, devraient avoir à l'égard de l'Afrique du Sud une politique qui soit conforme aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU. Il en est de même pour les intérêts économiques étrangers.

959. Un programme éducatif destiné à faire connaître au public de chaque pays les conséquences néfastes de la politique d'*apartheid* devrait être entrepris par les Etats et, le cas échéant, par les organisations non gouvernementales, les universités, les églises ou d'autres groupements civiques. Ce programme pourrait faciliter l'application, par les gouvernements nationaux, des résolutions de l'Assemblée générale.

960. Le Rapporteur spécial estime que les émissions radiophoniques de l'ONU destinées à la population de l'Afrique australe sont fort utiles, car elles manifestent positivement à la population de la région les sentiments et la solidarité de la communauté internationale.

961. Des fonds supplémentaires devraient être dégagés pour lutter efficacement contre la propagande entreprise par le Gouvernement sud-africain dans ses efforts pour célébrer les vertus de sa politique d'*apartheid*. L'Organisation des Nations Unies devrait faire des efforts tout particuliers, par l'intermédiaire de ses services d'information, pour appeler l'attention de l'opinion publique des pays faisant commerce avec l'Afrique du Sud sur les recommandations de l'Assemblée générale relatives à cette question, ceci afin de faciliter l'application, par les gouvernements, de ces recommandations.

Namibie et Rhodésie du Sud

962. En ce qui concerne la Namibie, il est évident que la situation, s'agissant de l'application de la politique d'*apartheid*, est la même qu'en Afrique du Sud. La République sud-africaine a annexé la Namibie à son territoire de façon illégale et arbitraire et en violation flagrante des décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont mis fin au mandat qu'avait reçu l'Afrique du Sud sur la Namibie, dénommée alors Sud-Ouest africain. En conséquence, les conclusions sur l'*apartheid* sont pleinement applicables en ce qui concerne la Namibie.

963. Comme on l'a indiqué dans cette étude, l'inquiétude au sujet du problème de la Namibie a considérablement grandi ces derniers temps. La communauté internationale juge intolérable le fait que se prolonge, depuis plus de 25 ans, la violation flagrante du droit international que commet l'Afrique du Sud en s'appropriant de façon illégitime et arbitraire d'un Territoire qui avait été placé sous son mandat. La conférence historique de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme, qui s'est tenue en février 1976, a témoigné de façon éloquente de cette inquiétude. Le Rapporteur spécial se félicite de la Déclaration et du Programme d'action adoptés à cette conférence. Par ailleurs, l'indépendance de l'Angola, pays limitrophe de la Namibie, a créé une situation extrêmement explosive qui a posé de graves problèmes dans le continent africain et dans le monde entier. C'est pourquoi le Rapporteur spécial estime que les recommandations qu'il a formulées au sujet de l'*apartheid* en Afrique du Sud, et notamment celle

par laquelle il demande au Conseil de sécurité d'agir énergiquement, s'appliquent de façon particulièrement urgente à la Namibie.

964. Au sujet de la Rhodésie du Sud, il est évident que, comme on l'a montré au chapitre X, un régime de discrimination flagrante a été établi à l'encontre de la majorité de la population qui est soit privée de l'exercice de droits aussi fondamentaux que certains droits politiques, soit sujette à de graves limitations ou discriminations en ce qui concerne les autres droits. La situation exposée est très semblable à celle qui existe dans la République sud-africaine. La situation en Rhodésie du Sud a pris de nouvelles proportions plus graves et explosives à la suite de l'accession à l'indépendance des colonies portugaises. Les populations et les gouvernements des nouveaux Etats sont sans aucune réserve solidaires des millions de personnes non blanches qui vivent sous la domination et l'exploitation des minorités blanches en Rhodésie du Sud, en Afrique du Sud et en Namibie. De plus, ils considèrent ces deux premiers pays comme des ennemis potentiels. Par ailleurs, la libération nationale de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée-Bissau et d'autres colonies a fait renaître l'espoir du peuple de la Rhodésie du Sud d'accéder bientôt à l'indépendance. Il n'y a pas de doute que l'obligation des Nations Unies de s'efforcer d'achever la décolonisation de l'Afrique ne résulte pas seulement de sa responsabilité de défendre et promouvoir les droits de l'homme et l'égalité raciale et de garantir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; elle est due au fait que cette organisation a la responsabilité de maintenir la paix et la sécurité dans le monde. Dans ce cas précis, celles-ci sont en danger.

ANNEXES

Annexe I

GENÈSE DE LA PRÉSENTE ÉTUDE

1. Dans sa résolution 7 (XXV) du 30 août 1972, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a demandé à la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social de l'autoriser à charger M. Hernán Santa Cruz de mettre à jour son étude sur la discrimination raciale en s'attachant spécialement à la discrimination pratiquée pour des motifs de couleur.

2. Aussi, le Conseil, à sa 1858^e séance, le 18 mai 1973, a décidé de prier le Rapporteur spécial de mettre à jour son étude en insistant particulièrement sur la discrimination pour motifs de couleur, compte tenu des avis et des vues exprimés à Sous-Commission à sa vingt-cinquième session, à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-neuvième session et au Conseil économique et social à sa cinquante-quatrième session.

3. A la demande du Rapporteur spécial, le Secrétaire général a adressé le 31 janvier 1974 une note verbale aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées, les invitant à aider le Rapporteur spécial à mettre à jour son étude, conformément à la décision prise par le Conseil économique et social à sa 1858^e séance. A la demande du Rapporteur spécial, le Secrétaire général a joint à la note verbale des exemplaires des monographies nationales établies sur ces pays aux fins de la présente étude. Dans la lettre d'envoi, le Secrétaire général indiquait qu'il serait reconnaissant aux gouvernements de toute aide supplémentaire qu'ils pourraient fournir au Rapporteur spécial pour la mise à jour de son étude, sans perdre de vue que celle-ci devrait porter plus particulièrement sur la discrimination pour motifs de couleur. Les gouvernements ont été priés d'envoyer leur contribution si possible avant le 1^{er} avril 1974.

4. La même demande a été adressée à l'Organisation internationale du Travail (OIT), à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à l'Organisation mondiale de la sante (OMS), à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), à l'Union postale universelle (UPU) et à quelques organisations non gouvernementales.

5. Une lettre de rappel a été envoyée le 27 novembre 1974 aux gouvernements qui n'avaient pas répondu à la note verbale du 31 janvier 1974.

6. Des réponses à ces demandes de renseignements ont été reçues des gouvernements des pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irak, Iran, Italie, Japon, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, République démocratique allemande, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. Le Rapporteur spécial a également reçu une réponse des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS et UPU. Des réponses ont été reçues des organisations non gouvernementales ci-après : la Fédération mondiale des Associations pour les

Nations Unies, Caritas Internationalis, la Commission internationale de juristes et la Fédération internationale des droits de l'homme.

7. L'étude sur la discrimination raciale a été mise à jour essentiellement à partir de ces renseignements, de nouveaux documents sur la République démocratique allemande et Sri Lanka et des renseignements figurant dans des documents des Nations Unies.

8. Pour la révision et la mise à jour de son étude, le Rapporteur spécial s'est rendu aux Etats-Unis en avril 1976 pour rencontrer des membres des missions permanentes de certains Etats africains auprès de l'ONU; il s'est également rendu à la Mission des Etats-Unis, à la Commission des droits civiques des Etats-Unis, au Département d'Etat et au Ministère de la justice des Etats-Unis.

Annexe II

GENÈSE DE L'ÉTUDE ORIGINALE

RÉSOLUTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE

1. A sa dix-septième session, en 1965, la Sous-Commission a adopté la résolution 6 (XVII)^a, sur les « Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois », par laquelle elle a décidé de procéder, dans le cadre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel.

2. A sa vingt et unième session, la Commission des droits de l'homme a tenu compte et pris acte du rapport de la Sous-Commission^b.

3. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1076 (XXXIX) du 28 juillet 1965, a accueilli avec satisfaction la décision de la Sous-Commission d'exécuter une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et a prié le Secrétaire général de prêter à la Sous-Commission toute l'aide dont elle pourrait avoir besoin dans la préparation de cette étude. Le Conseil a demandé à la Commission des droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session la question suivante : « Mesures relatives à une mise en œuvre rapide de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » et a décidé de maintenir cette question à son propre ordre du jour.

4. L'Assemblée générale, par sa résolution 2017 (XX) du 1^{er} novembre 1965, a pris note avec satisfaction de la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil et notamment de la décision de la Sous-Commission d'exécuter une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel. Elle a prié le Conseil d'inviter la Commission et la Sous-Commission à recommander, compte tenu de l'étude spéciale, de nouvelles dispositions qui pourraient être prises par les organes appropriés des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale.

5. A sa dix-huitième session, en 1966, la Sous-Commission a décidé, par sa résolution 8 (XVIII), d'entreprendre l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel et a nommé M. Hernán Santa Cruz en qualité de Rapporteur spécial pour 1966^c. La Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de ne pas perdre de vue, lors de l'élaboration de son plan de travail, les directives générales relatives à la préparation d'études sur la discrimination énoncées dans la résolution B adoptée par la Sous-Commission à sa sixième session, telle qu'elle a été amendée par la Commission des droits de l'homme à sa dixième session (E/CN.4/703, par. 37).

6. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1103 (XL) du 3 mars 1966, a prié notamment la Commission des droits de l'homme de présenter au Conseil, lors

^a Voir E/CN.4/882, par. 378.

^b Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 8*, chap. VII.

^c Voir E/CN.4/903, par. 164.

de sa quarante et unième session, ses observations sur la façon dont cette tâche confiée par l'Assemblée générale pourrait être exécutée le plus rapidement possible.

7. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 5 (XXII) du 1^{er} avril 1966, a invité la Sous-Commission à prendre les mesures nécessaires en vue d'effectuer l'étude le plus rapidement possible en suivant une procédure accélérée^d.

8. La Commission, dans sa résolution 12 (XXIII) du 20 mars 1967, a à nouveau invité la Sous-Commission à achever l'étude aussi rapidement que possible^e.

9. Conformément à la résolution 8 (XVIII) de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial a présenté un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/267) à la Sous-Commission à sa dix-neuvième session, ainsi qu'un projet de schéma relatif au rassemblement des renseignements destinés à l'étude.

10. Dans sa résolution 3 (XIX), la Sous-Commission a décidé que le Rapporteur spécial continuerait d'exercer ses fonctions jusqu'à l'achèvement de l'étude en 1969; elle l'a prié de poursuivre l'étude, en observant les directives énoncées aux fins de l'élaboration d'études sur la discrimination et en tenant compte des débats qui ont eu lieu à la dix-neuvième session de la Sous-Commission et, en particulier, des suggestions concernant les nouvelles techniques à appliquer en raison du caractère spécial et de l'urgence de l'étude. Dans la même résolution, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission, à sa vingtième session, un rapport d'activité sur cette étude et de préparer un chapitre analysant la documentation disponible en ce qui concerne la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, y compris la documentation que renferment les études effectuées sous les auspices de l'ONU, des institutions spécialisées et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et, sur cette base, d'énoncer si possible les conclusions préliminaires dont il considère que l'inclusion serait appropriée^f.

11. En 1967, le Rapporteur spécial a présenté à la vingtième session de la Sous-Commission un rapport d'activité (E/CN.4/Sub.2/276). Ce rapport a été examiné par la Sous-Commission de sa 517^e à sa 522^e séance et à sa 524^e séance. Dans sa résolution 1 (XX), la Sous-Commission a invité le Rapporteur spécial à tenir compte, en élaborant son rapport pour la vingt et unième session, des délibérations de la Sous-Commission à sa vingtième session, et à prendre dûment en considération la question des mesures à adopter pour mettre un terme aux activités nazies, où qu'elles se manifestent.

12. Le Rapporteur spécial a présenté, à la vingt et unième session de la Sous-Commission, un projet de rapport (E/CN.4/Sub.288). Ce projet de rapport a été examiné par la Sous-Commission de sa 547^e à sa 550^e séance. Dans sa résolution 6 (XXI), la Sous-Commission a invité le Rapporteur spécial à tenir compte de l'échange de vues qui avait eu lieu et à présenter son rapport final en temps voulu pour que la Sous-Commission puisse l'examiner à sa vingt-deuxième session.

13. Le Rapporteur spécial a présenté un rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/301) à la vingt-deuxième session de la Sous-Commission. Dans sa résolution 2 (XXII) du 5 septembre 1969, la Sous-Commission a notamment invité le Rapporteur spécial à examiner également, dans son rapport, les caractéristiques et les manifestations de la politique de ségrégation raciale dans toute l'Afrique australe : en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise; et prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa tâche, en tenant compte de l'échange de vues dont le rapport a fait l'objet pendant la vingt-deuxième session de la Sous-Commission, et de préparer et de soumettre un rapport définitif, en temps voulu pour qu'il soit examiné en priorité par la Sous-Commission à sa vingt-troisième session^g.

14. La Sous-Commission, en 1970, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, en 1971, ont examiné et approuvé le rapport final présenté par le Rapporteur spécial.

^d Voir E/CN.4/916, par. 389.

^e Voir E/CN.4/940, par. 435.

^f Voir E/CN.4/930, par. 242.

^g Voir E/CN.4/1008, par. 45.

15. Dans sa résolution 2646 (XXV), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire imprimer et de diffuser cette étude aussi largement que possible pour qu'elle soit utilisée pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

PROCÉDURE SUIVIE POUR LA PRÉPARATION DE L'ÉTUDE

16. La procédure à suivre pour la préparation de l'étude a été examinée en 1967, à la dix-neuvième session de la Sous-Commission. Plusieurs membres ont indiqué qu'ils étaient conscients de la nécessité de mener à bien cette étude aussi rapidement que possible et ils ont mentionné les diverses résolutions adoptées dans ce sens par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Toutefois, ils ont été d'avis que la qualité de l'étude ne devait pas être sacrifiée à la rapidité de son exécution. Ils ont rappelé que la préparation de monographies par pays et la vérification de leur contenu avec les gouvernements intéressés avaient, lors d'études antérieures, fourni au Rapporteur spécial une base solide et sûre de travail, et que cette procédure devait être maintenue dans le cas de la présente étude. Toute hâte inutile risquait, à leur avis, de nuire à la qualité du travail accompli^b.

17. La procédure ordinairement suivie pour la préparation de l'étude, telle qu'elle a été définie par la Sous-Commission à sa sixième session et approuvée par la Commission à sa dixième session (E/2573, par. 418), prévoyait que les travaux seraient menés en trois étapes successives : a) rassemblement, analyse et vérification de la documentation; b) établissement d'un rapport; et c) recommandation en vue de décisions à prendre. Suivant cette procédure, le Rapporteur spécial a commencé par établir des résumés des renseignements ayant trait à chaque Etat Membre. Les résumés comprennent des données provenant : a) des gouvernements, b) du Secrétaire général, c) des institutions spécialisées, d) des organisations non gouvernementales, et e) des travaux d'érudits et de savants réputés. Chaque résumé a été communiqué au gouvernement intéressé afin qu'il présente ses observations et fournisse des renseignements supplémentaires; il a été ensuite revu par le Rapporteur spécial et distribué à la Sous-Commission sous forme de document de séance.

18. Les directives générales dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus (E/CN.4/703, par. 97) peuvent être résumées comme suit :

- i) Le rapport devra traiter de la question sur le plan mondial et prendre en considération toutes les formes de discrimination condamnées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en accordant cependant une attention particulière à des cas de mesures discriminatoires qui sont caractéristiques de tendances générales et à des cas où des mesures discriminatoires ont été éliminées avec succès;
- ii) Il devra être concret et objectif et exposer tant la situation de fait que la situation de droit;
- iii) Il devra indiquer la tendance générale et l'évolution de la législation et des pratiques en ce qui concerne les mesures discriminatoires, en précisant si cette législation et ces pratiques tendent vers une élimination ou une réduction appréciables de la discrimination, si elles tendent à la maintenir ou si elles tendent à aggraver la situation;
- iv) Il devra indiquer également les facteurs qui sont dans chaque cas à l'origine des pratiques discriminatoires et préciser les pratiques qui sont d'ordre économique, social ou politique, ou résultent de circonstances historiques, et celles qui sont la conséquence d'une politique visant manifestement à instituer, maintenir ou renforcer lesdites pratiques;
- v) Il devra être rédigé non seulement pour servir de base aux recommandations de la Sous-Commission, mais aussi dans le dessein d'éclairer l'opinion publique mondiale;

^b Voir E/CN.4/930, par. 234.

- vi) En rédigeant le rapport, il conviendra de tirer pleinement profit des conclusions auxquelles d'autres organes des Nations Unies ou les institutions spécialisées ont abouti déjà en matière de mesures discriminatoires;
- vii) En plus de la documentation et des renseignements rassemblés qui devront figurer dans le rapport sous forme analytique, le Rapporteur spécial devra énoncer les conclusions et les propositions qui lui paraîtraient utiles pour permettre à la Sous-Commission de formuler des recommandations à la Commission des droits de l'homme en vue de décisions à prendre.

19. Après la clôture de la dix-neuvième session de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial a étudié attentivement tous les commentaires faits au cours du débat, et a préparé un schéma légèrement modifié (voir annexe III).

20. Le 17 février 1967, sur la demande du Rapporteur spécial, le Secrétaire général a communiqué ce schéma aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées. Dans sa note d'envoi, le Secrétaire général faisait savoir aux gouvernements qu'il serait reconnaissant de tout concours qui pourrait être prêté au Rapporteur spécial dans la préparation de son étude et qu'à ce stade le Rapporteur spécial souhaiterait, en particulier, avoir à sa disposition toute documentation se rapportant à l'étude et que les gouvernements pourraient communiquer, notamment les textes législatifs et réglementaires, les décisions judiciaires et les données statistiques. Le Secrétaire général a ajouté qu'il souhaiterait aussi recevoir tous autres renseignements de nature à bien montrer ce qu'est la situation dans le pays en question, notamment des renseignements sur chacun des points énumérés dans le schéma. Les gouvernements étaient priés d'envoyer ces renseignements autant que possible avant le 15 avril 1967¹.

21. Le Directeur de la Division des droits de l'homme avait, au nom du Secrétaire général, adressé une demande semblable, le 16 février 1967, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Directeur général du Bureau international du Travail et au Directeur exécutif de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies. Dans sa lettre, le Directeur de la Division des droits de l'homme rappelait aux organisations susmentionnées les termes du paragraphe 7 de la résolution 3 (XIX) de la Sous-Commission, qui priait le Secrétaire général de prêter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire aux fins de l'élaboration de son rapport et priait les institutions spécialisées de lui fournir toute l'assistance possible dont les membres de la Sous-Commission avaient tout particulièrement souligné l'importance. Ces organisations ont été priées de rédiger un bref résumé ainsi qu'une analyse des renseignements qui leur étaient soumis en vue de les incorporer dans le chapitre du rapport analysant les renseignements relatifs à la discrimination raciale.

22. Le schéma a été transmis le 24 février 1967 à un nombre restreint d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La lettre de couverture priait ces organisations de mettre à la disposition du Rapporteur spécial, si possible avant le 15 avril 1967, tous renseignements que celles-ci jugeraient utiles à l'élaboration de l'étude.

RÉPONSES REÇUES, MONOGRAPHIES ET DOCUMENTS DE TRAVAIL ÉTABLIS

23. Des réponses à la demande de renseignements en question ont été reçues des gouvernements des 37 pays suivants : Albanie, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guyane, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Kampuchea démocratique [Cambodge], Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pologne, République démocratique populaire lao [Laos], République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie,

¹ Le 20 mars 1969, une note semblable a été adressée aux Gouvernements de la Guinée équatoriale, de Maurice, du Swaziland et du Yémen démocratique [Yémen du Sud] qui ont été priés de faire parvenir ces renseignements autant que possible avant le 15 mai 1969.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

24. En outre, des réponses ont été reçues des Territoires suivants qu'administre le Royaume-Uni : Belize [Honduras britannique], Bermudes, Brunéi, Gibraltar, îles Caïmanes, îles Falkland (Malvinas), îles Gilbert et Tuvalu [îles Gilbert-et-Ellice], îles Salomon [protectorat britannique des îles Salomon], Maurice (qui a accédé à l'indépendance en 1968), Sainte-Hélène et les Seychelles (qui ont accédé à l'indépendance en 1976).

25. Le Rapporteur spécial a également reçu des réponses de deux institutions spécialisées, l'UNESCO et l'OIT.

26. Des réponses ont été reçues des deux organisations non gouvernementales suivantes : l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines et l'Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes.

27. Utilisant ces renseignements, qu'il a complétés, en tant que de besoin, à l'aide de données fournies par d'autres sources autorisées, notamment les travaux d'érudits et de savants réputés, le Rapporteur spécial a établi, avec l'assistance du Secrétariat, des projets de monographies résumant la situation dans 84 pays. Chaque monographie a été communiquée au gouvernement intéressé en le priant de présenter ses observations et de fournir des renseignements supplémentaires. A la date du 1^{er} juin 1970, les gouvernements énumérés ci-après avaient présenté des observations et/ou fourni des renseignements supplémentaires : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin [Dahomey], Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Irak, Italie, Jamaïque, Japon, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Philippines, République démocratique populaire lao [Laos], Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie. Les monographies relatives à 83 pays ont été révisées en tant que de besoin et distribuées sous forme de documents de séance¹.

28. Au 1^{er} juin 1970, 83 documents de séance avaient été établis de la manière indiquée au paragraphe 27 et contenaient des informations relatives à la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel dans les pays suivants :

<i>Pays</i>	<i>Document de séance n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Document de séance n°</i>
Afghanistan	43	Colombie	28
Albanie	24	Costa Rica	73
Algérie	40	Côte d'Ivoire	14
Allemagne, République fédérale d'	76 et Add.1	Cuba	61
Argentine	32	Danemark	11
Australie	37	El Salvador	74
Autriche	8	Equateur	31
Barbade	57	Espagne	81
Belgique	52	Etats-Unis d'Amérique	58
Bénin [Dahomey]	66	Finlande	4
Birmanie	4	France	49
Bolivie	30	Guatemala	82
Brésil	23	Guyane	9
Bulgarie	27	Haïti	50
Canada	12	Honduras	80
Chili	34	Hongrie	26
Chine	17	Inde	36
		Irak	56

¹ La monographie relative à l'Afrique du Sud n'a pas été distribuée en tant que document de séance, mais fait l'objet du chapitre IX du rapport intérimaire sur l'étude, publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/301.

<i>Pays</i>	<i>Document de séance n°</i>	<i>Pays</i>	<i>Document de séance n°</i>
Iran	38	Portugal	83
Italie	47	République arabe unie.	70
Jamaïque	35	République démocratique	
Japon	20	populaire lao [Laos].	2
Kampuchea démocratique		République Dominicaine. ...	21
[Cambodge]	53	RSS de Biélorussie	25
Kenya	39	RSS d'Ukraine	19
Liban	41	République-Unie de	
Luxembourg	22	Tanzanie	70
Madagascar	42 et Add.1	Roumanie	16
Malawi	63	Royaume-Uni de Grande-	
Malte	5	Bretagne et d'Irlande du	
Maroc	54	Nord	1
Maurice	75	Sénégal	65
Mexique	15	Sierra Leone	64
Népal	67	Singapour	7
Nicaragua	29	Somalie	68
Nigéria	10	Soudan	62
Norvège	6	Tchécoslovaquie	55
Nouvelle-Zélande	79	Togo	3
Ouganda	68	Trinité-et-Tobago	48
Pakistan	13	Union des Républiques	
Panama	59	socialistes soviétiques. ...	18
Paraguay	72	Uruguay	77
Pérou	60	Venezuela	33
Philippines	51	Yougoslavie	46 et Add.1
Pologne	45	Zambie	71

Annexe III

SCHEMA POUR LE RASSEMBLEMENT DES RENSEIGNEMENTS

I. — RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Composition de la population

1. Données statistiques et autres indiquant la population totale du pays (et, dans le cas des États fédéraux ou non unitaires, la population des unités constitutives, autonomes ou dépendantes, telles qu'États, cantons, provinces, territoires, etc.) et la proportion, au sein de cette population, des individus qui se différencient du reste de la population par la race, la couleur ou l'origine ethnique.

Principes généraux

2. Les principes généraux appliqués dans le pays, avec mention de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, la naissance, l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de susciter une discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. Citer les textes pertinents (dispositions constitutionnelles, lois, règlements, décisions judiciaires, etc.).

Historique de la question

3. Aperçu historique sur tout problème de relations raciales qui a pu se poser dans le pays.

Conséquences économiques et sociales de la discrimination raciale

4. Renseignements sur les conséquences économiques et sociales de toutes les pratiques de discrimination raciale qui ont pu se manifester dans le pays, notamment : la non-utilisation d'une façon pleine et efficace des ressources humaines en raison de la discrimination raciale dans l'enseignement et la formation, l'emploi et la rémunération; les coûts élevés de production en raison des salaires excessifs pratiqués dans les secteurs de l'économie où la concurrence du travail est artificiellement supprimée par les restrictions raciales; le gaspillage de ressources foncières; les écarts entre revenus des différents groupes sociaux et, par voie de conséquence, des niveaux de vie.

II. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Discrimination raciale

5. Renseignements sur les mesures adoptées pour empêcher les autorités publiques et les organisations privées, les individus et les groupes de se livrer à des actes ou à des pratiques de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions et pour faire en sorte que toutes les autorités publiques et toutes les institutions publiques, nationales et locales, agissent conformément à ce principe.

6. Renseignements sur les mesures adoptées pour empêcher les autorités publiques ou les organisations privées, les individus ou les groupes, de susciter, protéger ou encourager la discrimination raciale.

7. Renseignements sur les mesures prises pour examiner la politique pratiquée par le gouvernement sur le plan national et local et pour modifier, abroger ou annuler toute loi ou tout règlement qui a pour effet de susciter ou de perpétuer la discrimination raciale.

8. Renseignements sur les mesures prises pour interdire ou éliminer toute discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations.

9. Renseignements sur les mesures prises pour encourager, le cas échéant, les activités d'organisations ou de mouvements intégrationnistes multiraciaux, ainsi que d'autres moyens visant à supprimer les barrières entre les races et pour lutter contre tout ce qui tend à aggraver la séparation des races.

10. Renseignements sur toutes mesures spéciales et concrètes prises pour assurer, de façon appropriée, le développement et la protection de certains groupes ethniques ou de certains individus appartenant à ces groupes, en vue de garantir à ces groupes ou à ces personnes la pleine et égale jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales; renseignements permettant de déterminer si ces mesures ont eu, dans certains cas, pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour les différents groupes ethniques après que les objectifs qu'elles visaient ont été atteints.

*Interdiction et élimination de la discrimination raciale
en ce qui concerne la jouissance de certains droits de l'homme*

11. Renseignements sur les mesures adoptées pour garantir à chacun le droit à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique en ce qui concerne les droits suivants :

a) Droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et tous les autres organes administrant la justice^a;

b) Droit à la sécurité de la personne et à la protection de l'État contre la violence et les sévices, qu'ils soient infligés par des fonctionnaires du gouvernement, des individus, des groupes ou des institutions;

c) Droits politiques, et notamment le droit de voter et le droit d'être candidat, sur la base du suffrage universel et égal, le droit de participer au gouvernement et à la conduite des affaires publiques, à quelque niveau que ce soit, et le droit à l'égalité d'accès à la fonction publique^b;

d) Autres droits civils et notamment :

- i) Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État;
- ii) Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays^c;
- iii) Le droit à une nationalité;
- iv) Le droit de se marier et de choisir son conjoint;
- v) Le droit de toute personne à la propriété aussi bien seule qu'en collectivité;
- vi) Le droit à l'héritage;
- vii) Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- viii) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- ix) Le droit de s'assembler et de s'associer librement à des fins pacifiques.

e) Droits économiques, sociaux et culturels et notamment :

- i) Le droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération équitable et satisfaisante;
- ii) Le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier;
- iii) Le droit au logement;
- iv) Le droit à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;
- v) Le droit à l'éducation et à la formation professionnelle;

^a Renseignements destinés à compléter les renseignements disponibles aux fins de l'*Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice*, en cours d'exécution.

^b Renseignements destinés à compléter les renseignements disponibles aux fins de l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques*, achevée en 1961.

^c Renseignements destinés à compléter les renseignements disponibles aux fins de l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*, achevée en 1962.

vi) Le droit de participer sur un pied d'égalité aux activités culturelles;

f) Le droit d'accéder à tous lieux ou de bénéficier de tous services destinés au public, tels que les transports, les hôtels, les restaurants, les cafés, les théâtres et les parcs.

Ségrégation raciale et apartheid

12. Renseignements sur les mesures prises pour prévenir, interdire et éliminer la ségrégation raciale, l'*apartheid* et les autres pratiques de même nature.

13. Renseignements permettant de déterminer si les cas de discrimination raciale ou ethnique sont signalés par la presse ou par d'autres moyens d'information, et en particulier si l'activité de ces moyens d'information est soumise à des restrictions, et renseignements sur la liberté de protester contre un traitement discriminatoire fondé sur la race ou l'origine ethnique, notamment :

- a) Suite donnée à ces protestations par les autorités responsables;
- b) Mesures de protection policière prévues pour les groupes protestataires;
- c) Restrictions frappant le droit de protester ou le droit de présenter une pétition au gouvernement.

Propagande et organisations racistes

14. Renseignements permettant de déterminer si les actes suivants tombent sous le coup de la loi :

- a) Diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales;
- b) Incitation à la discrimination raciale;
- c) Actes de violence ou incitation à commettre de tels actes à l'encontre d'une race quelconque ou d'un groupe de personnes de couleur ou d'origine ethnique différente;
- d) Aide aux activités racistes, y compris aide financière.

15. Renseignements permettant de déterminer si les organisations qui favorisent la discrimination raciale et y incitent ont été déclarées illégales ou interdites.

16. Renseignements permettant de déterminer si les activités de propagande organisées ou non qui favorisent la discrimination raciale ou y incitent ont été déclarées illégales ou interdites.

17. Renseignements permettant de déterminer si le fait d'être membre de telles organisations ou de participer à de telles activités est considéré comme un délit punissable par la loi.

18. Renseignements sur les mesures prises pour empêcher les autorités ou institutions publiques, sur le plan national ou local, de favoriser la discrimination raciale ou d'y inciter.

Protection et recours contre les actes de discrimination raciale

19. Renseignements sur les mesures adoptées pour faire en sorte que toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État bénéficient d'une protection efficace et disposent de recours devant les tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions de l'État contre tout acte de discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel.

20. Renseignements sur les mesures prises pour faire en sorte que toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État disposent du droit de demander devant les tribunaux une satisfaction, une réparation équitable et appropriée pour tout préjudice subi du fait d'une telle discrimination.

Lutte contre les préjugés qui conduisent à la discrimination raciale

21. Renseignements sur les mesures prises, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de combattre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et de promouvoir la compréhension, la tolérance et les relations amicales entre nations et entre groupes raciaux ou ethniques différents.

22. Renseignements sur les mesures prises pour faire connaître les buts et les principes de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

23. Suggestions en vue de nouvelles mesures et de nouvelles méthodes auxquelles les Nations Unies pourraient avoir recours pour faire disparaître la discrimination raciale.